territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE · SIED 70

PROCÈS-VERBAL BUREAU SYNDICAL

11 JANVIER 2023

Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône
1, rue Max Devaux - 70000 Vesoul
Tél : 03 84 77 00 00 - e-mail : contact@sied70.fr - site internet : www.sied70.fr

Sommaire

Séance et ordre du jour

Ouverture de séance

Ordre du jour

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Rapports présentés

Questions diverses

Annexes – Délibérations

Séance

L'An deux mille vingt-trois, le 11 janvier à 18 heures, le bureau syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Haute-Saône, dûment convoqué en date du 21 décembre 2022, s'est réuni au siège du SIED 70, 1 rue Max DEVAUX à VESOUL, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

Etaient présents :
Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE. **(11 membres)**

ABSENTS EXCUSES :
Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX. **(6 membres)**

Ont donné pouvoir :
Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI. (2 pouvoirs)

Assistait également à la réunion :
Monsieur Fabrice TONGHINI

Membres en exercice : **17**
Présents : **11**
Représentés par mandat : **2**

Président de séance : Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Président du SIED 70

Ouverture de séance

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Ordre du jour

Le Président rappelle l'ordre du jour de la séance :

1) Appel à projets dissimulation réseaux 2023
2) Programmation des travaux 2023 – 1ère partie
3) Convention de groupement d'achat transformateur : avenant
4) Marché d'achat des transformateurs : modification du cahier des charges
5) Marché de fourniture d'éclairage public : esthétique
6) Marché de maintenance d'éclairage public
7) Charte CEE « coup de pouce chauffage »
8) Guide des aides : modifications (IRVE, bois, EP)
9) Chaufferie de Apremont – demande de subvention ADEME et CRTE

10) Chaufferie de Coisevaux – demande de subvention ADEME et CRTE
11) Chaufferie de Gevigney et Mercey – demande de subvention Feder et CRTE
12) IRVE – demande de subvention CRTE
13) Chaufferie de Moimay : APD travaux
14) Extension du réseau de chaleur de Scey : marché de travaux
15) Mise à disposition du personnel : Convention cadre CDG 2023-25
16) Questions diverses

Monsieur le Président propose que la question du seuil d'amortissement des immobilisations de faible valeur soit inscrite à l'ordre du jour au titre des questions diverses.

Adopté à l'unanimité

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Daniel NOURRY est désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Monsieur le Président propose d'adopter le procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 16 novembre 2022.

Adopté à l'unanimité

Préambule

Monsieur le Président présente le bilan provisoire d'exploitation des chaufferies qui ne permettra pas de remboursement aux abonnés. A contrario, le bilan présenté, s'il est confirmé, nécessitera une augmentation des tarifs dans le courant de l'année 2023 pour combler les déficits constatés.

Monsieur le Président informe les membres du Bureau syndical du montant et de l'échéancier des projets en énergie renouvelable (chaufferies bois, photovoltaïque, participation projets SEML,…) actuellement en études au syndicat.

Il précise qu'un certain nombre de projets ne peuvent voir le jour que grâce à l'apport en trésorerie du Syndicat. Il importe donc de conserver une trésorerie conséquente afin de faire face aux volumes d'investissement en perspective.

Rapports présentés

1) Appel à projets dissimulation réseaux 2023

Par délibération n° 6 du 15 juillet 2021, le Bureau syndical a décidé la mise en place d'un appel à projets annuel pour les dissimulations de réseaux afin de permettre une programmation annuelle voire pluriannuelle, de favoriser les communes où est perçue la TCFE (communes rurales essentiellement) et dégager des marges financières pour les projets EnR.

Le jury de cet appel à projets est constitué des membres de la commission Travaux.

Les projets sont classés sur la base de points attribués selon les critères suivants :

Critères de sélection	Observations	Note (100 points + 50 points maxi de bonification)
Coordination voirie après l'enfouissement	Détail technique et financier des travaux à fournir (planning, demande et accord de financement, ...)	25 points
Coordination autres réseaux	Détail technique et financier des travaux à fournir (planning, demande et accord de financement, ...)	20 points
Situation des travaux	Centre bourg, proximité de bâtiments patrimoniaux	15 points
Date de demande initiale	Bonification. Dossier prioritaire à partir de la 3ème année, même sans coordination	0 points année 1 30 points année 2
Age du réseau à déposer		< 10 ans : 0 point Entre 10 et 20 ans : 5 points > 20 ans : 10 points
Fils nus à déposer	Bonification, en lien avec la fin des sécurisations souterraine non contraintes	20 points
Commune rurale ou urbaine		Rurale : 10 points Urbaine : 5 points

La dotation 2023 est de 750 000 € de fonds propres du SIED 70 en application de la délibération n°4 du 14 septembre 2022 soit environ 2 125 000 € HTVA.

Les candidatures devaient être déposées pour le 31 décembre 2022 au SIED 70.

27 projets pour un montant global de 2 747 842€ HTVA de travaux ont été reçus par le Syndicat.

Il est rappelé que le taux de participation de la commune à ces travaux passe de 30 % à 40 % pour l'année 2024, en application de la délibération n° 4 du Bureau syndical du 14 septembre 2022.

La Commission Travaux qui s'est réunie ce jour a établi un classement des candidatures sur la base des critères fixés par la commission et propose de départager les derniers candidats ex-aequo avec un critère supplémentaire : la date de délibération de la commune actant de la demande de travaux.

Monsieur le Président présente le classement ainsi proposé qui permet de programmer 22 opérations pour un montant global de travaux de 2 280 989€ HTVA. 5 opérations (pour 466 853€ HTVA de travaux) ne sont pas retenues.

La commission propose également :

- de fixer la dotation 2024 de cet appel à projets à 350 000 € de fonds propres du SIED 70 soit environ 1 650 000 € HTVA de travaux ;
- de fixer la date limite de demande des études au syndicat au 1er septembre de l'année N-1 pour l'appel à projets de l'année N ;
- de prévoir une pénalité de 30 points pour les opérations qui n'ont pas fait l'objet d'un démarrage dans les 2 ans et représentés à un appel à projets ;
- de définir la date de délibération de la commune actant de la demande de travaux au syndicat comme critère départageant les éventuels ex-aequo.

Monsieur NOURRY fait observer que la pénalité pour absence de démarrage dans le délai de 2 ans pourrait être plus dissuasive et qu'a contrario, la coordination des travaux peut parfois échapper au maire et que le retard n'est pas nécessairement du fait de la commune.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

APPROUVER l'ensemble des propositions de la commission travaux.
MODIFIER le guide des aides du syndicat en conséquence.
VALIDER le classement des candidats de l'appel à projets établi par la commission.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président

Adopté à l'unanimité.

2) Programmation des travaux 2023 – 1ère partie

Monsieur le Président indique que les premières listes des opérations à programmer en 2023 sont annexées au rapport transmis préalablement aux membres du Bureau. Elles comprennent :

A/ Travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité :

1. Les travaux d'extension (le montant total des programmes CAS FACÉ AE et syndical prévu au débat d'orientations budgétaires est de 2 530 000€ HT, y compris les frais de maîtrise d'œuvre).

2. Les travaux de renforcement (le montant du programme CAS FACÉ AP prévu au débat d'orientations budgétaires est de 1 370 000€ HT, y compris les frais de maîtrise d'œuvre).

3. Les travaux d'aménagement esthétique (les montants des programmes CAS FACÉ CE, « article 8 » et syndical prévus au débat d'orientations budgétaires sont de 2 130 000€ HT, y compris les frais de maîtrise d'œuvre).

4. Les travaux de sécurisation de fils nus (le montant du programme CAS FACÉ S prévu au débat d'orientations budgétaires est de 710 000€ HT, y compris les frais de maîtrise d'œuvre).

5. Les travaux de suppression de cabines hautes (le montant du programme syndical prévu au débat d'orientations budgétaires est de 100 000€ HT, y compris les frais de maîtrise d'œuvre).

Il est proposé au Bureau syndical de valider l'ensemble des travaux de la liste annexée au présent rapport pour constituer la première partie des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité des programmes 2023.

B/ Travaux d'éclairage public :

1. Au titre des travaux d'extension ou de renforcement.

2. L'optimisation d'éclairage public :
    a) Sous maîtrise d'ouvrage des communes
    b) Sous maîtrise d'ouvrage déléguée du syndicat

Le montant total des programmes syndicaux prévu au débat d'orientations budgétaires est de 1 300 000€ HT.

Il est proposé au Bureau syndical de valider l'ensemble des travaux de la liste annexée au présent rapport pour constituer la première partie des travaux d'éclairage public des programmes 2023.

C/ Travaux de génie civil de communications électroniques

Le montant total du programme syndical prévu au débat d'orientations budgétaires est de 1 000 000€ HT.

Il est proposé au Bureau syndical de valider l'ensemble des travaux de la liste annexée au présent rapport pour constituer la première partie des travaux de génie civil de communications électroniques du programme 2023.

Monsieur le Président présente les propositions de travaux annexées à la présente délibération.

Il précise que le tableau ci-dessous récapitule les engagements financiers prévus au budget 2023 et les travaux programmés dans le cadre du présent rapport :

SITUATION AU 11/01/2023 DE LA PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES TRAVAUX DE L'ANNEE 2023						
Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA avec FIMO des travaux du programme (DOB 30/11/2022)	Montant HTVA des travaux proposés le 11/01/2023	Montant HTVA de programmation 2023 disponible		Travaux en attente de programmation
TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE						
FACE	tranche A/B : renforcement	1 370 000 €	1 280 200 €	89 800 €	6,55%	- €
	tranche A/B : extension	230 000 €	51 300 €	178 700 €	77,70%	- €
	tranche S : sécurisation fils BT nus	710 000 €	655 000 €	55 000 €	7,75%	- €
	tranche C : aménagement esthétique	770 000 €	771 542 €	-1 542 €	-0,20%	- €
Sdpe	renforcement et sécurisation hors FACÉ	0 €	0 €	0 €	0,00%	- €
	aménagement esthétique A8	860 000 €	870 470 €	-10 470 €	-1,22%	- €
	aménagement esthétique hors A8 et FACÉ	500 000 €	638 976 €	-138 976 €	-27,80%	466 854 €
	Suppression de cabines hautes	100 000 €	0 €	100 000 €	100,00%	- €
	extension avec PCT (sans R2 dans 2 ans)	2 000 000 €	218 100 €	1 781 900 €	89,10%	- €
	extension hors PCT (avec R2 dans 2 ans)	300 000 €	39 100 €	260 900 €	86,97%	- €
Totaux des travaux sur le réseau d'électricité		**6 840 000 €**	**4 524 689 €**	**2 315 311 €**	**33,85%**	**466 854 €**

Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA sans FIMO des travaux du programme (DOB 30/11/2022)	Montant HTVA des travaux proposés le 11/01/2023	Montant HTVA de programmation 2023 disponible		Travaux en attente de programmation
INVESTISSEMENTS SOUS MANDAT : Autres programmes syndicaux :						
S_{EP}	Eclairage public : optimisation	300 000 €	0 €	300 000 €	100,00%	29 305 €
	Eclairage public	850 000 €	641 044 €	208 956 €	24,58%	130 930 €
S_{GCT}	Génie civil communications électroniques	1 000 000 €	488 648 €	511 352 €	51,14%	111 650 €
Totaux des travaux réalisés pour le compte de tiers		**2 150 000 €**	**1 129 692 €**	**1 020 308 €**	**47,46%**	**271 885 €**

Travaux d'éclairage public dont les communes conservent la maîtrise d'ouvrage	Montant global de la participation du SIED 70 (DOB 30/11/2022)	Montant HTVA des travaux proposés le 17/11/2021	Montant HTVA de programmation 2022 disponible		Travaux en attente de programmation
Participation du SIED 70	**150 000 €**	**4 249 €**	**145 751 €**	**97,17%**	**26 222 €**

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

ADOPTER les listes de travaux annexées à la présente délibération.
CHARGER Monsieur le Président de signer tous les documents concernant la réalisation de ces travaux.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

3) Convention de groupement d'achat transformateur : avenant

Il est rappelé que par délibération n°2 du 30 mars 2022, le Bureau syndical avait accepté de créer un nouveau groupement d'achat avec le SDED52 et le SYDED 25 pour la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents à bons de commande visant la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA ainsi que les différents matériels qui les équipent et d'approuver la convention de groupement nécessaire.

Le Bureau syndical est informé que la consultation mise en ligne le 18 septembre 2022 lancée en application du cahier des charges validé par délibération n°3 du bureau syndical du 14 septembre 2022 a été déclarée infructueux par la Commission d'Appel d'Offres du 16 novembre 2022 pour cause de candidatures irrégulières et inappropriées.

Entretemps, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) a souhaité pouvoir rejoindre le groupement. Cette possibilité est ouverte, par voie d'avenant, en application de l'article 5 de la convention.

Il sera proposé au Bureau syndical d'approuver cet avenant, joint au présent rapport, et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

APPROUVER cet avenant, joint au rapport.

AUTORISER Monsieur le Président à le signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

4) AO 52 Marché d'achat de transformateurs - Nouveau cahier des charges

Il est rappelé que par délibération n°3 du 14 septembre 2022, le Bureau syndical avait adopté le dossier de consultation des entreprises présenté et autorisé Monsieur le Président à lancer l'appel d'offres correspondant et à signer les accords-cadres et les marchés subséquents avec les entreprises que la Commission d'Appel d'Offres aurait retenues.

Une consultation a ainsi été lancée le 16 septembre 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 28 octobre 2022.

La consultation a été déclarée infructueuse par la Commission d'Appels d'Offres du 16 novembre dernier pour causes de candidatures irrégulières et inappropriées :

1 seul candidat par lot (EPSYS et TRANSFIX qui font partie du même groupe)
Offres signées avec des modifications substantielles :
Modification des formules de révision
Origines des indices en septembre 2022 plutôt que octobre 2022
Valeur de référence mensuelle à M-1 plutôt que M-3
Demande de négociation de prolongation de délais avant application des pénalités
Pénalités libératoires
Plafonnement des pénalités à 10%
Remarques techniques sur l'évolution des normes et des matériels

Une nouvelle consultation a été lancée le 08/12/2022, en intégrant les besoins du SYDESL 71 (en sus des besoins déjà exprimés par le SIED 70, le SYDED 25 et le SDED 52) dans le cadre du groupement d'achat constitué à cet effet, en augmentant ainsi les volumes de commande et en intégrant quelques modifications par rapport au dossier de consultation des entreprises validé en septembre 2022.

	Estimations 2019-2025	Facturation 2019-2022	Estimations 2023-2029 (hausse des prix prise en compte +20%)	Montants maxi du nouveau DCE
SDED 52	1 000 000€ HT	?	1 500 000€ HT	**20 000 000€ HT**
SYDED 25	/	/	5 500 000€ HT	
SYDESL	/	/	4 500 000€ HT	
SIED 70	2 100 000€ HT	*1 115 000€ HT 800 000€ HT de commandes*	4 000 000€ HT	
TOTAL	**3 100 000€ HT**	**/**	**16 500 000€ HT 2 750 000€ HT / an**	

La remise des offres est fixée au 20 janvier 2023.

Les principales modifications du nouveau dossier de consultation sont les suivantes :

Modification de la pondération des critères de jugements des offres :

Critères	Pondération
• Valeur technique	20%
• Assistance technique et service après-vente	25%
• Performances en matière de protection de l'environnement	15%
• Prix (indicatifs)	25%
• Délais (indicatifs)	15%

Afin de revaloriser le critère prix et Service Après vente

Modification des formules de révision

Plafonnement des pénalités à 10%, pour une pénalité maximale après 30 jours de retard,

6 lots au lieu de 5 (lot spécifique aux « postes ruraux compacts simplifiés »)

Prix et délais des marchés subséquents avec +30% maxi par rapport aux prix annoncés à l'accord-cadre (au lieu de 50% pour les délais)

Modification du grutage forfaitaire au-delà de 7 mètres. Prix entre 7 et 10 mètres, au-delà, sur devis.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

APPROUVER le nouveau dossier de consultation des entreprises tel que présenté par Monsieur le Président et joint en annexe du rapport.

AUTORISER Monsieur le Président à signer les accords-cadres avec les entreprises que la Commission d'Appel d'Offres aura retenues.

CHARGE Monsieur le Président du lancement des consultations, de la détermination des mieux-disants et de la signature des marchés subséquents.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

5) AO 53 Marché de matériels d'éclairage public à caractère esthétique prononcé

Il est rappelé au Bureau syndical que, depuis 2012, dans le cadre des mandats de maîtrise d'ouvrage confiés par des adhérents pour la réalisation d'opérations d'éclairage public, le SIED 70 achète ses matériels d'éclairage public grâce à 2 accords-cadres : l'un pour les produits courants où seule la fonctionnalité et le prix sont déterminants dans le choix et le second où l'esthétisme est primordial.

Par délibération n°3 du 24 septembre 2018, le Bureau syndical avait autorisé le lancement d'une procédure de consultation pour la mise en œuvre d'un accord-cadre relatif à la fourniture de matériel d'éclairage public à caractère esthétique. Cet accord-cadre est arrivé à échéance le 3 décembre 2022.

Afin de répondre aux besoins qui continuent d'être exprimés par les communes adhérentes, il est proposé de lancer une nouvelle consultation selon les dispositions suivantes :

- Qualité du SIED 70 : pouvoir adjudicateur.
- Durée : 2 ans fermes avec reconduction de la seule volonté du SIED 70 de 2 périodes d'un an chacune.
- Procédure : appel d'offres ouvert.
- Estimation des besoins à satisfaire durant la totalité du marché : 4 000 000 € TTC.
- Allotissement : 2 lots techniques :
    - 1 : mâts, candélabres, consoles, crosses et accessoires.
    - 2 : luminaires, projecteurs, lampes et accessoires.

- Critères de sélection de l'accord cadre (modifiés pour intégrer les critères prix et délais) :
    - Valeur technique : 40 % (pour 50 % précédemment).
    - Assistance technique et Service Après-Vente : 20 % (pour 30 % précédemment).
    - Performance environnementale : 10 % (pour 20 % précédemment).
    - Prix (indicatifs) : 20 %.
    - Délais (indicatifs) : 10 %.
- Critères de sélection des marchés subséquents (inchangés) :
    a) sans étude photométrique :
        - Prix des fournitures (40 %).
        - Esthétique (40 %).
        - Délais de livraison (20 %).

    b) offre à remettre avec une étude photométrique :
        - Prix des fournitures (35 %).
        - Esthétique (25 %).
        - Etude photométrique (25 %).
        - Délais de livraison (15 %).

La remise des offres est fixée au 3 février 2023.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

APPROUVER le dossier de consultation des entreprises joint en annexe du rapport.

AUTORISER Monsieur le Président à signer les accords-cadres avec les entreprises que la Commission d'Appel d'Offres aura retenues.

CHARGE Monsieur le Président du lancement des consultations, de la détermination des mieux-disants et de la signature des marchés subséquents.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

6) AO 50 - Marché de maintenance et de travaux d'éclairage public

Il est rappelé au Bureau syndical que 42 communes totalisant près de 3 000 points lumineux ont adhéré au service de prestations de maintenance d'éclairage public proposé par le SIED 70 au 31 décembre 2022. Afin de réaliser cette maintenance, il est nécessaire de passer par des prestations d'entreprise, le SIED 70 ne disposant pas du personnel ni du matériel nécessaire pour assumer en régie ces prestations.

Il est proposé de procéder à une consultation selon les modalités suivantes :

- Accord-cadre mono attributaire à bons de commande (sans marchés subséquents) de 1 an ferme + 2 fois 1 an, tacitement reconductible (pour mémoire, la durée des 1ères conventions des communes est de 3 ans).
- 18 lots géographique basés sur le découpage des Communauté de Communes avec 3 lots maximum par attributaire.
- Au maximum, 4 lots seront attribués par candidat.
  Montant maximum du marché : 2 000 000 €HT
- Les prestations concernées : les travaux de maintenance et les travaux de rénovation simple (passage en leds).

Critères de sélection :
- valeur technique 30 %.
- valeur environnementale 10 % (obligatoire).
- prix 60 % (Bordereau des Prix Unitaires vierge).

Les prix seront actualisés mensuellement, à la commande, sans terme fixe sur la base des indices Insee :
- TP12c - Eclairage public - Travaux de maintenance.
- TP12b - Eclairage public - Travaux d'installation.

K = (TP12c(n-3) / TP12co)x,0,75 + (TP12b(n-3) / TP12bo)x,0,25

Les valeurs sont celles du mois situé au 3ème rang avant le mois n du bon de commande (mois n-3). La valeur "zéro" est celle du mois d'établissement des prix du BPU.

Facturation par décompte mensuel des prestations de maintenance à l'acte :
- suivant les attestations du service fait à l'occasion de chaque prestation de maintenance exécutée, via le logiciel de GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur).
- suivant l'avancement et les avis de fin de travaux de rénovation.

Facturation trimestrielle des prestations de maintenance forfaitaire.

Fourniture du matériel par le SIED 70 (horloges, luminaires neufs, mâts, …).

Délais d'intervention :

Points lumineux isolés (de 1 à 3 points)	Rue ou quartier (à partir de 4 points consécutifs)	Interventions d'urgences
Rétablissement dans un délai de 15 jours	**Rétablissement dans un délai de 4 jours**	**Intervention dans un délai de 4 heures**

Pénalités :
- Maintenance curative : 100€ / jours de retard.
- Intervention urgente : 50€ / heures de retard.
- Maintenance préventive : Forfait 500€.

Monsieur NOURRY s'étonne du montant maximum du marché compte tenu du nombre de points lumineux objet de la maintenance.

Il est précisé que ce marché prévoit, d'une part, une marge pour les adhésions futures et d'autre part, inclut les prestations de travaux hors terrassement.

Monsieur DAGOT s'interroge sur l'absence de terrassement et donc de géolocalisation dans ce marché alors que la convention de maintenance le prévoit.

Il est répondu que cette prestation peut être parfois réalisée en interne si le volume de luminaire n'est pas très important ou pourra faire l'objet d'un autre marché spécifique à cette prestation.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

APPROUVER le dossier de consultation des entreprises.

AUTORISER Monsieur le Président à lancer la consultation selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert.

CHARGER Monsieur le Président de la signature des accords-cadres avec les entreprises que la Commission d'Appel d'Offres aura retenues.

CHARGER Monsieur le Président du lancement des consultations, de la détermination des mieux-disants et de la signature des marchés subséquents.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président

Adopté à l'unanimité.

7) Charte CEE « coup de pouce chauffage »

Monsieur le Président présente au Bureau syndical le dispositif « coup de pouce » qui se place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

"Coup de pouce Chauffage des bâtiments"

Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finals, notamment ceux en situation de précarité énergétique, à rénover les moyens de chauffage de leur logement.

Le signataire de la charte s'engage à mettre en place une offre à destination des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, pour diverses opérations qui prévoient les incitations financières suivantes dont :

- la mise en place d'une chaudière biomasse neuve de classe 5, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-113 en vigueur en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz.
- le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-137 en vigueur en remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz.

En contrepartie, il bénéficie de la bonification prévue par l'article 3-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de la charte et jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

Monsieur le Président précise que le SIED 70 contribue déjà au financement des collectivités bailleurs via l'appel à projets MDE bâtiments pour des rénovations de logements et qu'il n'est pas prévu d'étendre ce dispositif d'aide au-delà des bénéficiaires actuels.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

ADOPTER La Charte « CEE-Coup de Pouce Chauffage » présentée et jointe en annexe du présent rapport.

AUTORISER Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

8) Modification du guide des aides - Bois énergie - IRVE - Eclairage public

Bois Energie :

Il est indiqué au Bureau syndical que le SIED 70 aide à la réalisation des chaufferies bois (bois plaquettes, granulés, bûches) avec ou sans réseau de chaleur ainsi que les extensions hors renouvellement à hauteur de 40 % du montant HT des travaux d'un plafond de subvention de 200 000 € pour un projet établi suite à un audit énergétique ou une étude de faisabilité favorable.

Compte tenu de la rentabilité manifeste de cette source d'énergie comparée au fioul, au gaz et à l'électricité, à la demande grandissante dans ce domaine et aux autres aides mobilisables dans ce domaine, il est proposé de ramener le plafond de subvention à :

- 50 000 € sur le territoire des communes où le SIED 70 perçoit la TCFE.
- 25 000 € sur le territoire des communes où le SIED 70 ne perçoit pas la TCFE.

En outre, afin de permettre de bénéficier du dispositif « coup de pouce chauffage », il propose de mettre en place une aide, au bénéfice des communes et EPCI de Haute-Saône, de :

- 700 €, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste,

- 450 €, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice des autres ménages, pour le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-137 en vigueur.

Extension de réseaux pour IRVE :

Monsieur le Président propose de modifier la participation du syndicat pour les extensions du réseau pour un équipement exceptionnel, y compris postes et raccordements HTA et BT nécessités par tout usager demandant plus de 120 kVA en limitant la participation comme suit :

- Participation du syndicat pour l'installation d'une borne pour véhicule électrique ou hybride rechargeable : 40 % (au lieu de 55 % précédemment).

Monsieur GAVAZZI pose la question de la position du SIED 70, dans les communes où il exerce la compétence IRVE, par rapport aux obligations, issues de l'article L113-12 du code de la construction et de l'habitation créé par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et à partir de 2025, de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, d'équipement de parkings pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Il est indiqué que les textes en question font l'objet de nombreuses imprécisions :

- sur la collectivité à qui s'impose ces textes (collectivité compétente en matière de construction ? en IRVE ?)

- sur la nature de l'équipement (point de charge normale, accélérée, rapide ?) et donc sur l'incidence financière de celui-ci en investissement.

- sur la fonction même de l'équipement (point de charge public ? privé ? restreint à un certain type d'utilisateurs ?) et donc sur l'incidence financière de celui-ci en fonctionnement

- sur les pénalités encourues en cas de non réalisation.

Par ailleurs, il est rappelé que le Bureau syndical, par délibération n°3 du 5 mai 2021, avait décidé de supprimer tout dispositif d'aides à l'installation d'IRVE en dehors des programmes établis par le Syndicat afin d'éviter les points de charge sous utilisés.

Eclairage public : aide au renouvellement de luminaires :

Monsieur le Président informe le Bureau syndical de la mise en place par l'Etat d'un Fonds Vert destiné, entre autres objectifs, à aider les collectivités à passer leur éclairage public en leds. Les modalités de mise en œuvre de ce fonds pour la Haute-Saône ne sont pas connues à ce jour. Dans l'attente de la communication de cette information il est proposé de suspendre les aides du syndicat, pour le renouvellement avec économie de 50% de luminaires.

Monsieur DAGOT demande quelle est la définition d'un ménage modeste.

Il est précisé que les ménages modestes sont ceux dont les ressources se situent sous un certain plafond défini par arrêté ministériel (arrêté du 24 mai 2013). Le plafond en question est révisé annuellement. Ce plafond sert également de référence pour l'éligibilité à l'aide MaPrimeRénov'.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

ADOPTER les propositions telles que présentées.
DECIDER de modifier le guide des participations du syndicat en conséquence.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

9) Chaufferie de Apremont - Construction - Demandes de subvention

Il est indiqué au Bureau syndical que le SIED 70 a accepté le transfert de la compétence chaufferie bois et réseau de chaleur de la commune d'APREMONT pour un projet de chaufferie biomasse destinée à desservir la salle des fêtes de la commune et les bâtiments du SIVOM de la Tenise (école, périscolaire).

La production de chaleur sera réalisée par une chaudière bois d'une puissance de 60 kW, avec une chaudière fioul en appoint-secours de 120 kW. Le réseau de chaleur aura une longueur de 60 m.

Selon les estimations du bureau d'études, ce programme est évalué à 250 000 € HT, frais d'ingénierie compris.

Monsieur le Président indique que ce projet a été inscrit dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Pays Graylois.

Aussi, Monsieur le Président propose de solliciter les financeurs pour la maitrise d'œuvre et les travaux d'après le plan de financement suivant :

Dépenses		**Recettes**		
			Montant	Pourcentage
Maitrise d'œuvre – études d'avant-projet Assiette éligible ADEME	8 163 €	ADEME	5 714 €	70 %
		Préfecture - DETR/DSIL	816 €	10 %
		Autofinancement	1 633 €	20 %
Travaux Ingénierie Imprévus – Assiette éligible FEDER	163 841 €	Préfecture - DETR/DSIL	21 034 €	14 %
		FEDER	75 120 €	50 %
		Autofinancement	67 687 €	36 %
Travaux Ingénierie Imprévus – Assiette non éligible FEDER/ADEME	77 996 €	Préfecture - DETR/DSIL	62 397 €	80 %
		Autofinancement	15 599 €	20 %
Total dépenses	**250 000 €**	**Total subventions**	**165 081 €**	**66 %**

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

APPROUVER le plan de financement prévisionnel.

DECIDER de solliciter une subvention auprès de l'Etat.

DECIDER de solliciter une subvention au titre du FEDER auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

CHARGER Monsieur le Président de déposer les dossiers de demande d'aides publiques correspondants.

AUTORISER Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.

S'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

10) Chaufferie de Coisevaux - Construction - Demandes de subvention

Il est indiqué au Bureau syndical que le SIED 70 a accepté le transfert de la compétence chaufferie bois et réseau de chaleur de la commune de COISEVAUX pour un projet de chaufferie biomasse destiné à desservir la salle des fêtes de la commune, l'école du syndicat scolaire, le périscolaire géré par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

La production de chaleur sera réalisée par une chaudière bois d'une puissance de 120 kW. Le réseau de chaleur aura une longueur de 154 m.

Selon les estimations du bureau d'études, le coût général du projet (travaux + ingénierie) est évalué à 430 000 € HT.

Monsieur le Président indique que ce projet a été inscrit dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Aussi, Monsieur le Président propose de solliciter les financeurs pour la maitrise d'œuvre et les travaux d'après le plan de financement suivant :

Dépenses		**Recettes**		
			Montant	Pourcentage
Maitrise d'œuvre – études d'avant-projet Assiette éligible ADEME	10 200 €	ADEME	7 140 €	70 %
		Préfecture - DETR/DSIL	1 020 €	10 %
		Autofinancement	2 040 €	20 %
Travaux Ingénierie Imprévus – Assiette éligible FEDER	345 060 €	Préfecture - DETR/DSIL	88 818 €	26 %
		FEDER	148 030 €	43 %
		Autofinancement	108 212 €	31 %
Travaux Ingénierie Imprévus –	74 740 €	Préfecture - DETR/DSIL	59 792 €	80 %
		Autofinancement	14 948 €	20 %

Assiette non éligible FEDER/ADEME				
Total dépenses	**430 000 €**	**Total subventions**	**304 800 €**	**71 %**

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

APPROUVER le plan de financement prévisionnel.

DECIDER de solliciter une subvention auprès de l'Etat.

DECIDER de solliciter une subvention au titre du FEDER auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

CHARGER Monsieur le Président de déposer les dossiers de demande d'aides publiques correspondants.

AUTORISER Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.

S'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

11) Chaufferie de Gevigney et Mercey - Construction - Demandes de subvention

Il est rappelé au Bureau syndical que le SIED 70 a accepté le transfert de la compétence chaufferie bois et réseau de chaleur de la commune de GEVIGNEY pour un projet de chaufferie biomasse destiné à desservir les bâtiments de la commune (Mairie, logements communaux, salle des Schnans) et ceux de l'ADAPEI.

Le coût général du projet (travaux + ingénierie) est évalué à 1 344 000 € HT.

Monsieur le Président indique que ce projet a été inscrit dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Pays de Vesoul Val de Saône.

Aussi, Monsieur le Président propose de solliciter les financeurs pour la maitrise d'œuvre et les travaux d'après le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
			Montant	Pourcentage
Maitrise d'œuvre – études d'avant-projet Assiette éligible ADEME	11 172 €	ADEME	7 820 €	70 %
		Préfecture - DETR/DSIL	1 117 €	10 %
		Autofinancement	2 234 €	20 %
Travaux Ingénierie Assiette éligible FEDER	1 195 946 €	Préfecture - DETR/DSIL	218 770 €	18 %
		FEDER	546 926 €	46 %
		Autofinancement	430 250 €	36 %
Travaux	136 882 €	Préfecture - DETR/DSIL	109 506 €	80 %

Ingénierie Assiette non éligible FEDER/ADEME		Autofinancement	27 376 €	20 %
Total dépenses	**1 344 000 €**	**Total subventions**	**884 140 €**	**66 %**

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

APPROUVER le plan de financement prévisionnel.

DECIDER de solliciter une subvention auprès de l'Etat.

DECIDER de solliciter une subvention au titre du FEDER auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

CHARGER Monsieur le Président de déposer les dossiers de demande d'aides publiques correspondants.

AUTORISER Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.

S'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

12) Bornes rapides sur Gray, Héricourt, Lure, Luxeuil - Construction - Demandes de subvention

Il est rappelé au Bureau syndical que le SIED 70 déploie actuellement 10 bornes rapides sur le territoire de la Haute-Saône. Ce déploiement bénéficie de l'aide du FACé, à destination des communes dites rurales au sens de l'électrification. Ainsi, les emplacements prévus dans ce déploiement excluent les communes urbaines, là ou pourtant les besoins sont les plus importants.

Le déploiement de bornes en milieu urbain est cependant susceptible d'être subventionné par l'Etat dans le cadre du CRTE.

Le coût général de mise en place de ces 4 bornes à charge rapide est estimé à 465 832,53 € HTVA soit 116 458,13 € HTVA par borne.

Ainsi, Monsieur le Président propose de solliciter les aides de l'Etat à hauteur de 40% dans le cadre des CRTE pour la mise en place de chacune de ces 4 bornes de recharge rapide (Gray, Héricourt, Lure, Luxeuil).

Monsieur le Président précise que l'implantation de bornes à charge rapide sur Vesoul est également à l'étude dans le cadre, cette fois, d'une station super chargeurs qui sera présentée à une prochaine échéance.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

APPROUVER le plan de financement prévisionnel.

DECIDER de solliciter une subvention auprès de l'Etat.

CHARGER Monsieur le Président de déposer les dossiers de demande d'aides publiques correspondants.

AUTORISER Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

13) Chaufferie de Moimay : Avant-Projet Définitif Travaux

Il est rappelé que le SIED 70 que la commune de Moimay a transféré au SIED 70 la compétence « chaufferie bois et réseau de chaleur » pour un projet de chaufferie biomasse destiné à desservir les bâtiments de la commune (mairie, presbytère, église), l'ensemble du site de la Maison des Enfants composé de 5 bâtiments et les particuliers intéressés.

La mission de maîtrise d'œuvre du projet a été confiée au BET INDDIGO, qualifié RGE, par marché notifié le 14 avril 2022, suite à la résiliation du marché précédent avec le groupement SYLVIN-COLIN non qualifié RGE.

Le BET INDIGGO a remis l'APD (Avant-Projet Définitif) en décembre 2022 suite à un APS (Avant Projet Sommaire) de juillet 2022.

La solution retenue est 100% bois avec 2 chaudières bois de 180 kW avec un fonctionnement uniquement durant la saison de chauffe (début octobre à début mai soit 7 mois sur 12). Le dimensionnement du silo permettra une autonomie de 5 jours avec une prévision d'une trentaine de livraisons par an (camions de 30 m3).

La chaufferie bois produira annuellement 634 MWh, pour une quantité de plaquettes livrées de 223 tonnes.

Le réseau de chaleur aura une longueur de 834 ml et desservira 19 sous-stations.

A ce stade, l'estimation des travaux s'élève à 1 150 587 € HT (+ 18 % par rapport à l'APS-975 000 € HT).

Monsieur le Président propose de valider l'avant-projet définitif présenté et de ne pas attendre que les aides attendues aient été reçues par le SIED 70 pour accepter de notifier l'APD de la chaufferie bois de MOIMAY au maître d'œuvre.

Toutefois, il est nécessaire d'attendre que les futurs clients aient retourné le règlement de service prévoyant les durées minimales d'abonnement pour lancer les marchés de travaux.

Il rappelle que le marché de maitrise d'œuvre pour la réalisation de la chaufferie biomasse a été signé sur la base d'un montant de rémunération forfaitaire provisoire établi sur l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et le programme des travaux.

Le montant du forfait provisoire de la mission de base (hors OPC) est de 56 387,50 € établi sur une enveloppe de travaux prévisionnelle de 981 000 € HT.

Le CCAP prévoit qu'à la validation de l'APD, le montant forfait provisoire de la mission de base devient définitif, en fonction de l'estimation prévisionnelle de cette phase.

Ainsi le forfait de rémunération définitif de la mission de base s'élève à 66 135,30 € HT en application de l'article 8.1.2 du CCAP.

Monsieur le Président indique que le coût de l'ensemble des missions d'ingénierie s'élève à 110 000 € HT.

Le calcul du coût du service de distribution de la chaleur pour le réseau de chaleur de Moimay, établi à partir des éléments connus à ce jour (coût des travaux et aides) et estimé (taux d'emprunt, coût des combustibles) est le suivant :

Tarif du réseau de chaleur de MOIMAY	Montant estimé HTVA de l'opération *(1)*	Montant des aides attendues	Montant HTVA R1 *(2) (3)*	Montant HTVA R2 *(2) (4)*
Avec prêt bancaire (3,0 % sur 20 ans)	1 261 000 €	809 700 € (64%)	105 € / MWh	329 €/URF *(5)*
Avec prêt du budget principal sur 20 ans				

(1) TVA sur les travaux de 20%, la Régie du SIED 70 étant assujettie à la TVA.
(2) TVA sur les coûts de fourniture de la chaleur de 5,5%.
(3) R1 représente les charges variables (combustibles, entretien, eau, électricité, taxes, charges diverses, …).
(4) R2 représente les charges d'abonnement (emprunt et de gros entretien).
(5) URF : Unité de répartition forfaitaire.

Monsieur le Président précise que le tarif R2 proposé tient compte d'un emprunt à 3 % seulement sur le reste à charge de l'investissement, une fois les subventions déduites.

Monsieur GAUTIER ajoute que le syndicat n'a pas à supporter cet emprunt par le budget principal et qu'il doit être supporté par les usagers du service et donc affecté au budget annexe. Néanmoins, il y a tout intérêt à éviter un prêt relais pour avoir un projet intéressant financièrement pour ces usagers.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

VALIDER l'avant-projet définitif présenté.

DECIDER de ne pas attendre que les aides attendues aient été reçues par le SIED 70 pour accepter de notifier l'APD de la chaufferie bois de MOIMAY au maître d'œuvre.

CHARGER Monsieur le Président de recueillir auprès des futurs clients la validation du règlement de service établi sur la base des tarifs présentés.

AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant fixant la rémunération définitive de la maitrise d'œuvre.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

14) Chaufferie de Scey - Extension réseau de chaleur

Il est rappelé qu'il peut être raccordé à la chaufferie et réseau de chaleur de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin plusieurs bâtiments supplémentaires : Médiathèque, Ecosystem et éventuellement la Ressourcerie, à l'échéance de la prochaine saison de chauffe.

Le coût du raccordement de ces bâtiments a été évalué à 150 000 € HT (Travaux) + 7 % de maîtrise d'œuvre.

La mission de maîtrise d'œuvre du projet a été confiée au cabinet FLUIDYS à QUINCEY et le BET ESCHBACH pour 10 500 € HT.

Les travaux à engager consistent en la réalisation d'une extension du réseau de chaleur d'une longueur de 525 ml pour le raccordement de 2 bâtiments.

La consultation des entreprises a été lancée selon une procédure adaptée ouverte le 13 décembre 2022 pour une remise des plis le 4 janvier 2023.

Les critères de sélection sont les suivants :

Critères		**Pondération**
1	Prix de la prestation, note sur 10	60%
2	Valeur technique, note sur 10 décomposée de la façon suivante :	40%
2.1	Méthodologie, note sur 4	
2.2	Moyens humains et techniques, note sur 3	
2.3	Références, note sur 3	

Le marché comporte les 2 lots suivants :
Lot n°1 : VRD.
Lot n°2 : Chauffage.

Monsieur GAUTHIER constate, de manière générale, la difficulté à trouver des entreprises pour répondre aux appels d'offres et déplore le retard engendré.
Monsieur GAVAZZI rappelle que, pour les communes, c'est le SIED 70 qui est maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué et que tous les retards sont ainsi imputés au Syndicat. Il souhaite qu'une communication soit systématique pour expliquer ces retards et leur cause.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

APPROUVER le dossier de consultation présenté et joint au rapport.
AUTORISER Monsieur le Président à signer les marchés à intervenir avec les entreprises retenues à l'issue des consultations ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

15) Mise à disposition du personnel - Convention cadre 2023-2025 avec le CDG 70

Il est rappelé que, par délibération n°4 du 2 mars 2020, le Bureau syndical avait accepté de renouveler l'adhésion au service de missions temporaires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et autorisé Monsieur le Président à signer une convention cadre avec le Centre de gestion pour permettre la mise à disposition de personnel contractuel par le service de missions temporaires. Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2022.

Il est proposé de renouveler l'adhésion du SIED 70 à ce service pour une durée de 3 ans (échéance au 31 décembre 2025) par la signature d'une nouvelle convention.

Il est précisé que, dans le cadre de cette convention :

- aucune obligation ni exclusivité n'est due au CDG70,
- l'employeur du personnel mis à disposition est le centre de gestion,
- le niveau de rémunération du personnel mis à disposition est fixé par le Syndicat,
- aucun régime indemnitaire ne peut être attribué au personnel mis à disposition,
- le remboursement au CDG du traitement brut du personnel + les charges patronales + les frais d'assurance + du personnel ainsi que le cas échéant :
    - le Supplément Familial de Traitement (SFT),
    - les heures complémentaires/supplémentaires,
    - les frais de déplacements dans le cadre de la mission,
    - les titres de transport « domicile-travail »,
    - l'indemnité compensatrice de congés payés (intégrée au dernier bulletin de salaire uniquement),
    - l'indemnité de fin de contrat,
    - les indemnités de licenciement mis à disposition

majorés des frais de gestion du CDG de 10% du traitement brut et des charges de toutes natures.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

APPROUVER la convention cadre telle que présentée et jointe au rapport.

AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention cadre susvisée jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous les documents y afférents.

AUTORISER Monsieur le Président, le cas échéant, à faire appel au service de missions temporaires du CDG 70, en fonction des nécessités de services.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

16) Questions diverses : Seuil d'amortissement des immobilisations de faible valeur

Le Bureau syndical est informé que l'Article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales autorise de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Ce seuil avait été fixé à 762.25 € (5 000 Francs) par délibération n°4 du 13 mars 1997 pour le budget principal.

Compte tenu de l'évolution des prix depuis cette date, il est proposé de fixer désormais ce seuil à 800 euros et de l'appliquer à l'ensemble des budgets du syndicat.

Le Bureau syndical entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

FIXER à 800 euros le montant maximum des biens en deçà duquel l'amortissement est pratiqué à 100% l'année suivante pour l'ensemble des budgets du syndicat.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

17) Questions diverses

Agenda :

présente le calendrier des prochaines instances :

Jeudi 2 février 2023 (17H00) : Commission MDE (Jury appel à projets MDE bâtiment).

Jeudi 9 février 2023 (17H00) : Commission d'Appel d'Offres (achat transformateurs, accord-cadre matériel éclairage public esthétique, …).

Mercredi 8 mars 2023 (*16H00*) : Commission d'Appel d'Offres (maintenance éclairage public, marchés subséquent travaux, marchés subséquent matériel éclairage public, …).

Mercredi 8 mars 2023 (18H) : Bureau syndical.

Il est proposé de fixer également la prochaine commission finances ***le mercredi 8 mars à 17 heures.***

Samedi 18 mars 2023 : Comité syndical et Présentation des nouveaux locaux.

Samedi 25 mars 2023 : Comité Syndical (si absence de quorum) – Espace 70.

Personnel :

Monsieur le Président fait un point sur les recrutements :

Une CEP a été recrutée (arrivée prévue de Isabelle BRAVO le 16 janvier 2023).

Le recrutement d'un(e) 4ème CEP a été relancé.

Le recrutement d'un(e) secrétaire technique (emploi temporaire d'un an maximum) a été lancé pour le service EnR-MDE.

Le recrutement d'un(e) chargé(e) de secteur a été également lancé suite à la démission de Jules BOUCHESECHE (secteur D).

Immobilier :

Monsieur le Président informe les membres du Bureau syndical du déménagement prochain de Destination 70 qui devrait quitter les locaux du 1 rue Max Devaux avant 3 mois.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie l'Assemblée et lève la séance à 21H00.

Le Secrétaire Auxiliaire de séance

Fabrice TONGHINI

Le Secrétaire de séance

Daniel NOURRY

Le Président

Jean-Marc JAVAUX

Annexes - Délibérations

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE · SIED 70

DÉLIBÉRATIONS

11 JANVIER 2023

Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône
1, rue Max Devaux - 70000 Vesoul
Tél : 03 84 77 00 00 - e-mail : contact@sied70.fr - site internet : www.sied70.fr

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Le onze janvier deux mille vingt-trois, les membres du Bureau syndical sont réunis au siège du SIED 70, 1 rue Max Devaux – 70 000 VESOUL, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc JAVAUX

LISTE D'EMARGEMENT

Jean-Marc JAVAUX, Président	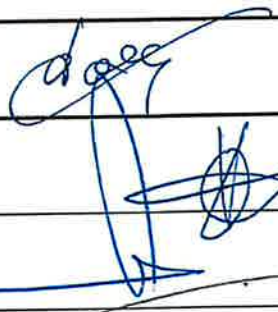
Pascal GAVAZZI, 1er Vice-Président	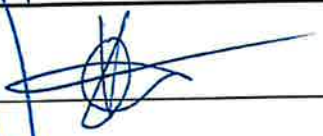
Marie BRETON, 2ème Vice-Présidente	
Philippe COMBROUSSE, 3ème Vice-Président	
André GAUTHIER, 4ème Vice-Président	
Daniel NOURRY, Secrétaire	
Viviane CARSANA, Secrétaire adjointe	
Yves PELLETIER, Administrateur	Présent !
André MARTHEY, Administrateur	*Excusé*
Magalie ROSE, Administratrice	Excusée
Virginie LUTHRINGER, Administratrice	Excusée
Denis DAGOT, Administrateur	
Frédéric GUIBOURG, Administrateur	
Ludovic TABIS, Administrateur	*Excusé*
Patrick NECTOUX, Administrateur	Excusé
Jean-Noël CHAMBON, Administrateur	*Excusé*
Jean-Luc BRULE, Administrateur	

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-070-257004366-20230111-EMARGBS1101

REUNION DE BUREAU
DU 11 janvier 2023

ORDRE DU JOUR

Observations sur le texte des délibérations rédigées en application de la réunion du Bureau du 16 novembre 2022.

1) Appel à projets dissimulation réseaux 2023
2) Programmation des travaux 2023 – 1ère partie
3) Convention de groupement d'achat transformateur : avenant
4) Marché d'achat des transformateurs : modification du cahier des charges
5) Marché de fourniture d'éclairage public : esthétique
6) Marché de maintenance d'éclairage public
7) Charte CEE « coup de pouce chauffage »
8) Guide des aides : modifications (IRVE, bois, EP)
9) Chaufferie de Apremont – demande de subvention ADEME et CRTE
10) Chaufferie de Coisevaux – demande de subvention ADEME et CRTE
11) Chaufferie de Gevigney et Mercey – demande de subvention Feder et CRTE
12) Chaufferie de Moimay : APD travaux
13) Extension du réseau de chaleur de Scey : marché de travaux
14) IRVE – demande de subvention CRTE
15) Mise à disposition du personnel : Convention cadre CDG 2023-25
16) Questions diverses

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

POUVOIR

à transmettre par mail à contact@sied70.fr avant le 11 janvier 2023 à 18h00

Je soussigné (e) TABLS LUDOVIC ..... empêché(e)
d'assister au bureau syndical du 11 janvier 2023 donne pouvoir à
M. TRAVAUX Jean-Loup
pour me représenter et voter en mon nom à cette réunion.

Fait à Ailleviller *le* 05/01/2023

(1)

Bon pour pouvoir.

(1) Ecrire « Bon pour pouvoir »
- le pouvoir ne sert pas au calcul du quorum

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-070-257004366-20230111-POUVBS11012

REUNION DE BUREAU
DU 11 janvier 2023

ORDRE DU JOUR

Observations sur le texte des délibérations rédigées en application de la réunion du Bureau du 16 novembre 2022.

1) Appel à projets dissimulation réseaux 2023
2) Programmation des travaux 2023 – 1ère partie
3) Convention de groupement d'achat transformateur : avenant
4) Marché d'achat des transformateurs : modification du cahier des charges
5) Marché de fourniture d'éclairage public : esthétique
6) Marché de maintenance d'éclairage public
7) Charte CEE « coup de pouce chauffage »
8) Guide des aides : modifications (IRVE, bois, EP)
9) Chaufferie de Apremont – demande de subvention ADEME et CRTE
10) Chaufferie de Coisevaux – demande de subvention ADEME et CRTE
11) Chaufferie de Gevigney et Mercey – demande de subvention Feder et CRTE
12) Chaufferie de Moimay : APD travaux
13) Extension du réseau de chaleur de Scey : marché de travaux
14) IRVE – demande de subvention CRTE
15) Mise à disposition du personnel : Convention cadre CDG 2023-25
16) Questions diverses

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

POUVOIR

à transmettre par mail à contact@sied70.fr avant le 11 janvier 2023 à 18h00

Je soussigné (e) MARTHEY André empêché (e)
d'assister au bureau syndical du 11 janvier 2023 donne pouvoir à
M. GAVAZZI Pascal
pour me représenter et voter en mon nom à cette réunion.

Fait à Moimay *le* 10/01/23 *(1)*

(1) Ecrire « Bon pour pouvoir »
- le pouvoir ne sert pas au calcul du quorum

« Bon pour pouvoir »

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
90_AU-070-257004366-20230111-POUVBS11012

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

S I E D 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : **17**
Nombre de membres en exercice : **17**
Dates de convocation et d'affichage : **21 décembre 2022**

PRESENTS : (11 membres)
Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)
Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)
Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :
Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : *Monsieur Daniel NOURRY.*

DELIBERATION N°1

Objet : Appel à projets dissimulation réseaux 2023

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n° 6 du 15 juillet 2021, le Bureau Syndical a décidé la mise en place d'un appel à projets annuel pour les dissimulations de réseaux afin de permettre une programmation annuelle voire pluriannuelle, de favoriser les communes où est perçue la TCFE (communes rurales essentiellement) et de dégager des marges financières pour les projets EnR.

Le jury de cet appel à projets est constitué des membres de la commission Travaux.

Les projets sont classés sur la base de points attribués selon les critères suivants :

Critères de sélection	Observations	Note (100 points + 50 points maxi de bonification)
Coordination voirie après l'enfouissement	Détail technique et financier des travaux à fournir (planning, demande et accord de financement, ...)	25 points
Coordination autres réseaux	Détail technique et financier des travaux à fournir (planning, demande et accord de financement, ...)	20 points
Situation des travaux	Centre bourg, proximité de bâtiments patrimoniaux	15 points
Date de demande initiale	Bonification. Dossier prioritaire à partir de la 3ème année, même sans coordination	0 points année 1 30 points année 2
Age du réseau à déposer		< 10 ans : 0 point Entre 10 et 20 ans : 5 points > 20 ans : 10 points
Fils nus à déposer	Bonification, en lien avec la fin des sécurisations souterraine non contraintes	20 points
Commune rurale ou urbaine		

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB1BS110

La dotation 2023 est de 750 000 € de fonds propres du SIED 70 en application de la délibération n°4 du 14 septembre 2022.

Les candidatures devaient être déposées pour le 31 décembre 2022 au SIED 70.

27 projets pour un montant global de 2 747 842€ HTVA de travaux ont été reçus par le Syndicat.

La Commission Travaux qui s'est réunie ce jour a établi un classement des candidatures sur la base des critères fixés par la commission et propose de départager les derniers candidats ex-aequo avec un critère supplémentaire : la date de délibération de la commune actant de la demande de travaux. Monsieur le Président présente le classement ainsi proposé qui permet de programmer 22 opérations pour un montant global de travaux de 2 280 989€ HTVA. 5 opérations (pour 466 853€ HTVA de travaux) ne sont pas retenues.

Monsieur le Président rappelle que le taux de participation de la commune à ces travaux passe de 30 % à 40 % pour l'année 2024, en application de la délibération n° 4 du Bureau syndical du 14 septembre 2022.

La commission propose également :

- de fixer la dotation 2024 de cet appel à projets à 350 000 € de fonds propres du SIED 70 soit environ 1 650 000 € HTVA de travaux ;
- de fixer la date limite de demande des études au syndicat au 1er septembre de l'année N-1 pour l'appel à projets de l'année N ;
- de prévoir une pénalité de 30 points pour les opérations qui n'ont pas fait l'objet d'un démarrage dans les 2 ans et représentés à un appel à projets ;
- de définir la date de délibération de la commune actant de la demande de travaux au syndicat comme critère départageant les éventuels ex-aequo.

Le Bureau syndical entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **APPROUVE** l'ensemble des propositions de la commission travaux.

2) **DECIDE** de modifier le guide des aides du syndicat en conséquence

3) **VALIDE** le classement des candidats de l'appel à projets établi par la commission et joint en annexe de la présente délibération.

PJ :Fiche DPE 5
Classement du jury de l'appel à projets

Pour extrait conforme,

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE SIED 70

Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB1BS110

SIED 70

FICHE DPE 5

GUIDE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DU SIED 70

Pour les travaux d'aménagement esthétiques réalisés sur le réseau syndical de distribution publique d'électricité

Objet :

Les travaux d'aménagement esthétique du réseau de distribution d'électricité souhaités par les communes sont réalisés sous maitrise d'ouvrage syndicale, moyennant un fonds de concours fixé par le Syndicat dans le cadre d'un appel à projets annuel.

Bénéficiaires :

L'ensemble des Communes du territoire du département de la Haute-Saône.

Aides à l'investissement :

- communes où le SIED70 perçoit la TCFE (Catégorie 3 et 4):
  - Participation du SIED 70 à hauteur de 60 % du coût total HT des travaux plafonnés à 120 000 € HT(1

- communes où le SIED70 ne perçoit pas la TCFE (Catégorie 1) :
  - Participation du SIED 70 à hauteur de 40 % du coût total HT des travaux plafonnés à 120 000 € HT (1)

Au-delà de 120 000 € HT de travaux ou en dehors de l'appel à projets annuel, la participation du SIED 70 à ces travaux est restreinte à 25 % du coût HT des travaux quelle que soit la catégorie de la commune (1).

(1) dans le cas où la dissimulation de réseaux demandée fait suite à des travaux réalisés sur ce même linéaire de réseaux, par le Syndicat, depuis moins de 10 ans, le montant de la participation de la commune ou du demandeur sera majoré du reste à amortir de ces travaux.

Date de dépôt de dossier

L'enveloppe annuelle affectée à l'appel à projets est annoncée au dernier trimestre de l'année N-1
(pour 2024 : dotation de 350 000 € de fonds propres du SIED 70).
Les demandes d'études sont à adresser au syndicat **avant le 1er septembre de l'année N-1**
Les projets seront à déposer **avant le 1er janvier de l'année N** sur la base des estimations réalisées au préalable par les techniciens du syndicat pour chaque secteur concerné.
Les communes devront donc se rapprocher de leur technicien de secteur afin de pouvoir obtenir l'évaluation de leur projet et de pouvoir délibérer dans les délais impartis.

Dossier de demande :

- Délibération de la collectivité avec plan de financement provisoire établi sur la base des estimations fournies par le Syndicat.

Procédure et conditions d'attribution :

Classement des dossiers par un jury (Commission « « Travaux ») - 1 jury /an
Critères d'évaluation :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB185110

SIED 70

Critères de sélection	Observations	Note (100 points + 50 points maxi de bonification)
Coordination voirie après l'enfouissement	Détail technique et financier des travaux à fournir (planning, demande et accord de financement, ...)	25 points
Coordination autres réseaux	Détail technique et financier des travaux à fournir (planning, demande et accord de financement, ...)	20 points
Situation des travaux	Centre bourg, proximité de bâtiments patrimoniaux	15 points
Date de demande initiale	Bonification. Dossier prioritaire à partir de la 3ème année, même sans coordination	0 points année 1 30 points année 2
Age du réseau à déposer		< 10 ans : 0 point Entre 10 et 20 ans : 5 points > 20 ans : 10 points
Fils nus à déposer	Bonification, en lien avec la fin des sécurisations souterraine non contraintes	20 points
Commune rurale ou urbaine		Rurale : 10 points Urbaine : 5 points

Les dossiers cumulant le plus de points sont retenus dans la limite de l'enveloppe allouée annuellement.
Les ex-aequo sont départagés avec la date de délibération de la commune demandant l'inscription des travaux au programme du syndicat, les demandes les plus anciennes étant privilégiées.

La Commune s'engage, dans ses opérations de communication à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED70.

Durée de validité de l'appel à projets :

A l'issue du jury, la commune est informée du résultat de l'appel à projets.
Si la commune est lauréate :
Les travaux sont à réaliser dans les 2 ans qui suivent (démarrage année N ou N+1)
Le démarrage des travaux par le syndicat est conditionné par la réception de la délibération de la commune validant les travaux, leur montant et la convention de financement définitive.

Si, dans un délai de deux ans à compter de l'information transmise à la commune, cette dernière n'est pas suivie de travaux, un nouveau dossier sera à déposer. Il lui sera alors appliqué une pénalité de 30 points sur sa note ;

Interlocuteurs : Techniciens du SIED70 – Tél. 03 84 77 00 05 – mail : contact@sied70.fr

MAJ du 11.01.23

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB1BS110

Classement du jury de l'appel à projets "dissimulation de réseaux 2023"

Lettre	Numéro	Commune	Observations	Montant HT avec FIMO	Date Délibération	TOTAL Maxi 100 points + 30 points si année 2	RANG /27	Voirie prévue après enfouissement 25 points	Coordination autres réseaux 20 points	Centre bourg, bâtiments patrimoniaux 15 points	Date demande Année 1 - 0 points Année 2 - 30 points	Age du réseau à déposer < 10 ans - 0 points entre 10 et 20 ans - 5 points > 20 ans - 10 points	Dépose de BT fils nus 20 points	Commune 3+4 10 points Commune 1 5 points
F	8393	SAULX	**Dossier reporté en 2022**. Périmètre MH. Centre bourg, coordination voirie et AEP	131 400 €	02/07/2021	**110**	**1**	25	20	15	30	10	0	10
A	5989	MOIMAY	Pas de coordination réseaux et voirie. Travaux liés à travaux AERCE Villersexel A8067. **Dossier reporté en 2022**. Périmètre MH	27 375 €	01/03/2022	**105**	**2**	0	20	15	30	10	20	10
B	8141	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	Coordination AEP + EU prévu par CCPR - Travaux voirie prévu en 2024. **Dossier reporté en 2022**	120 450 €	09/06/2021	**95**	**3**	25	20	0	30	10	0	10
B	8861	PIN	Travaux liés à la 1ere tranche financée en 2022. Coordination voirie et AEP. Centre bourg, périmètre MH	45 990 €	16/06/2022	**80**	**4**	25	20	15	0	10	0	10
E	8947	CUBRY-LES-FAVERNEY	Coordination travaux EU 2023. Pas de voirie. Travaux liés à la 1ère tranche finances en 2022. Centre bourg, proximité Eglise	54 750 €	10/10/2022	**80**	**4**	25	20	15	0	10	0	10
F	8402	MOLLANS	Coordination travaux EU 2022. Travaux voirie études en cours. Réalisation prévus à la suite de l'enfouissement. Proximité Eglise, périmètre MH	124 830 €	02/11/2022	**80**	**4**	25	20	**15**	**0**	10	**0**	10
B	8982	MARNAY	Coordination voirie et AEP en 2023. Périmètre MH	72 708 €	24/11/2022	**80**	**4**	25	20	15	0	10	0	10
E	9076	BASSIGNEY	Coordination réseaux humides 2023 et voirie en 2024. Centre bourg	76 979 €	16/12/2022	**80**	**4**	25	20	15	0	10	0	10
B	8491	VORAY-SUR-L OGNON	Coordination réseaux humides 2023 et voirie 2024. Périmètre MH	160 746 €	21/12/2022	**80**	**4**	25	20	15	0	10	0	10
B	8733	MONTARLOT-LES-RIOZ	Travaux voirie études en cours. Réalisation prévus à la suite de l'enfouissement. **Dossier reporté en 2022**	61 868 €	24/02/2022	**75**	**10**	25	0	0	30	10	0	10
F	8335	COLOMBE-LES-VESOUL	Coordination voirie 2023. **Dossier reporté en 2022**	85 958 €	04/11/2022	**75**	**10**	25	0	0	30	10	0	10
A	8067	VILLERSEXEL	A réaliser en coordinnation avec le dossier de Moimay A5989. Périmetre MH	63 510 €	07/11/2022	**75**	**10**	0	20	15	0	10	20	10
G	8975	VESOUL	Coordination reseaux humides travaux terminés fin 2022. Coordination voirie avril 2023	106 872 €	20/12/2022	**75**	**10**	25	20	15	0	10	0	5
E	9065	FLEUREY-LES-FAVERNEY	Coordination travaux EU + AEP réalisés et voirie 2024. Travaux liés aux 2 premières tranche financées en 2021 et 2022. Centre village	27 375 €	05/12/2022	**70**	**14**	25	20	15	0	**0**	0	10
A	7715	CHALONVILLARS	Coordination extension pour des parcelles 2023 et voirie 2024 (études en cours)	60 992 €	24/10/2022	**65**	**15**	25	20	0	0	10	0	10
G	8868	NAVENNE	Travaux en coordination avec réseaux CAV en 2022 et voirie commune en 2023	48 016 €	03/11/2022	**65**	**15**	25	20	0	**0**	10	0	10
A	8305	ROYE	Travaux liés à la 1ere tranche financée en 2022. Coordination voirie et travaux ENEDIS HTA	176 295 €	23/11/2022	**65**	**15**	25	20	0	0	10	0	10
A	8917	LUZE	Coordination travaux voirie en 2023. Travaux liés à un renforcement de réseau	150 458 €	05/12/2022	**65**	**15**	25	20	0	0	10	0	10
B	8819	NEUVELLE-LES-CROMARY	Coordination travaux voirie en 2023. Travaux suite à viabilisation de parcelles	75 884 €	15/06/2022	**45**	**19**	25	0	0	**0**	10	0	10
A	8878	MAGNY-VERNOIS	Coordination voirie CCPL 2024	352 590 €	14/12/2022	**45**	**19**	25	0	0	0	10	0	10
B	7161	MOTEY-BESUCHE	Pas de coordination. Travaux faisant suite aux différentes tranches déjà réalisées. Centre bourg, périmètre MH	119 508 €	02/09/2022	**35**	**21**	0	0	15	0	10	0	10
E	8389	GRATTERY	Pas de coordination. Centre village. Travaux faisant suite aux différentes tranches déjà réalisées.	136 437 €	03/10/2022	**35**	**21**	0	0	15	0	10	0	10
			TOTAL HT avec FIMO	**2 280 989 €**										

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com

Dossiers non retenus suite à l'appel à projets dissimulation de réseaux 2023

[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	72 051 €	03/11/2022	35	21	0	0	15	0	10	0	10
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	83 658 €	02/12/2022	35	21	0	0	15	0	10	0	10
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	145 033 €	03/12/2022	35	21	0	15	0	10	0	0	10
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	144 540 €	16/12/2022	35	21	0	0	15	0	10	0	10
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	21 572 €	10/11/2022	20	27	0	0	0	0	10	0	10
			TOTAL HT avec FIMO	466 853 €										

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-074-257004366-20230111-DELIBS110

DELIBERATION DU

BUREAU SYNDICAL

S I E D 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : **17**
Nombre de membres en exercice : **17**
Dates de convocation et d'affichage : **21 décembre 2022**

PRESENTS : (11 membres)
Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)
Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)
Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :
Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : *Monsieur Daniel NOURRY.*

DELIBERATION N°2

Monsieur le Président présente les propositions de travaux annexées à la présente délibération.

Il précise que le tableau ci-dessous récapitule les engagements financiers prévus au débat d'orientation budgétaire 2023, et les travaux programmés dans le cadre de la présente délibération.

SITUATION AU 11/01/2023
DE LA PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES TRAVAUX DE L'ANNEE 2023

Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA avec FIMO des travaux du programme (DOB 30/11/2022)	Montant HTVA des travaux proposés le 11/01/2023	Montant HTVA de programmation 2023 disponible	
TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE					
FACE	tranche A/B : renforcement	1 370 000 €	1 280 200 €	89 800 €	6,55%
	tranche A/B : extension	230 000 €	51 300 €	178 700 €	77,70%
	tranche S : sécurisation fils BT nus	710 000 €	655 000 €	55 000 €	7,75%
	tranche C : aménagement esthétique	770 000 €	771 542 €	-1 542 €	-0,20%
Sdpe	renforcement et sécurisation hors FACE	0 €	0 €	0 €	0,00%
	aménagement esthétique A8	860 000 €	870 470 €	-10 470 €	-1,22%
	aménagement esthétique hors A8 et FACE	500 000 €	638 976 €	-138 976 €	-27,80%
	Suppression de cabines hautes	100 000 €	0 €	100 000 €	100,00%
	extension avec PCT (sans R2 dans 2 ans)	2 000 000 €	247 800 €	1 752 200 €	87,61%
	extension hors PCT (avec R2 dans 2 ans)	300 000 €	9 400 €	290 600 €	96,87%
Totaux des travaux sur le réseau d'électricité		**6 840 000 €**	**4 524 689 €**	**2 315 311 €**	**33,85%**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB2BS110

Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA sans FIMO des travaux du programme (DOB 30/11/2022)	Montant HTVA des travaux proposés le 12/01/2022	Montant HTVA de programmation 2022 disponible	
INVESTISSEMENTS SOUS MANDAT : Autres programmes syndicaux					
S_{EF}	Eclairage public : optimisation	300 000 €	0 €	300 000 €	100,00%
S_{EP}	Eclairage public	850 000 €	641 044 €	208 956 €	24,58%
S_{GCT}	Génie civil communications électroniques	1 000 000 €	488 648 €	511 352 €	51,14%
Totaux des travaux réalisés pour le compte de tiers		**2 150 000 €**	**1 129 692 €**	**1 020 308 €**	**47,46%**

Travaux d'éclairage public dont les communes conservent la maîtrise d'ouvrage	Montant global de la participation du SIED 70 (DOB 30/11/2022)	Montant HTVA des travaux proposés le 17/11/2021	Montant HTVA de programmation 2022 disponible	
Participation du SIED 70	**150 000 €**	**4 249 €**	**145 751 €**	**97,17%**

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **ADOPTE** les listes de travaux annexées à la présente délibération.

2) **CHARGE** Monsieur le Président de signer tous les documents concernant la réalisation de ces travaux.

P J : Listes de travaux

Pour extrait conforme,

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE SIED 70

Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB2BS110

PROGRAMMATION DE TRAVAUX - RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE - Bureau Syndical du 11 janvier 2023

	Lettre	Numéro	Commune	Type	Objet	POINTS	RANG /27	Taux	Programme	Montant HT (avec FIMO)	Date de démarrage	Concessionnaire
Travaux d'enfouissement validés par le jury de l'appel à projets 22023 à programmer	E	9076	BASSIGNEY	AERCE	Grande Rue	80	4	70	FC	76 979 €		ENEDIS
	A	7715	CHALONVILLARS	AERCE	rue du Poinçon	65	15	70	FC	60 992 €		ENEDIS
	F	8335	COLOMBE-LES-VESOUL	AERCE	rue des Jargilliers	75	10	70	FC	85 958 €		ENEDIS
	E	8947	CUBRY-LES-FAVERNEY	AERCE	rue des Fontaines, 2ème tranche	80	4	70	FC	54 750 €		ENEDIS
	E	9065	FLEUREY-LES-FAVERNEY	AERCE	Grande Rue (3ème tranche)	70	14	70	FC	27 375 €		ENEDIS
	B	8141	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	AERCE	rue de Visenay - 2eme tranche	95	3	70	FC	120 450 €		ENEDIS
	E	8389	GRATTERY	AERCE	rue du Romain	35	21	70	S	136 437 €		ENEDIS
	A	8917	LUZE	AERCE	rue de la Grande Goutte	65	15	70	FC	150 458 €		ENEDIS
	A	8878	MAGNY-VERNOIS	AERCE	rue de la Noye De Bout	45	19	70	A8	352 590 €		ENEDIS
	B	8982	MARNAY	AERCE	Avenue du Champ de Foire et Place du Roi de Rome	80	4	70	FC	72 708 €		ENEDIS
	A	5989	MOIMAY	AERCE	rue du Calicot	105	2	70	S	27 375 €		ENEDIS
	F	8402	MOLLANS	AERCE	dans le village (1ère tranche)	80	4	70	A8	124 830 €		ENEDIS
	B	8733	MONTARLOT-LES-RIOZ	AERCE	situé rue du Mont	75	10	70	A8	61 868 €		ENEDIS
	B	7161	MOTEY-BESUCHE	AERCE	rue du Touillon et rue de Traverse	35	21	70	S	119 508 €		ENEDIS
	G	8868	NAVENNE	AERCE	rue Neuve	65	15	70	A8	48 016 €		ENEDIS
	B	8819	NEUVELLE-LES-CROMARY	AERCE	Impasse du Verjoulot	45	19	70	FC	75 884 €		ENEDIS
	B	8861	PIN	AERCE	rue des Douches	80	4	70	FC	45 990 €		ENEDIS
	A	8305	ROYE	AERCE	route d'Héricourt 2ème tranche côté Frotey Les Lure	65	15	70	A8	176 295 €		ENEDIS
	F	8393	SAULX	AERCE	au lotissement du Courbot et rue du Gros Galu (2ème Tr)	110	1	70	S	131 400 €		ENEDIS
	G	8975	VESOUL	AERCE	rue Charrière des grands murs	75	10	40	A8	106 872 €		ENEDIS
	A	8067	VILLERSEXEL	AERCE	rue des Forges	75	10	70	S	63 510 €		ENEDIS
	B	8491	VORAY-SUR-L OGNON	AERCE	situé le long de la rue de la Chapelle (RD31)	80	4	70	S	160 746 €		ENEDIS
									Total du programme Aménagement esthétique	**2 280 989 €**		
									Sous-total du programme FC	**771 542 €**		
									Sous-total du programme Article 8	**870 470 €**		
									Sous-total du programme Syndical	**638 976 €**		
Travaux d'enfouissement en attente de programmation	B	9021	CHARCENNE	AERCE	rue du Château d'eau	35	21	70		144 540 €		ENEDIS
	F	8944	LANTERNE-ET-LES-ARMONTS (LA)	AERCE	au lieudit "Nid d'Agasse"	20	27	70		21 572 €		ENEDIS
	E	8798	MENOUX	AERCE	le long de la rue de Collot	35	21	70		72 051 €		ENEDIS
	E	8900	SCYE	AERCE	Rue de la Scyotte et de la Chaille	35	21	70		83 658 €		ENEDIS
	E	8514	VERNOIS-SUR-MANCE	AERCE	Grande Rue (4ème tranche)	35	21	70		145 033 €		SICAE-EST
									Total	**466 854 €**		

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
93_DE-070-257004566-20230111-DEL162b511

PROGRAMMATION DE TRAVAUX - RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE - Bureau Syndical du 11 janvier 2023

	Lettre	Numéro	Commune	Type	Objet	Programme	Taux	Montant HT (avec FIMO)	Date de démarrage	Concessionnaire
Travaux d'extension d'ouvrages	A	8919	CHALONVILLARS	ERCE	pour une maison projetée rue du Poinçon (avec Pc)	FABe	100	13 900 €		ENEDIS
	B	9022	CHAMBORNAY-LES-PIN	ERCE	pour un surpresseur du SIEVO projeté rue Corbey	FABe	100	10 700 €		ENEDIS
	A	8829	CHAMPEY	ERCE	pour un lotissement communal chemin rural dit de la Vie des Ouches	PCT	80	24 700 €		ENEDIS
	D	8866	CHAMPLITTE	ERCE	pour un NRO situé aux abords de la salle des fêtes	PCT	55	13 200 €		ENEDIS
	E	8770	CHARGEY-LES-PORT	ERCE	pour un relais télécoms TDF, lieu-dit "Sur Falot" **(engagement financier signé le 24/08/2022)**	PCT	55	29 700 €		SICAE-EST
	F	8199	CITERS	ERCE	pour des bâtiments artisanaux	PCT	55	55 800 €		ENEDIS
	A	8999	COUTHENANS	ERCE	pour une maison projetée rue de Californie (avec PC)	FABe	100	14 400 €		ENEDIS
	F	8995	FRANCHEVELLE	ERCE	pour une habitation projetée au lieudit "Champ de la Boiche"	FABe	100	3 100 €		ENEDIS
	D	8648	LAVONCOURT	ERCE	pour 5 parcelles situées rue du Meix Robin dessert interne	SDPE	55	9 400 €		SICAE-EST
	E	8863	MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS	ERCE	pour une résidence avec PC, chemin des Vignes	FABe	100	9 200 €		ENEDIS
	A	8981	MOFFANS-ET-VACHERESSE	ERCE	pour un relai Free Mobile projetée au lieu-dit Champs Montants	PCT	40	43 000 €		ENEDIS
	B	8957	OISELAY-ET-GRACHAUX	ERCE	pour un local de maraîchage projeté route de Rioz	PCT	55	13 800 €		ENEDIS
	F	9016	ORMENANS	ERCE	pour un pylône de téléphonie mobile au lieudit "les Grandes Cornes"	PCT	40	21 900 €		ENEDIS
	D	7411	RIGNY	ERCE	pour un lotissement, vers la Croix de Mission	PCT	55	22 200 €		ENEDIS
	G	7177	VESOUL	ERCE	pour des logements collectifs rue Belin (desserte interne)	PCT	40	23 500 €	15/11/2022	ENEDIS
								Sous-total du programme Extension		**308 500 €**
								Sous-total du programme Extension FABe		**51 300 €**
								Sous-total du programme Extension PCT		**247 800 €**
								Sous-total du programme Extension SDPE		**9 400 €**
Travaux de renforcement d'ouvrages	A	8727	AUTREY-LE-VAY	RRCE	issu du poste "Communal"	FABr	100	28 500 €		ENEDIS
	F	8788	BEULOTTE-SAINT-LAURENT	RRCE	issu du poste "Pré Ramey"	FABr	100	65 700 €		ENEDIS
	B	9001	BOULT	RRCE	issu du poste de transformation "Route de Bussières"	FABr	100	31 200 €		ENEDIS
	D	8897	CHAMPLITTE	RRCE	issu du poste "camping"	FABr	100	74 000 €		ENEDIS
	B	8447	CHAUX-LA-LOTIERE	RRCE	issu du poste "Breleux"	FABr	100	41 200 €		ENEDIS
	A	8841	CHENEBIER	RRCE	issu du poste "Chenebier Village"	FABr	100	8 800 €		ENEDIS
	F	9092	COGNIERES	RRCE	issu du poste "Cognières"	FABr	100	32 900 €		ENEDIS
	F	8992	FAUCOGNEY-ET-LA-MER	RRCE	issu du poste "la Mer"	FABr	101	54 800 €		ENEDIS
	F	9056	FAUCOGNEY-ET-LA-MER	RRCE	issu du poste "Faucogney"	FABr	102	9 400 €		ENEDIS
	F	6725	LOULANS-VERCHAMP	RRCE	issu du poste "OUEST"	FABr	100	219 000 €		ENEDIS
	A	8908	LUZE	RRCE	issu du poste "Paquot"	FABr	100	136 900 €		ENEDIS
	A	8449	LUZE	RRCE	issu du poste "Rte de Chagey"	FABr	0	13 100 €		ENEDIS
	B	8751	MARNAY	RRCE	issu du poste "Garennes" route de Brussey	FABr	100	87 600 €		ENEDIS
	A	9063	MOFFANS-ET-VACHERESSE	RRCE	issu du poste "Communal"	FABr	100	32 100 €		ENEDIS
	B	8752	MONTARLOT-LES-RIOZ	RRCE	issu du poste H61 "Nord Montarlot-Les-Rioz" rue du Cheneloy	FABr	100	81 100 €		ENEDIS
	A	8918	PLANCHER-BAS	RRCE	issu du poste "Magny" rue Robespierre	FABr	100	36 200 €		ENEDIS
	G	8601	PUSEY	RRCE	pour une borne de recharge rapide rue de la Vaugine	FABr	100	40 100 €		SICAE-EST
	F	8835	SAINT-BRESSON	RRCE	issu du poste "Granges du Bois" (2ème tranche)	FABr	100	32 900 €		ENEDIS
	F	8580	SAINT-BRESSON	RRCE	issu du poste "Hanguelles"	FABr	100	109 500 €		ENEDIS
	D	8470	VAITE	RRCE	route de Roche	FABr	100	57 600 €		ENEDIS
	F	9113	VOIVRE (LA)	RRCE	issu du poste "Champs Bibiche" (2ème tranche)	FABr	101	87 600 €		ENEDIS
								Sous-total du programme Renforcement FABr		**1 280 200 €**
Travaux de sécurisation d'ouvrages	E	8319	BOUGNON	SRCE	issu du poste "Vaurenaud"	FS	100	122 900 €		ENEDIS
	F	8971	CORBIERE (LA)	SRCE	issu des postes "Haut" et "Communal"	FS	100	180 400 €		ENEDIS
	B	7917	FONDREMAND	SRCE	située chemin des creux	FS	100	12 200 €		SICAE-EST
	E	3100	FONTAINE-LES-LUXEUIL	SRCE	dans le bourg	FS	100	110 600 €		ENEDIS
	E	3420	PURGEROT	SRCE	pour l'alimentation de la ferme du Moulin Guyot	FS	100	55 100 €		SICAE-EST
	F	9114	SERVANCE-MIELLIN	SRCE	issu du poste "Montandré"	FS	100	54 750 €		ENEDIS
	F	9115	SERVANCE-MIELLIN	SRCE	issu du poste "Champ de la Grange"	FS	100	32 850 €		ENEDIS
	E	8827	VAUVILLERS	SRCE	dans le bourg	FS	100	60 800 €		ENEDIS
	E	8860	CONFLANS-SUR-LANTERNE	SRCEp	lieu-dit "Champonnet"	FS	100	11 700 €		ENEDIS
	F	7841	ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-LES-CORDIERS	SRCEp	issu du poste "CH Sorans"	FS	100	13 700 €		ENEDIS
								Sous-total du programme Sécurisation FS		**655 000 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004568-20230111-DELIB2BS110

PROGRAMMATION DE TRAVAUX - ECLAIRAGE PUBLIC - Bureau Syndical du 11 janvier 2023

	Lettre	Numéro	Commune	Type	Objet	Taux	Montant HT	Participation	Date de démarrage	MOA commune
Travaux à programmer	G	8307	ANDELARROT	EICEP	rue de la Chapelle 2ème tranche	15	2 100 €		16/11/2022	
	A	8829	CHAMPEY	ERCE	pour un lotissement communal chemin rural dit de la Vie des Ouches	15	17 685 €			
	E	8863	MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS	ERCE	pour une résidence avec PC, chemin des Vignes	15	3 150 €			
	D	7411	RIGNY	ERCE	pour un lotissement, vers la Croix de Mission	15	10 800 €			
					Sous-Total du programme EP sous MOA syndicale		**33 735 €**			
	F	9093	CITERS	EICEP	rues Rouge Vie, des Viaux et des Rombeaux	15	9 070 €	1 361 €		x
	E	9090	AMONCOURT	RICEP	pour la pose de 4 horloges astronomiques	15	640 €	96 €		x
	E	9057	BOURBEVELLE	RICEP	dans le bourg	15	2 122 €	318 €		x
	F	9059	LARIANS-ET-MUNANS	RICEP	rue Prudhomme, impasse de l'Arcade, lotissement du perron	15	13 298 €	1 995 €		x
	A	9062	SAULNOT	RICEP	pour la rénovation d'une armoire rue de Corcelles et l'installation de 4 horloges astronomiques	15	3 200 €	480 €		x
					Sous-Total du programme EP sous MOA communale			**4 249 €**		
	E	9076	BASSIGNEY	AERCE	Grande Rue	50	20 300 €			
	F	8732	BOREY	AERCE	route de Villersexel	50	33 700 €			
	A	7715	CHALONVILLARS	AERCE	rue du Poinçon	50	23 100 €			
	F	8335	COLOMBE-LES-VESOUL	AERCE	rue des Jargilliers	50	21 800 €			
	B	8141	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	AERCE	rue de Visenay - 2eme tranche	50	32 600 €			
	E	8389	GRATTERY	AERCE	rue du Romain	50	39 150 €			
	A	8917	LUZE	AERCE	rue de la Grande Goutte	50	70 858 €			
	A	8878	MAGNY-VERNOIS	AERCE	rue de la Noye De Bout	50	76 000 €			
	B	8982	MARNAY	AERCE	Avenue du Champ de Foire et Place du Roi de Rome	50	16 691 €			
	A	5989	MOIMAY	AERCE	rue du Calicot	50	10 000 €			
	F	8402	MOLLANS	AERCE	dans le village (1ère tranche)	50	22 000 €			
	B	8733	MONTARLOT-LES-RIOZ	AERCE	situé rue du Mont	50	20 150 €			
	B	7161	MOTEY-BESUCHE	AERCE	rue du Touillon et rue de Traverse	50	35 810 €			
	G	8868	NAVENNE	AERCE	rue Neuve	50	14 500 €			
	B	8819	NEUVELLE-LES-CROMARY	AERCE	impasse du Verjoulot	50	22 620 €			
	B	8861	PIN	AERCE	rue des Douches	50	12 500 €			
	A	8305	ROYE	AERCE	route d'Héricourt 2ème tranche côté Frotey Les Lure (travaux 2023)	50	68 000 €			
	G	8975	VESOUL	AERCE	rue Charrière des grands murs	10	4 930 €			
	A	8067	VILLERSEXEL	AERCE	rue des Forges	50	17 600 €			
	B	8491	VORAY-SUR-L OGNON	AERCE	situé le long de la rue de la Chapelle (RD31)	50	45 000 €			
					Sous-Total du programme EP (Enfouissement)		**607 309 €**			
Travaux en attente de programmation	B	9021	CHARCENNE	AERCE	rue du Château d'eau	50	41 085 €			
	E	8798	MENOUX	AERCE	le long de la rue de Collot	50	25 000 €			
	E	8900	SCYE	AERCE	Rue de la Scyotte et de la Chaille	50	34 845 €			
	E	8514	VERNOIS-SUR-MANCE	AERCE	Grande Rue (4ème tranche)	50	30 000 €			
					Sous-Total du programme EP en attente de programation (Enfouissement)		**130 930 €**			
	E	8723	AMANCE	OICEP	rue du Magny	80	6 560 €			
	B	7839	BEAUMOTTE-LES-PIN	OICEP	pour le village	80	22 745 €			
					Sous-Total du programme EP Optimisation sous MOA syndicale en attente de programmation		**29 305 €**			
	F	9101	BEAUMOTTE-AUBERTANS	OICEP	aux abords de l'Eglise	80	1 581 €	586 €		x
	B	9074	FONDREMAND	OICEP	dans le bourg - 2ème tranche	80	9 545 €	7 636 €		x
	E	9043	MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS	OICEP	2eme tranche - Route de Vauvillers, Rues des Bretons, de l'Eglise, de Fontenois, ...	80	2 250 €	18 000 €		x
					Sous-Total du programme EP Optimisation sous MOA communale en attente de programmation			**26 222 €**		

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-070-257004566-20230111-DELIB2023110

PROGRAMMATION DE TRAVAUX - GENIE CIVIL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - Bureau Syndical du 11 janvier 2023

Lettre	Numéro	Commune	Type	Objet	Montant HT	Date de démarrage
A	8919	CHALONVILLARS	ERCE	pour une maison projetée rue du Poinçon	8 307 €	
A	8999	COUTHENANS	ERCE	pour une maison projetée rue de Californie	1 166 €	
E	7619	GOURGEON	ERCE	pour un étang communal route de Lavigney	11 330 €	
A	8981	MOFFANS-ET-VACHERESSE	ERCE	pour un relai Free mobile projetée au lieu-dit Champs Montants	10 396 €	
E	9076	BASSIGNEY	AERCE	Grande Rue	15 600 €	
A	7715	CHALONVILLARS	AERCE	rue du Poinçon	31 210 €	
F	8335	COLOMBE-LES-VESOUL	AERCE	rue des Jargilliers	16 600 €	
B	8141	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	AERCE	rue de Visenay - 2eme tranche	12 500 €	
E	8389	GRATTERY	AERCE	rue du Romain	35 400 €	
A	8917	LUZE	AERCE	rue de la Grande Goutte	52 389 €	
A	8878	MAGNY-VERNOIS	AERCE	rue de la Noye De Bout	67 800 €	
B	8982	MARNAY	AERCE	Avenue du Champ de Foire et Place du Roi de Rome	12 500 €	
A	5989	MOIMAY	AERCE	rue du Calicot	6 300 €	
F	8402	MOLLANS	AERCE	dans le village (1ère tranche)	26 400 €	
B	8733	MONTARLOT-LES-RIOZ	AERCE	situé rue du Mont	18 100 €	
B	7161	MOTEY-BESUCHE	AERCE	rue du Touillon et rue de Traverse	27 700 €	
G	8868	NAVENNE	AERCE	rue Neuve	11 100 €	
B	8819	NEUVELLE-LES-CROMARY	AERCE	impasse du Verjoulot	17 600 €	
B	8861	PIN	AERCE	rue des Douches	7 500 €	
A	8305	ROYE	AERCE	route d'Héricourt 2ème tranche côté Frotey Les Lure (travaux 2023)	41 000 €	
G	8975	VESOUL	AERCE	rue Charrière des grands murs	17 750 €	
A	8067	VILLERSEXEL	AERCE	rue des Forges	14 700 €	
B	8491	VORAY-SUR-L OGNON	AERCE	situé le long de la rue de la Chapelle (RD31)	25 300 €	
				Sous-total du programme GCT	**488 648 €**	
B	9021	CHARCENNE	AERCE	rue du Château d'eau	33 550 €	
F	8944	LANTERNE-ET-LES-ARMONTS (LA)	AERCE	au lieudit "Nid d'Agasse"	3 400 €	
E	8798	MENOUX	AERCE	le long de la rue de Collot	22 000 €	
E	8900	SCYE	AERCE	Rue de la Scyotte et de la Chaille	21 700 €	
E	8514	VERNOIS-SUR-MANCE	AERCE	Grande Rue (4ème tranche)	31 000 €	
				Sous-total du programme GCT en attente de programmation	**111 650 €**	

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004566-20230111-DELIB2BS110

SITUATION AU 11/01/2023

DE LA PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES TRAVAUX DE L'ANNEE 2023

Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA avec FIMO des travaux du programme (DOB 30/11/2022)	Montant HTVA des travaux proposés le 11/01/2023	Montant HTVA de programmation 2023 disponible		Travaux en attente de programmation
TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE						
FACE	tranche A/B : renforcement	1 370 000 €	1 280 200 €	89 800 €	6,55%	- €
	tranche A/B : extension	230 000 €	51 300 €	178 700 €	77,70%	- €
	tranche S : sécurisation fils BT nus	710 000 €	655 000 €	55 000 €	7,75%	- €
	tranche C : aménagement esthétique	770 000 €	771 542 €	-1 542 €	-0,20%	- €
Sdpe	renforcement et sécurisation hors FACE	0 €	0 €	0 €	0,00%	- €
	aménagement esthétique A8	860 000 €	870 470 €	-10 470 €	-1,22%	- €
	aménagement esthétique hors A8 et FACE	500 000 €	638 976 €	-138 976 €	-27,80%	466 854 €
	Suppression de cabines hautes	100 000 €	0 €	100 000 €	100,00%	- €
	extension avec PCT (sans R2 dans 2 ans)	2 000 000 €	247 800 €	1 752 200 €	87,61%	- €
	extension hors PCT (avec R2 dans 2 ans)	300 000 €	9 400 €	290 600 €	96,87%	- €
Totaux des travaux sur le réseau d'électricité		**6 840 000 €**	**4 524 689 €**	**2 315 311 €**	**33,85%**	**466 854 €**

Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA sans FIMO des travaux du programme (DOB 30/11/2022)	Montant HTVA des travaux proposés le 12/01/2022	Montant HTVA de programmation 2022 disponible		Travaux en attente de programmation
INVESTISSEMENTS SOUS MANDAT : Autres programmes syndicaux :						
S_{EP}	Eclairage public : optimisation	300 000 €	0 €	300 000 €	100,00%	29 305 €
	Eclairage public	850 000 €	641 044 €	208 956 €	24,58%	130 930 €
S_{GCT}	Génie civil communications électroniques	1 000 000 €	488 648 €	511 352 €	51,14%	111 650 €
Totaux des travaux réalisés pour le compte de tiers		**2 150 000 €**	**1 129 692 €**	**1 020 308 €**	**47,46%**	**271 885 €**

Travaux d'éclairage public dont les communes conservent la maîtrise d'ouvrage	Montant global de la participation du SIED 70 (DOB 30/11/2022)	Montant HTVA des travaux proposés le 17/11/2021	Montant HTVA de programmation 2022 disponible		Travaux en attente de programmation
Participation du SIED 70	**150 000 €**	**4 249 €**	**145 751 €**	**97,17%**	**26 222 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB26S110

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

S I E D 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : **17**
Nombre de membres en exercice : **17**
Dates de convocation et d'affichage : **21 décembre 2022**

PRESENTS : (11 membres)
Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)
Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)
Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :
Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : *Monsieur Daniel NOURRY.*

DELIBERATION N°3

Objet : Convention de groupement d'achat de transformateurs – Avenant pour SYDESL

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2 du 30 mars 2022, le Bureau syndical avait accepté de créer un nouveau groupement d'achat avec le SDED52 et le SYDED 25 pour la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents à bons de commande visant la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA ainsi que les différents matériels qui les équipent et d'approuver la convention de groupement nécessaire.

Il informe le Bureau syndical que la consultation mise en ligne le 18 septembre 2022, lancée en application du cahier des charges validé par délibération n°3 du Bureau syndical du 14 septembre 2022, a été déclarée infructueuse par la Commission d'Appel d'Offres du 16 novembre 2022 pour cause de candidatures irrégulières et inappropriées.

Entretemps, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) a souhaité pouvoir rejoindre le groupement. Cette possibilité est ouverte, par voie d'avenant, en application de l'article 5 de la convention.

Monsieur le Président présente l'avenant proposé à cet effet.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIBS110

Le Bureau syndical entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **APPROUVE** l'avenant proposé par Monsieur le Président et joint en annexe de la présente délibération.

2) **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

PJ : 1

Pour extrait conforme,

Le Président,

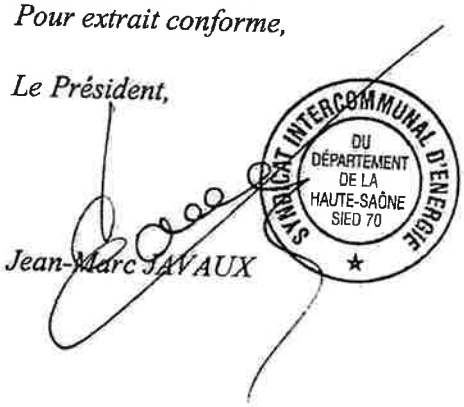

Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB3BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

FOURNITURE DE POSTES DE TRANSFORMATION, DE TRANSFORMATEURS ET D'ARMOIRES DE COUPURE HTA

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - AVENANT N°1

Entre

- Le Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône, SIED 70, Territoire d'énergie Haute-Saône, sis au 1 rue Max Devaux, 70 000 VESOUL, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc JAVAUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du bureau syndical en date du 11 janvier 2023,

- Le Syndicat Départemental Energie et des Déchets de Haute-Marne, SDED 52, sis au 40 bis Avenue du Maréchal Foch, 52 000 CHAUMONT, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc FEVRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du bureau en date du 24 mars 2022 d'autre part,

- Le Syndicat mixte d'Energies du Doubs, Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25, sis au 33 rue Clément Marot, 25 000 BESANCON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick CORNE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du comité syndical en date du 25 mars 2022 d'autre part.

Et

- Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire, sis au 200 Boulevard de la Résistance, 71 000 MACON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean SAINSON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du .....en date du .....

Ci-après désignés « les parties »

Etant préalablement exposé que :

- ✓ Le SIED 70, le SDED 52, et le SYDED ont signé 4 mai 2022 une convention de groupement de commandes pour objet la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents à bons de commande. Ce groupement de commandes visait la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA.
- ✓ La consultation mise en ligne le 18 septembre 2022 a été déclarée infructueuse par la Commission d'Appels d'Offres du SIED 70 du 16 novembre 2022, pour cause de candidatures irrégulières et inappropriées.
- ✓ Le groupement de commandes fera l'objet d'une nouvelle consultation.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004086-20230111-DELIB08S110

1. Les parties décident ainsi par le présent avenant n°1 ce qui suit : **Adhésion de nouveaux membres**

   L'article 5 de la convention rend possible pour une autre entité adjudicatrice de rejoindre le groupement, sous réserve de modification de la présente convention par avenant, signé des parties initiales et de la partie nouvelle. La partie nouvelle ne bénéficiera pas des marchés subséquents en cours, son adhésion sera valable pour ceux signés ultérieurement à la prise d'effet de son adhésion uniquement.

   Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL), sis au 200 Boulevard de la Résistance, 71 000 MACON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean SAINSON, a souhaité pouvoir rejoindre le groupement.

   Suite à sa demande, et compte tenu de l'accord des parties initiales, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire, est désormais intégré au groupement.

2. **Fonctionnement de la CAO**

   L'article 6 est modifié pour intégrer les élus et le personnel technique du SYDESL à la Commission d'Appels d'offres comme suit :
   « En application de la possibilité ouverte par le II de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du SIED 70.

   Le Président du SDED 52, le Président du SYDED 25, le Président du SYDESL, ou leurs représentants sont invités avec voix consultative aux réunions de la CAO. Les directeurs et personnels techniques du SIED 70, du SDED 52, du SYDED 25 et du SYDESL sont autorisés à assister la CAO. »

3. **Entrée en vigueur**

   Le présent avenant n°1 entrera en vigueur dès la signature de toutes les parties et avant la notification de la prochaine consultation du groupement.

4. **Stipulations en vigueur**

   Tous les articles de la convention non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés et restent applicables.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB3BS110

Fait en quatre exemplaires originaux.

Les membres du groupement de commandes

à Vesoul, le

Le Président du SIED 70,

Coordonnateur de groupement.

à Chaumont, le

Le Président du SDED 52.

Jean-Marc JAVAUX

à Besançon, le

Le Président du SYDED 25,

Jean-Marc FEVRE

à Macon, le

Le Président du SYDESL 71,

Patrick CORNE

Jean SAINSON

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
90_DE-070-257004366-20230111-DELIB38S119

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

S I E D 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : **17**
Nombre de membres en exercice : **17**
Dates de convocation et d'affichage : **21 décembre 2022**

PRESENTS : (11 membres)
Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)
Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)
Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :
Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : *Monsieur Daniel NOURRY.*

DELIBERATION N°04

Objet : AO 52 Marché d'achat de transformateurs - Nouveau cahier des charges

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°3 du 14 septembre 2022, le Bureau syndical avait adopté le dossier de consultation des entreprises présenté et autorisé Monsieur le Président à lancer l'appel d'offres correspondant et à signer les accords-cadres et les marchés subséquents avec les entreprises que la Commission d'Appel d'Offres aurait retenues.

Une consultation a ainsi été lancée le 16 septembre 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 28 octobre 2022.

La consultation a été déclarée infructueuse par la Commission d'Appels d'Offres du 16 novembre dernier pour causes de candidatures irrégulière et inappropriées :

1 seul candidat par lot (EPSYS et TRANSFIX qui font partie du même groupe)
Offres signées avec des modifications substantielles :
- Modification des formules de révision.
- Origines des indices en septembre 2022 plutôt que octobre 2022.
- Valeur de référence mensuelle à M-1 plutôt que M-3.
- Demande de négociation de prolongation de délais avant application des pénalités.
- Pénalités libératoires.
- Plafonnement des pénalités à 10%.
- Remarques techniques sur l'évolution des normes et des matériels.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

Une nouvelle consultation a été lancée le 08/12/2022, en intégrant les besoins du SYDESL 71 (en sus des besoins déjà exprimés par le SIED 70, le SYDED 25 et le SDED 52) dans le cadre du groupement d'achat constitué à cet effet, en augmentant ainsi les volumes de commande et en intégrant quelques modifications par rapport au dossier de consultation des entreprises validé en septembre 2022.

	Estimations 2019-2025	Facturation 2019-2022	Estimations 2023-2029 (hausse des prix prise en compte +20%)	Montants maxi du nouveau DCE
SDED 52	1 000 000€ HT	?	1 500 000€ HT	20 000 000€ HT
SYDED 25	/	/	3 500 000€ HT	
SYDESL	/	/	4 500 000€ HT	
SIED 70	2 100 000€ HT	*1 115 000€ HT 800 000€ HT de commandes*	4 000 000€ HT	
TOTAL	3 100 000€ HT	/	16 500 000€ HT 2 750 000€ HT / an	

La remise des offres est fixée au 20 janvier 2023.

Les principales modifications du nouveau dossier de consultation sont les suivantes :

- Modification de la pondération des critères de jugements des offres :

Critères	Pondération
• Valeur technique	20%
• Assistance technique et service après-vente	25%
• Performances en matière de protection de l'environnement	15%
• Prix (indicatifs)	25%
• Délais (indicatifs)	15%

afin de revaloriser le critère prix et SAV.

- Modification des formules de révision.
- Plafonnement des pénalités à 10%, pour une pénalité maximale après 30 jours de retard.
- 6 lots au lieu de 5 (lot spécifique aux « postes ruraux compacts simplifiés »).
- Prix et délais des marchés subséquents avec + 30% maxi par rapport aux prix annoncés à l'accord-cadre (au lieu de 50% pour les délais).
- Modification du grutage forfaitaire au-delà de 7 mètres. Prix entre 7 et 10 mètres, au-delà, sur devis.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

Le Bureau syndical entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **APPROUVE** le nouveau dossier de consultation des entreprises tel que présenté par Monsieur le Président et joint en annexe de la présente délibération.

2) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les accords-cadres avec les entreprises que la Commission d'Appel d'Offres aura retenues.

3) **CHARGE** Monsieur le Président du lancement des consultations, de la détermination des mieux-disants et de la signature des marchés subséquents.

PJ : Dossier de consultation des entreprises

Pour extrait conforme,

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE SIED 70

Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB465110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE - SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

REGLEMENT DE CONSULTATION

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE ET MARCHES SUBSEQUENTS

Groupement de commande composé des quatre syndicats suivants :

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne
40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT

Syndicat mixte d'Energies du Doubs – Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25
33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON

Objet : Fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

SOMMAIRE

Règlement de consultation **1**

Accord-cadre et marchés subséquents 1

I) DISPOSITIONS COMMUNES **4**

Article 1 : Identification de l'Acheteur public 4

1.1. Présentation de l'acheteur public 4

1.2. Coordonnées du coordinnateur du groupement 4

Article 2 : Objet de l'accord-cadre 4

Article 3 : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique 5

3.1. Mode de passation 5

3.2. Décomposition en lots 5

3.3. Montant de l'accord-cadre et des marchés subséquents 6

3.4. Unité monétaire du marché 6

3.5. Mode de financement et de règlement du marché 6

3.6. Langue de rédaction des propositions 7

3. 7. Groupement d'opérateurs économiques 7

3.8. Variantes 7

3.9. Sous-traitance 7

3.10. Nomenclature Classification CPV (Vocabulaire Commun des Marchés) 7

3.11. Délai de validité des offres 8

Article 4 : Dispositions relatives au dossier de consultation 8

4.1. Modification au detail du dossier de consultation 8

4.2. Contenu du dossier de consultation 8

4.3. remise du dossier de consultation 8

II) DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE **9**

Article 5: Caractéristiques principales de l'accord-cadre 9

5.1. Forme de l'accord-cadre 9

5.2. Durée de l'accord cadre 9

Article 6 : Présentation des candidatures et des offres 9

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

6.1. Documents relatifs à la candidature 9
6.2. Documents relatifs à l'offre 11
Article 7 : Modalités d'envoi des candidatures et des offres 11
7.1. La dématérialisation des candidatures et des offres 11
7.2. DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES 12
Article 8 : Analyse des candidatures et jugement des offres 12
8.1. Analyse des candidatures 12
8.2. Jugement des offres 12
Article 9 : Indemnisation des candidats ayant remis une offre 13
Article 10 : Documents à produire après attribution 14
III) DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS 14
Article 11 : Caractéristiques principales des marchés subséquents 14
11.1. Forme des marchés subséquents 14
11.2. Modalités d'attribution des marchés subséquents 15
11.3. DUREE des marchés subséquents 15
11.3.1 marchés subséquents ANNUELS 15
11.3.2 marchés subséquents PONCTUELS au « COUP PAR COUP » 16
Article 12 : Consultation des titulaires de l'accord-cadre 16
12.1. Conditions de consultation des titulaires de l'accord-cadre 16
12.2. Obligation de répondre aux sollicitations de l'entité adjudicatrice 16
Article 13 : Conditions de remise des offres des marchés subséquents 16
Article 14 : Jugement des offres des marchés subséquents 17
Article 15 : Indemnisation des candidats ayant remis une offre 18
IV) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 18

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004066-20230111-DELIB48S110

I) DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

1.1. PRESENTATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

L'entité adjudicatrice au sens des articles L.1212-1 à L.1212-4 du Code de la Commande Publique, est un groupement composé des membres suivants :

- Le Syndicat intercommunal d'énergie du département de Haute-Saône, SIED 70, coordonnateur,
- Le Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne, SDED 52,
- Le Syndicat mixte d'Energies du Doubs, Territoire d'Energies Doubs, SYDED 25,
- Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire, SYDESL 71.

1.2. COORDONNEES DU COORDINNATEUR DU GROUPEMENT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
1 rue Max Devaux
70000 VESOUL

Tél : 03.84.77.00.00
E-mail : contact@sied70.fr

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc JAVAUX

Horaires d'accessibilité : 8h30 à 12h - 14h à 17h30

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent contrat administratif est un **accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 1° et R.2162-2 à 12 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre a pour objet la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA ainsi que les différents matériels qui les équipent. Ces fournitures seront à installer dans le cadre de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, dont les membres du groupement sont maîtres d'ouvrage.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004369-20230111-DELIB4BS110

Les entreprises attributaires des marchés subséquents devront également **décharger les matériels**, à la demande du SIED 70, du SDED 52, du SYDED 25, ou du SYDESL 71 soit directement sur le chantier de leur lieu de mise sous tension, soit chez l'entrepreneur que le SIED 70, le SDED 52, le SYDED 25 et SYDESL 71 aura chargé de leur installation, soit à l'agence locale du concessionnaire (ENEDIS ou SICAE-EST).

La description des prestations à réaliser et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Toutes les fournitures, objet du marché doivent être conformes aux prescriptions des concessionnaires et en avoir reçu leur homologation.

Les marchés subséquents associés seront passés sur la base de cet accord-cadre et devront permettre de retenir les titulaires qui fourniront, durant la période des marchés subséquents, les types de matériels décrits dans le CCTP et listés dans le bordereau des prix.

Lors de la mise en concurrence pour les marchés subséquents, le coordonnateur adresse à l'ensemble des titulaires du lot de l'accord-cadre correspondant aux besoins, un courrier leur demandant de présenter une offre (notamment en termes de prix, de délais et de performance) dans un délai prescrit.

Chaque marché subséquent donne lieu à la signature d'un acte d'engagement avec celui des titulaires de l'accord-cadre ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution présentés ci-après.

ARTICLE 3 : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ECONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

3.1. MODE DE PASSATION

Accord-cadre de fourniture passé selon la **procédure de l'appel d'offres ouvert** résultant de l'application des articles L.2124-1 et L.2124-2 du Code de la Commande Publique.

3.2. DECOMPOSITION EN LOTS

Les lieux d'exécution de l'accord-cadre sont les territoires du Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (70), du Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne (52), du Syndicat mixte d'Energies du Doubs, Territoire d'Energies Doubs (25), et du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire, SYDESL (71), soit l'intégralité des quatre départements.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004066-20230111-DELIB48S110

Le présent accord-cadre est décomposé en **lots techniques** de la manière suivante :

- **Lot n°1** : Transformateurs HTA/BT TPC ≤ 250 kVA, y compris H61
- **Lot n°2** : Transformateurs HTA/BT non TPC
- **Lot n°3** : Postes de transformation simplifiés type PRCS
- **Lot n°4** : Postes de transformation type cabine ≤ 250 kVA
- **Lot n°5** : Postes de transformation en coupure d'artère
- **Lot n°6** : Armoires de coupure

Les candidats pourront choisir de **répondre à un ou plusieurs lots**. Ils feront une offre distincte pour chaque lot qu'ils souhaitent se voir attribuer.

Cependant, en application de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, les candidats ne pourront présenter d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

3.3. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'ensemble de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, est conclu, sur sa durée maximale de 6 ans, **avec un maximum de 20 000 000€ HT.**

A titre indicatif et sans engagement de la part des entités adjudicatrices, les besoins de cet accord-cadre ont été estimés par lots, sur la durée maximale de 6 ans, à environ :

	Lot n°1 Transformateurs HTA/BT TPC ≤ 250 kVA, y compris H61	**Lot n°2** Transformateurs HTA/BT non TPC	**Lot n°3** Postes de transformation simplifiés type PRCS
Montant HT	**3 150 000€**	**3 150 000€**	**1 200 000€**

	Lot n°4 Postes de transformation type PSS ≤ 250 kVA	**Lot n°5** Postes de transformation en coupure d'artère	**Lot n°6** Armoires de coupure
Montant HT	**5 000 000€**	**7 000 000€**	**500 000€**

3.4. UNITE MONETAIRE DU MARCHE

L'euro.

3.5. MODE DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DU MARCHE

Les matériels seront financés sur **fonds propres des membres du groupement.**

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB485110

3.6. LANGUE DE REDACTION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être rédigées en **langue française**.

3. 7. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Conformément aux articles R.2142-19 et R.2142-20 du Code de la Commande Publique, les entreprises sont autorisées à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

Une même entreprise ne pourra figurer dans plusieurs groupements ni présenter simultanément une offre groupée et une offre individuelle.

En cas de groupement, la forme souhaitée par les entités adjudicatrices est un groupement solidaire. Dès lors, les titulaires de l'accord-cadre qui auraient présenté leur candidature en groupement conjoint seront tenus de transformer le groupement en groupement solidaire dès que l'accord cadre leur aura été notifié.

En cas de groupement, **la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter** doit être précisément indiquée dans l'acte d'engagement.

3.8. VARIANTES

Chaque candidat doit présenter une offre conforme au dossier de consultation, **les variantes ne sont pas autorisées.**

3.9. SOUS-TRAITANCE

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Si le candidat présente un sous-traitant dans son offre, celui-ci le sera au moyen du **formulaire DC4** téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj espace « marchés publics ».

3.10. NOMENCLATURE CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHES)

Objet principal : **CPV 31680000-6** : fournitures et accessoires électriques ;

Objet complémentaire : **CPV 31213200-4** : transformateurs de distribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

3.11. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres pour l'accord-cadre est fixé à **90 jours** à compter de la date limite de réception des offres par le maître d'ouvrage.

Le délai de validité des offres pour les marchés subséquents est fixé à **90 jours**, à compter de la date limite de réception de chaque offre par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DOSSIER DE CONSULTATION

4.1. MODIFICATION AU DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'entité adjudicatrice se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres de l'accord-cadre, des **modifications mineures** au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

4.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation de l'accord-cadre comprend les éléments suivants :

- Le présent **Règlement de Consultation** ;
- **L'Acte d'Engagement** ;
- Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) commun à l'accord-cadre à tous les marchés subséquents ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) commun à tous les marchés subséquents.

4.3. REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION

Il est disponible uniquement par voie dématérialisée à l'adresse suivante : http://www.e-marchespublics.com.

Les candidats intéressés devront fournir le nom de l'organisme, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse permettant de façon certaine une correspondance électronique.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

II) DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE

ARTICLE 5: CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE

5.1. FORME DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est **multi-attributaires** : plusieurs entreprises (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres) seront retenues par lot pour assurer la fourniture des matériels électriques.

5.2. DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord cadre est conclu pour une **durée de deux ans** à compter de la date de réception, par les titulaires, de la lettre de notification de l'accord-cadre.

Il est **reconductible tacitement quatre fois**, de la seule volonté des entités adjudicatrices, pour une période de **douze mois**.

Le coordonnateur informe par écrit les titulaires de sa décision éventuelle de ne pas reconduire l'accord-cadre, en respectant un délai de prévenance de trois mois. Le cas contraire, la reconduction est tacite et **les titulaires ne peuvent la refuser**.

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1. DOCUMENTS RELATIFS A LA CANDIDATURE

Les renseignements ci-dessous énumérés concernent la situation propre du candidat et permettent **l'évaluation de la capacité économique, financière et technique minimale** requise en vue de la sélection des candidatures (articles R.2142-5, R.2142-6 et R2142-11 à R.2142-14 44, 45, 47 à 54 du Code de la Commande Publique).

Si une entreprise présente sa candidature pour plusieurs lots, **elle doit présenter les documents ci-dessous en un seul exemplaire**.

Les documents seront présentés dans le même ordre que celui exposé ci-dessous :

- **Copie du ou des jugements prononcés** si le candidat est en redressement judiciaire ;
- **Extrait K Bis** de moins de 6 mois ;
- **Pouvoir de la personne habilitée à signer le marché et à l'exécuter ;**
- **Formulaires DC1 et DC2** téléchargeables à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj espace « marchés publics » accompagnés des pièces éventuelles mentionnées dans les formulaires ;
- Une déclaration concernant **le chiffre d'affaires** global et le chiffre d'affaire concernant les prestations auxquelles se réfère le marché au cours des trois derniers

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELIB485110

exercices. Afin d'ouvrir le marché aux entreprises nouvellement créées, les candidats pourront prouver par tout moyen leurs capacités économiques et financières ;

- Une déclaration indiquant les **effectifs** moyens annuels du candidat sur les 3 dernières années ;
- Une **liste des principales fournitures exécutées** au cours des trois dernières années indiquant les montants, les dates et les destinataires. Il est inutile pour le candidat de produire des listes antérieures ou pour des prestations différentes de ceux demandés, ceux-ci ne seront pas pris en compte afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats ;
- Des **certificats de capacité ou des références de fourniture** attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser la prestation pour laquelle elle se porte candidate ;
- La preuve d'une **assurance** pour les risques professionnels ;
- La copie des **agréments** accordés par ENEDIS aux matériels proposés et correspondant aux lots soumissionnés ;
- Si le candidat présente un sous-traitant dans son offre, celui-ci le sera au moyen du **formulaire DC4** téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj espace « marchés publics » .

Si le candidat entend se prévaloir des capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs **sous-traitants et/ou cotraitants**, il produit, pour chacun d'eux, les mêmes documents que ceux qui sont exigés de lui par la personne publique.

En cas de **groupement**, les mêmes documents, que ceux exigés pour le candidat, sont demandés à chaque membre du groupement.

En application des dispositions de l'article R.2343-16 du Code de la Commande Publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) en lieu et place des documents mentionnés ci-dessus.

Service permettant de remplir le DUME à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/tools/espd?lang=fr

Le candidat devra néanmoins fournir toutes les informations et justificatifs demandés ci-dessus permettant d'apprécier qu'il dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

Les candidats qui ne disposeraient pas des capacités techniques, professionnelles et financières en adéquation avec le marché sont éliminées et les offres restituées.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

Conformément à l'article R.2144-2 du Code de la Commande Publique, si des pièces relatives à la candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature. En l'absence de réponse dans un délai de 8 jours ou en cas de réponse incomplète, la candidature sera rejetée.

6.2. DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE

L'analyse des offres se fera conformément à l'article 8.2 et au regard des documents suivants à joindre par le candidat :

- **L'Acte d'engagement**, complété, daté et signé par le candidat ;
- Le **CCAP**, accepté et signé sans aucune modification en un exemplaire ;
- Le **CCTP**, accepté et signé sans aucune modification en un exemplaire ;
- Une **note** précisant les dispositions que compte prendre le candidat en termes d'assistance technique et de service après-vente notamment pendant l'exécution des marchés subséquents : identification des contacts, modalités de prise en compte des erreurs de livraison, modalités de traitement des remplacements de matériels en cas de défaut constaté à la livraison et/ou à l'installation, … ;
- Une **note** renseignant sur les délais maxima de livraison des matériels ;
- Les **fiches techniques des produits** proposés (par lot) ;
- Une **note méthodologique** (par lot) relative à la démarche environnementale du candidat dans le processus de fabrication (recyclage, économie d'énergie, matériaux utilisés, …).

Ce mémoire doit être le reflet exact de toutes les dispositions que le candidat compte prendre par ailleurs pour assurer des prestations performantes et de qualité, et ce également celles agissant dans le sens du développement durable.

Des premiers marchés subséquents seront conclus une fois l'accord-cadre attribué pour les produits indiqués sur le bordereau annexé à l'acte d'engagement des marchés subséquents.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ENVOI DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats pourront transmettre leur proposition uniquement par voie électronique.

7.1. LA DEMATERIALISATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats doivent transmettre leur candidature et leur offre par voie électronique conformément à l'article R.2132-7 du Code de la Commande Publique.

Pour déposer une candidature et une offre, les candidats doivent disposer d'un certificat de signature électronique référencé par le ministère de l'Économie et des Finances (Minefi). Ce

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004066-20230111-DELIB485110

certificat doit être détenu par une personne ayant capacité à engager l'entreprise dans le cadre de la présente consultation.

Pour le dépôt des candidatures et offres, le candidat se reportera à l'aide en ligne du site de dématérialisation http://www.e-marchespublics.com.

Les formats informatiques retenus pour la transmission par voie dématérialisée des documents constituant les offres sont les formats usuels suivants (ou équivalents) Microsoft Office « word» et «Excel», Adobe Acrobat Reader, ainsi que WinZip pour la compression/décompression des fichiers le cas échéant.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

7.2. DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Vendredi 20 janvier 2023 à 12 heures.

ARTICLE 8 : ANALYSE DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

8.1. ANALYSE DES CANDIDATURES

Les candidatures seront examinées dans les conditions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du Code de la Commande Publique.

Celles qui ne sont pas recevables en application des L.2341-1 à L.2341-7 du Code de la Commande Publique, qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 6.1 du présent règlement, ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes, seront rejetées.

8.2. JUGEMENT DES OFFRES

Les offres seront jugées conformément aux prescriptions édictées par l'article L.2152-7 du Code de la Commande Publique, et notamment, celles des articles R.2152-1 à R.2152-13 du Code de la Commande Publique.

Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables seront éliminées.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4B5110

Chaque candidat devra être en capacité de fournir les matériels décrits au CCTP du ou des lots pour lesquels il candidate. Toute offre jugée incomplète au regard de ce point sera considérée comme irrecevable et ne sera pas notée.

Les offres retenues seront les offres économiquement les plus avantageuses appréciées en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- **Valeur technique (20%) :** Elle est déterminée à partir des fiches techniques des produits.
- **Assistance technique et service après-vente (25%) :** Elle est appréciée au regard de la note fournie.
- **Performances en matière de protection de l'environnement (15%)** : Elles sont appréciées au regard de la note méthodologique fournie.
- **Prix (25%) :** Il est déterminé à partir des prix maximums indiqués dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Ces prix ne devront pas être dépassés de plus de 30% lors des offres remises dans les cadres des différents marchés subséquents.
- **Délais (15%) :** Ils sont déterminés à partir des délais maximums précisés dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Ces délais ne devront pas être dépassés de plus de 30% lors des offres remises dans les cadres des différents marchés subséquents.

Ces critères seront notamment appréciés sur la base des documents demandés à l'article 6.2 du présent règlement.

Pour déterminer les titulaires, chaque critère est noté de 0 à 5, la note 0 à l'un des critères est éliminatoire et les candidats ayant obtenu une moyenne pondérée inférieure à 2 sont également éliminés. La grille de calcul prenant en compte les prix et les délais maxima sera basée sur les fournitures, relevant du présent accord-cadre, et représentatives des quantités envisagées d'être commandées par les membres du groupement.

L'attribution de l'accord-cadre sera réalisée par **la Commission d'Appel d'Offres**, lot par lot, selon l'ordre numérique croissant, du lot°1 au lot n°6.

L'attribution des premiers marchés subséquents se fera par la Commission d'appel d'offres, à la suite de l'attribution de l'accord-cadre. Les offres seront appréciées en fonction des critères énoncés à l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES CANDIDATS AYANT REMIS UNE OFFRE

Il n'est pas prévu d'indemnité versée aux candidats ayant remis une offre.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A PRODUIRE APRES ATTRIBUTION

Les candidats dont l'offre a été retenue ne peuvent être titulaires de l'accord-cadre que s'ils produisent dans le délai de 8 jours les certificats et attestations prévus à l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique

Les documents à transmettre par les candidats retenus sont les suivants :

- Documents ou attestations mentionnés à l'article D 8222-5 du Code du Travail,
- L'état annuel des certificats reçus (Formulaire NOTI 2) ou la fourniture des attestations des administrations comptables ou organismes chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts et cotisations suivantes et pour lesquels les délais des déclarations nécessaires à l'assiette sont échus à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'appel d'offres :
  - Les impôts directs et indirects,
  - Les taxes sur le chiffre d'affaires,
  - Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
  - Les cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, le cas échéant, la déclaration que le candidat verse à ses salariés leurs indemnités de congés payés et ne les met pas au chômage pour cause d'intempéries,
  - Les attestations d'assurances de responsabilité civile.

Il appartient aux candidats de produire une photocopie de ces documents sur laquelle ils porteront, eux-mêmes, la mention manuscrite suivante :

« Je soussigné X..., agissant au nom de l'entreprise Y..., atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original.

Date et signature. »

Si le candidat ne peut produire ces documents dans un délai de 10 jours, son offre est rejetée et le candidat concerné éliminé.

III) DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES MARCHES SUBSEQUENTS

11.1. FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés publics conclus sur la base de cet accord seront attribués après **remise en concurrence des titulaires de chaque lot.**

Cette remise en concurrence interviendra **tous les ans** pour les marchés subséquents annuels. Des mises en concurrence **ponctuelles** pourront intervenir au coup par coup en fonction des besoins des membres du groupement (matériels spécifiques non prévu au BPU)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

ou pour une commande importante, dont le seuil minimal, établi à partir du marché subséquent annuel en cours de validité, est fixé à 30 000€ HT.

Les marchés subséquents seront exécutés par l'émission de **bons de commandes**.

Un premier marché subséquent d'un an sera conclu une fois l'accord-cadre attribué.

11.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Tous les matériels proposés dans le cadre de cette consultation valent engagement du candidat à ce que ces matériels répondent impérativement aux spécifications techniques générales et particulières du CCTP.

En cas de groupement, chaque membre du groupement sera identifié pour les matériels qu'il fournit.

Pour les marchés subséquents annuels, tous les titulaires des lots 1 à 6 seront mis en concurrence en même temps. Conformément à l'article 14 du présent règlement, une entreprise sera choisie par lot.

Pour les marchés subséquents ponctuels, au coup par coup, les titulaires des lots concernés seront mis en concurrence en même temps. Conformément à l'article 14 du présent règlement, une entreprise sera choisie par lot.

Pendant la durée de validité du marché subséquent, l'attributaire du marché fournira le matériel après chaque bon de commandes émis par le SIED 70, le SDED 52, le SYDED 25 ou le SYDESL 71.

11.3. DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS

11.3.1 MARCHES SUBSEQUENTS ANNUELS

Chaque marché subséquent aura une durée d'un an. Durant cette période, le SIED 70, le SDED 52, le SYDED 25, et le SYDESL 71 transmettront aux titulaires des bons de commandes par opération. L'ordre de service spécifique à chaque opération vaudra ordre d'exécution de la livraison des matériels.

Le délai maximum de livraison sera précisé sur chaque ordre de service et celui précisé dans l'acte d'engament.

Le marché subséquent prendra fin à la date de livraison du dernier matériel dont la commande a été passée durant la période du marché considéré.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

11.3.2 MARCHES SUBSEQUENTS PONCTUELS AU « COUP PAR COUP »

Le SIED 70, le SDED 52, le SYDED 25 et le SYDESL 71 transmettront aux titulaires des bons de commandes par opération. L'ordre de service spécifique à chaque opération vaudra ordre d'exécution de la livraison des matériels.

Le délai maximum de livraison sera précisé sur l'ordre de service et celui précisé dans l'acte d'engament.

Le marché subséquent prendra fin à la date de livraison du dernier matériel prévu par le marché considéré.

ARTICLE 12 : CONSULTATION DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

12.1. CONDITIONS DE CONSULTATION DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Chaque marché subséquent fera l'objet d'une consultation de l'ensemble des titulaires du ou des lots correspondant à l'objet du marché, dans des conditions de stricte égalité.

Au-delà du 1er marché subséquent, la consultation sera constituée d'une **lettre de consultation** élaborée par le pouvoir adjudicateur à laquelle seront joints un descriptif des fournitures concernées et un bordereau des prix unitaires. Elle désigne le matériel précis objet du marché et la date de limite de réception des offres.

L'acte d'engagement afférent sera à compléter, dater et signer par chaque titulaire de l'accord-cadre consulté.

Les titulaires de l'accord-cadre, ou dans le cadre de groupement le mandataire, seront informés par le pouvoir adjudicateur des mises en concurrence successives à chaque marché subséquent par **courrier électronique**.

12.2. OBLIGATION DE REPONDRE AUX SOLLICITATIONS DE L'ENTITE ADJUDICATRICE

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent, pour toute sa durée, à répondre aux sollicitations de l'entité adjudicatrice, et à proposer des offres régulières, acceptables et appropriées, conformément aux conditions qu'ils ont déterminées dans leurs offres.

A défaut, l'entité adjudicatrice se réserve la possibilité de s'adresser à un prestataire autre que les titulaires de l'accord-cadre.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les offres à remettre par les Titulaires de l'accord-cadre à chaque consultation préalable à un marché subséquent seront transmises au pouvoir adjudicateur **par voie dématérialisée**, dans les conditions indiquées à l'article 7.1 du présent règlement.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

ARTICLE 14 : JUGEMENT DES OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les offres seront jugées conformément aux prescriptions édictées par l'article L.2152-7 du Code de la Commande Publique, et notamment, celles des articles R.2152-1 à R.2152-13 54 du Code de la Commande Publique.

Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables seront éliminées.

L'offre retenue sera l'offre la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.

Pour déterminer les titulaires des marchés subséquents, les critères énoncés ci-dessous seront notés de 0 à 5. La grille de calcul prenant en compte les prix et les délais sera basée sur les fournitures, relevant du présent accord-cadre, et représentatives des quantités envisagées d'être commandées par les membres du groupement.

En cas d'égalité de la note attribuée, arrondie au millième supérieur, le lot sera attribué au candidat ayant proposé le meilleur délai.

MARCHES SUBSEQUENTS ANNUELS

- **Prix (compris entre 65% et 80%) :** il ne devra pas dépasser 30% du prix maximum annoncé dans l'offre initiale de l'accord-cadre. Il est apprécié au regard du prix indiqué dans l'acte d'engagement. La pondération exacte sera précisée lors de la consultation de chaque marché subséquent. Pour le 1er marché subséquent annuel, la pondération du critère prix sera de 65%.

- **Délai de livraison (compris entre 20% et 35%)** : il ne devra pas dépasser 30% du délai maximum annoncé dans l'offre initiale de l'accord-cadre. La pondération exacte sera précisée lors de la consultation de chaque marché subséquent. Pour le 1er marché subséquent annuel, la pondération du critère délai sera de 35%.

MARCHE SUBSEQUENT PONCTUELS AU COUP PAR COUP

- **Prix (compris entre 50% et 80%) :** il ne devra pas dépasser 30% du prix maximum annoncé dans l'offre initiale de l'accord-cadre. Il est apprécié au regard du prix indiqué dans l'acte d'engagement. La pondération exacte sera précisée lors de la consultation de chaque marché subséquent.

- **Délai de livraison (compris entre 20% et 50%)** : il ne devra pas dépasser 30% du délai maximum annoncé dans l'offre initiale de l'accord-cadre. La pondération exacte sera précisée lors de la consultation de chaque marché subséquent.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELIB485119

ARTICLE 15 : INDEMNISATION DES CANDIDATS AYANT REMIS UNE OFFRE

Il n'est pas prévu d'indemnité versée aux titulaires de l'accord-cadre ayant remis une offre préalable à chaque marché subséquent, dans le cas où celle-ci n'est pas retenue.

IV) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats doivent faire parvenir une demande par courrier électronique à l'adresse suivante : g.mignot@sied70.fr

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant été destinataires du dossier.

A le

Signature et cachet de
l'entrepreneur

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE ET MARCHES SUBSEQUENTS

Groupement de commande composé des quatre syndicats suivants :

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne
40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT

Syndicat mixte d'Energies du Doubs – Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25
33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON

Objet : Fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004006-20230111-DELIB48S110

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES 1
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES 1
ACCORD-CADRE ET MARCHES SUBSEQUENTS 1
SOMMAIRE 2
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1. Objet de l'accord-cadre 4
1.2. Décompositions en tranches et lots 4
1.3. Définitions 5
1.4. Forme de groupement 5
1.5. Sous-traitance 5
1.6. Langue – Monnaie 5
1.7. Variantes 5
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
2.1. Pièces particulières de l'accord-cadre 6
2.2. Pièces particulières des marchés subséquents 6
2.3. Pièces générales de l'accord cadre et des marchés subséquents 6
ARTICLE 3 - MODALITES ADMINISTRATIVES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS 7
3.1. Taxe à la valeur ajoutée (TVA) 7
3.2. Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents 7
3.3. Modalités de passation des marchés subséquents 7
3.4. Modalités d'exécution des marchés subséquents 8
ARTICLE 4 - PROPRIETE DES DOCUMENTS 8
ARTICLE 5 - SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION 8
ARTICLE 6 - MODALITES D'ELABORATION DES PRIX 8

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT 9
7.1. Modalités et délais de paiement 9
7.2. Nature des prix de règlement 9
7.3. Modalités de règlement 11
ARTICLE 8 – DELAIS DE LIVRAISON - PENALITES POUR RETARD 11
8.1. Délais de livraison des marchés subséquents 11
8.2. Prolongation du délai d'exécution 12
8.3. Pénalités pour retard 12
ARTICLE 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 13
9.1. Retenue de garantie 13
9.2. Cautionnement 13
ARTICLE 10 - LIVRAISON, CONTRÔLE, ESSAIS, RECEPTION ET GARANTIES 13
10.1. Livraison, contrôle et essais 13
10.2. Réception 13
10.3. Emballage 14
10.4. Risques inhérents au transport 14
10.5. Garantie 14
ARTICLE 11 - ASSURANCES - CONTENTIEUX 15
11.1. Assurances 15
11.2. Contentieux 15
ARTICLE 12 - EVICTION D'UN TITULAIRE DE L'ACCORD CADRE 15
ARTICLE 13 - RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 15
ARTICLE 14 - DEROGATIONS AU CCAG FCS 16

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB4BS110

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la conclusion d'un accord-cadre par le groupement composé des membres suivants intervenant en qualité d'entités adjudicatrices :

- Le Syndicat intercommunal d'énergie du département de Haute-Saône, SIED 70, coordonnateur,
- Le Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne, SDED 52,
- Le Syndicat mixte d'Energies du Doubs, Territoire d'Energies Doubs, SYDED 25,
- Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire, SYDESL 71.

La présente consultation concerne la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA ainsi que les différents matériels qui les équipent. Ces matériels seront installés dans le cadre de travaux dont les membres du groupement sont maîtres d'ouvrage.

Chaque Titulaire de l'accord cadre doit désigner un responsable de l'accord-cadre, interlocuteur privilégié des membres du groupement et chaque Titulaire d'un marché subséquent doit désigner un responsable pour le dit marché, interlocuteur privilégié des membres du groupement.

La description et les spécifications techniques des matériels concernés par l'accord-cadre et les marchés subséquents sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), éventuellement complété par la lettre de consultation.

1.2. DECOMPOSITIONS EN TRANCHES ET LOTS

Le présent accord-cadre n'est pas décomposé en tranches et comprend 6 lots :

- **Lot n°1** : Transformateurs HTA/BT TPC ≤ 250 kVA, y compris H61
- **Lot n°2** : Transformateurs HTA/BT non TPC
- **Lot n°3** : Postes de transformation simplifiés type PRCS
- **Lot n°4** : Postes de transformation type cabine ≤ 250 kVA
- **Lot n°5** : Postes de transformation en coupure d'artère
- **Lot n°6** : Armoires de coupure

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

1.3. DEFINITIONS

- la personne publique contractante est le coordonnateur du groupement,
- le titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le groupement,
- le représentant légal du coordonnateur est le Président du SIED 70,
- l'entreprise installatrice est mandatée par l'un des membres du groupement pour réaliser les travaux préparatoires à la mise en place des fournitures faisant l'objet du présent appel d'offres et leur alimentation électrique.

1.4. FORME DE GROUPEMENT

Les conditions d'exercice de la possibilité de soumissionner dans le cadre d'un groupement sont définies dans le Règlement de la Consultation.

1.5. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est conforme aux dispositions des articles R 2193-1 à R 2193-22 du Code de la Commande Publique et à celles de l'article 12 du CCAG FCS.

1.6. LANGUE – MONNAIE

La langue utilisée pour cet accord-cadre est exclusivement le français. La monnaie en usage pour cet accord-cadre est exclusivement l'euro.

1.7. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées, au titre de l'accord cadre, comme au titre des marchés subséquents.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'accord-cadre et les marchés subséquents sont constitués par les documents contractuels énumérés aux articles 2.1, 2.2 ci-dessous par ordre de valeur décroissante et 2.3. Ces documents contractuels peuvent être nommés sous leur seule abréviation présentée entre parenthèses ci-dessous, et ce dans l'ensemble des documents listés ci-dessous. Les documents applicables en termes de pièces générales définies ci-dessous sont ceux en vigueur au premier du mois d'établissement des offres pour l'accord-cadre comme pour les marchés subséquents.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB485110

2.1. PIECES PARTICULIERES DE L'ACCORD-CADRE

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes.
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance.
- Les notes à fournir avec l'offre pour l'accord-cadre.
- Le Règlement de Consultation (RC)
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), dont les prix et les délais maxima sont complétés par les candidats.

2.2. PIECES PARTICULIERES DES MARCHES SUBSEQUENTS

- La lettre de consultation de chaque marché subséquent,
- Le descriptif des fournitures,
- L'Acte d'Engagement (AE), incluant le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), dont les prix et les délais sont complétés par les candidats et dont les valeurs ne pourront excéder un certain pourcentage de celles indiquées par le candidat lors de la consultation de l'accord-cadre et précisées à l'article 14 du Règlement de Consultation.

2.3. PIECES GENERALES DE L'ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de remise des offres, tant pour l'accord-cadre que pour les marchés subséquents. Ils comprennent notamment :

- Le Code de la Commande Publique ;
- Le Code du Travail ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures et services (CCAG-Fournitures et Services) ;
- L'ensemble des normes françaises ou européennes concernant l'objet du marché.

Les pièces générales ci-dessus ne sont pas jointes au dossier de consultation de l'accord-cadre mais le titulaire de l'accord-cadre déclare les connaître.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

Les lois et réglementations s'imposent dans l'exécution du marché, tant pour leur définition que leurs conditions de réalisation et que leurs conditions d'utilisation en exploitation sans qu'elles aient été nécessairement explicitées dans la présente liste des pièces constitutives du marché.

Une évolution de la législation ou de la règlementation, dont notamment celle envisagée par l'article 7 du règlement UE 2019/1783 du 1er octobre 2019, pourra entraîner une modification substantielle de la présente consultation et le cas échéant, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 - MODALITES ADMINISTRATIVES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

3.1. TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent accord-cadre et les marchés subséquents, sont exprimés hors TVA.

3.2. DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'accord cadre est conclu pour une **durée de deux ans** à compter de la date de réception, par les titulaires, de la lettre de notification de l'accord-cadre.

Il est **reconductible tacitement de quatre périodes** de douze mois, de la seule volonté de l'entité adjudicatrice.

Le coordonnateur informe par écrit les titulaires de sa décision éventuelle de ne pas reconduire l'accord-cadre, en respectant un délai de prévenance de trois mois. Le cas contraire, la reconduction est tacite et **les titulaires ne peuvent la refuser**.

Chaque marché subséquent a une durée d'un an pour les matériels courants des 6 lots et précisés dans le BPU, ou correspond à un matériel particulier (exemples : postes de transformations "habillés" : toiture ou parement, transformateurs atypiques, commande importante...), et surviennent au fur et à mesure des besoins.

3.3. MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Chaque marché passé sur le fondement de l'accord cadre et dit « marché subséquent », fait l'objet d'une mise en concurrence, sur la base d'un dossier de consultation spécifique qui comprend l'Acte d'Engagement (AE) du marché subséquent du (des) lot(s) correspondant(s), comprenant le Bordereau des Prix unitaires (BPU), document à compléter, dater et signer par chaque Titulaire de l'accord-cadre.

Des premiers marchés subséquents seront conclus une fois l'accord cadre attribué.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004365-20230111-DELIB485110

La lettre de consultation précise les caractéristiques administratives et techniques spécifiques du marché subséquent et toutes les informations permettant à chaque Titulaire de l'accord-cadre de proposer une offre.

Les offres sont jugées conformément aux dispositions du Règlement de Consultation.

3.4. MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Chaque marché subséquent est notifié par le coordonnateur au lauréat de la consultation avec accusé de réception. Les bons de commande des produits pour lancer la réalisation des marchés subséquents, sont transmis aux titulaires par chacun des membres du groupement de commande, en fonction de leurs besoins, par tout moyen y compris par courrier électronique.

En cas de groupement, les bons de commande spécifiques à chaque marché subséquent seront adressés au mandataire du groupement qui se chargera d'informer le(s) cotraitant(s) et sous-traitant(s) éventuel(s).

ARTICLE 4 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et documents produits dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents, sont la propriété exclusive de l'entité adjudicatrice.

ARTICLE 5 - SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

Le Titulaire de l'accord-cadre se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute commercialisation écrite ou verbale sur ces sujets et toutes remises de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'entité adjudicatrice.

ARTICLE 6 - MODALITES D'ELABORATION DES PRIX

Les fournitures des marchés subséquents sont traitées à prix unitaires.

Les prix sont révisables pendant toute la durée de chaque marché subséquent annuel. Pour les marchés subséquents au « coup par coup », les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

Ils sont établis par chaque Titulaire de l'accord-cadre au niveau de la consultation préalable à chaque marché subséquent, en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles (intempéries et phénomènes naturels habituels sur le territoire de livraison des

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

fournitures, ...). Ils comprennent tous les frais et les sujétions relatifs à la livraison des fournitures et à leur déchargement.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT

7.1. MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Chaque membre du groupement procède au règlement des factures dans le délai de paiement global fixé conformément à la législation en vigueur.

Les candidats sont informés que les membres du groupement dématérialisent depuis quelques années toute la phase « exécution des Marchés Publics » permettant de simplifier les procédures afférentes.

A ce titre, chaque Titulaire de l'accord-cadre prévoira dans l'offre relative à chaque marché subséquent l'acquisition d'un ou plusieurs certificats de signature électronique suivant son organisation interne, pour satisfaire à ce nouveau mode d'échange électronique sécurisé de documents administratifs et comptables.

7.2. NATURE DES PRIX DE REGLEMENT

Les prix sont révisables.

Les répercussions sur les prix du marché, des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

7.2.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres des candidats lors de l'accord-cadre ; ce mois est appelé "mois zéro".

7.2.2. Choix des index de référence

Les paramètres, choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, sont :

- Alum : « Aluminium – CPF 24.42 » Identifiant 010534657
  https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534657
- Goshg : « Acier électrique à grains orientés de très grande qualité – Super High »
  https://www.tdeurope.eu/publicationss/technical-information.html
- Fe : « Tôles quarto et autres produits plats en aciers non alliés de qualité – CPF 24.10 »
  Identifiant 010536480
  https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010536480

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004365-20230111-DELIB48S110

- Oil : « Huile minérale »
  https://www.tdeurope.eu/publicationss/technical-information.html
- Cu : « Demi-produits en cuivre ou alliage - CPF 24.44 » Identifiant 010534277
  https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534277
- BT06 : « Ossature, ouvrages en béton armé » (BT06 – Base 2010 – Identifiant 001710952)
  https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710952
- CNR : Indice CNR (Comité National Routier) « Longue Distance Ensemble articulé »
  https://www.cnr.fr/espaces/2/indicateurs/5

7.2.3. Modalités de révision :

Les prix des BPU annuels sont révisés mensuellement à l'aide des coefficients multiplicateurs K suivants pour chacun des 6 lots :

- **Lot n°1 : Transformateurs HTA/BT TPC ≤ 250 kVA, y compris H61**

$K1 = [\ 0.24 \times (Alum_{(n-3)} / Alum_o)\ ] + [\ 0.54 \times (Goshg_{(n-3)} / Goshg_o)\ ] + [\ 0.10 \times (Fe005_{(n-3)} / Fe005_o)\ ] + [\ 0.12 \times (Oil_{(n-3)} / Oil_o)\ ]$

- **Lot n°2 : Transformateurs HTA/BT non TPC**

$K2 = [\ 0.24 \times (Alum_{(n-3)} / Alum_o)\ ] + [\ 0.59 \times (Goshg_{(n-3)} / Goshg_o)\ ] + [\ 0.08 \times (Fe005_{(n-3)} / Fe005_o)\ ] + [\ 0.09 \times (Oil_{(n-3)} / Oil_o)\ ]$

- **Lot n°3 : Postes de transformation simplifiés type PRCS**

$K3 = [\ 0.18 \times (Alum_{(n-3)} / Alum_o)\ ] + [\ 0.28 \times (Goshg_{(n-3)} / Goshg_o)\ ] + [\ 0.09 \times (Fe005_{(n-3)} / Fe005_o)\ ] + [\ 0.09 \times (Oil_{(n-3)} / Oil_o)\ ] + [\ 0.18 \times (BT06_{(n-3)} / BT06_o)\ ] + [\ 0.18 \times (CNR_{(n-3)} / CNR_o)$

- **Lot n°4 : Postes de transformation type cabine ≤ 250 kVA**

$K4 = [\ 0.05 \times (Alum_{(n-3)} / Alum_o)\ ] + [\ 0.45 \times (Fe005_{(n-3)} / Fe005_o)\ ] + [\ 0,22 \times (BT06_{(n-3)} / BT06_o)\ ] + [\ 0.10 \times (Cu_{(n-3)} / Cu_o)\ ] + [\ 0.18 \times (CNR_{(n-3)} / CNR_o)\ ]$

- **Lot n°5 : Postes de transformation en coupure d'artère**

$K5 = [\ 0.10 \times (Alum_{(n-3)} / Alum_o)\ ] + [\ 0.28 \times (Fe005_{(n-3)} / Fe005_o)\ ] + [\ 0.32 \times (BT06_{(n-3)} / BT06_o)\ ] + [\ 0.12 \times (Cu_{(n-3)} / Cu_o)\ ] + [\ 0.18 \times (CNR_{(n-3)} / CNR_o)\ ]$

- **Lot n°6 : Armoires de coupure**

$K6 = [\ 0.12 \times (Alum_{(n-3)} / Alum_o)\ ] + [\ 0.15 \times (Fe005_{(n-3)} / Fe005_o)\ ] + [\ 0.30 \times (BT06_{(n-3)} / BT06_o)\ ] + [\ 0.20 \times (Cu_{(n-3)} / Cu_o)\ ] + [\ 0.23 \times (CNR_{(n-3)} / CNR_o)\ ]$

Pour les commandes dont l'ordre d'exécuter les travaux a été notifié au cours du mois n par l'entité adjudicatrice au Titulaire, les valeurs des paramètres à prendre en compte aux numérateurs, pour le calcul du coefficient multiplicateur de révision, sont celles du mois situé au troisième rang avant le mois n (mois n-3)

La valeur "zéro" figurant au dénominateur, pour l'ensemble des lots de 1 à 6, est celle du mois d'établissement des prix du BPU de l'accord-cadre, indiqué sur l'acte d'engagement (janvier 2023). K est arrondi au millième supérieur.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

7.3. MODALITES DE REGLEMENT

7.3.1. GENERALITES

Le mandataire est chargé de présenter les situations de son(ses) cotraitant(s) et/ou sous-traitant(s) en précisant quel est le(s) destinataire(s) du paiement. L'Acte d'Engagement du marché subséquent précise quels sont les comptes à créditer.

7.3.2. FACTURE

Chaque facture doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du marché subséquent et du lot,
- Les références du bon de commande (numéro et date),
- La date effective de livraison (mention légale).

La facture de chaque marché subséquent ne pourra être présentée que lorsque les dispositions précisées à l'article 10 du présent CCAP concernant la réception définitive des fournitures associées à l'opération auront été satisfaites par le titulaire.

Cette facture est à présenter sous format dématérialisé au membre du groupement qui a transmis le bon de commande et qui en effectuera le règlement. Elle sera transmise au plus tard trente jours après la réception définitive des fournitures de chaque opération, à savoir après la levée définitive des éventuelles réserves.

7.3.3. AVANCE

En application des articles R 2191-3 et R 2191-7 du Code de la Commande Publique, pour chaque commande de plus de 50 000 € HT dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois et inférieure à 12 mois, le titulaire peut demander une avance égale à 5% du montant de l'opération.

ARTICLE 8 – DELAIS DE LIVRAISON - PENALITES POUR RETARD

8.1. DELAIS DE LIVRAISON DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les délais de livraison seront exprimés en jours calendaires.

Les délais de livraison des fournitures, seront proposés par chaque Titulaire de l'accord-cadre au moment de la consultation et de chaque du marché subséquent associé dont le délai maximum sera au plus égal à celui de la consultation initiale de l'accord-cadre. Ils courent à compter de la date de début de la commande indiquée sur le bon de commande spécifique à chaque opération.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB463110

Les fournitures sont livrées après que le titulaire ait fixé le lieu de livraison avec l'entreprise installatrice, à son emplacement de mise en service, dans les locaux de celle-ci ou à tout endroit indiquée par celle-ci. Les coordonnées du contact de l'entreprise installatrice seront indiquées sur le bon de commande lié au marché afférent.

En application de l'article 13.2.1 du CCAG FCS la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison.

8.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Chaque membre du groupement est habilité à accorder des prolongations de délais à l'opérateur économique dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

8.3. PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans la livraison des fournitures par rapport au délai de livraison indiqué dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du marché subséquent, il est appliqué sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par application de la formule suivante :

P = V x R / 300 dans laquelle :

- P est le montant de la pénalité.
- V est la valeur des fournitures sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des fournitures en retard ou de l'ensemble des fournitures si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable ou entraîne des coûts supplémentaires en termes d'installation.
- R est le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Conformément aux dispositions de l'Acte d'Engagement, la notification de l'accord-cadre vaut obligation pour les Titulaires de l'accord-cadre de répondre aux mises en concurrence successives préalables à chaque marché subséquent. Aussi par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, toute absence de réponse d'un Titulaire de l'accord-cadre à une consultation préalable à un marché subséquent entraînera l'application automatique d'une pénalité forfaitaire de **100 €** et/ou la résiliation de l'accord cadre pour faute de son Titulaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

ARTICLE 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

9.1. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

9.2. CAUTIONNEMENT

En cas de versement de l'avance dans le cadre des marchés subséquents, une garantie à 1ère demande ou une caution personnelle et solidaire à hauteur du montant de l'avance sera exigée.

La mise en place d'une caution personnelle et solidaire est sujette à l'accord préalable du coordonnateur.

ARTICLE 10 - LIVRAISON, CONTRÔLE, ESSAIS, RECEPTION ET GARANTIES

10.1. LIVRAISON, CONTROLE ET ESSAIS

Les missions définies aux articles 27 à 30 du CCAG FCS sont réalisées par l'entreprise installatrice mandatée par chaque membre du groupement pour installer les matériels, à l'exception de la réception définitive.

Les fournitures acquises dans le cadre des marchés subséquents du présent accord-cadre seront livrées en une fois sur le(s) site(s) précisé(s) à chaque opération par l'entreprise installatrice mandatée pour les installer. Ces livraisons pourront se faire en tout lieu sur le territoire des membres du groupement.

Chaque Titulaire d'un marché subséquent fera son affaire du transport et du déchargement de ces fournitures.

Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réaliser ou faire réaliser tous les autres essais qui s'avèrent nécessaires, notamment par exemple pour vérifier les caractéristiques de résistance mécanique des matériels. Ces essais sont à la charge du Titulaire du marché subséquent et effectués en sa présence, le programme étant dans chaque cas défini par l'entité adjudicatrice et par l'organisme chargé de les réaliser.

10.2. RECEPTION

L'entreprise installatrice mandatée par le pouvoir adjudicateur prendra possession des matériels en signant le bon de livraison associé avec les réserves éventuelles et assurera à ses frais exclusifs la responsabilité de leur bonne conservation entre la date de leur livraison et celle de leur installation par ses soins.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB485110

La réception des fournitures pour chaque opération est organisée par l'entité adjudicatrice. Elle intervient après la constatation du respect des spécifications techniques du CCTP et l'installation du matériel en état de fonctionnement.

Le Titulaire du marché subséquent transmet au plus tard avec sa facture une fiche décrivant l'intégralité des produits fournis avec leurs références, dont notamment les procès-verbaux d'essais des transformateurs.

Les matériels refusés à la livraison ou à remplacer pour défaut d'aspect et/ou de fonctionnement au moment de la réception, seront impérativement remplacés dans les mêmes délais pour lesquels le Titulaire du marché subséquent concerné s'est engagé initialement. Ces éventuels travaux de remplacement seront à la charge exclusive du titulaire du marché subséquent concerné, y compris toutes les sujétions de dépose, évacuation, transport, repose et raccordement des matériels concernés, et ce sur la base d'un devis préalablement établi par l'entreprise chargée de l'installation desdits matériels et validé par le Titulaire du marché subséquent concerné.

10.3. EMBALLAGE

Conformément à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du titulaire du marché subséquent, qui en assure l'évacuation et le traitement conformément à la réglementation en matière de rebut de chantier.

10.4. RISQUES INHERENTS AU TRANSPORT

Il fait application de l'article 20.3 du CCAG FCS. De plus, l'obtention des autorisations du gestionnaire de la voirie (arrêté de circulation) et la pose de la signalisation temporaire lors de la phase de déchargement, incombent au titulaire du marché subséquent qui en supportera les frais éventuels.

10.5. GARANTIE

En complément des dispositions des articles 33.1 et 33.2 du CCAG FCS, d'une part, le délai de garantie des fournitures est au minimum de 13 mois à compter de leur livraison pour tenir compte des délais d'installation et, d'autre part, le Titulaire aura à sa charge les frais de remplacement des matériels défectueux.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

ARTICLE 11 - ASSURANCES - CONTENTIEUX

11.1. ASSURANCES

Par complément à l'article 9 du CCAG FCS et dans un délai de quinze jours à compter de l'attribution de l'accord-cadre et avant tout commencement de livraison de fournitures, le titulaire ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans l'accord-cadre et les marchés subséquents devront justifier qu'ils sont titulaires des attestations d'assurances de responsabilité civile et de responsabilité pour les tiers à savoir :

- Une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur à la suite de tous dommages corporels et matériels survenant pendant ou après la livraison des fournitures.
- Une assurance couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

11.2. CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 12 - EVICTION D'UN TITULAIRE DE L'ACCORD CADRE

Après mise en demeure restée infructueuse, le coordonnateur du groupement se réserve la possibilité d'évincer sans indemnités un Titulaire de l'accord cadre, au cas où celui-ci manquerait à ses engagements ou obligations listées de façon non exhaustive ci-dessous :

- Remise d'une offre irrégulière.
- Exécution défaillante d'un ou plusieurs marchés subséquents : manquement aux conditions d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents ou constatations de retards répétés.

ARTICLE 13 - RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Par complément à l'article 41 du CCAG FCS et après mise en demeure, chaque marché subséquent pourra être résilié par le coordonnateur du groupement pour faute, dans le cas d'erreurs, de manquement aux conditions d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents ou de retards répétés.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

En cette hypothèse, le Titulaire du marché subséquent concerné ne pourra formuler aucune demande indemnitaire en compensation de la résiliation en cause.

La résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception par le pouvoir adjudicateur. La résiliation du marché prendra effet dès la réception du courrier de notification de cette résiliation.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire concerné aura droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors taxes des marchés subséquents en cours diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues du ou des marchés concernés, un pourcentage de 5%.

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS les membres du groupement pourront faire procéder à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire du marché subséquent, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

ARTICLE 14 - DEROGATIONS AU CCAG FCS

L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS.

L'article 8.3 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 et 14.1.3 du CCAG FCS.

L'article 10.1 du présent CCAP déroge à l'article 27.2.1 du CCAG FCS.

L'article 10.5 du présent CCAP déroge aux articles 33.1 et 33.2 du CCAG FCS.

L'article 11 du présent CCAP déroge à l'article 9 du CCAG FCS.

A le

Signature et cachet de
l'entrepreneur

REÇU EN PRÉFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004368-20230111-DELIB48S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE ET MARCHES SUBSEQUENTS

Groupement de commande composé des quatre syndicats suivants :

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne
40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT

Syndicat mixte d'Energies du Doubs – Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25
33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON

Objet : Fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DEL1848110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE · SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDEO — SYDESL

1. SOMMAIRE

1. Sommaire 2
1. DEFINITION DE LA PRESTATION 3
2. NORMES, SPECIFICATIONS, REFERENCES 3
3. TEXTES REGLEMENTAIRES 5
4. FOURNITURE DE TRANSFORMATEURS 5

4.1. Caractéristiques électriques des transformateurs 5

4.2. Transformateurs de type protection-coupure (TPC) : 6

5. FOURNITURE D'ARMOIRES DE COUPURE HTA 6

5.1. enveloppe 6

5.2. equipement 6

6. FOURNITURE DE POSTES DE TRANSFORMATION 7

6.1. Poste Rural Compact Simplifié (PRCS) 7

6.2. Poste au sol simplifié type A ou B (PSSA et PSSB) 7

6.3. Poste à couloir de manœuvre (PAC) 8

7. COLORIS 9
8. HABILLAGE et MATERIEL SPECIFIQUE 9
9. PLAQUES DE SIGNALISATION 10
10. LIVRAISON ET MISE EN PLACE 10

REÇU EN PRÉFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

1. DEFINITION DE LA PRESTATION

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concerne, la fourniture de matériel neuf, HTA/BT de distribution publique pour réseaux de tension 20 kV/400 V (ces transformateurs sont de type poteau ou cabine), la fourniture des enveloppes de poste au sol simplifié (PSSA et PSSB), de poste rural compact simplifié (PRCS), et de poste à couloir de manœuvre (PAC), ainsi que la fourniture des enveloppes d'armoires de coupure HTA.

Les transformateurs seront systématiquement à pertes réduites dont certains de type protection coupure (TPC). Les valeurs maximales des pertes dues à la charge et des partes à vide (en W) devront respecter les valeurs maximales énoncées par la phase 2 du règlement européen n°548/2014 du 21/05/2014, applicables depuis le 1er juillet 2021.

2. NORMES, SPECIFICATIONS, REFERENCES

Tous les matériels doivent être agréés, conformes aux normes françaises et européennes en vigueur et aux spécifications d'ENEDIS. Ils sont homologués pour fonctionner sur le réseau public de distribution d'énergie électrique français.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour de chaque nouveau marché subséquent, avec notamment :

ST 52 S 24	Transformateurs Protection Coupure (TPC)
ST 52 S 27	Transformateurs triphasés HTA/BT de distribution, immergés, 50 Hz, de 50 à 1000 kVA, de tension la plus élevée ne dépassant pas 24 kV
ST 64 S 33	Postes de distribution publique préfabriqués, en élévation
ST 64 S 36	Postes de distribution publique préfabriqués, en élévation, de hauteur réduite
ST 64 S 57	Postes compact rural simplifié (PRCS)
ST 64 S 65	Armoires de coupure HTA
ST 52 S 61	Prises de courant 24 kV, 250 A
ST 52 S 62	Traversées basse tension de type passe-barre
ST 20 S 62	Prévention contre la corrosion de l'aluminium et ses alliages
ST 27 S 02	Huiles minérales isolantes non inhibées
ST 63 S 61	Tableaux basse tension (TIPI) des postes HTA/BT de distribution publique
ST 63 S 12	Ensemble d'appareillages assurant la protection des réseaux ruraux basse tension
CEI 76	Transformateurs de puissance
CEI 61-100	Classement des huiles
CEI 551	Mesure de niveaux de bruit des transformateurs et des bobines d'inductance

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004368-20230111-DELIB4BS110

CEI 354	Guides des charges des transformateurs immergés
NF C 52-192-1 et 2	Transformateurs de 50 à 160 kVA à accrocher sur poteau
NF C 52-151	Choix et emplacement des galets de roulement pour transformateurs de puissance nominale 100 à 2 000 kVA
NF C 52-052	Traversées isolées, traversées porcelaine de tension assignée d'isolement 1 kV
NF C 52-061	Transformateurs électriques – Traversées embrochables 23 kV, 50 A ou 125 A.
NF C 66-554	Traversées de tension supérieure à 1 kV jusqu'à 36 kV et de 250 A à 3 150 A pour transformateurs à remplissage intégral
NF C 11-201	Travaux d'électrification en zones rurales
NF C13-100	Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment
NF C13-101	Postes semi-entérrés préfabriqués sous enveloppe
NF C13-102	Postes simplifiés préfabriqués sous enveloppe
NF C13-200	Installations électriques à haute tension
NF C17-200	Installations d'éclairage public
EN 50464	Transformateurs triphasés de distribution immergé, 50 hz, de 50 à 2 500 kVA, de tension la plus élevée ne dépassant pas 36 kV
EN 60721-1	Séries - Classification des conditions d'environnement
EN 60076	Séries - Transformateurs de puissance
EN 50216	Séries - Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance
EN 62262	Degrés de protection procurés par les enveloppes de matériels électriques contre les impacts mécaniques externes (Code IK)
EN 60529	Degrés de protection procurés par les enveloppes (Code IP)
EN 50180	Traversées de tensions supérieures à 1 kV jusqu'à 36 kV et de 250 A à 3,15 kA pour transformateurs à remplissage de liquide
EN 50386	Traversées jusqu'à 1 kV et de 250 A à 5 kA, pour les transformateurs à remplissage de liquide
EN 50387	Traversées passe-barres jusqu'à 1 kV et de 1,25 kA à 5 kA, pour les transformateurs à remplissage de liquide
EN 50629	Performance énergétique des transformateurs de grande puissance
EN 60076	Transformateurs de puissance
EN 60296	Fluides pour applications électrotechniques - Huiles minérales isolantes neuves pour transformateurs et appareillages de connexion

Liste non exhaustive

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004368-20230111-DELIB48S110

3. TEXTES REGLEMENTAIRES

- Arrêté technique du 17 mai 2001 dans sa version applicable au 1er septembre 2007.
- Décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.
- Arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR")
- Règlements de l'Union européenne n°548/2014 du 21 mai 2014 et n°1783/2019 du 1er octobre 2019.

4. FOURNITURE DE TRANSFORMATEURS

4.1. CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES DES TRANSFORMATEURS

Puissance assignée

Les valeurs de puissance assignées sont :

- pour les transformateurs type poteau (TPC) : 50, 100, 160 kVA
- pour les transformateurs type cabine (TPC): 100, 160, 250 kVA
- pour les transformateurs type cabine (non TPC) : 160, 250, 400, 630, 1000 kVA

Tension assignée primaire

La valeur de la tension assignée primaire est de 20 kV. Les transformateurs seront munis de commutateur de réglage permettant d'augmenter la tension de 0% et +/- 2,5% par rapport à 400V.
Une valeur de tension assignée primaire de 15 kV pourra être souhaitée. Une telle demande fera l'objet d'un marché subséquent spécifiques après consultation de tous les titulaires de l'accord-cadre.

Tension assignée secondaire

La valeur de la tension assignée secondaire est de 410 volts entre phases et 237 volts entre phase et neutre.

Pertes maximales en charge et à vide

Les valeurs maximales des pertes dues à la charge et des partes à vide (en W) devront respecter les valeurs maximales énoncées par les règlements européens n°548/2014 du 21/05/2014 et n°1783/2019 du 01/10/2019.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
90_DE-070-257004066-20230111-DELIB4BS110

Les caractéristiques de pertes à vide et en charge seront précisées par le candidat, sur les fiches techniques des produits, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du règlement de la présente consultation.

Les appareils à fournir devront respecter les pertes maximales prévues par la phase 2 du règlement européen n°548/2014, modifié par le règlement européen n°1783/2019, applicables depuis le 1er juillet 2021, soit Ao Ak pour les transformateurs en cabine (lots 1, 2 et 3) et Ao Bk et Co Ck (160 kVA) pour les transformateurs sur poteau (lot 1).

4.2. TRANSFORMATEURS DE TYPE PROTECTION-COUPURE (TPC) :

Ces transformateurs intègrent la fonction protection-coupure de la HTA. Celle-ci est destinée en cas de défaut interne à déconnecter automatiquement le transformateur du réseau HTA. Ils doivent répondre à la spécification ST 52 S 24.

Les transformateurs concernés sont :

- transformateurs type poteau 50, 100 et 160 kVA
- transformateurs type cabine 100, 160 et 250 kVA

5. FOURNITURE D'ARMOIRES DE COUPURE HTA

5.1. ENVELOPPE

- une enveloppe avec cuvelage intégré
- un circuit de raccordement des masses de l'armoire
- une serrure THIRARD avec canon dont le code sera précisé sur la lettre de commande.

5.2. EQUIPEMENT

- AC2M : Armoire de coupure à commande manuelle à 2 interrupteurs évolutive
- AC3M : Armoire de coupure à commande manuelle à 3 interrupteurs évolutive
- Détecteur de défaut directionnel.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

6. FOURNITURE DE POSTES DE TRANSFORMATION

6.1. POSTE RURAL COMPACT SIMPLIFIE (PRCS)

Enveloppe

- une enveloppe
- un bac de rétention
- un tableau basse tension de distribution publique équipé d'un appareillage permettant la protection individuelle d'un ou de deux départ(s) de réseau BT (2 départs dans le cas du 160 kVA), conforme à la norme ST 63 S 12 (tableau fusiblé 2 départs)
- un circuit de raccordement des masses du poste,
- liaison BT en câbles secs unipolaires entre le transformateur et le tableau BT dimensionnées en fonction de la puissance du transformateur à installer,
- une serrure THIRARD avec canon dont le code sera précisé sur la lettre de commande.

Equipement

- l'appareillage permettant la protection individuelle d'un 2ème départ de réseau BT pour les PRCS 100 kVA et 160 kVA.
- liaison HTA vers le transformateur en câble sec unipolaire,
- liaison BT en câbles secs unipolaires entre le transformateur et le tableau BT,
- plus-value pour un départ BT permettant de raccorder un câble BT 240 mm² défini par le maître d'ouvrage sur la lettre de commande.
- un transformateur HTA/BT à fonction protection coupure intégrée (TPC), de 50, 100 ou 160 kVA,
- La platine pré-câblée pouvant recevoir le concentrateur CPL (Linky).

6.2. POSTE AU SOL SIMPLIFIE TYPE A OU B (PSSA ET PSSB)

Enveloppe

- enveloppe avec trottoir d'exploitation et aérateur d'indices de protection IP25 D et IK10
- protection contre les contacts directs IP2X.
- bac de récupération du diélectrique.
- surface au sol inférieure ou égale à 2m² hors sol pour le PSSA.
- tenue à l'arc interne selon spécification.
- Entrées prédéfonçables des câbles HTA, BT et EP.
- trappe passe-câbles de réalimentation provisoire.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
90_DE-070-257004360-20230111-DELIB4BS110

Equipement

- tableau BT interface de puissance et d'information (TIPI) type T4-500,
- départs monoblocs équipés de fusibles (indication du nombre sur la lettre de consultation),
- liaison BT en câbles secs unipolaires entre le transformateur et le tableau BT.
- conducteurs de protection des masses et du neutre,
- liaison HTA vers le transformateur en câbles secs unipolaires avec bornes embrochables pour le PSSB,
- une serrure THIRARD avec canon dont le code sera précisé sur la lettre de commande,
- éclairage intérieur,
- 2 coffrets d'éclairage public encastrés type S20, dispositif de protection appareil de coupure général (ACG) et câblage de l'éclairage public et prise de courant,
- tableau HTA dissymétrique par 1 seul interrupteur pour le PSSB,
- détecteur de défaut directionnel pour PSSB,
- La platine pré-câblée pouvant recevoir le concentrateur CPL (Linky).

6.3. POSTE A COULOIR DE MANŒUVRE (PAC)

Enveloppe

- enveloppe avec aérateurs et cuvelage enterré de type 3 ou 4 UF permettant la pose d'un tableau HTA à 3 ou 4 fonctions, d'indices de protection IP 25 D et IK 10.
- protection contre les contacts indirects IP2X.
- bac de récupération du diélectrique.
- ventilation obturable pour puissance ≤ 400 kVA.
- entrées prédéfinies et protégées des câbles HTA, BT et EP.
- trappe passe-câbles de réalimentation provisoire.
- un circuit de raccordement des masses
- une serrure THIRARD avec canon dont le code sera précisé sur la lettre de commande,

Equipement

- cellule de protection et interrupteurs (indication sur la lettre de commande),
- liaison HTA vers le transformateur en câble sec unipolaire avec bornes embrochables pour les postes équipés de cellules,
- Tableau HTA compact ou modulaire,
- fusible HTA pour la cellule de protection adaptée à la puissance du transformateur (indication sur la lettre de commande), sans percuteur,
- tableau BT d'interface de puissance et d'information (TIPI) T8-1200 avec départs fusiblés selon la lettre de commande,

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

- départs monoblocs équipés de fusibles (indication du nombre sur la lettre de commande),
- liaison BT en câbles secs unipolaires entre le transformateur et le tableau BT dimensionnée en fonction de la puissance maximale du transformateur à installer et précisée sur la lettre de commande,
- dispositif de protection et câblage de l'éclairage public et prise de courant,
- conducteurs de protection des masses et du neutre,
- coffret(s) d'éclairage public encastrés, dispositif de protection appareil de coupure générale (ACG), câblage de l'éclairage public et prise de courant,
- détecteur de défaut directionnel en option (indication sur la lettre de commande),
- la platine pré-câblée pouvant recevoir le concentrateur CPL (Linky).

7. COLORIS

Teintes

- les postes de transformation et les armoires de coupure sont livrés selon quatre teintes de base sur le nuancier RAL. Les couleurs standard retenues dans le bordereau des prix sont RAL 1001, RAL 1015, RAL 6003 et RAL 6013.
- les autres teintes font l'objet d'une plus-value au bordereau de prix unitaires.

8. HABILLAGE ET MATERIEL SPECIFIQUE

Parement des murs

- les postes de transformation et armoires de coupure peuvent être habillés en bois.
- les planches de bois sont larges, rabotées, posées à la verticales et bouvetées avec un liteau couvre joint. Les portes et trappes sont aussi habillées.
- l'essence du bois préconisée est un résineux. Le bois sera traité à cœur en autoclave fongicide et insecticide.
- la couleur finie est gris vieux chêne ou gris brun.
- d'autres types d'habillages spécifiques (bois, pierre, etc...) peuvent faire l'objet d'une demande particulière par les maîtres d'ouvrages.

Toiture

- Les postes de transformation peuvent être équipés d'une toiture dont la définition sera fournie par les maîtres d'ouvrages,

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004369-20230111-DELIB4BS110

Talutage

- Les postes de transformation pourront être implantés dans un talus dont la hauteur de sera précisée par les maîtres d'ouvrages.

Motorisation et télécommande

- Les équipements HTA des postes de transformation pourront être motorisés et télécommandés. Les prescriptions techniques liées à cette possibilité seront précisées par les maîtres d'ouvrages.

Les achats de ces produits feront l'objet de marchés subséquents spécifiques après consultation de tous les titulaires de l'accord-cadre.

9. PLAQUES DE SIGNALISATION

Certaines plaques sont situées à l'extérieur sur la porte ou panneaux d'accès de l'armoire.

Il s'agit de :

- la PR 10 bis : pancarte d'avertissement du danger, d'interdiction d'accès et d'identification de l'armoire ; elle comporte un emplacement muni de fentes destinées à recevoir les lettres pour indiquer le nom de l'ouvrage;
- la PP 30 : « défense d'afficher ».

D'autres sont situées à l'intérieur et visibles par l'exploitant au point de manœuvre des tableaux HTA de l'armoire.
Il s'agit de :

- l'AF 20 B : pancarte "Soins aux électrisés" ;
- les PR 12 : plaques d'identification de l'armoire, elles sont destinées à indiquer le nom ou la destination des câbles. Ces pancartes doivent être posées par construction sur l'appareillage.
- une pancarte signalétique. Elle contient au moins les renseignements suivants : le nom du constructeur ou la marque, l'année de fabrication, un indice (numéro de série) permettant de la situer dans la fabrication (traçabilité), l'unité de fabrication.

10. LIVRAISON ET MISE EN PLACE

La fourniture des postes de transformation équipés comprend obligatoirement la mise en place sur le site indiqué sur la lettre de consultation. Le pouvoir adjudicateur a préalablement fait réaliser les préparatifs nécessaires à cette mise en place.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

Le titulaire s'assure obligatoirement avant la livraison des contraintes liées à la circulation des véhicules de transport et au déchargement (capacité et largeur des voiries, interdiction de circulation momentanée, conditions météorologiques, lignes aériennes, etc...)

La mise en œuvre de la signalisation adaptée durant la mise en place est du ressort du titulaire.

Les moyens de levage pour les mises en place doivent être en adéquation avec les poids des matériels livrés et l'environnement du chantier. Au-delà de la distance normale de déchargement et de mise en place du porteur équipé de la grue ou en cas de difficulté avérée, le titulaire prévoit la mise en œuvre des moyens nécessaires pour la mise en place. Les surcoûts sont à la charge du titulaire pour les lots 3, 4 et 6.

Concernant les enveloppes du lot 5, au-delà d'une distance comprise entre 7 et 10 mètres entre l'axe de la grue et l'axe de la fouille et / ou en cas de difficulté avérée, les surcoûts relatifs aux moyens de levage sont rémunérés par application de l'article forfaitaire 5.05 du BPU. Au-delà d'une distance de 10 mètres entre l'axe de la grue et l'axe de la fouille, , les surcoûts relatifs aux moyens de levage sont rémunérés sur devis hors bordereau.
Ces dispositions devront être validées par les entités adjudicatrices à l'issue d'une pré-visite de chantier systématique et avant la livraison par le titulaire.

Sans remarque de la part du titulaire avant la livraison du matériel sur site, la zone de déchargement sera réputée conforme. En cas de difficultés techniques avérées, ou si le maître d'œuvre refuse le déchargement, le titulaire prend en charge la nouvelle mise en place. Si le titulaire décharge malgré tout le matériel sur un autre site que celui prévu par le marché subséquent, il reste responsable du matériel jusqu'à la nouvelle livraison.

Le titulaire doit prévoir l'emploi systématique de palonniers pour les mises en place afin d'éviter les détériorations et écrasement dus aux sangles.

Dans le cas des livraisons sur parcs des entreprises indiquées sur la lettre de commande, le titulaire doit assurer le déchargement par ses propres moyens et sous sa responsabilité.

A le

Signature et cachet de
l'entrepreneur

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004068-20230111-DELIB485110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE

Groupement de commande composé des quatre syndicats suivants :

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne
40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT

Syndicat mixte d'Energies du Doubs – Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25
33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON

Objet : Fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 20 janvier 2023 à 12 h

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE · SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

LOT N° 1 – TRANSFORMATEURS TPC ≤ 250 KVA

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA maximal	Délai en jours calendaires maximal
1.01	Transformateur H61 TPC 50 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Bk		
1.02	Transformateur H61 TPC 100 kVA 20 kV - 410V- Classe Ao Bk		
1.03	Transformateur H61 TPC 160 kVA 20 kV - 410V – Classe Co Ck		
1.04	Transformateur cabine TPC 100 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
1.05	Transformateur cabine TPC 160 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
1.06	Transformateur cabine TPC 250 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
1.07	PV sur articles 1.01 à 1.06 pour huile végétale		

LOT N° 2 – TRANSFORMATEURS NON TPC

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA maximal	Délai en jours calendaires maximal
2.01	Transformateur cabine 160 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
2.02	Transformateur cabine 250 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
2.03	Transformateur cabine 400 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
2.04	Transformateur cabine 630 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
2.05	Transformateur cabine 1000 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
2.06	PV sur articles 2.01 à 2.05 pour huile végétale		

LOT N° 3 – POSTES DE TRANSFORMATION SIMPLIFIES TYPE PRCS

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA maximal	Délai en jours calendaires maximal
3.01	PRCS avec transfo 50 kVA TPC avec tableau fusiblé 1 départ		
3.02	PRCS avec transfo 100 kVA TPC avec tableau fusiblé 2 départs		
3.03	PRCS avec transfo 160 kVA TPC avec tableau fusiblé 2 départs		
3.04	PV sur article 3.01, 3.02 et 3.03 pour départ BT 240² pour PRCS		
3.05	PV sur articles 3.01 à 3.03 pour RAL non standard		

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELI84BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

LOT N° 4 – POSTES DE TRANSFORMATION CABINE TYPE PSS

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA maximal	Délai en jours calendaires maximal
4.01	PSSA équipé TIPI 4-500, avec 2 coffrets EP S20		
4.02	PSSB équipé interrupteur HTA, TIPI 4-500, avec 2 coffrets EP S20		
4.03	Equipement d'un départ BT avec fusibles 250 A et neutre sur TIPI 4-500		
4.04	Détecteur de défaut local directionnel		
4.05	PV sur articles 4.01 et 4.02 pour RAL non standard		
4.06	Réception et pose d'un transformateur		

LOT N° 5 – POSTES DE TRANSFORMATION ≥ 250 KVA

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA maximal	Délai en jours calendaires maximal
5.01	PAC 3UF équipé d'un tableau TIPI 8-1200		
5.02	PAC 4UF équipé d'un tableau TIPI 8-1200		
5.03	PAC 5UF équipé d'un tableau TIPI 8-1200		
5.04	PV sur articles 5.01 à 5.03 pour RAL non standard		
5.05	PV sur article 5.01 à 5.03 pour livraison d'une distance comprise entre 7 et 10 mètres		
5.06	Fourniture et pose de 3 cellules HTA non extensibles (2I+P)		
5.07	Fourniture et pose de 4 cellules HTA non extensibles (3I+P)		
5.08	Fourniture et pose de 5 cellules HTA non extensibles (4I+P)		
5.09	Fourniture et pose de 2 cellules HTA extensibles (I+P)		
5.10	Fourniture et pose de 3 cellules HTA extensibles (2I+P)		
5.11	Fourniture et pose de 4 cellules HTA extensible (3I+P)		
5.12	Fourniture d'une cellule HTA pour installation dans poste existant		
5.13	3 fusibles HTA 16A, sans percuteur		
5.14	3 fusibles HTA 43A, sans percuteur		
5.15	Equipement d'un départ BT avec fusibles 400 A et neutre sur TIPI 8-1200		
5.16	Détecteur de défaut local directionnel		
5.17	Réception et pose d'un transformateur ≤ 250 kVA		
5.18	Réception et pose d'un transformateur ≥ 400 kVA		

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

LOT N° 6 – ARMOIRES DE COUPURE

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA maximal	Délai en jours calendaires maximal
6.01	AC2M : Armoire de coupure à commande manuelle à deux interrupteurs évolutive		
6.02	AC3M : Armoire de coupure à commande manuelle à trois interrupteurs évolutive		
6.03	Détecteur de défaut local directionnel		
6.04	PV sur articles 6.01 à 6.03 pour RAL non standard		

A le

Signature et cachet de l'entrepreneur

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

ACTE D'ENGAGEMENT - LOT N°1

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE

Groupement de commande composé des quatre syndicats suivants :

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne
40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT

Syndicat mixte d'Energies du Doubs – Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25
33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON

Objet : Fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 20 janvier 2023 à 12 h

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELI848S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE · SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

A – OBJET DE LA CONSULTATION ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

Le présent contrat administratif est un **accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-2 à 14 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre a pour objet la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA ainsi que les différents matériels qui les équipent.

A2 - CODE CPV PRINCIPAL:

Objet principal : **CPV 45231400-9** ;

Objet complémentaire : **CPV 45316110-9** et **CPV 45222000-9**.

A3 - CET ACTE D'ENGAGEMENT CORRESPOND :

au **lot n° 1** de la procédure de passation de l'accord-cadre intitulé " Transformateurs HTA/BT TPC ≤ 250 kVA, y compris H61".

B – ENGAGEMENT DU CANDIDAT

B1 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes,

☐ Le Règlement de Consultation ;

☐ Le CCAP de l'accord-cadre ;

☐ Le CCTP de l'accord-cadre ;

et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐ Le signataire,

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

☐ engage la société ..... sur la base de son offre ;

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social si elle est différente de celle de l'établissement, son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.)

☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement;

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social si elle est différente de celle de l'établissement, son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.)

à proposer des offres lors des marchés subséquents, pour les fournitures demandées aux prix et délais maximums ci-dessous, en application de l'article 8 du règlement de consultation :

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA	Délai en jours calendaires
1.01	Transformateur H61 TPC 50 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Bk		
1.02	Transformateur H61 TPC 100 kVA 20 kV - 410V- Classe Ao Bk		
1.03	Transformateur H61 TPC 160 kVA 20 kV - 410V – Classe Co Ck		
1.04	Transformateur cabine TPC 100 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
1.05	Transformateur cabine TPC 160 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
1.06	Transformateur cabine TPC 250 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
1.07	PV sur articles 1.01 à 1.06 pour huile végétale		

B2 - REPARTITION DES PRESTATIONS *(EN CAS DE GROUPEMENT)*

Désignation des membres du groupement	Répartition des tâches entre les membres du groupement

B3 - COMPTE (S) A CREDITER:

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postale.)

- Nom de l'établissement bancaire :
- Numéro de compte :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-0ELIB48S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

B4 - AVANCE (ARTICLE R.2191-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) :

Je renonce au bénéfice de l'avance :

☐ OUI ☐ NON *(Cocher la case correspondante)*

B6 - DUREE D'EXECUTION :

La durée d'exécution de l'accord cadre est de deux ans à compter de la date de réception par les titulaires, de la lettre de sa notification. Elle peut être prolongée de 4 périodes d'une année de la volonté expresse des entités adjudicatrices.

B7 - DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué à l'article 3.11 du règlement de la consultation.

C - SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT (LES CANDIDATS EN CAS DE GROUPEMENT)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - IDENTIFICATION DES ENTITES ADJUDICATRICES

D1 - DESIGNATION :

Nom ou raison sociale de l'acheteur **: Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc JAVAUX**
Adresse **: 1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL**
Téléphone : **03 84 77 00 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sied70.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sied70.fr
Comptable assignataire : Trésorerie de Vesoul - 9 Place du 11ème Chasseur - 70014 VESOUL Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne (SDED 52)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc FEVRE**
Adresse : **40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT**
Téléphone : **03 25 35 09 29**
Adresse de courrier électronique : sded52@sded52.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sded52.fr
Comptable assignataire : Trésorerie de Chaumont - 89 rue Victoire de la Marne - BP 10567 - 52903 CHAUMONT Cedex 9

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat mixte d'énergies du Doubs**
Territoire d'Energie Doubs – SYDED 25
Représenté par son Président : **Patrick CORNE**
Adresse : **33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON**
Téléphone : **03 81 81 73 03**
Adresse de courrier électronique : contact@syded.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.syded.fr
Comptable assignataire : Paierie départementale - Centre des Finances Publiques – Chamars
3 boulevard Charles de Gaulle - 25043 BESANCON Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat départemental d'énergies de Saône et Loire – SYDESL 71**
Représenté par son Président : **Jean SAISON**
Adresse : **200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON**
Téléphone : **03 85 21 91 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sydesl.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sydesl.fr
Comptable assignataire : Trésorerie publique départementale – 24 Boulevard Henri Dunant – 71025 MACON Cedex

D2 - IMPUTATION BUDGETAIRE :

Chapitre 23

D3 - NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE :

Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70

D4 - PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) :

Monsieur Georges MIGNOT - SIED 70 – 1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél : 03 84 77 00 00 - Mail : g.mignot@sied70.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELI848S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDEO — SYDESL

E - DECISION

ACCORD-CADRE :

La présente offre est acceptée pour le lot n°1 (" Transformateurs HTA/BT TPC ≤ 250 kVA, y compris H61"), dans les conditions du Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent Acte d'Engagement

A Vesoul,

Le président

Jean-Marc JAVAUX

(représentant du groupement habilité à signer l'accord-cadre et ses marchés subséquents)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB46S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

ACTE D'ENGAGEMENT - LOT N°2

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE

Groupement de commande composé des quatre syndicats suivants :

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne
40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT

Syndicat mixte d'Energies du Doubs – Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25
33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON

Objet : Fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 20 janvier 2023 2022 à 12 h

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE · SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

A – OBJET DE LA CONSULTATION ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

Le présent contrat administratif est un **accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-2 à 14 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre a pour objet la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA ainsi que les différents matériels qui les équipent.

A2 - CODE CPV PRINCIPAL :

Objet principal : **CPV 45231400-9** ;

Objet complémentaire : **CPV 45316110-9** et **CPV 45222000-9**.

A3 - CET ACTE D'ENGAGEMENT CORRESPOND :

au **lot n° 2** de la procédure de passation de l'accord-cadre intitulé " Transformateurs HTA/BT non TPC ".

B – ENGAGEMENT DU CANDIDAT

B1 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes,

☐ Le Règlement de Consultation ;

☐ Le CCAP de l'accord-cadre ;

☐ Le CCTP de l'accord-cadre ;

et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐ Le signataire,

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET]

☐ engage la société ..... sur la base de son offre ;

[indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET]

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
90_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social s'il est différent de celui de l'établissement, son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. Identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.)

à proposer des offres lors des marchés subséquents, pour les fournitures demandées aux prix et délais maximums ci-dessous, en application de l'article 8 du règlement de consultation :

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA	Délai en jours calendaires
2.01	Transformateur cabine 160 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
2.02	Transformateur cabine 250 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
2.03	Transformateur cabine 400 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
2.04	Transformateur cabine 630 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
2.05	Transformateur cabine 1000 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
2.06	PV sur articles 2.01 à 2.06 pour huile végétale		

B2 - REPARTITION DES PRESTATIONS *(EN CAS DE GROUPEMENT)*

Désignation des membres du groupement	Répartition des tâches entre les membres du groupement

B3 - COMPTE (S) A CREDITER:

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postale.)

- Nom de l'établissement bancaire :
- Numéro de compte :

B4 - AVANCE (ARTICLE R.2191-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) :

Je renonce au bénéfice de l'avance :

☐ OUI ☐ NON *(Cocher la case correspondante)*

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELI848S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

B6 - DUREE D'EXECUTION :

La durée d'exécution de l'accord cadre est de deux ans à compter de la date de réception par les titulaires, de la lettre de sa notification. Elle peut être prolongée de 4 périodes d'une année de la volonté expresse des entités adjudicatrices.

B7 - DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué à l'article 3.11 du règlement de la consultation.

C - SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT (LES CANDIDATS EN CAS DE GROUPEMENT)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - IDENTIFICATION DES ENTITES ADJUDICATRICES

D1 - DESIGNATION :

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc JAVAUX**
Adresse : **1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL**
Téléphone : **03 84 77 00 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sied70.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sied70.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Vesoul - 9 Place du 11ème Chasseur - 70014 VESOUL Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne (SDED 52)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc FEVRE**
Adresse : **40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT**
Téléphone : **03 25 35 09 29**
Adresse de courrier électronique : sded52@sded52.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sded52.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Chaumont - 89 rue Victoire de la Marne - BP 10567 - 52903 CHAUMONT Cedex 9

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat mixte d'énergies du Doubs**
Territoire d'Energie Doubs – SYDED 25
Représenté par son Président : **Patrick CORNE**
Adresse **: 33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON**
Téléphone : **03 81 81 73 03**
Adresse de courrier électronique : contact@syded.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.syded.fr
Comptable assignataire : Paierie départementale - Centre des Finances Publiques – Chamars
3 boulevard Charles de Gaulle - 25043 BESANCON Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat départemental d'énergies de Saône et Loire – SYDESL 71**
Représenté par son Président : **Jean SAISON**
Adresse **: 200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON**
Téléphone : **03 85 21 91 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sydesl.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sydesl.fr
Comptable assignataire : Trésorerie publique départementale – 24 Boulevard Henri Dunant – 71025 MACON Cedex

D2 - IMPUTATION BUDGETAIRE :

Chapitre 23

D3 - NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE :

Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70

D4 - PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) :

Monsieur Georges MIGNOT - SIED 70 – 1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél : 03 84 77 00 00 - Mail : g.mignot@sied70.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE - SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

E - DECISION

ACCORD-CADRE :

La présente offre est acceptée pour le lot n°2 (" Transformateurs HTA/BT non TPC "), dans les conditions du Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent Acte d'Engagement

A Vesoul,

Le président

Jean-Marc JAVAUX

(représentant du groupement habilité à signer l'accord-cadre et ses marchés subséquents)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB485110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

ACTE D'ENGAGEMENT - LOT N°3

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE

Groupement de commande composé des quatre syndicats suivants :

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne
40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT

Syndicat mixte d'Energies du Doubs – Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25
33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON

Objet : Fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 20 janvier 2023 à 12 h

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004066-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

A – OBJET DE LA CONSULTATION ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

Le présent contrat administratif est un **accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-2 à 14 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre a pour objet la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA ainsi que les différents matériels qui les équipent.

A2 - CODE CPV PRINCIPAL :

Objet principal : **CPV 45231400-9** ;

Objet complémentaire : **CPV 45316110-9** et **CPV 45222000-9**.

A3 - CET ACTE D'ENGAGEMENT CORRESPOND :

au **lot n° 3** de la procédure de passation de l'accord-cadre intitulé " Postes de transformation simplifiés type PRCS ".

B – ENGAGEMENT DU CANDIDAT

B1 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes,

☐ Le Règlement de Consultation ;

☐ Le CCAP de l'accord-cadre ;

☐ Le CCTP de l'accord-cadre ;

et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐ Le signataire,

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☐ engage la société ..... sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB485110

☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chacun membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.)

à proposer des offres lors des marchés subséquents, pour les fournitures demandées aux prix et délais maximums ci-dessous, en application de l'article 8 du règlement de consultation :

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA	Délai en jours calendaires
3.01	PRCS avec transfo 50 kVA TPC avec tableau fusiblé 1 départ		
3.02	PRCS avec transfo 100 kVA TPC avec tableau fusiblé 2 départs		
3.03	PRCS avec transfo 160 kVA TPC avec tableau fusiblé 2 départs		
3.04	PV sur articles 3.01 à 3.03 pour départ BT 240² pour PRCS		
3.05	PV sur articles 3.01 à 3.03 pour RAL non standard		

B2 - REPARTITION DES PRESTATIONS *(EN CAS DE GROUPEMENT)*

Désignation des membres du groupement	Répartition des tâches entre les membres du groupement

B3 - COMPTE (S) A CREDITER:

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postale.)

- Nom de l'établissement bancaire :
- Numéro de compte :

B4 - AVANCE (ARTICLE R.2191-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) :

Je renonce au bénéfice de l'avance :

☐ OUI ☐ NON *(Cocher la case correspondante)*

B6 - DUREE D'EXECUTION :

La durée d'exécution de l'accord cadre est de deux ans à compter de la date de réception par les titulaires, de la lettre de sa notification. Elle peut être prolongée de 4 périodes d'une année de la volonté expresse des entités adjudicatrices.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB48S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDEO — SYDESL

B7 - DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué à l'article 3.11 du règlement de la consultation.

C - SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT (LES CANDIDATS EN CAS DE GROUPEMENT)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - IDENTIFICATION DES ENTITES ADJUDICATRICES

D1 - DESIGNATION :

Nom ou raison sociale de l'acheteur **: Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc JAVAUX**
Adresse **: 1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL**
Téléphone : **03 84 77 00 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sied70.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sied70.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Vesoul - 9 Place du 11ème Chasseur - 70014 VESOUL Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne (SDED 52)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc FEVRE**
Adresse **: 40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT**
Téléphone : **03 25 35 09 29**
Adresse de courrier électronique : sded52@sded52.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sded52.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Chaumont - 89 rue Victoire de la Marne - BP 10567 - 52903 CHAUMONT Cedex 9

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat mixte d'énergies du Doubs**
Territoire d'Energie Doubs – SYDED 25
Représenté par son Président : **Patrick CORNE**
Adresse **: 33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON**
Téléphone : **03 81 81 73 03**
Adresse de courrier électronique : contact@syded.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.syded.fr
Comptable assignataire : Paierie départementale - Centre des Finances Publiques – Chamars
3 boulevard Charles de Gaulle - 25043 BESANCON Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat départemental d'énergies de Saône et Loire – SYDESL 71**
Représenté par son Président : **Jean SAISON**
Adresse **: 200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON**
Téléphone : **03 85 21 91 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sydesl.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sydesl.fr
Comptable assignataire : Trésorerie publique départementale – 24 Boulevard Henri Dunant – 71025 MACON Cedex

D2 - IMPUTATION BUDGETAIRE :

Chapitre 23

D3 - NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE :

Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70

D4 - PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) :

Monsieur Georges MIGNOT - SIED 70 – 1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél : 03 84 77 00 00 - Mail : g.mignot@sied70.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB48S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE · SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

E - DECISION

ACCORD-CADRE :

La présente offre est acceptée pour le lot n°3 (" Postes de transformation simplifiés type PRCS "), dans les conditions du Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent Acte d'Engagement

A Vesoul,

Le président

Jean-Marc JAVAUX
(représentant du groupement habilité à signer l'accord-cadre et ses marchés subséquents)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004368-20230111-DELIB48S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

ACTE D'ENGAGEMENT - LOT N°4

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE

Groupement de commande composé des quatre syndicats suivants :

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne
40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT

Syndicat mixte d'Energies du Doubs – Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25
33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON

Objet : Fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 20 janvier 2023 à 12 h

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB48S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

A – OBJET DE LA CONSULTATION ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

Le présent contrat administratif est un **accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-2 à 14 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre a pour objet la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA ainsi que les différents matériels qui les équipent.

A2 - CODE CPV PRINCIPAL :

Objet principal : **CPV 45231400-9** ;

Objet complémentaire : **CPV 45316110-9** et **CPV 45222000-9**.

A3 - CET ACTE D'ENGAGEMENT CORRESPOND :

au **lot n° 4** de la procédure de passation de l'accord-cadre intitulé " Postes de transformation type cabine ≤ 250 kVA ".

B – ENGAGEMENT DU CANDIDAT

B1 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes,

☐ Le Règlement de Consultation ;

☐ Le CCAP de l'accord-cadre ;

☐ Le CCTP de l'accord-cadre ;

et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐ Le signataire,

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET]

☐ engage la société ..... sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET]

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004066-20230111-DELIB4BS110

☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

(Indiquer le nom, dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social, celle de l'agence de ce dernier, son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET, identifier celui qui désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.)

à proposer des offres lors des marchés subséquents, pour les fournitures demandées aux prix et délais maximums ci-dessous, en application de l'article 8 du règlement de consultation :

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA	Délai en jours calendaires
4.01	PSSA équipé TIPI 4-500, avec 2 coffrets EP S20		
4.02	PSSB équipé interrupteur HTA, TIPI 4-500, avec 2 coffrets EP S20		
4.03	Equipement d'un départ BT avec fusibles 250 A et neutre sur TIPI 4-500		
4.04	Détecteur de défaut local directionnel		
4.05	PV sur articles 4.01 et 4.02 pour RAL non standard		
4.06	Réception et pose d'un transformateur		

B2 - REPARTITION DES PRESTATIONS *(EN CAS DE GROUPEMENT)*

Désignation des membres du groupement	Répartition des tâches entre les membres du groupement

B3 - COMPTE (S) A CREDITER:

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postale.)

- Nom de l'établissement bancaire :
- Numéro de compte :

B4 - AVANCE (ARTICLE R.2191-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) :

Je renonce au bénéfice de l'avance :

☐ OUI ☐ NON *(Cocher la case correspondante)*

B6 - DUREE D'EXECUTION :

La durée d'exécution de l'accord cadre est de deux ans à compter de la date de réception par les titulaires, de la lettre de sa notification. Elle peut être prolongée de 4 périodes d'une année de la volonté expresse des entités adjudicatrices.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELI84BS110

B7 - DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué à l'article 3.11 du règlement de la consultation.

C - SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT (LES CANDIDATS EN CAS DE GROUPEMENT)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - IDENTIFICATION DES ENTITES ADJUDICATRICES

D1 - DESIGNATION :

Nom ou raison sociale de l'acheteur **: Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc JAVAUX**
Adresse **: 1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL**
Téléphone : **03 84 77 00 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sied70.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sied70.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Vesoul - 9 Place du 11ème Chasseur - 70014 VESOUL Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne (SDED 52)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc FEVRE**
Adresse **: 40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT**
Téléphone : **03 25 35 09 29**
Adresse de courrier électronique : sded52@sded52.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sded52.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Chaumont - 89 rue Victoire de la Marne - BP 10567 - 52903 CHAUMONT Cedex 9

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat mixte d'énergies du Doubs**
Territoire d'Energie Doubs – SYDED 25
Représenté par son Président : **Patrick CORNE**
Adresse : **33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON**
Téléphone : **03 81 81 73 03**
Adresse de courrier électronique : contact@syded.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.syded.fr
Comptable assignataire : Paierie départementale - Centre des Finances Publiques – Chamars
3 boulevard Charles de Gaulle - 25043 BESANCON Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat départemental d'énergies de Saône et Loire – SYDESL 71**
Représenté par son Président : **Jean SAISON**
Adresse : **200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON**
Téléphone : **03 85 21 91 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sydesl.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sydesl.fr
Comptable assignataire : Trésorerie publique départementale – 24 Boulevard Henri Dunant – 71025 MACON Cedex

D2 - IMPUTATION BUDGETAIRE :

Chapitre 23

D3 - NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE :

Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70

D4 - PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) :

Monsieur Georges MIGNOT - SIED 70 – 1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél : 03 84 77 00 00 - Mail : g.mignot@sied70.fr

REÇU EN PRÉFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DELI848S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

E - DECISION

ACCORD-CADRE :

La présente offre est acceptée pour le lot n°4 ("Postes de transformation type cabine ≤ 250 kVA "), dans les conditions du Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent Acte d'Engagement

A Vesoul,

Le président

Jean-Marc JAVAUX
(représentant du groupement habilité à signer l'accord-cadre et ses marchés subséquents)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

ACTE D'ENGAGEMENT - LOT N°5

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE

Groupement de commande composé des quatre syndicats suivants :

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne
40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT

Syndicat mixte d'Energies du Doubs – Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25
33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON

Objet : Fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 20 janvier 2023 à 12 h

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

A – OBJET DE LA CONSULTATION ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

Le présent contrat administratif est un **accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-2 à 14 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre a pour objet la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA ainsi que les différents matériels qui les équipent.

A2 - CODE CPV PRINCIPAL :

Objet principal : **CPV 45231400-9** ;

Objet complémentaire : **CPV 45316110-9** et **CPV 45222000-9**.

A3 - CET ACTE D'ENGAGEMENT CORRESPOND :

au **lot n° 5** de la procédure de passation de l'accord-cadre intitulé " Postes de transformation en coupure d'artère ".

B – ENGAGEMENT DU CANDIDAT

B1 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes,

☐ Le Règlement de Consultation ;

☐ Le CCAP de l'accord-cadre ;

☐ Le CCTP de l'accord-cadre ;

et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐ Le signataire,

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET]

☐ engage la société ..... sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET]

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELIB46S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, ses adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

à proposer des offres lors des marchés subséquents, pour les fournitures demandées aux prix et délais maximums ci-dessous, en application de l'article 8 du règlement de consultation :

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA	Délai en jours calendaires
5.01	PAC 3UF équipé d'un tableau TIPI 8-1200		
5.02	PAC 4UF équipé d'un tableau TIPI 8-1200		
5.03	PAC 5UF équipé d'un tableau TIPI 8-1200		
5.04	PV sur articles 4.01 à 4.03 pour RAL non standard		
5.05	PV sur article 4.01 à 4.03 pour livraison d'une distance comprise entre 7 et 10 mètres		
5.06	Fourniture et pose de 3 cellules HTA non extensibles (2I+P)		
5.07	Fourniture et pose de 4 cellules HTA non extensibles (3I+P)		
5.08	Fourniture et pose de 5 cellules HTA non extensibles (4I+P)		
5.09	Fourniture et pose de 2 cellules HTA extensibles (I+P)		
5.10	Fourniture et pose de 3 cellules HTA extensibles (2I+P)		
5.11	Fourniture et pose de 4 cellules HTA extensible (3I+P)		
5.12	Fourniture d'une cellule HTA pour installation dans poste existant		
5.13	3 fusibles HTA 16A, sans percuteur		
5.14	3 fusibles HTA 43A sans percuteur		
5.15	Equipement d'un départ BT avec fusibles 400 A et neutre sur TIPI 8-1200		
5.16	Détecteur de défaut local directionnel		
5.17	Réception et pose d'un transformateur ≤ 250 kVA		
5.18	Réception et pose d'un transformateur ≥ 400 kVA		

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

B2 - REPARTITION DES PRESTATIONS *(EN CAS DE GROUPEMENT)*

Désignation des membres du groupement	Répartition des tâches entre les membres du groupement

B3 - COMPTE (S) A CREDITER:

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postale.)

- Nom de l'établissement bancaire :
- Numéro de compte :

B4 - AVANCE (ARTICLE R.2191-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) :

Je renonce au bénéfice de l'avance :

☐ OUI ☐ NON *(Cocher la case correspondante)*

B6 - DUREE D'EXECUTION :

La durée d'exécution de l'accord cadre est de deux ans à compter de la date de réception par les titulaires, de la lettre de sa notification. Elle peut être prolongée de 4 périodes d'une année de la volonté expresse des entités adjudicatrices.

B7 - DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué à l'article 3.11 du règlement de la consultation.

C - SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT (LES CANDIDATS EN CAS DE GROUPEMENT)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

D - IDENTIFICATION DES ENTITES ADJUDICATRICES

D1 - DESIGNATION :

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc JAVAUX**
Adresse : **1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL**
Téléphone : **03 84 77 00 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sied70.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sied70.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Vesoul - 9 Place du 11ème Chasseur - 70014 VESOUL Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne (SDED 52)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc FEVRE**
Adresse : **40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT**
Téléphone : **03 25 35 09 29**
Adresse de courrier électronique : sded52@sded52.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sded52.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Chaumont - 89 rue Victoire de la Marne - BP 10567 - 52903 CHAUMONT Cedex 9

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat mixte d'énergies du Doubs**
Territoire d'Energie Doubs – SYDED 25
Représenté par son Président : **Patrick CORNE**
Adresse : **33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON**
Téléphone : **03 81 81 73 03**
Adresse de courrier électronique : contact@syded.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.syded.fr
Comptable assignataire : Paierie départementale - Centre des Finances Publiques – Chamars
3 boulevard Charles de Gaulle - 25043 BESANCON Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat départemental d'énergies de Saône et Loire – SYDESL 71**
Représenté par son Président : **Jean SAISON**
Adresse : **200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON**
Téléphone : **03 85 21 91 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sydesl.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sydesl.fr
Comptable assignataire : Trésorerie publique départementale – 24 Boulevard Henri Dunant – 71025 MACON Cedex

D2 - IMPUTATION BUDGETAIRE :

Chapitre 23

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-0ELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

D3 - NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE :

Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70

D4 - PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) :

Monsieur Georges MIGNOT - SIED 70 – 1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél : 03 84 77 00 00 - Mail : g.mignot@sied70.fr

E - DECISION

ACCORD-CADRE :

La présente offre est acceptée pour le lot n°5 (" Postes de transformation en coupure d'artère "), dans les conditions du Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent Acte d'Engagement

A Vesoul,

Le président

Jean-Marc JAVAUX
(représentant du groupement habilité à signer l'accord-cadre et ses marchés subséquents)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

ACTE D'ENGAGEMENT - LOT N°6

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE

Groupement de commande composé des quatre syndicats suivants :

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne
40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT

Syndicat mixte d'Energies du Doubs – Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25
33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON

Objet : Fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 20 janvier 2023 2022 à 12 h

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004066-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE - SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

A – OBJET DE LA CONSULTATION ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

Le présent contrat administratif est un **accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-2 à 14 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre a pour objet la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA ainsi que les différents matériels qui les équipent.

A2 - CODE CPV PRINCIPAL :

Objet principal : **CPV 45231400-9** ;

Objet complémentaire : **CPV 45316110-9** et **CPV 45222000-9**.

A3 - CET ACTE D'ENGAGEMENT CORRESPOND :

au **lot n° 6** de la procédure de passation de l'accord-cadre intitulé " Armoires de coupure ".

B – ENGAGEMENT DU CANDIDAT

B1 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes,

☐ Le Règlement de Consultation ;

☐ Le CCAP de l'accord-cadre ;

☐ Le CCTP de l'accord-cadre ;

et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐ Le signataire,

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☐ engage la société ..... sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chacun des membres du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social, si elle est différente de celle de l'établissement, son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.)

à proposer des offres lors des marchés subséquents, pour les fournitures demandées aux prix et délais maximums ci-dessous, en application de l'article 8 du règlement de consultation :

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA	Délai en jours calendaires
6.01	AC2M : Armoire de coupure à commande manuelle à deux interrupteurs évolutive		
6.02	AC3M : Armoire de coupure à commande manuelle à trois interrupteurs évolutive		
6.03	Détecteur de défaut local directionnel		
6.04	PV sur articles 5.01 à 5.03 pour RAL non standard		

B2 - REPARTITION DES PRESTATIONS *(EN CAS DE GROUPEMENT)*

Désignation des membres du groupement	Répartition des tâches entre les membres du groupement

B3 - COMPTE (S) A CREDITER:

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postale.)

- Nom de l'établissement bancaire :
- Numéro de compte :

B4 - AVANCE (ARTICLE R.2191-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) :

Je renonce au bénéfice de l'avance :

☐ OUI ☐ NON *(Cocher la case correspondante)*

B6 - DUREE D'EXECUTION :

La durée d'exécution de l'accord cadre est de deux ans à compter de la date de réception par les titulaires, de la lettre de sa notification. Elle peut être prolongée de 4 périodes d'une année de la volonté expresse des entités adjudicatrices.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB485110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE · SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

B7 - DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué à l'article 3.11 du règlement de la consultation.

C - SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT (LES CANDIDATS EN CAS DE GROUPEMENT)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - IDENTIFICATION DES ENTITES ADJUDICATRICES

D1 - DESIGNATION :

Nom ou raison sociale de l'acheteur **: Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc JAVAUX**
Adresse **: 1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL**
Téléphone : **03 84 77 00 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sied70.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sied70.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Vesoul - 9 Place du 11ème Chasseur - 70014 VESOUL Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne (SDED 52)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc FEVRE**
Adresse **: 40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT**
Téléphone : **03 25 35 09 29**
Adresse de courrier électronique : sded52@sded52.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sded52.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Chaumont - 89 rue Victoire de la Marne - BP 10567 - 52903 CHAUMONT Cedex 9

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat mixte d'énergies du Doubs**
Territoire d'Energie Doubs – SYDED 25
Représenté par son Président : **Patrick CORNE**
Adresse **: 33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON**
Téléphone : **03 81 81 73 03**
Adresse de courrier électronique : contact@syded.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.syded.fr
Comptable assignataire : Paierie départementale - Centre des Finances Publiques – Chamars
3 boulevard Charles de Gaulle - 25043 BESANCON Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat départemental d'énergies de Saône et Loire – SYDESL 71**
Représenté par son Président : **Jean SAISON**
Adresse **: 200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON**
Téléphone : **03 85 21 91 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sydesl.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sydesl.fr
Comptable assignataire : Trésorerie publique départementale – 24 Boulevard Henri Dunant – 71025 MACON Cedex

D2 - IMPUTATION BUDGETAIRE :

Chapitre 23

D3 - NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE :

Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70

D4 - PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) :

Monsieur Georges MIGNOT - SIED 70 – 1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél : 03 84 77 00 00 - Mail : g.mignot@sied70.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE - SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

E - DECISION

ACCORD-CADRE :

La présente offre est acceptée pour le lot n°6 (" Armoires de coupure "), dans les conditions du Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent Acte d'Engagement

A Vesoul,

Le président

Jean-Marc JAVAUX

(représentant du groupement habilité à signer l'accord-cadre et ses marchés subséquents)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

ACTE D'ENGAGEMENT – LOT N°1

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

1ER MARCHE SUBSEQUENT

Groupement de commande composé des quatre syndicats suivants :

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne
40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT

Syndicat mixte d'Energies du Doubs – Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25
33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON

Objet : Fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 20 janvier 2023 à 12 h

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE - SIED 70 | sded 52 | territoire d'énergie DOUBS-SYDED | SYDESL

A – OBJET DE LA CONSULTATION ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

Cette consultation est le **1er marché subséquent de l'accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-2 à 14 du Code de la Commande Publique, et ayant pour objet la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA ainsi que les différents matériels qui les équipent.

A2 – TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE :

Désignation :

Adresse :

Coordonnées téléphonique et courriel :

SIRET :

A3 - CET ACTE D'ENGAGEMENT CORRESPOND :

au lot n° 1 de la procédure de passation de l'accord-cadre intitulé " Transformateurs HTA/BT TPC ≤ 250 kVA, y compris H61".

B – ENGAGEMENT DU CANDIDAT

B1 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes, et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐ Le signataire engage sur la base de son offre la société qu'il représente;

☐ Le signataire engage sur la base de son offre le groupement dont il est mandataire ;

à livrer les fournitures demandées aux prix et délais du 1er marché subséquent annuel, suivant le Bordereau des Prix Unitaires indiqués ci-dessous et conformément aux dépassement permis par les dispositions de l'article 14 du règlement de Consultation :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE - SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA	Délai en jours calendaires
1.01	Transformateur H61 TPC 50 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Bk		
1.02	Transformateur H61 TPC 100 kVA 20 kV - 410V- Classe Ao Bk		
1.03	Transformateur H61 TPC 160 kVA 20 kV - 410V – Classe Co Ck		
1.04	Transformateur cabine TPC 100 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
1.05	Transformateur cabine TPC 160 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
1.06	Transformateur cabine TPC 250 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
1.07	PV sur articles 1.01 à 1.06 pour huile végétale		

B2 - DUREE D'EXECUTION :

Le 1er marché subséquent annuel est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de réception par les titulaires, de la lettre de sa notification.

B3 - DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué à l'article 3.11 du règlement de la consultation.

C - SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT (LE MANDATAIRE DU GROUPEMENT)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit joindre au présent acte d'engagement le pouvoir d'engager la société ou le groupement qu'il représente s'il n'est pas la personne signataire de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

D - IDENTIFICATION DES ENTITES ADJUDICATRICES

D1 - DESIGNATION :

Nom ou raison sociale de l'acheteur **: Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc JAVAUX**
Adresse **: 1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL**
Téléphone : **03 84 77 00 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sied70.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sied70.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Vesoul - 9 Place du 11ème Chasseur - 70014 VESOUL Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne (SDED 52)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc FEVRE**
Adresse **: 40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT**
Téléphone : **03 25 35 09 29**
Adresse de courrier électronique : sded52@sded52.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sded52.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Chaumont - 89 rue Victoire de la Marne - BP 10567 - 52903 CHAUMONT Cedex 9

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat mixte d'énergies du Doubs**
Territoire d'Energie Doubs – SYDED 25
Représenté par son Président : **Patrick CORNE**
Adresse **: 33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON**
Téléphone : **03 81 81 73 03**
Adresse de courrier électronique : contact@syded.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.syded.fr
Comptable assignataire : Paierie départementale - Centre des Finances Publiques – Chamars
3 boulevard Charles de Gaulle - 25043 BESANCON Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat départemental d'énergies de Saône et Loire – SYDESL 71**
Représenté par son Président : **Jean SAISON**
Adresse **: 200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON**
Téléphone : **03 85 21 91 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sydesl.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sydesl.fr
Comptable assignataire : Trésorerie publique départementale – 24 Boulevard Henri Dunant – 71025 MACON Cedex

D2 - IMPUTATION BUDGETAIRE :

Chapitre 23

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE · SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

D3 - NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE DU MARCHE SUBSEQUENT :

Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70

D4 - PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) :

Monsieur Georges MIGNOT - SIED 70 – 1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél : 03 84 77 00 00 - Mail : g.mignot@sied70.fr

E - DECISION

1ER MARCHE SUBSEQUENT ANNUEL :

La présente offre est acceptée pour le lot n°1 (" Transformateurs HTA/BT TPC ≤ 250 kVA, y compris H61"), dans les conditions du Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent Acte d'Engagement

A Vesoul, le .....

Le président

Jean-Marc JAVAUX

(représentant de le groupement habilité à signer l'accord-cadre et ses marchés subséquents)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

ACTE D'ENGAGEMENT – LOT N°2

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

1ER MARCHE SUBSEQUENT

Groupement de commande composé des quatre syndicats suivants :

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne
40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT

Syndicat mixte d'Energies du Doubs – Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25
33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON

Objet : Fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 20 janvier 2023 à 12 h

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB46S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

A – OBJET DE LA CONSULTATION ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

Cette consultation est le **1er marché subséquent de l'accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-2 à 14 du Code de la Commande Publique, et ayant pour objet la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA ainsi que les différents matériels qui les équipent.

A2 – TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE :

Désignation :

Adresse :

Coordonnées téléphonique et courriel :

SIRET :

A3 - CET ACTE D'ENGAGEMENT CORRESPOND :

au lot n° 2 de la procédure de passation de l'accord-cadre intitulé " Transformateurs HTA/BT non TPC".

B – ENGAGEMENT DU CANDIDAT

B1 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes, et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐ Le signataire engage sur la base de son offre la société qu'il représente;

☐ Le signataire engage sur la base de son offre le groupement dont il est mandataire ;

à livrer les fournitures demandées aux prix et délais du 1er marché subséquent annuel, suivant le Bordereau des Prix Unitaires indiqués ci-dessous et conformément aux dépassement permis par les dispositions de l'article 14 du règlement de Consultation :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA	Délai en jours calendaires
2.01	Transformateur cabine 160 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
2.02	Transformateur cabine 250 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
2.03	Transformateur cabine 400 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
2.04	Transformateur cabine 630 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
2.05	Transformateur cabine 1000 kVA 20 kV - 410V – Classe Ao Ak		
2.06	PV sur articles 2.01 à 2.05 pour huile végétale		

B2 - DUREE D'EXECUTION :

Le 1er marché subséquent annuel est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de réception par les titulaires, de la lettre de sa notification.

B3 - DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué à l'article 3.11 du règlement de la consultation.

C - SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT (LE MANDATAIRE DU GROUPEMENT)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit joindre au présent acte d'engagement le pouvoir d'engager la société ou le groupement qu'il représente s'il n'est pas la personne signataire de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE - SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

D - IDENTIFICATION DES ENTITES ADJUDICATRICES

D1 - DESIGNATION :

Nom ou raison sociale de l'acheteur **: Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc JAVAUX**
Adresse **: 1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL**
Téléphone : **03 84 77 00 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sied70.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sied70.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Vesoul - 9 Place du 11ème Chasseur - 70014 VESOUL Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne (SDED 52)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc FEVRE**
Adresse **: 40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT**
Téléphone : **03 25 35 09 29**
Adresse de courrier électronique : sded52@sded52.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sded52.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Chaumont - 89 rue Victoire de la Marne - BP 10567 - 52903 CHAUMONT Cedex 9

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat mixte d'énergies du Doubs**
Territoire d'Energie Doubs – SYDED 25
Représenté par son Président : **Patrick CORNE**
Adresse **: 33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON**
Téléphone : **03 81 81 73 03**
Adresse de courrier électronique : contact@syded.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.syded.fr
Comptable assignataire : Paierie départementale - Centre des Finances Publiques – Chamars
3 boulevard Charles de Gaulle - 25043 BESANCON Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat départemental d'énergies de Saône et Loire – SYDESL 71**
Représenté par son Président : **Jean SAISON**
Adresse **: 200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON**
Téléphone : **03 85 21 91 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sydesl.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sydesl.fr
Comptable assignataire : Trésorerie publique départementale – 24 Boulevard Henri Dunant – 71025 MACON Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB485110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

D2 - IMPUTATION BUDGETAIRE :

Chapitre 23

D3 - NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE DU MARCHE SUBSEQUENT :

Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70

D4 - PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) :

Monsieur Georges MIGNOT - SIED 70 – 1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél : 03 84 77 00 00 - Mail : g.mignot@sied70.fr

E - DECISION

1ER MARCHE SUBSEQUENT ANNUEL :

La présente offre est acceptée pour le lot n°2 (" Transformateurs HTA/BT non TPC "), dans les conditions du Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent Acte d'Engagement

A Vesoul, le .....

Le président

Jean-Marc JAVAUX

(représentant de le groupement habilité à signer l'accord-cadre et ses marchés subséquents)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

ACTE D'ENGAGEMENT – LOT N°3

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

1ER MARCHE SUBSEQUENT

Groupement de commande composé des quatre syndicats suivants :

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne
40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT

Syndicat mixte d'Energies du Doubs – Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25
33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON

Objet : Fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 20 janvier 2023 à 12 h

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB485119

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE · SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

A – OBJET DE LA CONSULTATION ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

Cette consultation est le **1er marché subséquent de l'accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-2 à 14 du Code de la Commande Publique, et ayant pour objet la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA ainsi que les différents matériels qui les équipent.

A2 – TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE :

Désignation :

Adresse :

Coordonnées téléphonique et courriel :

SIRET :

A3 - CET ACTE D'ENGAGEMENT CORRESPOND :

au lot n° 3 de la procédure de passation de l'accord-cadre intitulé " Postes de transformation simplifiés type PRCS ".

B – ENGAGEMENT DU CANDIDAT

B1 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes, et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐ Le signataire engage sur la base de son offre la société qu'il représente;

☐ Le signataire engage sur la base de son offre le groupement dont il est mandataire ;

à livrer les fournitures demandées aux prix et délais du 1er marché subséquent annuel, suivant le Bordereau des Prix Unitaires indiqués ci-dessous et conformément aux dépassement permis par les dispositions de l'article 14 du règlement de Consultation :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA	Délai en jours calendaires
3.01	PRCS avec transfo 50 kVA TPC avec tableau fusiblé 1 départ		
3.02	PRCS avec transfo 100 kVA TPC avec tableau fusiblé 2 départs		
3.03	PRCS avec transfo 160 kVA TPC avec tableau fusiblé 2 départs		
3.04	PV sur articles 3.01 à 3.03 pour départ BT 240² pour PRCS		
3.05	PV sur articles 3.01 à 3.03 pour RAL non standard		

B2 - DUREE D'EXECUTION :

Le 1er marché subséquent annuel est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de réception par les titulaires, de la lettre de sa notification.

B3 - DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué à l'article 3.11 du règlement de la consultation.

C - SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT (LE MANDATAIRE DU GROUPEMENT)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit joindre au présent acte d'engagement le pouvoir d'engager la société ou le groupement qu'il représente s'il n'est pas la personne signataire de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

D - IDENTIFICATION DES ENTITES ADJUDICATRICES

D1 - DESIGNATION :

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc JAVAUX**
Adresse : **1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL**
Téléphone : **03 84 77 00 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sied70.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sied70.fr
Comptable assignataire : Trésorerie de Vesoul - 9 Place du 11ème Chasseur - 70014 VESOUL Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS119

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne (SDED 52)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc FEVRE**
Adresse **: 40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT**
Téléphone : **03 25 35 09 29**
Adresse de courrier électronique : sded52@sded52.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sded52.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Chaumont - 89 rue Victoire de la Marne - BP 10567 - 52903 CHAUMONT Cedex 9

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat mixte d'énergies du Doubs**
Territoire d'Energie Doubs – SYDED 25
Représenté par son Président : **Patrick CORNE**
Adresse **: 33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON**
Téléphone : **03 81 81 73 03**
Adresse de courrier électronique : contact@syded.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.syded.fr
Comptable assignataire : Paierie départementale - Centre des Finances Publiques – Chamars
3 boulevard Charles de Gaulle - 25043 BESANCON Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat départemental d'énergies de Saône et Loire – SYDESL 71**
Représenté par son Président : **Jean SAISON**
Adresse **: 200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON**
Téléphone : **03 85 21 91 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sydesl.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sydesl.fr
Comptable assignataire : Trésorerie publique départementale – 24 Boulevard Henri Dunant – 71025 MACON Cedex

D2 - IMPUTATION BUDGETAIRE :

Chapitre 23

D3 - NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE DU MARCHE SUBSEQUENT :

Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70

D4 - PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) :

Monsieur Georges MIGNOT - SIED 70 – 1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél : 03 84 77 00 00 - Mail : g.mignot@sied70.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

E - DECISION

1ER MARCHE SUBSEQUENT ANNUEL :

La présente offre est acceptée pour le lot n°3 (" Postes de transformation simplifiés type PRCS "), dans les conditions du Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent Acte d'Engagement

A Vesoul, le .....

Le président

Jean-Marc JAVAUX

(représentant de le groupement habilité à signer l'accord-cadre et ses marchés subséquents)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004368-20230111-0ELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

ACTE D'ENGAGEMENT – LOT N°4

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

1ER MARCHE SUBSEQUENT

Groupement de commande composé des quatre syndicats suivants :

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne
40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT

Syndicat mixte d'Energies du Doubs – Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25
33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON

Objet : Fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 20 janvier 2023 à 12 h

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

A – OBJET DE LA CONSULTATION ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

Cette consultation est le **1er marché subséquent de l'accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-2 à 14 du Code de la Commande Publique, et ayant pour objet la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA ainsi que les différents matériels qui les équipent.

A2 – TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE :

Désignation :

Adresse :

Coordonnées téléphonique et courriel :

SIRET :

A3 - CET ACTE D'ENGAGEMENT CORRESPOND :

au lot n° 4 de la procédure de passation de l'accord-cadre intitulé " Postes de transformation simplifiés type type cabine ≤ 250 kVA ".

B – ENGAGEMENT DU CANDIDAT

B1 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes, et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐ Le signataire engage sur la base de son offre la société qu'il représente;

☐ Le signataire engage sur la base de son offre le groupement dont il est mandataire ;

à livrer les fournitures demandées aux prix et délais du 1er marché subséquent annuel, suivant le Bordereau des Prix Unitaires indiqués ci-dessous et conformément aux dépassement permis par les dispositions de l'article 14 du règlement de Consultation :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA	Délai en jours calendaires
4.01	PSSA équipé TIPI 4-500, avec 2 coffrets EP S20		
4.02	PSSB équipé interrupteur HTA, TIPI 4-500, avec 2 coffrets EP S20		
4.03	Equipement d'un départ BT avec fusibles 250 A et neutre sur TIPI 4-500		
4.04	Détecteur de défaut local directionnel		
4.05	PV sur articles 4.01 et 4.02 pour RAL non standard		
4.06	Réception et pose d'un transformateur		

B2 - DUREE D'EXECUTION :

Le 1er marché subséquent annuel est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de réception par les titulaires, de la lettre de sa notification.

B3 - DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué à l'article 3.11 du règlement de la consultation.

C - SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT (LE MANDATAIRE DU GROUPEMENT)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit joindre au présent acte d'engagement le pouvoir d'engager la société ou le groupement qu'il représente s'il n'est pas la personne signataire de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

D - IDENTIFICATION DES ENTITES ADJUDICATRICES

D1 - DESIGNATION :

Nom ou raison sociale de l'acheteur **: Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc JAVAUX**
Adresse **: 1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL**
Téléphone : **03 84 77 00 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sied70.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sied70.fr
Comptable assignataire : Trésorerie de Vesoul - 9 Place du 11ème Chasseur - 70014 VESOUL Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne (SDED 52)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc FEVRE**
Adresse **: 40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT**
Téléphone : **03 25 35 09 29**
Adresse de courrier électronique : sded52@sded52.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sded52.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Chaumont - 89 rue Victoire de la Marne - BP 10567 - 52903 CHAUMONT Cedex 9

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat mixte d'énergies du Doubs**
Territoire d'Energie Doubs – SYDED 25
Représenté par son Président : **Patrick CORNE**
Adresse **: 33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON**
Téléphone : **03 81 81 73 03**
Adresse de courrier électronique : contact@syded.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.syded.fr
Comptable assignataire : Paierie départementale - Centre des Finances Publiques – Chamars
3 boulevard Charles de Gaulle - 25043 BESANCON Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat départemental d'énergies de Saône et Loire – SYDESL 71**
Représenté par son Président : **Jean SAISON**
Adresse **: 200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON**
Téléphone : **03 85 21 91 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sydesl.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sydesl.fr
Comptable assignataire : Trésorerie publique départementale – 24 Boulevard Henri Dunant – 71025 MACON Cedex

D2 - IMPUTATION BUDGETAIRE :

Chapitre 23

D3 - NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE DU MARCHE SUBSEQUENT :

Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70

D4 - PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) :

Monsieur Georges MIGNOT - SIED 70 – 1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél : 03 84 77 00 00 - Mail : g.mignot@sied70.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

E - DECISION

1ER MARCHE SUBSEQUENT ANNUEL :

La présente offre est acceptée pour le lot n°4 (" Postes de transformation simplifiés type cabine ≤ 250 kVA "), dans les conditions du Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent Acte d'Engagement

A Vesoul, le .....

Le président

Jean-Marc JAVAUX

(représentant de le groupement habilité à signer l'accord-cadre et ses marchés subséquents)

REÇU EN PRÉFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

ACTE D'ENGAGEMENT – LOT N°5

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

1ER MARCHE SUBSEQUENT

Groupement de commande composé des quatre syndicats suivants :

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne
40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT

Syndicat mixte d'Energies du Doubs – Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25
33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON

Objet : Fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 20 janvier 2023 à 12 h

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE · SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

A – OBJET DE LA CONSULTATION ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

Cette consultation est le **1er marché subséquent de l'accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-2 à 14 du Code de la Commande Publique, et ayant pour objet la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA ainsi que les différents matériels qui les équipent.

A2 – TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE :

Désignation :

Adresse :

Coordonnées téléphonique et courriel :

SIRET :

A3 - CET ACTE D'ENGAGEMENT CORRESPOND :

au **lot n° 5** de la procédure de passation de l'accord-cadre intitulé " Postes de transformation en coupure d'artère ".

B – ENGAGEMENT DU CANDIDAT

B1 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes, et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐ Le signataire engage sur la base de son offre la société qu'il représente;

☐ Le signataire engage sur la base de son offre le groupement dont il est mandataire ;

à livrer les fournitures demandées aux prix et délais du 1er marché subséquent annuel, suivant le Bordereau des Prix Unitaires indiqués ci-dessous et conformément aux dépassement permis par les dispositions de l'article 14 du règlement de Consultation :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB485110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA	Délai en jours calendaires
5.01	PAC 3UF équipé d'un tableau TIPI 8-1200		
5.02	PAC 4UF équipé d'un tableau TIPI 8-1200		
5.03	PAC 5UF équipé d'un tableau TIPI 8-1200		
5.04	PV sur articles 5.01 à 5.03 pour RAL non standard		
5.05	PV sur article 5.01 à 5.03 pour livraison d'une distance comprise entre 7 et 10 mètres		
5.06	Fourniture et pose de 3 cellules HTA non extensibles (2I+P)		
5.07	Fourniture et pose de 4 cellules HTA non extensibles (3I+P)		
5.08	Fourniture et pose de 5 cellules HTA non extensibles (4I+P)		
5.09	Fourniture et pose de 2 cellules HTA extensibles (I+P)		
5.10	Fourniture et pose de 3 cellules HTA extensibles (2I+P)		
5.11	Fourniture et pose de 4 cellules HTA extensible (3I+P)		
5.12	Fourniture d'une cellule HTA pour installation dans poste existant		
5.13	3 fusibles HTA 16A, sans percuteur		
5.14	3 fusibles HTA 43A sans percuteur		
5.15	Equipement d'un départ BT avec fusibles 400 A et neutre sur TIPI 8-1200		
5.16	Détecteur de défaut local directionnel		
5.17	Réception et pose d'un transformateur ≤ 250 kVA		
5.18	Réception et pose d'un transformateur ≥ 400 kVA		

B2 - DUREE D'EXECUTION :

Le 1er marché subséquent annuel est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de réception par les titulaires, de la lettre de sa notification.

B3 - DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué à l'article 3.11 du règlement de la consultation.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB46S110

C - SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT (LE MANDATAIRE DU GROUPEMENT)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit joindre au présent acte d'engagement le pouvoir d'engager la société ou le groupement qu'il représente s'il n'est pas la personne signataire de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

D - IDENTIFICATION DES ENTITES ADJUDICATRICES

D1 - DESIGNATION :

Nom ou raison sociale de l'acheteur **: Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc JAVAUX**
Adresse **: 1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL**
Téléphone : **03 84 77 00 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sied70.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sied70.fr
Comptable assignataire : Trésorerie de Vesoul - 9 Place du 11ème Chasseur - 70014 VESOUL Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne (SDED 52)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc FEVRE**
Adresse **: 40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT**
Téléphone : **03 25 35 09 29**
Adresse de courrier électronique : sded52@sded52.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sded52.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Chaumont - 89 rue Victoire de la Marne - BP 10567 - 52903 CHAUMONT Cedex 9

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat mixte d'énergies du Doubs**
Territoire d'Energie Doubs – SYDED 25
Représenté par son Président : **Patrick CORNE**
Adresse **: 33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON**
Téléphone : **03 81 81 73 03**
Adresse de courrier électronique : contact@syded.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.syded.fr
Comptable assignataire : Paierie départementale - Centre des Finances Publiques – Chamars
3 boulevard Charles de Gaulle - 25043 BESANCON Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat départemental d'énergies de Saône et Loire – SYDESL 71**
Représenté par son Président : **Jean SAISON**
Adresse **: 200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON**
Téléphone : **03 85 21 91 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sydesl.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sydesl.fr
Comptable assignataire : Trésorerie publique départementale – 24 Boulevard Henri Dunant – 71025 MACON Cedex

D2 - IMPUTATION BUDGETAIRE :

Chapitre 23

D3 - NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE DU MARCHE SUBSEQUENT :

Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70

D4 - PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) :

Monsieur Georges MIGNOT - SIED 70 – 1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél : 03 84 77 00 00 - Mail : g.mignot@sied70.fr

E - DECISION

1ER MARCHE SUBSEQUENT ANNUEL :

La présente offre est acceptée pour le lot n°5 (" Postes de transformation en coupure d'artère "), dans les conditions du Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent Acte d'Engagement

A Vesoul, le .....

Le président

Jean-Marc JAVAUX

(représentant de le groupement habilité à signer l'accord-cadre et ses marchés subséquents)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELI848S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB48S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

ACTE D'ENGAGEMENT – LOT N°6

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

1ER MARCHE SUBSEQUENT

Groupement de commande composé des quatre syndicats suivants :

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne
40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT

Syndicat mixte d'Energies du Doubs – Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25
33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON

Objet : Fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 20 janvier 2023 à 12 h

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004066-20230111-DELIB46S110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDEO — SYDESL

A – OBJET DE LA CONSULTATION ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

Cette consultation est le **1er marché subséquent de l'accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-2 à 14 du Code de la Commande Publique, et ayant pour objet la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA ainsi que les différents matériels qui les équipent.

A2 – TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE :

Désignation :

Adresse :

Coordonnées téléphonique et courriel :

SIRET :

A3 - CET ACTE D'ENGAGEMENT CORRESPOND :

au **lot n° 6** de la procédure de passation de l'accord-cadre intitulé " Armoires de coupure ".

B – ENGAGEMENT DU CANDIDAT

B1 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes, et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐ Le signataire engage sur la base de son offre la société qu'il représente;

☐ Le signataire engage sur la base de son offre le groupement dont il est mandataire ;

à livrer les fournitures demandées aux prix et délais du 1er marché subséquent annuel, suivant le Bordereau des Prix Unitaires indiqués ci-dessous et conformément aux dépassement permis par les dispositions de l'article 14 du règlement de Consultation :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70 — sded 52 — territoire d'énergie DOUBS-SYDED — SYDESL

Numéro d'article	Désignation	Montant unitaire HTVA	Délai en jours calendaires
6.01	AC2M : Armoire de coupure à commande manuelle à deux interrupteurs évolutive		
6.02	AC3M : Armoire de coupure à commande manuelle à trois interrupteurs évolutive		
6.03	Détecteur de défaut local directionnel		
6.04	PV sur articles 6.01 à 6.02 pour RAL non standard		

B2 - DUREE D'EXECUTION :

Le 1er marché subséquent annuel est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de réception par les titulaires, de la lettre de sa notification.

B3 - DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué à l'article 3.11 du règlement de la consultation.

C - SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT (LE MANDATAIRE DU GROUPEMENT)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit joindre au présent acte d'engagement le pouvoir d'engager la société ou le groupement qu'il représente s'il n'est pas la personne signataire de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

D - IDENTIFICATION DES ENTITES ADJUDICATRICES

D1 - DESIGNATION :

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc JAVAUX**
Adresse : **1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL**
Téléphone : **03 84 77 00 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sied70.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sied70.fr
Comptable assignataire : Trésorerie de Vesoul - 9 Place du 11ème Chasseur - 70014 VESOUL Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Départemental Energie et Déchets de Haute-Marne (SDED 52)**
Représenté par son Président : **Jean-Marc FEVRE**
Adresse **: 40 bis Avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT**
Téléphone : **03 25 35 09 29**
Adresse de courrier électronique : sded52@sded52.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sded52.fr
Comptable assignataire :
Trésorerie de Chaumont - 89 rue Victoire de la Marne - BP 10567 - 52903 CHAUMONT Cedex 9

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat mixte d'énergies du Doubs**
Territoire d'Energie Doubs – SYDED 25
Représenté par son Président : **Patrick CORNE**
Adresse **: 33 rue Clément Marot – 25000 BESANCON**
Téléphone : **03 81 81 73 03**
Adresse de courrier électronique : contact@syded.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.syded.fr
Comptable assignataire : Paierie départementale - Centre des Finances Publiques – Chamars
3 boulevard Charles de Gaulle - 25043 BESANCON Cedex

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat départemental d'énergies de Saône et Loire – SYDESL 71**
Représenté par son Président : **Jean SAISON**
Adresse **: 200 Boulevard de la Résistance - 71 000 MACON**
Téléphone : **03 85 21 91 00**
Adresse de courrier électronique : contact@sydesl.fr
Adresse internet (U.R.L.) : www.sydesl.fr
Comptable assignataire : Trésorerie publique départementale – 24 Boulevard Henri Dunant – 71025 MACON Cedex

D2 - IMPUTATION BUDGETAIRE :

Chapitre 23

D3 - NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE DU MARCHE SUBSEQUENT :

Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70

D4 - PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) :

Monsieur Georges MIGNOT - SIED 70 – 1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél : 03 84 77 00 00 - Mail : g.mignot@sied70.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

territoire d'énergie HAUTE-SAÔNE SIED 70

sded 52

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

SYDESL

E - DECISION

1ER MARCHE SUBSEQUENT ANNUEL :

La présente offre est acceptée pour le lot n°6 (" Armoires de coupure "), dans les conditions du Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent Acte d'Engagement

A Vesoul, le .....

Le président

Jean-Marc JAVAUX

(représentant de le groupement habilité à signer l'accord-cadre et ses marchés subséquents)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB4BS110

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

S I E D 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : **17**
Nombre de membres en exercice : **17**
Dates de convocation et d'affichage : **21 décembre 2022**

PRESENTS : (11 membres)
Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)
Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)
Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :
Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : *Monsieur Daniel NOURRY.*

DELIBERATION N°05

Objet : AO 53 Marché de matériels d'éclairage public à caractère esthétique prononcé

Monsieur le Président rappelle au Bureau syndical que, depuis 2012, dans le cadre des mandats de maîtrise d'ouvrage confiés par des adhérents pour la réalisation d'opérations d'éclairage public, le SIED 70 achète ses matériels d'éclairage public grâce à 2 accords-cadres : l'un pour les produits courants où seule la fonctionnalité et le prix sont déterminants dans le choix et le second où l'esthétisme est primordial.

Par délibération n°3 du 24 septembre 2018, le Bureau syndical avait autorisé le lancement d'une procédure de consultation pour la mise en œuvre d'un accord-cadre relatif à la fourniture de matériel d'éclairage public à caractère esthétique. Cet accord-cadre est arrivé à échéance le 3 décembre 2022.

Afin de répondre aux besoins qui continuent d'être exprimés par les communes adhérentes, il est proposé de lancer une nouvelle consultation selon les dispositions suivantes :

- Qualité du SIED 70 : pouvoir adjudicateur.
- Durée : 2 ans fermes avec reconduction de la seule volonté du SIED 70 de 2 périodes d'un an chacune.
- Procédure : appel d'offres ouvert.
- Estimation des besoins à satisfaire durant la totalité du marché : 4 000 000 € TTC.
- Allotissement : 2 lots techniques :
  - 1 : mâts, candélabres, consoles, crosses et accessoires.
  - 2 : luminaires, projecteurs, lampes et accessoires.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB585110

- Critères de sélection de l'accord cadre (modifiés pour intégrer les critères prix et délais) :
  - Valeur technique : 40 % (pour 50 % précédemment).
  - Assistance technique et Service Après-Vente : 20 % (pour 30 % précédemment).
  - Performance environnementale : 10 % (pour 20 % précédemment).
  - Prix (indicatifs) : 20 %.
  - Délais (indicatifs) : 10 %.
- Critères de sélection des marchés subséquents (inchangés) :
  a) sans étude photométrique :
  - Prix des fournitures (40 %).
  - Esthétique (40 %).
  - Délais de livraison (20 %).

  b) offre à remettre avec une étude photométrique :
  - Prix des fournitures (35 %).
  - Esthétique (25 %).
  - Etude photométrique (25 %).
  - Délais de livraison (15 %).

La remise des offres est fixée au 3 février 2023.

Le Bureau syndical entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **APPROUVE** le dossier de consultation des entreprises tel que présenté par Monsieur le Président et joint en annexe de la présente délibération.

2) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les accords-cadres avec les entreprises que la Commission d'Appel d'Offres aura retenues.

3) **CHARGE** Monsieur le Président du lancement des consultations, de la détermination des mieux-disants et de la signature des marchés subséquents.

PJ : Dossier de consultation des entreprises

Pour extrait conforme,

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE SIED 70

Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB58S110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

REGLEMENT DE CONSULTATION

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône
1 rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Objet : Fourniture des luminaires, projecteurs, mâts et accessoires d'éclairage public présentant un caractère esthétique prononcé

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 3 février 2023 à 12 heures

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB5BS110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

SOMMAIRE

Règlement de consultation **1**

Accord-cadre et marchés subséquents 1

I) DISPOSITIONS COMMUNES **3**

Article 1 : Identification de l'Acheteur public 3

Article 2 : Objet de l'accord-cadre 3

Article 3 : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique 4

Article 4 : Dispositions relatives au dossier de consultation 6

II) DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE **6**

Article 5: Caractéristiques principales de l'accord-cadre 6

Article 6: Présentation des candidatures et des offres 7

Article 7 : Modalités d'envoi des candidatures et des offres 9

Article 8 : Analyse des candidatures et jugement des offres 10

Article 9 : Indemnisation des candidats ayant remis une offre 11

Article 10 : Documents à produire après attribution 11

III) DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS **12**

Article 11: Caractéristiques principales des marchés subséquents 12

Article 12 : Consultation des titulaires de l'accord-cadre 13

Article 13 : Conditions de remise des offres des marchés subséquents 14

Article 14 : Jugement des offres des marchés subséquents 14

Article 15 : Indemnisation des candidats ayant remis une offre 14

IV) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES **15**

Abréviations :

RC	:	Règlement de la consultation
AE	:	Acte d'engagement
CCAG	:	Cahier des clauses administratives générales
CCTG	:	Cahier des clauses techniques générales
CCAP	:	Cahier des clauses administratives particulières
CCTP	:	Cahier des clauses techniques particulières

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIBS81110

I) DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

PRÉSENTATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

Le SIED 70 est un **syndicat de communes.**

Pour les communes du département de la Haute-Saône, le SIED 70 est l'autorité organisatrice de la distribution de l'électricité. Toutes ces communes adhérentes ont, à ce titre, transféré au SIED 70 leur pouvoir d'autorité organisatrice du service public d'électricité et de travaux sur les réseaux de distribution public d'électricité.

Toujours à la demande de ses adhérents, le SIED 70 intervient également pour l'achat de matériels d'éclairage public au nom et pour le compte des communes.

1.1. NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
1 rue Max Devaux
70000 VESOUL
70000 Vaivre-Et-Montoille

Tél : 03.84.77.00.00
E-mail : contact@sied70.fr

Personne responsable du marché : Monsieur le Président du SIED 70 : Jean-Marc JAVAUX

Horaires d'accessibilité : 8h30 à 12h - 14h à 17h30

Ci-après désigné SIED 70

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent contrat administratif est un **accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-2 à 14 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre a pour objet la fourniture de matériels d'éclairage public présentant un caractère esthétique prononcé (mâts, candélabres, consoles, crosses, luminaires, projecteurs, et accessoires).

La description des prestations à réaliser et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les marchés subséquents associés seront passés sur la base de cet accord-cadre et devront permettre de commander des matériels à l'esthétisme prononcé pour une opération.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DELIBSBS110

ARTICLE 3 : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ECONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

3.1. MODE DE PASSATION

Accord-cadre de fourniture passé selon la **procédure de l'appel d'offres ouvert** résultant de l'application des articles L.2124-1 et L.2124-2 du Code de la Commande Publique.

3.2. DECOMPOSITION EN LOTS

Le lieu d'exécution de l'accord-cadre est le territoire du Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (70).

Le présent accord-cadre est décomposé en **lots techniques** de la manière suivante :

- **Lot n°1** : mâts, candélabres, consoles, crosses et accessoires.

- **Lot n°2** : luminaires, projecteurs, et accessoires.

Les candidats pourront choisir de **répondre à un ou plusieurs lots**. Ils feront une offre distincte pour chaque lot qu'ils souhaitent se voir attribuer.

Cependant, en application de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, les candidats ne pourront présenter d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

3.3. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'ensemble de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents sur toute sa durée est conclu, sur sa durée maximale de 4 ans, avec un **montant maximum de 4 000 000€ HT.**

3.4. UNITE MONETAIRE DU MARCHE

L'euro.

3.5. MODE DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DU MARCHE

Les matériels d'éclairage public seront **financés sur fonds propres du SIED 70**.

3.6. LANGUE DE REDACTION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être rédigées en **langue française**.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIBSBS110

3.7. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Conformément aux articles R.2142-19 et R.2142-20 du Code de la Commande Publique, les entreprises sont autorisées à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

Une même entreprise ne pourra figurer dans plusieurs groupements ni présenter simultanément une offre groupée et une offre individuelle.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire. Dès lors, les titulaires de l'accord-cadre qui auraient présenté leur candidature en groupement conjoint seront tenus de transformer le groupement en groupement solidaire dès que l'accord cadre leur aura été notifié.

En cas de groupement conjoint, **le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter** doivent être indiqués dans l'acte d'engagement.

En cas de groupement solidaire, **le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser** doivent être indiqués dans l'acte d'engagement.

3.8. VARIANTES

Chaque candidat doit présenter une offre conforme au dossier de consultation, **les variantes ne sont pas autorisées.**

3.9. SOUS-TRAITANCE

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Si le candidat présente un sous-traitant dans son offre, celui-ci le sera au moyen du **formulaire DC 4** téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

3.10. NOMENCLATURE CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHES)

Objet principal : **34993000-4**

3.11. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres pour les marchés subséquents est fixé à **90 jours**, à compter de la date limite de réception de chaque offre par le maître d'ouvrage.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DOSSIER DE CONSULTATION

4.1. MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres de l'accord-cadre, des **modifications mineures** au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

4.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation de l'accord-cadre comprend les éléments suivants :

- Le présent **Règlement de Consultation** (RC)
- L'**Acte d'Engagement** (AE) de chaque lot
- Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP)
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP)

4.3. REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION

Il est disponible par voie dématérialisée à l'adresse suivante : http://www.e-marchespublics.com.

Les candidats intéressés devront fournir le nom de l'organisme, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse permettant de façon certaine une correspondance électronique.

II) DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE

ARTICLE 5: CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE

5.1. FORME DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est **multi-attributaires** : plusieurs entreprises (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres) seront retenues par lot pour assurer la fourniture des matériels d'éclairage public présentant un caractère esthétique prononcé (mâts, candélabres, consoles, crosses, luminaires, projecteurs, lampes et accessoires).

5.2. DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord cadre est conclu pour une **durée de 2 ans** à compter de la date de réception, par les titulaires, de la lettre de notification de l'accord-cadre.

Il est **reconductible tacitement de 2** périodes de **douze mois**, de la seule volonté du pouvoir adjudicateur.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

Le SIED 70 informe par écrit les titulaires de sa décision éventuelle de ne pas reconduire l'accord-cadre, en respectant un délai de prévenance de trois mois. Le cas contraire, la reconduction est tacite et **les titulaires ne peuvent la refuser**.

ARTICLE 6: PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1. DOCUMENTS RELATIFS A LA CANDIDATURE

Les renseignements ci-dessous énumérés concernent la situation propre du candidat et permettent **l'évaluation de la capacité économique, financière et technique minimale** requise en vue de la sélection des candidatures (articles R.2142-5, R.2142-6 et R2142-11 à R.2142-14 44, 45, 47 à 54 du Code de la Commande Publique).

Si une entreprise présente sa candidature pour plusieurs lots, **elle doit présenter les documents ci-dessous qu'en un seul exemplaire**.

Les documents seront présentés dans le même ordre que celui exposé ci-dessous :

- **Copie du ou des jugements prononcés** si le candidat est en redressement judiciaire,
- **Extrait K Bis** de moins de 6 mois,
- **Pouvoir de la personne habilitée à signer le marché et à l'exécuter,**
- **Formulaires DC1 et DC2** téléchargeables à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj espace « marchés publics » accompagnés des pièces éventuelles mentionnées dans les formulaires ;
- Une déclaration concernant **le chiffre d'affaire** global et le chiffre d'affaire concernant les prestations auxquelles se réfère le marché au cours des trois derniers exercices. Afin d'ouvrir le marché aux entreprises nouvellement créées, les candidats pourront prouver par tout moyen leurs capacités économiques et financières ;
- Une déclaration indiquant les **effectifs** moyens annuels du candidat sur les 3 dernières années ;
- Une **liste des principales fournitures exécutées** au cours des trois dernières années indiquant les montants, les dates et les destinataires. Il est inutile pour le candidat de produire des listes antérieures ou pour des prestations différentes de ceux demandés, ceux-ci ne seront pas pris en compte afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats ;
- Des **certificats de capacité ou des références de fournitures** attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser la prestation pour laquelle elle se porte candidate ;
- La preuve d'une **assurance** pour les risques professionnels ;

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004368-20230111-DELIB5BS110

- Si le candidat présente un sous-traitant dans son offre, celui-ci le sera au moyen du **formulaire DC4** mis à jour et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj espace « marchés publics » .

Si le candidat entend se prévaloir des capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs **sous-traitants et/ou cotraitants**, il produit, pour chacun d'eux, les mêmes documents que ceux qui sont exigés de lui par la personne publique.

En cas de **groupement**, les mêmes documents, que ceux exigés pour le candidat, sont demandés à chaque membre du groupement.

En application des dispositions de l'article R.2343-16 du Code de la Commande Publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) en lieu et place des documents mentionnés ci-dessus.

Service permettant de remplir le DUME à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/tools/espd?lang=fr

Le candidat devra néanmoins fournir toutes les informations et justificatifs demandés ci-dessus permettant d'apprécier qu'il dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

Si le candidat le souhaite, il peut également joindre les documents demandés **après attribution de l'accord-cadre** (cf. article 10).

Les candidats qui ne disposeraient pas des capacités techniques, professionnelles et financières en adéquation avec le marché sont éliminées et les offres restituées.

Conformément à l'article R.2144-2 du Code de la Commande Publique, si des pièces relatives à la candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature. En l'absence de réponse dans un délai de 8 jours ou en cas de réponse incomplète, la candidature sera rejetée.

6.2. DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE

L'analyse des offres se fera conformément à l'article 8.2 et au regard des documents suivants à joindre par le candidat :

- **L'Acte d'engagement** de chaque lot pour lequel il présente une offre, complété, daté et signé ;
- Le **CCAP de l'accord-cadre et commun à tous les marchés subséquents**, accepté et signé sans aucune modification en un exemplaire ;
- Le **CCTP de l'accord cadre**, accepté et signé sans aucune modification en un exemplaire ;

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIBSBS110

- Un **mémoire justificatif** comprenant dans l'ordre l'ensemble des éléments listés de façon non exhaustive ci-dessous, et précisant les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des fournitures de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Ce mémoire doit être le reflet exact de toutes les dispositions que le candidat compte prendre par ailleurs pour assurer une prestation performante et de qualité. Ce mémoire se présentera sous forme de catalogue fabricant comprenant les fiches précitées et sera organisé comme suit :
  - Une présentation **des matériels susceptibles d'être fournis,** présentés de manière indépendante. Ces fiches préciseront au minimum pour chaque matériel les spécifications techniques et permettant d'identifier la valeur technique de chacun d'eux : courbes d'éclairement pour les luminaires, durée de vie des leds, niveau d'étanchéité pour les luminaires, conditions de fabrication des mâts, ...etc.
  - Les dispositions que compte prendre le candidat en terme **d'assistance technique et de service après-vente** notamment pendant l'exécution des marchés subséquents : identification des contacts, modalités de prise en compte des erreurs de livraison, modalités de traitement des remplacements de matériels en cas de défaut constaté à la livraison et/ou à l'installation, ...
  - Les qualités et références ainsi que les dispositions que compte prendre le candidat en terme de **protection de l'environnement** : certificats et labels relatifs à l'environnement, procédés de fabrication des produits proposés, modalités de traitement et de recyclage des emballages, ...

Le SIED 70 se réserve le droit de choisir d'autres matériels que ceux proposés dans le mémoire.

Ce mémoire doit être le reflet exact de toutes les dispositions que le candidat compte prendre par ailleurs pour assurer des prestations performantes et de qualité, et ce également celles agissant dans le sens du développement durable.

Ce document a une valeur contractuelle. Le respect de ce document en cours d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents pourra être vérifié à tout moment et par tous moyens décidés par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ENVOI DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats pourront transmettre leur proposition uniquement par voie électronique.

7.1. LA DEMATERIALISATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats doivent transmettre leur candidature et leur offre par voie électronique conformément à l'article R.2132-7 du Code de la Commande Publique.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB5B3110

Pour déposer une candidature et une offre, les candidats doivent disposer d'un certificat de signature électronique qualifié. La liste des produits et services qualifiés par l'ANSSI est accessible via ce lien : https://www.ssi.gouv.fr/liste-produits-et-services-qualifies.

Ce certificat doit être détenu par une personne ayant capacité à engager l'entreprise dans le cadre de la présente consultation.

Pour le dépôt des candidatures et offres, le candidat se reportera à l'aide en ligne du site de dématérialisation http://www.e-marchespublics.com.

Les formats informatiques retenus pour la transmission par voie dématérialisée des documents constituant les offres sont les formats usuels suivants (ou équivalents) Microsoft Office «word» et «Excel», Adobe Acrobat Reader, ainsi que WinZip pour la compression/décompression des fichiers le cas échéant.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

7.2. DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Vendredi 3 février 2023 à 12 heures

ARTICLE 8 : ANALYSE DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

8.1. ANALYSE DES CANDIDATURES

Les candidatures seront examinées dans les conditions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du Code de la Commande Publique.

Celles qui ne sont pas recevables en application des articles L.2341-1 à L.2341-7 du Code de la Commande Publique, qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 6.1 du présent règlement, ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes, seront rejetées.

8.2. JUGEMENT DES OFFRES

Les offres seront jugées conformément aux prescriptions édictées par l'article L.2152-7 du Code de la Commande Publique, et notamment, celles des articles R.2152-1 à R.2152-13 54 du Code de la Commande Publique.

Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables seront éliminées.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

Toute offre jugée incomplète au regard de ce point sera considérée comme irrecevable et ne sera pas notée.

L'offre retenue sera l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- **Valeur technique (40%)** :

La valeur technique est évaluée suivant les éléments techniques précisés dans le mémoire justificatif décrit à l'article 6.2 du présent Règlement de Consultation et dans les fiches techniques remises par le candidat.

- **Assistance technique et service après-vente (20%)** :

L'assistance technique et le service après-vente seront évalués en fonction des dispositions que compte prendre le candidat dans ce domaine, et qui seront expressément décrites dans le mémoire justificatif énoncé à l'article 6.2 du présent Règlement de Consultation.

- **Performance environnementale (10%)** :

Les dispositions que compte prendre le candidat en terme de protection de l'environnement (certificats et labels relatifs à l'environnement, procédés de fabrication des produits proposés, modalités de traitement et de recyclage des emballages, ...) seront expressément décrites dans le mémoire justificatif énoncé à l'article 6.2 du présent Règlement de Consultation et seront évaluées en conséquence.

- **Prix indicatifs (20%) :**

Il est déterminé à partir des prix indicatifs fournis par le candidat pour la fourniture des matériels installés régulièrement par le SIED 70, indiqués dans l'acte d'engagement.

- **Délais indicatifs (10%)**

Il est déterminé à partir des délais indicatifs fournis par le candidat pour la fourniture des matériels installés régulièrement par le SIED 70, indiqués dans l'acte d'engagement.

Pour déterminer les titulaires, chaque critère est noté de 0 à 5, la note 0 à l'un des critères est éliminatoire et les candidats ayant obtenu une moyenne pondérée inférieure à 2,5 sont également éliminés.

L'attribution de l'accord-cadre sera réalisée par **la Commission d'appel d'offres**, lot par lot, selon l'ordre numérique croissant, du lot°1 au lot n°2.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES CANDIDATS AYANT REMIS UNE OFFRE

Il n'est pas prévu d'indemnités versées aux candidats ayant remis une offre.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A PRODUIRE APRES ATTRIBUTION

Les candidats dont l'offre a été retenue ne peuvent être titulaires de l'accord-cadre que s'ils produisent dans le délai de 8 jours les certificats et attestations prévus à R.2144-2 du Code de la Commande Publique

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004368-20230111-DELIB583110

Les documents à transmettre par les candidats retenus sont les suivants :

- Documents ou attestations mentionnés à l'article D 8222-5 du Code du Travail,
- L'état annuel des certificats reçus (Formulaire NOTI 2) ou la fourniture des attestations des administrations comptables ou organismes chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts et cotisations suivantes et pour lesquels les délais des déclarations nécessaires à l'assiette sont échus à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'appel d'offres :
  - Les impôts directs et indirects,
  - Les taxes sur le chiffre d'affaires,
  - Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
  - Les cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, le cas échéant, la déclaration que le candidat verse à ses salariés leurs indemnités de congés payés et ne les met pas au chômage pour cause d'intempéries,
  - Les attestations d'assurances de responsabilité civile.

Il appartient aux candidats de produire une photocopie de ces documents sur laquelle ils porteront, eux-mêmes, la mention manuscrite suivante :

« Je soussigné X..., agissant au nom de l'entreprise Y..., atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original.

Date et signature. »

Si le candidat ne peut produire ces documents dans un délai de 8 jours, son offre est rejetée et le candidat concerné éliminé.

III) DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

ARTICLE 11: CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES MARCHES SUBSEQUENTS

11.1. FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés publics conclus sur la base de cet accord seront attribués après remise en concurrence des titulaires des lots correspondant à l'objet du marché.

Cette remise en concurrence interviendra lors de la **survenance du besoin**.

11.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Tous les matériels proposés dans le cadre de cette consultation valent engagement du candidat à ce que ces matériels répondent impérativement aux spécifications techniques générales et particulières du CCTP.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

En cas de groupement, chaque membre du groupement sera identifié pour les matériels qu'il fournit.

Lors de la survenance du besoin, les titulaires du ou des lots correspondant à l'objet du marché seront mis en concurrence. Une entreprise sera choisie par lot conformément à l'article 14 du présent règlement.

11.3. DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'ordre de service spécifique à chaque opération vaudra ordre d'exécution de la livraison des matériels. Le délai maximum de livraison sera précisé sur chaque ordre de service.

Le marché subséquent prendra fin à la date de livraison du dernier matériel dont la commande a été passée durant la période du marché considéré.

ARTICLE 12 : CONSULTATION DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

12.1. CONDITIONS DE CONSULTATION DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Chaque marché subséquent fera l'objet d'une consultation de l'ensemble des titulaires du ou des lots correspondant à l'objet du marché, dans des conditions de stricte égalité.

Cette consultation sera constituée d'une **lettre de consultation** élaborée par le pouvoir adjudicateur. Elle désigne le matériel précis objet du marché, indique le délai de livraison souhaité par le SIED 70 et la date de limite de réception des offres.

L'acte d'engagement afférent sera à compléter, dater et signer par chaque titulaire de l'accord-cadre consulté. Dans le cas où le SIED 70 en fera la demande, une étude technique d'éclairement, réalisée à partir des données fournies par le SIED 70, sera à joindre à l'acte d'engagement.

Les titulaires de l'accord-cadre, ou dans le cadre de groupement le mandataire, seront informés par le pouvoir adjudicateur des mises en concurrence successives à chaque marché subséquent par **courrier électronique**.

Le dossier de consultation relatif à chaque marché subséquent sera transmis par courrier électronique ou mis en ligne sur le site du SIED 70 http://www.sied70.fr.

12.2. OBLIGATION DE REPONDRE AUX SOLLICITATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent, pour toute sa durée, à répondre aux sollicitations du pouvoir adjudicateur, et à proposer des offres régulières, acceptables et appropriées, conformément aux conditions qu'ils ont déterminées dans leurs offres.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de s'adresser à un prestataire autre que les titulaires de l'accord-cadre.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004360-20230111-DELIB585110

Après deux mises en concurrence ayant donné lieu à la présentation d'offres ne répondant pas au besoin esthétique du pouvoir adjudicateur, le SIED 70 est, pour cet achat, délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficient les titulaires du marché et peut procéder à cet achat en recourant à une mise en concurrence en dehors de l'accord-cadre.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les offres à remettre par les Titulaires de l'accord-cadre à chaque consultation préalable à un marché subséquent seront transmises au pouvoir adjudicateur **par voie dématérialisée**.

ARTICLE 14 : JUGEMENT DES OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les offres seront jugées conformément aux prescriptions édictées par l'article L.2152-7 du Code de la Commande Publique, et notamment, celles des articles R.2152-1 à R.2152-13 54 du Code de la Commande Publique.

Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables seront éliminées.

L'offre retenue sera l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.

Cas général où le SIED 70 ne demande pas d'étude photométrique :

- **Prix des fournitures (40%) :** il est apprécié au regard du prix indiqué dans l'acte d'engagement.
- **Esthétique (40%) :** il est apprécié au regard du descriptif transmis par le SIED 70.
- **Délais de livraison (20%) : il** est apprécié au regard du délai indiqué dans l'acte d'engagement.

Cas particulier où le SIED 70 demande une étude photométrique :

- **Prix des fournitures (35%) :** il est apprécié au regard du prix indiqué dans l'acte d'engagement.
- **Esthétique (25%) :** il est apprécié au regard du descriptif transmis par le SIED 70.
- **Etude photométrique : (25%)** : il est apprécié au regard des performances résultant de l'étude annexée à l'acte d'engagement.
- **Délais de livraison (15%) :** il est apprécié au regard du délai indiqué dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 15 : INDEMNISATION DES CANDIDATS AYANT REMIS UNE OFFRE

Il n'est pas prévu d'indemnités versées aux titulaires de l'accord-cadre ayant remis une offre préalable à chaque marché subséquent, dans le cas où celle-ci n'est pas retenue.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004360-20230111-DELIBSBS110

IV) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats doivent faire parvenir une demande par courrier électronique à : g.mignot@sied70.fr

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant été destinataires du dossier.

A le

Signature et cachet de
l'entrepreneur

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004360-20230111-DELIBSBS110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône
1 rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Objet : Fourniture des luminaires, projecteurs, mâts et accessoires d'éclairage public présentant un caractère esthétique prononcé

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 3 février 2023 à 12 heures

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB5B5110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES 1

Accord-cadre 1

Sommaire 2

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1. Objet de l'accord-cadre 4

1.2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 4

1.3. Définitions 4

1.4. Forme de groupement 4

1.5. Sous-traitance 5

1.6. Langue – Monnaie 5

1.7. Variantes 5

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

2.1. Pièces particulières de l'accord-cadre 5

2.2. Pièces particulières des marchés subséquents 5

2.3. Pièces générales de l'accord cadre et des marchés subséquents 6

ARTICLE 3 - MODALITES ADMINISTRATIVES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS 6

3.1. Taxe à la valeur ajoutée (TVA) 6

3.2. Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents 6

3.3. Modalités de passation des marchés subséquents 6

3.4. Modalités d'exécution des marchés subséquents 7

ARTICLE 4 - PROPRIETE DES DOCUMENTS 7

ARTICLE 5 - SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION 7

ARTICLE 6 - MODALITES D'ELABORATION DES PRIX 7

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT 8

7.1. Modalités et délais de paiement 8

7.2. Modalités de règlement 8

ARTICLE 8 – DELAIS DE LIVRAISON - PENALITES POUR RETARD 9

8.1. Délais de livraison des marchés subséquents 9

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB5B5110

8.2. Pénalités pour retard 9
ARTICLE 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 10
9.1. Retenue de garantie 10
9.2. Cautionnement 10
ARTICLE 10 - LIVRAISON, CONTRÔLE, ESSAIS, RECEPTION ET GARANTIES 10
10.1. Livraison, contrôle et essais 10
10.2. Réception 11
10.3. Garantie 11
ARTICLE 11 - ASSURANCES - CONTENTIEUX 12
11.1. Assurances 12
11.2. Contentieux 12
ARTICLE 12 - EVICTION D'UN TITULAIRE DE L'ACCORD CADRE 12
ARTICLE 13 - RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 12
ARTICLE 14 - DEROGATIONS AU CCAG FCS 13

REÇU EN PRÉFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB5B5110

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la conclusion d'un accord-cadre par le SIED 70, relatif à la fourniture de matériels d'éclairage public présentant un caractère esthétique prononcé (mâts, candélabres, consoles, crosses, luminaires projecteurs, lampes et accessoires). Les marchés subséquents associés seront passés sur la base de cet accord-cadre.

Le lieu d'exécution de l'accord-cadre est l'ensemble du territoire du Département du Haute-Saône en France.

Chaque Titulaire de l'accord cadre doit désigner un responsable de l'accord-cadre, interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur et chaque Titulaire d'un marché subséquent doit désigner un responsable pour le dit marché, interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur.

La description et les spécifications techniques des matériels concernés par l'accord-cadre et les marchés subséquents sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

Le présent accord-cadre n'est pas décomposé en tranches et comprend 2 lots :

- **Lot n°1** : mâts, candélabres, consoles, crosses et accessoires.

- **Lot n°2** : luminaires, projecteurs, et accessoires.

1.3. DEFINITIONS

- la personne publique contractante est le SIED 70 *(pouvoir adjudicateur)*,
- le titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le SIED 70,
- le représentant légal du pouvoir adjudicateur est le Président du SIED 70,
- l'entreprise installatrice est mandatée par le SIED 70 pour réaliser la pose, le réglage et le raccordement au réseau d'éclairage des fournitures faisant l'objet du présent appel d'offres.

1.4. FORME DE GROUPEMENT

Les conditions d'exercice de la possibilité de soumissionner dans le cadre d'un groupement sont définies dans le Règlement de la Consultation.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
90_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

1.5. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est conforme aux dispositions des articles R 2193-1 à R 2193-22 du Code de la Commande Publique et à celles de l'article 12 du CCAG FCS.

1.6. LANGUE – MONNAIE

La langue utilisée pour cet accord-cadre est exclusivement le français. La monnaie en usage pour cet accord-cadre est exclusivement l'euro.

1.7. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées, au titre de l'accord cadre, comme au titre des marchés subséquents.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'accord-cadre et les marchés subséquents sont constitués par les documents contractuels énumérés aux articles 2.1, 2.2 ci-dessous par ordre de valeur décroissante et 2.3. Ces documents contractuels peuvent être nommés sous leur seule abréviation présentée entre parenthèses ci-dessous, et ce dans l'ensemble des documents listés ci-dessous. Les documents applicables en termes de pièces générales définies ci-dessous sont ceux en vigueur au premier du mois d'établissement des offres pour l'accord-cadre comme pour les marchés subséquents.

2.1. PIECES PARTICULIERES DE L'ACCORD-CADRE

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes.
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance.
- Le mémoire à fournir avec l'offre pour l'accord-cadre.
- Le Règlement de Consultation (RC).

2.2. PIECES PARTICULIERES DES MARCHES SUBSEQUENTS

- La lettre de consultation de chaque marché subséquent,
- Le descriptif des fournitures.
- L'Acte d'Engagement (AE) du marché subséquent,
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004266-20230111-DELIB5B5110

2.3. PIECES GENERALES DE L'ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de remise des offres, tant pour l'accord-cadre que pour les marchés subséquents. Ils comprennent notamment :

- Le Code de la Commande Publique ;
- Le Code du Travail ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures et services (CCAG-Fournitures et Services) ;
- L'ensemble des normes françaises ou européennes concernant l'objet du marché.

Les pièces générales ci-dessus ne sont pas jointes au dossier de consultation de l'accord-cadre mais le titulaire de l'accord-cadre déclare les connaître.

Les lois et réglementations s'imposent dans l'exécution du marché, tant pour leur définition que leurs conditions de réalisation et que leurs conditions d'utilisation en exploitation sans qu'elles aient été nécessairement explicitées dans la présente liste des pièces constitutives du marché.

Une évolution de la législation ou de la règlementation n'entraîne pas de modification de la rémunération du titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 - MODALITES ADMINISTRATIVES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

3.1. TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent accord-cadre et les marchés subséquents, sont exprimés hors TVA.

3.2. DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'accord cadre est conclu pour une **durée de 2 ans** à compter de la date de réception, par les titulaires, de la lettre de notification de l'accord-cadre.

Il est **reconductible tacitement de deux périodes**, de douze mois de la seule volonté du pouvoir adjudicateur.

Le SIED 70 informe par écrit les titulaires de sa décision éventuelle de ne pas reconduire l'accord-cadre, en respectant un délai de prévenance de trois mois. Le cas contraire, la reconduction est tacite et **les titulaires ne peuvent la refuser**.

Chaque marché subséquent correspond à une commande de matériels bien définis en ce qui concerne leurs caractéristiques techniques et esthétiques.

3.3. MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Chaque marché passé sur le fondement de l'accord cadre et dit « marché subséquent », fait l'objet d'une mise en concurrence, sur la base d'un dossier de consultation spécifique qui comprend :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIBSBS110

- L'Acte d'Engagement (AE) du marché subséquent du lot correspondant, document à compléter, dater et signer par chaque Titulaire de l'accord-cadre.
- Cette remise en concurrence intervient à chaque survenance du besoin.
- La lettre de consultation précisant les caractéristiques administratives et techniques spécifiques du marché subséquent et toutes les informations permettant à chaque Titulaire de l'accord-cadre de proposer une offre.

Les offres sont jugées conformément aux dispositions du Règlement de la Consultation.

3.4. MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Chaque marché subséquent est notifié au lauréat de la consultation par courrier électronique avec accusé de réception, et fait l'objet d'un ordre de service pour lancer la réalisation dudit marché subséquent.

En cas de groupement, les bons de commande spécifiques à chaque marché subséquent seront adressés au mandataire du groupement qui se chargera d'informer le(s) cotraitant(s) et sous-traitant(s) éventuel(s).

ARTICLE 4 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et documents produits dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents, sont la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 - SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

Le Titulaire de l'accord-cadre se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute commercialisation écrite ou verbale sur ces sujets et toutes remises de documents à des tiers sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6 - MODALITES D'ELABORATION DES PRIX

Les fournitures des marchés subséquents sont traitées à prix unitaires.

Les prix sont fermes pendant toute la durée de chaque marché subséquent. Ils sont établis par chaque Titulaire de l'accord-cadre au niveau de la consultation préalable à chaque marché subséquent, en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

(intempéries et phénomènes naturels habituels sur le territoire de livraison des fournitures, ...). Ils comprennent tous frais et sujétions relatives à la livraison des fournitures et à leur déchargement.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT

7.1. MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur procède au règlement des factures dans le délai de paiement global fixé conformément à la législation en vigueur.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur dématérialise depuis quelques années toute la phase « exécution des Marchés Publics » permettant de simplifier les procédures afférentes.

A ce titre, chaque Titulaire de l'accord-cadre prévoira dans l'offre relative à chaque marché subséquent l'acquisition d'un ou plusieurs certificats de signature électronique suivant son organisation interne, pour satisfaire à ce nouveau mode d'échange électronique sécurisé de documents administratifs et comptables.

7.2. MODALITES DE REGLEMENT

7.2.1. Généralités

Les fournitures de chaque marché subséquent seront réglées par application aux quantités indiquées dans la lettre de consultation et effectivement réalisées, des prix unitaires mentionnés dans l'acte d'engagement spécifique audit marché subséquent.

Le mandataire est chargé de présenter les situations de son(ses)cotraitant(s) et/ou sous-traitant(s) en précisant quel est le(s) destinataire(s) du paiement. L'Acte d'Engagement du marché subséquent précise quels sont les comptes à créditer.

7.2.2. Factures en cours de marché subséquent

Les factures en cours de marché subséquent servant au règlement des fournitures déjà réalisées sont à présenter en un exemplaire, documents à transmettre directement au pouvoir adjudicateur.

Le règlement des sommes dues au titulaire au titre des factures mentionnées ci-avant se fera obligatoirement par mandat administratif.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
90_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

7.2.3. Facture finale d'une opération

La facture finale de chaque opération ne pourra être présentée que lorsque les dispositions précisées à l'article 10 du présent CCAP concernant la réception définitive des fournitures associées à l'opération auront été satisfaites par le titulaire.

Cette facture finale en fin de chaque opération servant au règlement de l'ensemble des fournitures réalisées est à présenter en deux exemplaires au pouvoir adjudicateur. Elle sera transmise au plus tard quarante-cinq jours après la réception définitive des fournitures de chaque opération, à savoir après la levée définitive des éventuelles réserves. Chaque exemplaire de cette facture finale sera accompagné du détail spécifique à l'opération, dont notamment les références techniques du driver d'alimentation installé dans les luminaires équipés de leds, complété des prix unitaires remis par le Titulaire du marché subséquent en début d'opération.

7.2.4. Avance

En application des articles R 2191-3 et R 2191-7 du Code de la Commande Publique, pour chaque commande de plus de 50 000 € HT dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois et inférieure à 12 mois, le titulaire peut demander une avance égale à 5% du montant de l'opération.

ARTICLE 8 – DELAIS DE LIVRAISON - PENALITES POUR RETARD

8.1. DELAIS DE LIVRAISON DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les délais de livraison seront exprimés en jours calendaires.
Les délais de livraison des fournitures, seront proposés par chaque Titulaire de l'accord-cadre au moment de la consultation de chaque du marché subséquent. Ils courent à compter de la date de la commande indiquée sur l'ordre de service spécifique à chaque opération.
Les fournitures sont livrées après que le titulaire ait fixé le lieu de livraison avec l'entreprise installatrice, dans les locaux de celle-ci ou à tout endroit indiquée par celle-ci. Les coordonnées du contact de l'entreprise installatrice seront indiquées sur le bon de commande lié au marché afférent.
En application de l'article 13.2.1 du CCAG FCS la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison.
Les délais de livraison des fournitures peuvent être prolongés par ordre de service complémentaire du pouvoir adjudicateur en cas d'évènement imprévisible ou exceptionnel : intempéries, suspension de chantier. Ces ordres de service complémentaires préciseront les nouveaux délais de livraison des fournitures liées à l'opération concernée.

8.2. PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans la livraison des fournitures par rapport au délai de livraison indiqué dans l'Acte d'Engagement du marché subséquent, il est

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

appliqué sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par application de la formule suivante :

P = V x R /**20** dans laquelle :

- P est le montant de la pénalité.
- V est la valeur des fournitures sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des fournitures en retard ou de l'ensemble des fournitures si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable ou entraîne des coûts supplémentaires en termes d'installation.
- R est le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Conformément aux dispositions de l'Acte d'Engagement, la notification de l'accord-cadre vaut obligation pour les Titulaires de l'accord-cadre de répondre aux mises en concurrence successives préalables à chaque marché subséquent.

ARTICLE 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

9.1. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

9.2. CAUTIONNEMENT

En cas de versement de l'avance dans le cadre des marchés subséquents, une garantie à 1ère demande ou une caution personnelle et solidaire à hauteur du montant de l'avance sera exigée.
La mise en place d'une caution personnelle et solidaire est sujette à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 - LIVRAISON, CONTRÔLE, ESSAIS, RECEPTION ET GARANTIES

10.1. LIVRAISON, CONTROLE ET ESSAIS

Les missions définies aux articles 27 à 30 du CCAG FCS sont réalisées par l'entreprise installatrice mandatée par le pouvoir adjudicateur pour installer les matériels, à l'exception de la réception définitive.

Les fournitures acquises dans le cadre des marchés subséquents du présent accord-cadre seront livrées en une fois sur le(s) site(s) précisé(s) à chaque opération par l'entreprise installatrice mandatée par le pouvoir adjudicateur pour les installer. Ces livraisons pourront se faire en tout lieu sur le territoire du département de la Haute-Saône.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB5B3110

Chaque Titulaire d'un marché subséquent fera son affaire du transport et du déchargement de ces fournitures.

Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réaliser ou faire réaliser tous les autres essais qui s'avèrent nécessaires, notamment par exemple pour vérifier les caractéristiques de résistance mécanique des matériels. Ces essais sont à la charge du Titulaire du marché subséquent et effectués en sa présence, le programme étant dans chaque cas défini par le pouvoir adjudicateur et par l'organisme chargé de les réaliser.

10.2. RECEPTION

L'entreprise installatrice mandatée par le pouvoir adjudicateur prendra possession des matériels en signant le bon de livraison associé avec les réserves éventuelles et assurera à ses frais exclusifs la responsabilité de leur bonne conservation entre la date de leur livraison et celle de leur installation par ses soins.

La réception des fournitures pour chaque opération est organisée par le pouvoir adjudicateur. Elle intervient après la constatation du respect des spécifications techniques du CCTP et l'installation du matériel en état de fonctionnement.

Le Titulaire du marché subséquent remet au pouvoir adjudicateur les pièces suivantes :

- Pour chacun des matériels concernés, l'imprimé pour la valorisation de Certificats d'Economie d'Energie, dûment complété et paraphé par le Titulaire du marché subséquent associé.
- Les documents et notices d'utilisation et d'entretien des matériels installés, précisant notamment les périodicités d'intervention préconisées pour assurer aux matériels une durée de vie optimale.

Les matériels refusés à la livraison ou à remplacer pour défaut d'aspect et/ou de fonctionnement au moment de la réception, seront impérativement remplacés dans les mêmes délais pour lesquels le Titulaire du marché subséquent concerné s'est engagé initialement. Ces éventuels travaux de remplacement seront à la charge exclusive du titulaire du marché subséquent concerné, y compris toutes les sujétions de dépose, évacuation, transport et repose des matériels concernés, et ce sur la base d'un devis préalablement établi par l'entreprise chargée de l'installation des dits matériels et validé par le Titulaire du marché subséquent concerné.

10.3. GARANTIE

En complément des dispositions des articles 33.1 et 33.2 du CCAG FCS, d'une part, le délai de garantie des fournitures est au minimum de 25 mois à compter de leur livraison pour tenir compte des délais d'installation et, d'autre part, le Titulaire aura à sa charge les frais de remplacement des matériels défectueux. Ce délai de garantie est porté à 61 mois pour les plateaux de leds et leur alimentation.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004368-20230111-DELIB5E5110

ARTICLE 11 - ASSURANCES - CONTENTIEUX

11.1. ASSURANCES

Par complément à l'article 9 du CCAG FCS et dans un délai de quinze jours à compter de l'attribution de l'accord-cadre et avant tout commencement de livraison de fournitures, le titulaire ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans l'accord-cadre et les marchés subséquents devront justifier qu'ils sont titulaires des attestations d'assurances de responsabilité civile et de responsabilité pour les tiers à savoir :

- Une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des fournitures.
- Une assurance couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

11.2. CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 12 - EVICTION D'UN TITULAIRE DE L'ACCORD CADRE

Après mise en demeure restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'évincer sans indemnités un Titulaire de l'accord cadre, au cas où celui-ci manquerait à ses engagements ou obligations listées de façon non exhaustive ci-dessous :

- remise d'une offre irrégulière.
- exécution défaillante d'un ou plusieurs marchés subséquents : manquement aux conditions d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents ou constatations de retards répétés.

ARTICLE 13 - RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Par complément à l'article 41 du CCAG FCS et après mise en demeure, chaque marché subséquent pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur pour faute, dans le cas d'erreurs, de manquement aux conditions d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents ou de retards répétés.

En cette hypothèse, le Titulaire du marché subséquent concerné ne pourra formuler aucune demande indemnitaire en compensation de la résiliation en cause.

La résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception par le pouvoir adjudicateur. La résiliation du marché prendra effet dès la réception du courrier de notification de cette résiliation.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIBSBS110

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire concerné aura droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors taxes des marchés subséquents en cours diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues du ou des marchés concernés, un pourcentage de 5%.

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire du marché subséquent, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

ARTICLE 14 - DEROGATIONS AU CCAG FCS

L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS

L'article 8.2 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG FCS

L'article 10.1 du présent CCAP déroge à l'article 27.2.1 du CCAG FCS.

L'article 10.3 du présent CCAP déroge aux articles 33.1 et 33.2 du CCAG FCS.

L'article 11 du présent CCAP déroge à l'article 9 du CCAG FCS.

A le

Signature et cachet de
l'entrepreneur

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIBSBS110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône
1 rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Objet : Fourniture des luminaires, projecteurs, mâts et accessoires d'éclairage public présentant un caractère esthétique prononcé

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 3 février 2023 à 12 heures

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES **1**

Accord-cadre 1

Sommaire **2**

Article 1 : PRESCRIPTIONS COMMUNES **3**

1.1. Objet du marché 3

1.2. Références réglementaires 3

1.3. Livraison et réception des fournitures 4

Article 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES **5**

2.1. Généralités 5

2.2. Mâts et candélabres 5

2.3. Crosses 6

2.4. Luminaires A LEDS 6

2.5. Accessoires 8

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS COMMUNES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la conclusion d'un accord-cadre par le SIED 70, relatif à la fourniture de matériels d'éclairage public présentant un caractère esthétique prononcé (mâts, candélabres, consoles, crosses, luminaires, projecteurs et accessoires). Les marchés subséquents associés seront passés sur la base de cet accord-cadre.

Le lieu d'exécution de l'accord-cadre est l'ensemble du territoire du Département du Haute-Saône en France.

1.2. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les principaux référentiels techniques applicables dans le cadre du présent accord-cadre sont les suivants :

- Textes législatifs et réglementaires applicables aux fournitures objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents.
- Normes françaises ou européennes applicables aux fournitures objet du présent accord-cadre et des marchés subséquents associés.

Le fournisseur s'engage à se tenir informé de l'évolution des textes le cas échéant, et à mettre en application les dispositions découlant de ces évolutions, en concertation avec le pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, des exigences spécifiques peuvent être prescrites par les administrations compétentes ou gestionnaires des réseaux concernés par les matériels concernés par le présent accord-cadre à savoir :

- Les services de l'Etat chargés des questions d'environnement, d'architecture et de patrimoine, pour les opérations situées dans des zones ou périmètres de protections particulières,
- Les collectivités propriétaires et gestionnaires des réseaux d'éclairage public.

Ces prescriptions éventuelles doivent faire l'objet d'une validation du pouvoir adjudicateur avant application.

Chaque titulaire de l'accord-cadre et des marchés subséquents devra prendre à sa charge les prescriptions techniques à respecter pour ce type de fournitures, notamment les dispositions de la norme EN 40, et les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

Le titulaire s'engage également à mettre en application les dispositions des éventuelles évolutions des textes actuellement en vigueur.

1.3. LIVRAISON ET RECEPTION DES FOURNITURES

Les fournitures acquises dans le cadre des marchés subséquents au présent accord-cadre seront livrées après accord avec l'entreprise installatrice[1] sur le(s) site(s) précisé(s) par celle-ci pour chaque opération. Ces livraisons pourront se faire en tout lieu du territoire de la Haute-Saône. D'une manière générale, la livraison des matériels d'éclairage public aura lieu au dépôt de l'entreprise installatrice mais dans certains cas, cette livraison pourra avoir lieu sur le chantier directement.

Chaque titulaire de l'accord-cadre et des marchés subséquents fera son affaire du transport et du déchargement de ces fournitures.

L'entreprise installatrice réceptionnera lesdits matériels en signant le bon de livraison associé avec les réserves essentielles et assurera à ses frais exclusifs la responsabilité de leur bonne conservation entre la date de leur livraison et celle de leur installation par ses soins.

La réception définitive des fournitures pour chaque opération est organisée par le pouvoir adjudicateur, et ce après constatation du respect des spécifications techniques du présent CCTP, matériel installé et en état de fonctionnement. La réception consiste notamment à vérifier d'une part, que la livraison est conforme aux termes de la commande, et d'autre part, que les matériels livrés sont conformes aux critères fixés par le pouvoir adjudicateur.

Les matériels refusés à la livraison ou à remplacer pour défaut d'aspect et/ou de fonctionnement au moment de la réception, seront impérativement remplacés dans les mêmes délais pour lesquels le titulaire du marché subséquent concerné s'est engagé initialement. Ces éventuels travaux de remplacement seront à la charge exclusive du titulaire du marché subséquent concerné, y compris toutes les sujétions de dépose, évacuation, transport et repose des matériels concernés, et ce sur la base d'un devis préalablement établi par l'entreprise chargée de l'installation des dits matériels et validé par le titulaire du marché subséquent concerné.

[1] Les coordonnées de la personne chargée des réceptions de ces matériels figureront sur les bons de commandes.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIBSBS110

ARTICLE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2.1. GENERALITES

Chaque titulaire de l'accord-cadre et des marchés subséquents s'engage à fournir des matériels répondant aux spécifications techniques définies ci-dessous. Le non-respect de ces spécifications pourra faire l'objet d'une résiliation unilatérale de l'accord-cadre et des marchés subséquents associés par le pouvoir adjudicateur et aux torts exclusifs du titulaire concerné, conformément aux dispositions prévues à l'article au CCAP.

Les spécifications techniques contractuelles définies ci-après et particulières à chaque opération seront précisées soit à la consultation préalable au marché subséquent associé (hauteur des mâts, type de luminaires, ...), soit à la commande : teinte, protection anticorrosion en pied de mât, nombre de prises d'illuminations, ...

En application des normes NF EN 1991-1-4, NF EN 1991-1-4 / NA et NF EN 1991-1-4 / NA / A1, le département de la Haute-Saône est classé en zone de vents de catégorie 2 sauf le territoire des cantons de Autrey-lès-Gray, Champlitte, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Mamès, Gray, Gy, Marnay, Montbozon, Pesmes, Rioz, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin qui est classé en catégorie 1.

2.2. MATS ET CANDELABRES

Les mâts et candélabres à fournir en fonte, aluminium ou acier répondront suivant les cas aux normes EN 40 (pour toutes les déclinaisons concernant les matériels d'éclairage public), EN 12 767 et NF EN ISO 1461, ainsi qu'aux documents techniques unifiés suivants : DTU P06-002 et DTU P22-701. Ils comporteront également et impérativement les spécifications techniques suivantes :

- Pour les candélabres en acier, cordon de soudure longitudinal saillant et homogène, affleurant sans aspérités, ou non apparent : soudure avec métal d'apport, induction haute fréquence, soudure plasma, ...
- Hauteurs disponibles de mètre en mètre à partir de 4m.
- Forme principalement cylindrique, octo-conique, ou cylindro-conique ils pourront recevoir une crosse ou un bouquet de toute forme.
- Les mâts et candélabres seront livrés sans tiges de scellement.
- Platine et/ou embase de fixation au sol solidaire du mât ou candélabre.
- Section adaptée aux contraintes techniques et météorologiques du site spécifique à chaque opération.
- Protection anticorrosion en pied de mât par poudre époxy avant mise en peinture, ou par résine polyuréthane et revêtement bitume pour les mâts uniquement galvanisés, conformément aux dispositions de la norme EN 40-5 ou équivalent.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
90_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

- Dispositif de connexion permettant d'assurer la mise à la terre du candélabre avec un câble de cuivre nu de section 25mm² et ne pouvant être déconnectable qu'avec un outil spécialisé.
- Porte de visite amovible, rigide et jointive équipée d'une serrure aux composants imperdables et d'une vis de fermeture triangulaire ou 6 pans de teinte identique au mât.
- Equipement de deux rangées de crevés taraudés et espacées au minimum de 100 mm, pour fixation des éventuelles crosses.
- A la demande du pouvoir adjudicateur, les mâts pourront être, d'une part, percés et équipés d'une prise d'illumination réduite et, d'autre part, équipés d'une vis antivol.

2.3. CROSSES

Les consoles et crosses à fournir suivront les mêmes spécifications techniques que celles des mâts mentionnés à l'article 2.2 ci-avant. Elles comporteront par ailleurs les spécifications techniques particulières suivantes :

- Emboîtement dans le mât par queue de crosse de section intérieure immédiatement inférieure ou supérieure respectivement à la section intérieure ou extérieure du mât, et immobilisée par vis inox de longueurs adaptées à chaque niveau de crevé, avec au minimum trois vis par niveau de crevé.
- Matériel équipé d'un fil de passe métallique pour le passage du câble.

2.4. LUMINAIRES A LEDS

Les luminaires et projecteurs à fournir comporteront les spécifications techniques impératives suivantes :

- Luminaires fermés, avec corps et capot en aluminium injecté ou embouti, aluminium moulé sous pression, aluminium repoussé, ou en fonte d'aluminium, thermolaqués par poudrage polyester suivant les teintes RAL ou équivalent. Système de fermeture et de blocage en acier inox.
- Indice de protection minimum du luminaire : IP65 conformément aux codifications des normes NF EN 60529 (indice de classement 20-010) et NF EN 60598 (indices de classement C71-000 et suivants).
- Indice de protection minimum du bloc optique : IP 65 conformément à la codification des normes NF EN 60529 (indice de classement 20-010) et NF EN 60598 (indices de classement C71-000 et suivants).
- Indice de protection minimum du compartiment électrique : IP 43 conformément à la codification des normes NF EN 60529 (indice de classement 20-010) NF EN 60598 (indices de classement C71-000 et suivants).
- Résistance aux chocs minimum : IK08 pour les luminaires fonctionnels et IK10 pour les luminaires d'ambiance conformément à la codification de la norme NF EN 50102 (indice de classement 20-015).

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

- Classe électrique de type I ou II conformément aux articles 237.2 et 237.3 de la norme NFC15-100.
- La commande indiquera si le luminaire doit être précâblé ou non en câble de type HO7RNF. Dans l'affirmative, cette commande précisera la longueur minimale du câble (hors luminaire) qui devra être fournie. Ce câble sera à 4 conducteurs si le luminaire est de classe 2 et à 5 conducteurs (dont 1 vert-jaune) si le luminaire est de classe 1.
- Appareillage électrique précablé : les divers composants électriques seront conformes aux normes NF EN 60922, 60923, 60926, 60400 et 61049.
- Appareillage monté sur platine amovible, débrochable sans outil, intégré au luminaire ou déporté.
- Ouverture du luminaire fonctionnel sans outil avec sectionneur à l'ouverture,
- Proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 1%.
- Proportion de flux lumineux émis par le luminaire dans l'hémisphère inférieur dans un angle solide de $3\pi/2$ (équivalent à un cône de demi-angle 75,5°), par rapport au flux lumineux émis dans tout l'hémisphère inférieur, supérieure à 95%.
- Le taux de recyclabilité des appareils doit être supérieur à 95%.
- Entretien et maintenance courants sans outillage pour les luminaires fonctionnels, avec maintien autonome des pièces par système mécanique spécifique ou non, quand elles sont dans une position différente de celle du luminaire en fonctionnement.
- Efficacité dans le rapport lm/W supérieure à 100 pour les luminaires fonctionnels et 90 pour les luminaires d'ambiance.
- Indice de Rendu des Couleurs (IRC) supérieur à 70
- Température de couleur comprise entre 2 200°K et 3 000°K. A la demande du pouvoir adjudicateur, une autre température de couleur pourra être demandée.
- Durée de vie supérieure à 80 000 heures (leds et drivers), avec maintien du flux à 80% (25°C).
- Température de jonction maximum de 100°C à une température ambiante de 85°C.
- Courant d'alimentation paramétrable et abaissable. Driver programmable, selon le protocole DALI.
- Courant d'alimentation paramétrable et abaissable (amplitude par défaut de 22h00 à 06h00), manuellement sur site (en pied de mât ou dans le luminaire), ou via système Bluetooth.
- Protection des leds et du driver contre les surtensions à minima de type para-surtenseur 8 kV.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

2.5. ACCESSOIRES

Pour chacun des accessoires décrits ci-après, dont la liste n'est pas exhaustive, le fournisseur incorporera dans le mémoire justificatif désigné dans le Règlement de Consultation, une fiche technique par accessoire. Il pourra également proposer pour les coffrets de raccordement et les PC illuminations plusieurs types de produits et de modalités de raccordement et de schémas de protection électrique conformes aux normes en vigueur.

- Prises de courant de taille réduite pour illuminations temporaires.
- Coffrets de raccordement en pied de mât, bornes de raccordement, et protections électriques spécifiques du luminaire et des éventuels motifs lumineux.
- Système de réduction de puissance autonome électronique à installer au droit de chaque point lumineux.
- Système de détection de présence intégrée au luminaire.

A le

Signature et cachet de
l'entrepreneur

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIBSBS110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

ACTE D'ENGAGEMENT

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône
1 rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Objet : Fourniture des luminaires, projecteurs, mâts et accessoires d'éclairage public présentant un caractère esthétique prononcé

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 3 février 2023 à 12 heures

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

A - OBJET DE LA CONSULTATION ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT.

A1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

Le présent contrat administratif est un **accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-2 à 14 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre a pour objet la fourniture de matériels d'éclairage public présentant un caractère esthétique prononcé (mâts, candélabres, consoles, crosses, luminaires projecteurs, et accessoires) .

A2 - CODE CPV PRINCIPAL:

Objet principal : **34993000-4**

A3 - CET ACTE D'ENGAGEMENT CORRESPOND :

au **lot n° 1** de la procédure de passation de l'accord-cadre intitulé "Mâts, candélabres, consoles, crosses et accessoires".

B - ENGAGEMENT DU CANDIDAT.

B1 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes,

☐ Le Règlement de Consultation ;
☐ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières;
☐ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières;

et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐ Le signataire

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

☐ engage la société ..... sur la base de son offre ;

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB5851110

☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

à fournir les matériels demandés aux prix qui seront indiqués sur l'acte d'engagement de chaque marché subséquent et à proposer des offres lors des marchés subséquents, pour les fournitures demandées aux prix et délais indicatifs ci-dessous, en application de l'article 8 du règlement de consultation :

Type de matériel souhaité ou similaire		Prix indicatif	Délai de livraison indicatif
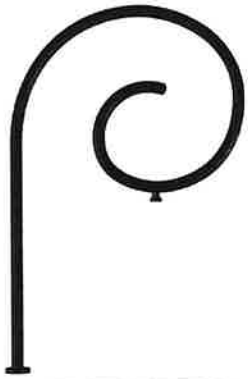	Ensemble composé d'un mât en acier octo-conique de 6 mètres de hauteur, entraxe 300x300, et d'une crosse type Evêque d'environ 75 cm de saillie et de 1 mètre de remontée		
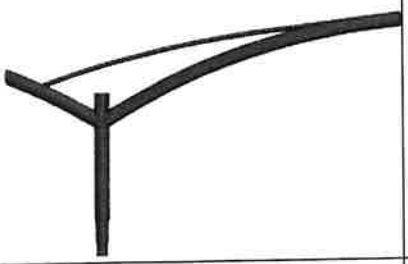	Ensemble composé d'un mât en acier cylindro-conique de 7 mètres de hauteur, entraxe 300x300, et d'une crosse d'environ 1 m de saillie		
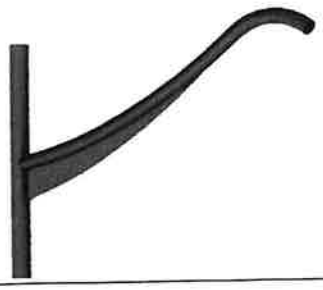	Ensemble composé d'un mât en acier cylindro-conique de 7 mètres de hauteur, entraxe 300x300, et d'une crosse d'environ 1 m de saillie		

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
90_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

B2 - REPARTITION DES PRESTATIONS *(EN CAS DE GROUPEMENT)*

B2.1 EN CAS DE GROUPEMENT CONJOINT

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	**Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint**	
	Nature de la prestation	**Montant HT de la prestation**

B2.2 EN CAS DE GROUPEMENT SOLIDAIRE

(Les membres du groupement solidaire indiquent ci-dessous le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.)

B3 - COMPTE (S) A CREDITER:

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

- Nom de l'établissement bancaire :
- Numéro de compte :

B4 - AVANCE (ARTICLE R. 1191-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☐ OUI
(Cocher la case correspondante.)

B5 - DUREE D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE:

L'accord cadre est conclu pour une **durée de deux ans** à compter de la date de réception, par les titulaires, de la lettre de notification de l'accord-cadre.

Il est **reconductible tacitement deux fois**, de la seule volonté du pouvoir adjudicateur, pour une période de **douze mois**.

B6 - DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué à l'article 3.11 du règlement de la consultation.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

C - SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

DESIGNATION DU DE POUVOIR ADJUDICATEUR :

Nom ou raison sociale de **l'acheteur** : **Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**	Représenté par : **Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70**
Adresse : **1 rue Max Devaux**	Code postal : **70000**
Ville : **VESOUL**	Téléphone : **03 84 77 00 00**
Adresse de courrier électronique (courriel) : contact@sied70.fr	Site internet : www.sied70.fr

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE :

Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70

PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 109 DU CODE DES MARCHES PUBLICS (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) :

Monsieur Georges MIGNOT - SIED 70 – 1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél : 03 84 77 00 00 - Mail : g.mignot@sied70.fr

DESIGNATION, ADRESSE, NUMERO DE TELEPHONE DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

Monsieur le Receveur – Trésorerie de VESOUL – 9 Place du 11ème Chasseur – 70014 VESOUL Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
90_DE-070-257004066-20230111-DELIB585110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Chapitre 458

E - DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée pour le lot n°1 ("Mâts, candélabres, consoles, crosses et accessoires").

A Vesoul, le .....

Le président

Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIBS6S110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

ACTE D'ENGAGEMENT

2022

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône
1 rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Objet : Fourniture des luminaires, projecteurs, mâts et accessoires d'éclairage public présentant un caractère esthétique prononcé

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 3 février 2023 à 12 heures

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004066-20230111-DELIB58S110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

A - OBJET DE LA CONSULTATION ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT.

A1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

Le présent contrat administratif est un **accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-2 à 14 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre a pour objet la fourniture de matériels d'éclairage public présentant un caractère esthétique prononcé (mâts, candélabres, consoles, crosses, luminaires projecteurs, et accessoires) .

A2 - CODE CPV PRINCIPAL:

Objet principal : **34993000-4**

A3 - CET ACTE D'ENGAGEMENT CORRESPOND :

au **lot n° 2** de la procédure de passation de l'accord-cadre intitulé "luminaires, projecteurs, et accessoires".

B - ENGAGEMENT DU CANDIDAT.

B1 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes,

☐ Le Règlement de Consultation ;
☐ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières;
☐ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières;

et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐ Le signataire

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

☐ engage la société ..... sur la base de son offre ;

☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

à fournir les matériels demandés aux prix qui seront indiqués sur l'acte d'engagement de chaque marché subséquent et à proposer des offres lors des marchés subséquents, pour les fournitures demandées aux prix et délais indicatifs ci-dessous, en application de l'article 8 du règlement de consultation :

Type de matériel souhaité ou similaire		Prix indicatif	Délai de livraison indicatif
	Lanterne de style, inox, 4 faces, fixation suspendue, vasque claire, plateau leds, optique routière standard, 3000°K, Classe 2, IP 66, driver paramétrable DALI, pré-câblé 10 mètres 5x1.5² HO7RNF		
	Lanterne de style, cuivre, 6 faces, fixation suspendue, vasque claire, plateau leds, optique routière standard, 3000°K, Classe 2, IP 66, driver paramétrable DALI, pré-câblé 10 mètres 5x1.5² HO7RNF		
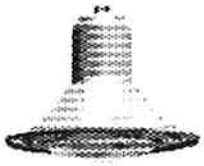	Lanterne décorative, fixation suspendue, vasque claire, plateau leds, optique routière standard, 3000°K, Classe 2, IP 66, driver paramétrable DALI, pré-câblé 10 mètres 5x1.5² HO7RNF		
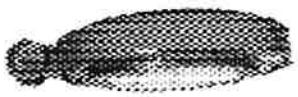	Lanterne décorative, fixation latérale ou en top, vasque claire, plateau leds, optique routière standard, 3000°K, Classe 2, IP 66, driver paramétrable DALI, pré-câblé 6 mètres 5x1.5² HO7RNF		

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELI8585110

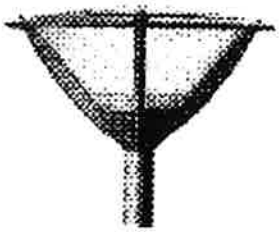	Lanterne d'ambiance, fixation en top, vasque claire, plateau leds, optique routière standard, 3000°K, Classe 2, IP 66, driver paramétrable DALI, pré-câblé 6 mètres 5x1.5² HO7RNF		
	Lanterne d'ambiance, fixation en top, vasque claire, plateau leds, optique routière standard, 3000°K, Classe 2, IP 66, driver paramétrable DALI, pré-câblé 6 mètres 5x1.5² HO7RNF		
	Lanterne décorative, fixation suspendue, vasque claire, plateau leds, optique routière standard, 3000°K, Classe 2, IP 66, driver paramétrable DALI, pré-câblé 10 mètres 5x1.5² HO7RNF		
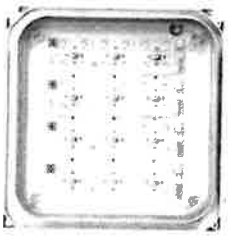	Kit rétro-fit, avec doucine d'adaptation thermolaquée RAL au choix, plateau leds, optique routière standard, 3000°K, Classe 2, IP 66, driver paramétrable DALI, pré-câblé 10 mètres 5x1.5² HO7RNF		

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELI6585110

B2 - REPARTITION DES PRESTATIONS *(EN CAS DE GROUPEMENT)*

B2.1 EN CAS DE GROUPEMENT CONJOINT

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	**Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint**	
	Nature de la prestation	**Montant HT de la prestation**

B2.2 EN CAS DE GROUPEMENT SOLIDAIRE

(Les membres du groupement solidaire indiquent ci-dessous le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.)

B3 - COMPTE (S) A CREDITER:

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

- Nom de l'établissement bancaire :
- Numéro de compte :

B4 - AVANCE (ARTICLE R. 1191-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☐ OUI
(Cocher la case correspondante.)

B5 - DUREE D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE:

L'accord cadre est conclu pour une **durée de deux ans** à compter de la date de réception, par les titulaires, de la lettre de notification de l'accord-cadre.

Il est **reconductible tacitement deux fois**, de la seule volonté du pouvoir adjudicateur, pour une période de **douze mois**.

B6 - DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué à l'article 3.11 du règlement de la consultation.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004066-20230111-DELIB5BS110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

C - SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

DESIGNATION DU DE POUVOIR ADJUDICATEUR :

Nom ou raison sociale de **l'acheteur** : **Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**	Représenté par : **Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70**
Adresse : **1 rue Max Devaux**	Code postal : **70000**
Ville : **VESOUL**	Téléphone : **03 84 77 00 00**
Adresse de courrier électronique (courriel) : contact@sied70.fr	Site internet : www.sied70.fr

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE :

Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70

PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 109 DU CODE DES MARCHES PUBLICS (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) :

Monsieur Georges MIGNOT - SIED 70 – 1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél : 03 84 77 00 00 - Mail : g.mignot@sied70.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004566-20230111-DELIB5BS110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

DESIGNATION, ADRESSE, NUMERO DE TELEPHONE DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

Monsieur le Receveur – Trésorerie de VESOUL – 9 Place du 11ème Chasseur – 70014 VESOUL Cedex

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Chapitre 458

E - DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée pour le lot n°2 ("luminaires, projecteurs, et accessoires").

A Vesoul, le .....

Le président

Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB5BS110

DELIBERATION DU

BUREAU SYNDICAL

S I E D 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : **17**
Nombre de membres en exercice : **17**
Dates de convocation et d'affichage : **21 décembre 2022**

PRESENTS : (11 membres)
Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)
Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)
Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :
Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : *Monsieur Daniel NOURRY.*

DELIBERATION N°06

Objet : AO 50 - Marché de maintenance d'éclairage public

Monsieur le Président rappelle au Bureau syndical que 42 communes totalisant près de 3 000 points lumineux ont adhéré au service de prestations de maintenance d'éclairage public proposé par le SIED 70 au 31 décembre 2022. Afin de réaliser cette maintenance, il est nécessaire de passer par des prestations d'entreprise, le SIED 70 ne disposant pas du personnel ni du matériel nécessaire pour assumer en régie ces prestations.

Il est proposé de procéder à une consultation selon les modalités suivantes :

- Accord-cadre mono attributaire à bons de commande (sans marchés subséquents) de 1 an ferme + 2 fois 1 an, tacitement reconductible (pour mémoire, la durée des 1ères conventions des communes est de 3 ans).
- 18 lots géographique basés sur le découpage des Communauté de Communes avec 3 lots maximum par attributaire.
- Au maximum, 4 lots seront attribués par candidat.
- Les prestations concernées : les travaux de maintenance et les travaux de rénovation simple (passage en leds).

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

Critères de sélection :

- valeur technique 30 %.
- valeur environnementale 10 % (obligatoire).
- prix 60 % (Bordereau des Prix Unitaires vierge).

Les prix seront actualisés mensuellement, à la commande, sans terme fixe sur la base des indices Insee :

- TP12c - Eclairage public - Travaux de maintenance.
- TP12b - Eclairage public - Travaux d'installation.

$K = (TP12c_{(n-3)} / TP12c_o)x,\mathbf{0,75} + (TP12b_{(n-3)} / TP12b_o)x,\mathbf{0,25}$

Les valeurs sont celles du mois situé au 3ème rang avant le mois n du bon de commande (mois n-3). La valeur "zéro" est celle du mois d'établissement des prix du BPU.

Facturation par décompte mensuel des prestations de maintenance à l'acte :

- suivant les attestations du service fait à l'occasion de chaque prestation de maintenance exécutée, via le logiciel de GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur).
- suivant l'avancement et les avis de fin de travaux de rénovation.

Facturation trimestrielle des prestations de maintenance forfaitaire.

Fourniture du matériel par le SIED 70 (horloges, luminaires neufs, mâts, ...).

Délais d'intervention :

Points lumineux isolés (de 1 à 3 points)	Rue ou quartier (à partir de 4 points consécutifs)	Interventions d'urgences
Rétablissement dans un délai de 15 jours	Rétablissement dans un délai de 4 jours	Intervention dans un délai de 4 heures

Pénalités :

- Maintenance curative : 100€ / jours de retard.
- Intervention urgente : 50€ / heures de retard.
- Maintenance préventive : Forfait 500€.

Le Bureau syndical entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **APPROUVE** le dossier de consultation des entreprises tel que présenté par Monsieur le Président et joint en annexe de la présente délibération.

2) **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer la consultation selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert.

3) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les accords-cadres avec les entreprises que la Commission d'Appel d'Offres aura retenues.

PJ : Dossier de consultation des entreprises

Pour extrait conforme,

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE SIED 70

Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE · SIED 70

REGLEMENT DE CONSULTATION

2023

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

<u>Objet</u> : Travaux et maintenance sur des installations communales d'éclairage public

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 24 février 2023 à 12 h

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB68S110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE · SIED 70

SOMMAIRE

Règlement de consultation **1**

Accord-cadre 1

I) DISPOSITIONS COMMUNES **4**

Article 1 : Identification de l'Acheteur public 4

1.1. Présentation de l'acheteur public 4

1.2. NOM ET ADRESSE DE L'acheteur public 4

Article 2 : Objet de l'accord-cadre 4

Article 3 : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique 5

3.1. Mode de passation 5

3.2. Décomposition en lots 5

3.3. Montant de l'accord-cadre 12

3.4. Unité monétaire du marché 12

3.5. Mode de financement et de règlement du marché 12

3.6. Langue de rédaction des propositions 12

3. 7. Groupement d'opérateurs économiques 13

3.8. Variantes 13

3.9. Sous-traitance 13

3.10. Nomenclature Classification CPV (Vocabulaire Commun des Marchés) 13

3.11. Délai de validité des offres 13

Article 4 : Dispositions relatives au dossier de consultation 14

4.1. Modification au detail du dossier de consultation 14

4.2. Contenu du dossier de consultation 14

4.3. remise du dossier de consultation 14

II) DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE **14**

Article 5: Caractéristiques principales de l'accord-cadre 14

5.1. Forme de l'accord-cadre 14

5.2. Durée de l'accord cadre 15

Article 6 : Présentation des candidatures et des offres 15

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

6.1. Documents relatifs à la candidature 15
6.2. Documents relatifs à l'offre 17
Article 7 : Modalités d'envoi des candidatures et des offres 18
7.1. La dématérialisation des candidatures et des offres 18
7.2. DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES 18
Article 8 : Analyse des candidatures et jugement des offres 19
8.1. Analyse des candidatures 19
8.2. Jugement des offres 19
Article 9 : Indemnisation des candidats ayant remis une offre 20
Article 10 : Documents à produire après attribution 20
III) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 21

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004266-20230111-DELIB6BS110

I) DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

1.1. PRESENTATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

Le SIED 70 est un **syndicat mixte,** qui est l'autorité organisatrice de la distribution de l'électricité sur le territoire des 539 communes du département.

Toutes les communes ont, à ce titre, transféré au SIED 70 leur pouvoir d'autorité concédante du service public d'électricité et le SIED 70 est maître d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité qui ne sont pas réalisés par les distributeurs.

A la demande de ses adhérents, le SIED 70 intervient également pour des travaux d'investissement en éclairage public.

De plus, le syndicat propose aux communes qui le souhaitent, un service de maintenance des installations d'éclairage public.

1.2. NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
1 rue Max Devaux – 70000 VESOUL

Tél : 03.84.77.00.00
E-mail : contact@sied70.fr

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc JAVAUX

Horaires d'accessibilité : 8h30 à 12h - 14h à 17h30

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent contrat administratif est un **accord-cadre à bons de commande** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre a notamment pour objet la réalisation de **travaux d'investissement et de maintenance sur les installations communales d'éclairage public :**

- Travaux de rénovation des installations (passage en leds) ;
- Installation des nouveaux points lumineux ;
- Maintenance préventive des points lumineux et des coffrets de commande ;
- Etiquetage des supports et des coffrets de commande ;

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004368-20230111-DELIB68S110

- Maintenance curative des points lumineux et des coffrets de commande ;
- Installation et dépose des illuminations de fin d'année sur demande des communes.

La description des prestations à réaliser et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 3 : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ECONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

3.1. MODE DE PASSATION

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée avec mise en concurrence et possibilité de négociation en application des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du code de la commande publique.

Le SIED 70 se réserve la possibilité :

- d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation,
- de déclarer infructueux la consultation s'il n'a pas obtenu d'offres ou si aucune des offres reçues ne lui paraît acceptable,
- de ne pas donner suite à la consultation,

sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

3.2. DECOMPOSITION EN LOTS

Le lieu d'exécution de l'accord-cadre est le territoire du Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (70), soit l'intégralité du département de la Haute-Saône.

Le présent accord-cadre est décomposé en **lots géographiques** de la manière suivante :

- **Lot n°1** : Communauté de Communes des Quatre Rivières
- **Lot n°2** : Communauté de Communes des Combes
- **Lot n°3** : Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône et des Savoir Faire
- **Lot n°4** : Communauté d'Agglomération de Vesoul
- **Lot n°5** : Communauté de Communes des Terres de Saône
- **Lot n°6** : Communauté de Communes de la Haute Comté
- **Lot n°7** : Communauté de Communes du Pays de Luxeuil
- **Lot n°8** : Communauté de Communes du Triangle Vert
- **Lot n°9** : Communauté de Communes des 1000 Etangs
- **Lot n°10** : Communauté de Communes Rahin et Chérimont
- **Lot n°11** : Communauté de Communes du Pays de Lure
- **Lot n°12** : Communauté de Communes du Pays d'Héricourt
- **Lot n°13** : Communauté de Communes du Pays de Villersexel
- **Lot n°14** : Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

- **Lot n°15** : Communauté de Communes du Pays Riolais
- **Lot n°16** : Communauté de Communes des Monts de Gy
- **Lot n°17** : Communauté de Communes du Val Marnaysien
- **Lot n°18** : Communauté de Communes Val de Gray

Les communes de chaque lot sont les suivantes (les communes soulignées sont celles ayant confié au SIED 70 la prestation de service Maintenance au 31/12/2022) :

- **Lot n°1 : Communauté de Communes des Quatre Rivières**
  ACHEY, ARGILLIERES, AUTET, BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR, BROTTE-LES-RAY, CHAMPLITTE, COURTESOULT-ET-GATEY, DAMPIERRE-SUR-SALON, DELAIN, DENEVRE, FEDRY, FERRIERES-LES-RAY, FLEUREY-LES-LAVONCOURT, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, FRAMONT, FRANCOURT, GRANDECOURT, LARRET, LAVONCOURT, MEMBREY, MERCEY-SUR-SAONE, MONTOT, MONT-SAINT-LEGER, MONTUREUX-ET-PRANTIGNY, PERCEY-LE-GRAND, **PIERRECOURT**, RAY-SUR-SAONE, **RECOLOGNE**, RENAUCOURT, ROCHE-ET-RAUCOURT, SAVOYEUX, SEVEUX-MOTEY, THEULEY, TINCEY-ET-PONTREBEAU, VAITE, VANNE, VAUCONCOURT-NERVEZAIN, VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY, VEREUX, VILLERS-VAUDEY, VOLON.
- **Lot n°2 : Communauté de Communes des Combes**
  AROZ, BAIGNES, **BOURSIERES**, BUCEY-LES-TRAVES, CHANTES, CHASSEY-LES-SCEY, CHEMILLY, CLANS, **CONFRACOURT**, FERRIERES-LES-SCEY, MAILLEY-ET-CHAZELOT, NEUVELLE-LES-LA-CHARITE, NEUVELLE-LES-SCEY (LA), NOIDANS-LE-FERROUX, OVANCHES, **PONTCEY**, RAZE, **ROMAINE (LA)**, ROSEY, **RUPT-SUR-SAONE**, SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN, SOING-CUBRY-CHARENTENAY, TRAVES, VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY, VELLE-LE-CHATEL, VY-LE-FERROUX, VY-LES-RUPT.
- **Lot n°3 : Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône et des Savoir Faire**
  ABONCOURT-GESINCOURT, AISEY-ET-RICHECOURT, **ARBECEY**, **AUGICOURT**, BARGES, BETAUCOURT, **BETONCOURT-SUR-MANCE**, BLONDEFONTAINE, BOUGEY, BOURBEVELLE, BOURGUIGNON-LES-MOREY, BOUSSERAUCOURT, CEMBOING, CENDRECOURT, CHARMES-SAINT-VALBERT, **CHAUVIREY-LE-CHATEL**, CHAUVIREY-LE-VIEIL, CINTREY, COMBEAUFONTAINE, CORNOT, CORRE, FOUCHECOURT, GEVIGNEY-ET-MERCEY, GOURGEON, JONVELLE, JUSSEY, LAMBREY, LAVIGNEY, MAGNY-LES-JUSSEY, MALVILLERS, MELIN, MOLAY, MONTCOURT, MONTIGNY-LES-CHERLIEU, OIGNEY, ORMOY, OUGE, PREIGNEY, QUARTE (LA), RAINCOURT, RANZEVELLE, ROCHE-MOREY (LA), ROCHELLE (LA), ROSIERES-SUR-MANCE, SAINT-MARCEL, SEMMADON, TARTECOURT, VERNOIS-SUR-MANCE, VILLARS-LE-PAUTEL, VITREY-SUR-MANCE, VOUGECOURT

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

- **Lot n°4 : Communauté d'Agglomération de Vesoul**
  ANDELARRE, ANDELARROT, CHARIEZ, CHARMOILLE, COLOMBIER, COMBERJON, **COULEVON**, ECHENOZ-LA-MELINE, FROTEY-LES-VESOUL, MONTCEY, **MONTIGNY-LES-VESOUL**, MONT-LE-VERNOIS, NAVENNE, NOIDANS-LES-VESOUL, PUSEY, PUSY-ET-EPENOUX, QUINCEY, VAIVRE-ET-MONTOILLE, VESOUL, VILLEPAROIS.
- **Lot n°5 : Communauté de Communes des Terres de Saône**
  AMANCE, AMONCOURT, AUXON, **BAULAY**, BOUGNON, BOURGUIGNON-LES-CONFLANS, BREUREY-LES-FAVERNEY, BUFFIGNECOURT, CHARGEY-LES-PORT, CHAUX-LES-PORT, CONFLANDEY, **CONTREGLISE**, CUBRY-LES-FAVERNEY, EQUEVILLEY, FAVERNEY, FLAGY, FLEUREY-LES-FAVERNEY, **GRATTERY**, MENOUX, MERSUAY, MONTUREUX-LES-BAULAY, NEUREY-EN-VAUX, POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE, PORT-SUR-SAONE, PROVENCHERE, PURGEROT, SAINT-REMY, SAPONCOURT, SCYE, SENONCOURT, VAL-SAINT-ELOI (LE), VAROGNE, VAUCHOUX, VELLEFRIE, VENISEY, VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE, VILLERS-SUR-PORT, VILORY.
- **Lot n°6 : Communauté de Communes de la Haute Comté**
  AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT, AINVELLE, ALAINCOURT, AMBIEVILLERS, ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL, ANJEUX, BASSE-VAIVRE (LA), BASSIGNEY, BETONCOURT-SAINT-PANCRAS, BOULIGNEY, BRIAUCOURT, CONFLANS-SUR-LANTERNE, CORBENAY, CUVE, DAMPIERRE-LES-CONFLANS, DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS, DEMANGEVELLE, FLEUREY-LES-SAINT-LOUP, FONTAINE-LES-LUXEUIL, FONTENOIS-LA-VILLE, FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT, FRANCALMONT, GIREFONTAINE, HAUTEVELLE, HURECOURT, JASNEY, MAGNONCOURT, MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS, MELINCOURT, MONTDORE, PASSAVANT-LA-ROCHERE, PISSEURE (LA), PLAINEMONT, PONT-DU-BOIS, SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, SELLES, VAIVRE (LA), VAUVILLERS.
- **Lot n°7 : Communauté de Communes du Pays de Luxeuil**
  BAUDONCOURT, BREUCHES, BREUCHOTTE, BROTTE-LES-LUXEUIL, CHAPELLE-LES-, LUXEUIL (LA), CORBIERE (LA), ESBOZ-BREST, FROIDECONCHE, LUXEUIL-LES-BAINS, MAGNIVRAY, ORMOICHE, RADDON-ET-CHAPENDU, SAINT-BRESSON, SAINTE-MARIE-, EN-CHANOIS, SAINT-SAUVEUR.
- **Lot n°8 : Communauté de Communes du Triangle Vert**
  ABELCOURT, ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE, AILLONCOURT, AUTREY-LES-CERRE, BETONCOURT-LES-BROTTE, BOREY, **BOUHANS-LES-LURE**, CALMOUTIER, CERRE-LES-NOROY, **CHATENEY**, CHATENOIS, CITERS, COLOMBE-LES-VESOUL, COLOMBOTTE, CREUSE (LA), CREVENEY, DAMBENOIT-LES-COLOMBE, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, EHUNS, FRANCHEVELLE, GENEVREY, **LANTENOT**, LIEVANS, LINEXERT, MAILLERONCOURT-CHARRETTE, MEURCOURT, MOLLANS, MONTJUSTIN-ET-VELOTTE, NOROY-LE-BOURG, POMOY, QUERS, RIGNOVELLE, SAINTE-MARIE-EN-CHAUX, SAULX, SERVIGNEY, VALLEROIS-LE-BOIS, VELLEMINFROY, VELORCEY, VILLEDIEU-EN-FONTENETTE (LA), VILLERS-LE-SEC, VILLERS-LES-LUXEUIL, **VISONCOURT**.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB685110

- **Lot n°9 : Communauté de Communes des 1000 Etangs**
  AMAGE, AMONT-ET-EFFRENEY, BELFAHY, BELMONT, BELONCHAMP, BEULOTTE-SAINT-LAURENT, BRUYERE(LA), CORRAVILLERS, ECROMAGNY, ESMOULIERES, FAUCOGNEY-ET-LA-MER, FESSEY (LES), **FRESSE**, HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT, **LANTERNE-ET-LES-ARMONTS (LA)**, LONGINE (LA), MELISEY, MONTAGNE (LA), MONTESSAUX, PROISELIERE-ET-LANGLE (LA), ROSIERE (LA), SAINT-BARTHELEMY, SERVANCE-MIELLIN, TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE, VOIVRE (LA).
- **Lot n°10 : Communauté de Communes Rahin et Chérimont**
  CHAMPAGNEY, CLAIREGOUTTE, ECHAVANNE, ERREVET, FRAHIER-ET-CHATEBIER, FREDERIC-FONTAINE, PLANCHER-BAS, PLANCHER-LES-MINES, RONCHAMP.
- **Lot n°11 : Communauté de Communes du Pays de Lure**
  AMBLANS-ET-VELOTTE, ANDORNAY, ARPENANS, AYNANS (LES), COTE (LA), FAYMONT, FROIDETERRE, FROTEY-LES-LURE, GENEVREUILLE, LOMONT, LURE, LYOFFANS, MAGNY-DANIGON, **MAGNY-JOBERT**, **MAGNY-VERNOIS**, MALBOUHANS, MOFFANS-ET-VACHERESSE, NEUVELLE-LES-LURE (LA), PALANTE, ROYE, SAINT-GERMAIN, VAL-DE-GOUHENANS (LE), **VOUHENANS**, VY-LES-LURE.
- **Lot n°12 : Communauté de Communes du Pays d'Héricourt**
  BELVERNE, BREVILLIERS, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMPEY, CHAVANNE, CHENEBIER, COISEVAUX, COURMONT, COUTHENANS, ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS, ETOBON, HERICOURT, LUZE, MANDREVILLARS, SAULNOT, TREMOINS, VERLANS, VILLERS-SUR-SAULNOT, VYANS-LE-VAL.
- **Lot n°13 : Communauté de Communes du Pays de Villersexel**
  AILLEVANS, ATHESANS-ETROITEFONTAINE, AUTREY-LE-VAY, BEVEUGE, COURCHATON, CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES, ESPRELS, FALLON, GEORFANS, GOUHENANS, GRAMMONT, GRANGES-LA-VILLE, GRANGES-LE-BOURG, LONGEVELLE, MAGNY (LES), MARAST, MELECEY, MIGNAVILLERS, MOIMAY, OPPENANS, ORICOURT, PONT-SUR-L'OGNON, SAINT-FERJEUX, SAINT-SULPICE, SECENANS, SENARGENT-MIGNAFANS, VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS, VERGENNE (LA), VILLAFANS, VILLARGENT, VILLERSEXEL, VILLERS-LA-VILLE.
- **Lot n°14 : Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois**
  AUTHOISON, BARRE (LA), BEAUMOTTE-AUBERTANS, BESNANS, BOUHANS-LES-MONTBOZON, CENANS, CHASSEY-LES-MONTBOZON, COGNIERES, **DAMPIERRE-SUR-LINOTTE**, DEMIE (LA), ECHENOZ-LE-SEC, FILAIN, FONTENOIS-LES-MONTBOZON, LARIANS-ET-MUNANS, LOULANS-VERCHAMP, MAGNORAY (LE), MAUSSANS, MONTBOZON, NEUREY-LES-LA-DEMIE, ORMENANS, ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-LES-CORDIERS, THIEFFRANS, **THIENANS**, VALLEROIS-LORIOZ, VELLEFAUX, VILLERS-PATER, VY-LES-FILAIN.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

- **Lot n°15 : Communauté de Communes du Pays Riolais**
  AULX-LES-CROMARY, BONNEVENT-ET-VELLOREILLE, BOULOT, BOULT, BUSSIERES, BUTHIERS, CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX, CHAUX-LA-LOTIERE, CIREY, CORDONNET, CROMARY, ETUZ, FONDREMAND, **GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT**, HYET, MAIZIERES, **MALACHERE (LA)**, **MONTARLOT-LES-RIOZ**, MONTBOILLON, **NEUVELLE-LES-CROMARY**, OISELAY-ET-GRACHAUX, **PENNESIERES**, PERROUSE, QUENOCHE, **RECOLOGNE-LES-RIOZ**, **RIOZ**, **RUHANS**, **SORANS-LES-BREUREY**, TRAITIEFONTAINE, TRESILLEY, VANDELANS, VILLERS-BOUTON, VORAY-SUR-L'OGNON.
- **Lot n°16 : Communauté de Communes des Monts de Gy**
  ANGIREY, AUTOREILLE, BATIES (LES), BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE, BUCEY-LES-GY, CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN (LA), CHARCENNE, CHOYE, CITEY, ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE, FRASNE-LE-CHATEAU, **FRESNE-SAINT-MAMES**, **FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE**, **GY**, LIEFFRANS, SAINT-GAND, VANTOUX-ET-LONGEVELLE, VAUX-LE-MONCELOT, VELLECLAIRE, VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE, VELLEMOZ, VELLOREILLE-LES-CHOYE, VERNOTTE (LA), VILLEFRANCON, VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETRELLES.
- **Lot n°17 : Communauté de Communes du Val Marnaysien**
  AVRIGNEY-VIREY, BARD-LES-PESMES, BAY, BEAUMOTTE-LES-PIN, BONBOILLON, BRESILLEY, BRUSSEY, CHAMBORNAY-LES-PIN, CHANCEY, CHAUMERCENNE, CHENEVREY-ET-MOROGNE, **COURCUIRE**, CUGNEY, CULT, GEZIER-ET-FONTENELAY, HUGIER, MALANS, MARNAY, MONTAGNEY, MOTEY-BESUCHE, PIN, SORNAY, TROMAREY, VREGILLE.
- **Lot n°18 : Communauté de Communes Val de Gray**
  ANCIER, APREMONT, ARC-LES-GRAY, ARSANS, ATTRICOURT, AUTREY-LES-GRAY, AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE, BATTRANS, BOUHANS-ET-FEURG, BROYE-AUBIGNEY-, MONTSEUGNY, BROYE-LES-LOUP-ET-VERFONTAINE, CHAMPTONNAY, CHAMPVANS, CHARGEY-LES-GRAY, CHEVIGNEY, CRESANCEY, ECUELLE, ESMOULINS, ESSERTENNE-ET-CECEY, FAHY-LES-AUTREY, GERMIGNEY, GRANDE-RESIE (LA), GRAY, GRAY-LA-VILLE, IGNY, LIEUCOURT, LOEUILLEY, MANTOCHE, NANTILLY, NOIRON, ONAY, OYRIERES, PESMES, POYANS, RESIE-SAINT-MARTIN (LA), RIGNY, SAINT-BROING, **SAINTE-REINE**, SAINT-LOUP-NANTOUARD, SAUVIGNEY-LES-GRAY, SAUVIGNEY-LES-PESMES, TREMBLOIS (LE), VADANS, VALAY, VARS, VELESMES-ECHEVANNE, VELET, VENERE.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB68S110

Les limites géographiques des lots 1 à 18 sont représentées sur la carte ci-après :

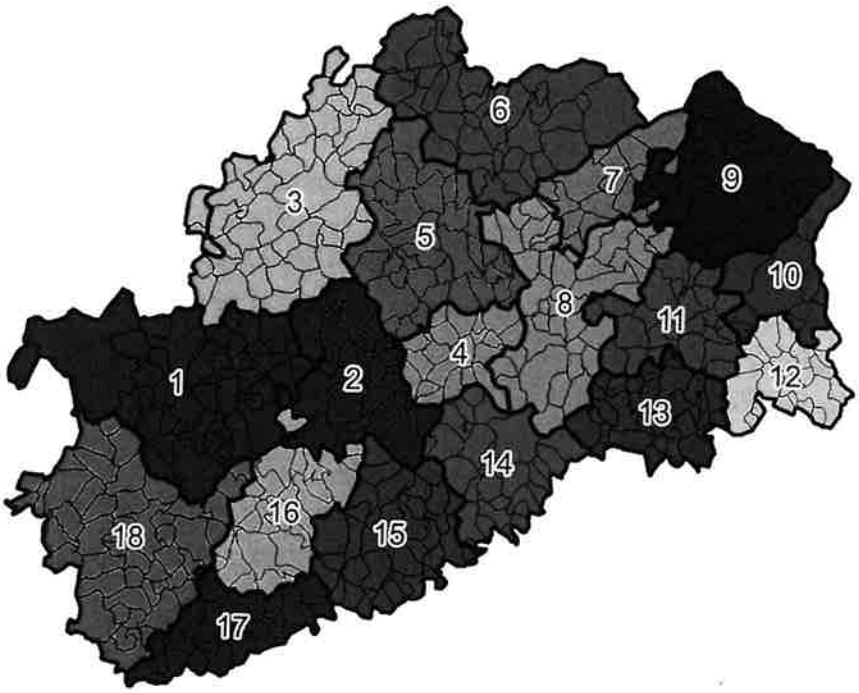

Les 42 communes soulignées ci-dessus, ayant confirmé leur adhésion au service Maintenance Eclairage Public (au 31/12/2022) sont colorisées en vert sur la carte ci-après :

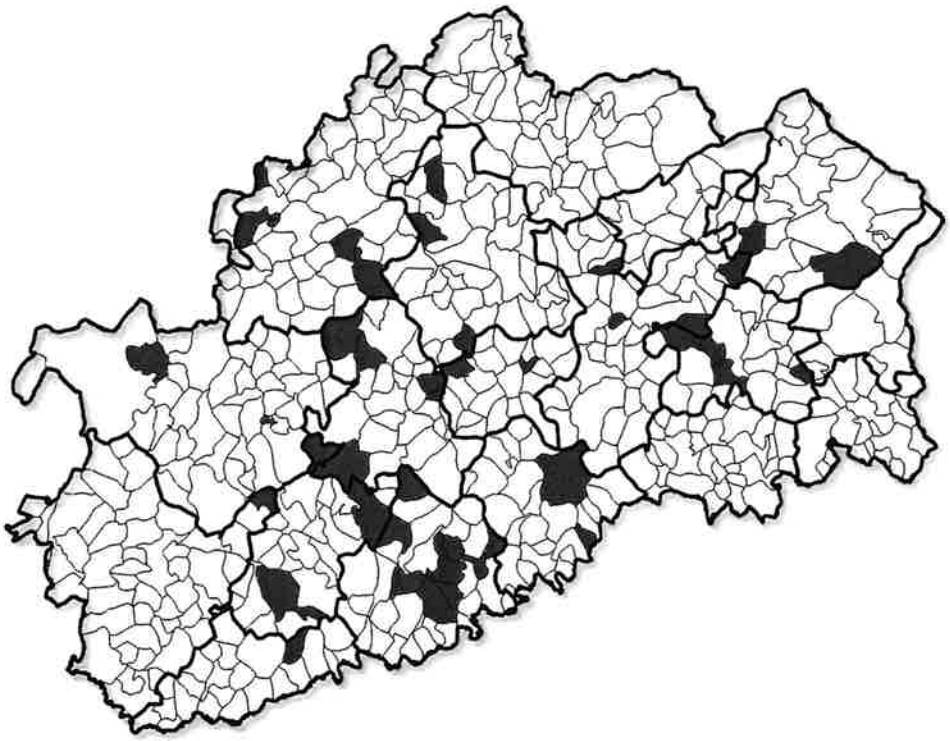

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

Le nombre approximatif de points lumineux, par catégories définies au CCTP, de ces communes est indiqué dans le tableau ci-après :

LOTS ET COMMUNES	Nombre approximatif de points lumineux	Catégorie 1	Catégorie2	Catégorie3	Nombre approximatif de coffrets de commandes
LOT n°1					
RECOLOGNE	16	0	8	8	1
PIERRECOURT	23	0	23	0	2
LOT n°2					
BOURSIERES	18	0	0	18	1
CONFRACOURT	65	0	59	6	3
PONTCEY	77	2	21	54	3
ROMAINE (LA)	100	3	97	0	5
RUPT-SUR-SAONE	57	2	18	37	1
LOT n°3					
ARBECEY	64	0	35	29	2
AUGICOURT	37	1	28	8	2
BETONCOURT-SUR-MANCE	13	0	13	0	1
CHAUVIREY-LE-CHATEL	27	0	27	0	1
LOT n°4					
COULEVON	32	0	0	32	3
MONTIGNY-LES-VESOUL	169	3	25	141	6
LOT n°5					
BAULAY	90	2	79	9	3
CONTREGLISE	32	2	30	0	10
GRATTERY	72	5	2	65	3
LOT n°8					
BOUHANS-LES-LURE	74	3	66	5	6
CHATENEY	16	0	0	16	1
LANTENOT	72	0	0	72	6
VISONCOURT	17	0	0	17	1
LOT n°9					
FRESSE	155	0	60	95	17
LANTERNE-ET-LES-ARMONTS (LA)	13	4	9	0	2
LOT n°11					
AMBLANS-ET-VELOTTE	96	4	92	0	4
MAGNY-JOBERT	30	0	30	0	1
MAGNY-VERNOIS	354	4	177	173	7
VOUHENANS	102	0	17	85	3
LOT n°14					
DAMPIERRE-SUR-LINOTTE (ENEDIS)	119	0	0	119	9
THIENANS	30	0	30	0	1
LOT n°15					
GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	99	2	85	12	7
MALACHERE (LA)	31	0	31	0	3
MONTARLOT-LES-RIOZ	51	0	49	2	4
NEUVELLE-LES-CROMARY	91	0	38	53	4
PENNESIERES	36	0	21	15	2
RECOLOGNE-LES-RIOZ	56	5	51	0	4
RIOZ	683	6	527	150	35
RUHANS	38	6	32	0	5
SORANS-LES-BREUREY	83	0	71	12	6

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB6B5110

LOTS ET COMMUNES	Nombre approximatif de points lumineux	Catégorie 1	Catégorie2	Catégorie3	Nombre approximatif de coffrets de commandes
LOT n°16					
FRESNE-SAINT-MAMES	119	0	0	119	9
FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	141	0	95	46	8
GY	194	3	122	69	10
LOT n°17					
COURCUIRE	13	0	13	0	1
LOT n°18					
SAINTE-REINE	10	0	10	0	1
TOTAL	**3 616**	**58**	**2091**	**1467**	**190**

Le nombre de points lumineux et la liste des communes ne sont en aucun cas des éléments contractuels, ils sont uniquement communiqués aux candidats à titre indicatif.

Ils seront également susceptibles d'évoluer entre 2023 et 2025 dans la mesure où la possibilité sera offerte par le SIED 70 aux communes non encore adhérentes de confier en cours de marché le service maintenance de l'éclairage public au SIED 70.

Les candidats pourront choisir de **répondre à un ou plusieurs lots**. Ils feront une offre distincte pour chaque lot qu'ils souhaitent se voir attribuer.

Cependant, en application de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, les candidats ne pourront présenter d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

3.3. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

L'ensemble de l'accord-cadre, est conclu, sur sa durée maximale de 3 ans, **avec un maximum de 2 000 000€ HT.**

3.4. UNITE MONETAIRE DU MARCHE

L'euro.

3.5. MODE DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DU MARCHE

Les travaux et les prestations de maintenance seront financés sur **fonds propres du SIED 70**.

3.6. LANGUE DE REDACTION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être rédigées en **langue française**.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

3. 7. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Conformément aux articles R.2142-19 et R.2142-20 du Code de la Commande Publique, les entreprises sont autorisées à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

Une même entreprise ne pourra figurer dans plusieurs groupements ni présenter simultanément une offre groupée et une offre individuelle.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire. Dès lors, les titulaires de l'accord-cadre qui auraient présenté leur candidature en groupement conjoint seront tenus de transformer le groupement en groupement solidaire dès que l'accord cadre leur aura été notifié.

En cas de groupement, **la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter** doit être précisément indiquée dans l'acte d'engagement.

3.8. VARIANTES

Chaque candidat doit présenter une offre conforme au dossier de consultation, **les variantes ne sont pas autorisées.**

3.9. SOUS-TRAITANCE

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Si le candidat présente un sous-traitant dans son offre, celui-ci le sera au moyen du **formulaire DC4** téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj espace « marchés publics ».

3.10. NOMENCLATURE CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHES)

Objet principal : **CPV 45316110-9**

Objet complémentaire : **CPV 50232000-0**

3.11. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres pour l'accord-cadre est fixé à **90 jours** à compter de la date limite de réception des offres par le maître d'ouvrage.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB6851110

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DOSSIER DE CONSULTATION

4.1. MODIFICATION AU DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres de l'accord-cadre, des **modifications mineures** au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

4.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation de l'accord-cadre comprend les éléments suivants :

- Le présent **Règlement de Consultation** ;
- **L'Acte d'Engagement** ;
- Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) ;
- Le **Bordereau des Prix Unitaires (BPU)** à remplir par les candidats.

4.3. REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION

Il est disponible uniquement par voie dématérialisée à l'adresse suivante : http://www.e-marchespublics.com.

Les candidats intéressés devront fournir le nom de l'organisme, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse permettant de façon certaine une correspondance électronique.

II) DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE

ARTICLE 5: CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE

5.1. FORME DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est **mono-attributaire** : une seule entreprise (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres) sera retenue par lot pour assurer les prestations de l'accord-cadre.

Afin de favoriser l'émergence d'une plus grande concurrence, de garantir la continuité du service public et d'éviter la rupture des interventions en cas de défaillance du titulaire, le pouvoir adjudicateur a décidé de s'adresser à une pluralité de contractants en limitant le nombre de lots attribués à 4 maximum à un même titulaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

5.2. DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord cadre est conclu pour une **durée d'un an** à compter de la date de réception, par les titulaires, de la lettre de notification de l'accord-cadre.

Il est **reconductible tacitement de 2 périodes de douze mois.**

Le SIED 70 informe par écrit les Titulaires de sa décision éventuelle de ne pas reconduire l'accord-cadre, en respectant un délai de prévenance de trois mois. Dans le cas contraire, la reconduction est tacite et **les Titulaires ne peuvent la refuser.**

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1. DOCUMENTS RELATIFS A LA CANDIDATURE

Les renseignements ci-dessous énumérés concernent la situation propre du candidat et permettent **l'évaluation de la capacité économique, financière et technique minimale** requise en vue de la sélection des candidatures (articles R.2142-5, R.2142-6 et R2142-11 à R.2142-14 44, 45, 47 à 54 du Code de la Commande Publique).

Si une entreprise présente sa candidature pour plusieurs lots, **elle présente les documents ci-dessous en un seul exemplaire.**

Les documents seront présentés dans le même ordre que celui exposé ci-dessous :

- **Copie du ou des jugements prononcés** si le candidat est en redressement judiciaire ;
- **Extrait K Bis** de moins de 3 (trois) mois ;
- **Pouvoir de la personne habilitée à signer le marché et à l'exécuter ;**
- **Formulaires DC1 et DC2** de l'agence qui répond, téléchargeables à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj espace « marchés publics » accompagnés des pièces éventuelles mentionnées dans les formulaires ;
- Une déclaration concernant **le chiffre d'affaires** global et le chiffre d'affaires concernant les prestations auxquelles se réfère le marché au cours des trois derniers exercices. Afin d'ouvrir le marché aux entreprises nouvellement créées, les candidats pourront prouver par tout moyen leurs capacités économiques et financières ;
- Une déclaration indiquant les **effectifs** moyens annuels que le candidat envisage pour répondre aux besoins pour le nombre de lots pour lesquels il se porte candidat et l'importance du personnel d'encadrement sur les 3 dernières années ;
- Une déclaration indiquant les **moyens matériels** que le candidat envisage de mettre en œuvre pour répondre aux besoins pour le nombre de lots pour lesquels il se porte candidat ;

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004380-20230111-DELIB6BS110

- **Une liste des principales prestations** objet du présent accord-cadre réalisées au cours des trois dernières années et faisant plus particulièrement état des références professionnelles de l'entreprise qui répond pour la réalisation de prestations et travaux identiques ou similaires à ceux objets du présent marché ;
- Des **certificats de qualification professionnelle**. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser l'ensemble des prestations et travaux ;
- Les **attestations d'assurance** du candidat en cours de validité, à savoir les copies des attestations d'assurances en matière de responsabilité civile et professionnelles. Ces attestations devront préciser les garanties et risques notamment financiers, inclus dans les contrats d'assurance concernés ;
- Les **objectifs de développement durable** mis en place par le soumissionnaire. Les dispositions adoptées par le candidat en termes de protection de l'environnement (certificats et labels relatifs à l'environnement) seront précisées à ce niveau ;
- Les **habilitations** (UTE C 18-510) et **cartes de qualification du personnel** de l'agence qui répond pour la réalisation d'interventions électriques ;
- Des **certificats de stage** « formation aux travaux sous tension » et **attestations de formation** conformément à la norme NF C 18-510 ou équivalent ;
- Les **autorisations de conduite** du personnel amené à intervenir sur les chantiers ;
- Les **copies certifiées conformes à l'original** des certificats de vérification en cours de validité des appareils de levage et de manutention devant être utilisés pour l'exécution du marché ;
- Si le candidat présente un sous-traitant dans son offre, celui-ci le sera au moyen du **formulaire DC4** téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaire-declaration-candidat

Si le candidat entend se prévaloir des capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs **sous-traitants et/ou cotraitants**, il produit, pour chacun d'eux, les mêmes documents que ceux qui sont exigés de lui par la personne publique.

En cas de **groupement**, les mêmes documents, que ceux exigés pour le candidat, sont demandés à chaque membre du groupement.

En application des dispositions de l'article R.2343-16 du Code de la Commande Publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) en lieu et place des documents mentionnés ci-dessus.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB065110

Service permettant de remplir le DUME à l'adresse suivante :
https://ec.europa.eu/tools/espd?lang=fr

Le candidat devra néanmoins fournir toutes les informations et justificatifs demandés ci-dessus permettant d'apprécier qu'il dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

Les candidats qui ne disposeraient pas des capacités techniques, professionnelles et financières en adéquation avec le marché sont éliminées et les offres restituées.

Conformément à l'article R.2144-2 du Code de la Commande Publique, si des pièces relatives à la candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature. En l'absence de réponse dans un délai de 8 jours ou en cas de réponse incomplète, la candidature sera rejetée.

6.2. DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE

L'analyse des offres se fera conformément à l'article 8.2 et au regard des documents suivants à joindre par le candidat :

- **L'Acte d'engagement des lots 1 à 18**, complété(s), daté(s) et signé(s) par le candidat ;
- **L'annexe 1 du présent règlement de consultation**, le candidat complète le nombre de lots maximum qu'il est en mesure d'exécuter simultanément (nombre de lots demandés) et ce, quel que soit le nombre de lots auxquels il postule. Il devra également mentionner, outre les numéros des lots auxquels il postule, l'ordre de préférence associé.
- Le **CCAP**, accepté et signé sans aucune modification en un exemplaire ;
- Le **CCTP**, accepté et signé sans aucune modification en un exemplaire ;
- Le **BPU (bordereau des prix unitaires)** à compléter de tous les prix unitaires (un prix pour chaque article) et à signer sans modification des articles ;
- Un **mémoire technique** précisant les dispositions que le candidat compte prendre pour l'exécution des prestations et travaux de l'accord-cadre, pour assurer une prestation performante et de qualité. Ce mémoire comportera notamment :
  - **L'effectif affecté à la mission** (nombre, compétence, fonction...)
  - **Le matériel affecté à la mission** (description, âge, catégorie...)
  - **Une note sur les dispositions** que le candidat envisage pour répondre aux besoins pour le nombre de lots pour lesquels il se porte candidat
  - Une note sur les mesures et engagements que le candidat compte mettre en œuvre pour le **respect de l'environnement** dans le cadre des travaux du présent accord-cadre (matériaux utilisés, économie d'énergie, modalités de traitement et de recyclage des emballages et déchets, ...).

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004268-20230111-DELIB68S110

- Les moyens matériels, humains et environnementaux à désigner dans ce mémoire technique sont ceux de l'ensemble des intervenants désignés dans l'offre (mandataire, cotraitant(s), sous-traitant(s)) ou susceptibles de l'être pour les sous-traitants non désignés mais potentiellement disponibles.
- La décomposition des prix forfaitaires de maintenance proposés par le candidat. Le candidat devra fournir un document détaillant les éléments composant le prix proposé pour les article du chapitre 02.01 du BPU, dont notamment la part de main d'œuvre, le temps de travail estimé, le coût du matériel et des matériaux, ...
  Ce document ne sera pas contractuel. Il a pour objet une meilleure compréhension par le SIED 70 de l'offre du candidat.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ENVOI DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats pourront transmettre leur proposition uniquement par voie électronique.

7.1. LA DEMATERIALISATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats doivent transmettre leur candidature et leur offre par voie électronique conformément à l'article R.2132-7 du Code de la Commande Publique.

Pour le dépôt des candidatures et offres, le candidat se reportera à l'aide en ligne du site de dématérialisation http://www.e-marchespublics.com.

Les formats informatiques retenus pour la transmission par voie dématérialisée des documents constituant les offres sont les formats usuels suivants (ou équivalents) Microsoft Office «word» et «Excel», Adobe Acrobat Reader, ainsi que WinZip pour la compression/décompression des fichiers le cas échéant.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

7.2. DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Vendredi 24 février 2023 à 12 heures.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DELIB685110

ARTICLE 8 : ANALYSE DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

8.1. ANALYSE DES CANDIDATURES

Les candidatures seront examinées dans les conditions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du Code de la Commande Publique.

Celles qui ne sont pas recevables en application des L.2341-1 à L.2341-7 du Code de la Commande Publique, qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 6.1 du présent règlement, ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes, seront rejetées.

8.2. JUGEMENT DES OFFRES

Les offres seront jugées conformément aux prescriptions édictées par l'article L.2152-7 du Code de la Commande Publique, et notamment, celles des articles R.2152-1 à R.2152-13 54 du Code de la Commande Publique. Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables seront éliminées. L'attribution de l'accord-cadre sera réalisée par **la Commission d'appel d'offres**, lot par lot, selon l'ordre numérique croissant, du lot°1 au lot n° 18.

Les offres retenues seront les offres économiquement les plus avantageuses. Les candidats ne pourront se voir attribuer plus de quatre lots. Chaque lot sera attribué au candidat classé premier. Dans l'hypothèse où un candidat serait classé premier pour plusieurs lots, il lui sera attribué les lots suivant l'ordre de préférence qu'il aura porté à l'annexe 1 du présent règlement de consultation.

Chacun des critères ci-dessous se verra affecté d'une note de 0 à 100, pondérée de la manière suivante :

Critères	Pondération
• **Prix des prestations** Le critère prix est noté sur la base d'un chantier type représentatif des travaux relevant du présent accord-cadre.	**60%**
• **Valeur technique** Seront jugés ici non pas les moyens dont dispose l'entreprise mais ceux qu'elle est en mesure d'affecter au marché. ➢ Moyens humains affectés à la mission ➢ Moyens matériels affectés à la mission	**30%** (15%) (15%)
• **Performances en matière de protection de l'environnement**	**10%**

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB685110

Ces critères seront notamment appréciés sur la base des documents demandés à l'article 6.2 du présent règlement.

Toute note inférieure à 20/100 est éliminatoire.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES CANDIDATS AYANT REMIS UNE OFFRE

Il n'est pas prévu d'indemnité versée aux candidats ayant remis une offre.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A PRODUIRE APRES ATTRIBUTION

Les candidats dont l'offre a été retenue ne peuvent être titulaires de l'accord-cadre que s'ils produisent dans le délai de 8 jours les certificats et attestations prévus à l'article R.2144-2 du Code de la Commande Publique.

Les documents à transmettre par les candidats retenus sont les suivants :

- Documents ou attestations mentionnés à l'article D 8222-5 du Code du Travail,
- L'état annuel des certificats reçus (Formulaire NOTI 2) ou la fourniture des attestations des administrations comptables ou organismes chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts et cotisations suivantes et pour lesquels les délais des déclarations nécessaires à l'assiette sont échus à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'appel d'offres :
  - Les impôts directs et indirects,
  - Les taxes sur le chiffre d'affaires,
  - Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
  - Les cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, le cas échéant, la déclaration que le candidat verse à ses salariés leurs indemnités de congés payés et ne les met pas au chômage pour cause d'intempéries,
  - Les attestations d'assurances de responsabilité civile.

Il appartient aux candidats de produire une photocopie de ces documents sur laquelle ils porteront, eux-mêmes, la mention manuscrite suivante :

« Je soussigné X..., agissant au nom de l'entreprise Y..., atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original.

Date et signature. »

Si le candidat ne peut produire ces documents dans un délai de 10 jours, son offre est rejetée et le candidat concerné éliminé.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB68S110

III) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats doivent faire parvenir une demande par courrier électronique à l'adresse suivante : g.mignot@sied70.fr

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant été destinataires du dossier.

A le

Signature et cachet du candidat

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELI8685110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE - SIED 70

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

2023

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Objet : Travaux et maintenance sur des installations communales d'éclairage public

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 24 février 2023 à 12 h

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004388-20230111-DELIB6B5110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE · SIED 70

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES 1

CHAPITRE 1 – OBJET DU MARCHE, GENERALITES 6

Article 1 - Objet de l'accord-cadre - Emplacement des travaux - Domicile du Titulaire 6

Article 2 - Definitions 7

Article 3 - Sous-traitance - Cotraitance 7

3.1. Sous-traitance 7

3.2. Co-traitance 7

Article 4 – Tranches et lots 8

Article 5 - Modalités administratives de l'accord-cadre 8

5.1. Durée de l'accord-cadre 8

5.2. Modalités de passation des BONS DE COMMANDE 8

Article 6 - Propriété des documents 8

Article 7 - Secret professionnel et obligation de discrétion 9

Article 8 – Documents contractuels 9

8.1. Pièces particulières de l'accord-cadre 9

8.3. Documents de référence pour l'accord-cadre 9

Article 9 - Assurances 10

CHAPITRE 2 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 10

Article 10 – Bordereau des prix unitaires (BPU) 10

Article 11 - Contenu et nature des prix 10

11.1. Frais à la charge du Titulaire 10

11.2. Nature des prix de reglement 12

11.3. Modalités de révision : 12

Article 12 - Modalités d'établissement des comptes 13

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

12.1. Quantités à facturer 13
12.2. Modalités de calcul des prix unitaires de règlement hors TVA 13
12.3. Prix hors bordereau 13
12.4. Matériel déposé non réutilisé 14
Article 13 - Nantissement ou cession de créances 14
Article 14 – Règlement des comptes 14
14.1. Avances 15
14.2. Acomptes de TRAVAUX 15
14.3. Solde 16
14.4. Application de la TVA 16
CHAPITRE 3 – DELAIS D'EXECUTION - PENALITES 17
Article 15 - Délai global d'exécution 17
15.1. Généralités 17
15.2. Delais maxima 17
Article 16 – Autres délais 18
16.1. Etablissement d'un devis 18
16.2. Communication de renseignements relatifs à l'application des chapitres 5 et 7 du livre II du titre III du code du travail 18
Article 17 - Prolongation des délais d'exécution (DP) 19
17.1 Intempéries 19
17.2 Prolongations de délais DE TRAVAUX 19
Article 18 - Documents à transmettre au SIED 70 19
18.1. Dès l'achèvement complet des travaux 19
18.2. Dossier des ouvrages exécutes : 19
Article 19 - Pénalités de retard 20
19.1. Dépassement des délais DE présentation d'un document administratif 20
19.2. Dépassement des délais applicables à la réalisation des travaux 20

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004368-20230111-DELIB68S110

19.3. Dépassement des délais applicables aux parties planifiées 20
19.4. Non-participation à une réunion planifiée 21
19.5. Dépassement des délais applicables à la remise du DOE complet 21
19.6. Dépassement des délais applicables à la MAINTENANCE CORRECTIVE 21
Article 20 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 21
Article 21 - Echange de documents 21
Article 22 - Défaillance de l'entreprise - Résiliation du marché 21
CHAPITRE 4 – REALISATION DES OUVRAGES 22
Article 23 - Provenance des matériaux et produits 22
Article 24 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 22
Article 25 - Prise en charge, manutention et conservation par le Titulaire des matériaux et produits fournis par le SIED 70 22
Article 26 - Piquetage des coffrets, poteaux et candélabres 23
Article 27 - Piquetage des autres ouvrages 23
Article 29 - Préparation - Programme d'exécution des travaux 23
29.2. Programme prévisionnel 23
Article 30 - Procédure préalable à l'exécution des travaux 23
30.1. Textes de référence 23
30.2. Informations 24
30.3. Piquetage des travaux 24
Article 31 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 25
31.1. Ouvriers étrangers 25
31.2. Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes 25
Article 32 - Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique 25
Article 33 - Sécurité des personnes contre les dangers d'origine électrique - Hygiène et sécurité sur les chantiers 25

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004368-20230111-DELIB68S110

CHAPITRE 5 – RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES 27

Article 34 - Essais et contrôles des ouvrages 27

Article 35 - Réception 27

Article 36 - Délais de garantie 27

36.1. Cas général 27

36.2. Garanties particulières 28

CHAPITRE 6 – RESILIATION DU MARCHE- INTERRUPTION DES TRAVAUX 29

Article 37 – Résiliation du marche 29

Article 38 – Interruption des travaux 29

CHAPITRE 7 – DIFFERENDS ET LITIGES 29

Article 39 - Procédure 29

CHAPITRE 8 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 30

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004068-20230111-DELIB68S110

CHAPITRE 1 – OBJET DU MARCHE, GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DU TITULAIRE

La présente consultation a pour objet la réalisation de **travaux d'investissement et de maintenance sur les installations communales d'éclairage public :**

- Travaux dont le SIED 70, est maître d'ouvrage délégué sur les installations communales d'éclairage (hors la fourniture des candélabres, des luminaires d'éclairage public et des horloges astronomiques qui sont achetés directement par le SIED 70) : ajouts et rénovation de points lumineux,
- Maintenance préventive des points lumineux et des coffrets de commande ;
- Renouvellement systématique des lampes à décharge,
- Etiquetage des supports et des coffrets de commande ;
- Maintenance curative des points lumineux et des coffrets de commande ;
- Installation et dépose des illuminations de fin d'année sur demande des communes.

Le lieu d'exécution de l'accord-cadre est l'ensemble du territoire du Département de la Haute-Saône en France.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP.

Les commandes sont adressées au Titulaire sous la forme de bons de commande.

Dans certains cas, le SIED 70 se réserve le droit de ne pas confier au Titulaire du marché la réalisation de travaux, notamment lors de la réalisation de travaux d'éclairage public simultanés sur le réseau de distribution publique d'électricité ou en présence de nécessité de réaliser des travaux de terrassement.

Le SIED 70 se réserve également le droit de de ne pas confier au Titulaire du marché la fourniture des drivers des luminaires leds qui pourront, à moyen terme, être achetés directement par le SIED 70.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB68S110

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Au sens du présent document :

- Le "SIED 70" est maître d'ouvrage délégué des travaux d'éclairage public, prestataire de service pour le compte de communes lui ayant confié la maintenance sur les installations communales d'éclairage public, et pouvoir adjudicateur,
- GMAO (Gestion de la maintenance Assistée par ordinateur) est une application informatique Web mise à disposition des Titulaires et des Communes par le SIED 70 et destinée à la gestion du patrimoine et des interventions.
- DT - DICT : Déclaration de Travaux réalisée par le maître d'ouvrage des travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réalisée le Titulaire
- Points lumineux et foyers lumineux tels que défini par la norme NF C 17-200. Le point lumineux correspond à un support, quel que soit le nombre de foyers. Le foyer lumineux est un luminaire.
- Le "maître d'œuvre" des travaux est le SIED 70,
- Un "chantier" est un lieu de réalisation de travaux.

ARTICLE 3 - SOUS-TRAITANCE - COTRAITANCE

Le montant total maximum des travaux sous-traités ne peut dépasser 50 % du total des montants des travaux commandés au titre du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

3.1. SOUS-TRAITANCE

Les articles R 2193-1 à R 2193-22 du Code de la Commande Publique stipulent les conditions selon lesquelles la sous-traitance est réalisée.

3.2. CO-TRAITANCE

L'acte d'engagement précise les modalités de répartition de la cotraitance qui ne pourra pas être modifiée pendant la durée totale du marché considéré.

Comme le permettent les dispositions de l'article 10.7.1 du CCAG, les paiements seront mandatés à chacun des cotraitants pour les prestations qu'il aura réalisées.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6ES110

ARTICLE 4 – TRANCHES ET LOTS

La définition de chaque lot figure au règlement de consultation. L'acte d'engagement fixe la référence du lot faisant l'objet du marché.

L'ensemble de l'accord-cadre, est conclu, sur sa durée maximale de 3 ans, **avec un maximum de 2 000 000€ HT** (travaux et prestations de maintenances).

Chaque marché correspond à un ensemble de travaux et de prestations de maintenances à réaliser sur la base des prix d'un bordereau des prix unitaires. Ce bordereau des prix unitaires est établi par les candidats pour les 18 lots. Le SIED 70 passe les ordres de service par opération au fur et à mesure des besoins de travaux et d'interventions de maintenances curative ou préventive.

ARTICLE 5 - MODALITES ADMINISTRATIVES DE L'ACCORD-CADRE

5.1. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord cadre est conclu pour une **durée d'un an** à compter de la date de réception, par les titulaires, de la lettre de notification de l'accord-cadre.

Il est **reconductible tacitement de 2 périodes de douze mois**.

5.2. MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commandes de travaux et de maintenance préventive sont transmis aux Titulaires au fur et à mesure des besoins du SIED 70.

Les bons de commandes maintenance préventive forfaitaires, relatif aux prix du chapitre 02.01 du BPU, sont transmis annuellement et font l'objet d'une facturation trimestrielle.

Les bons de commandes maintenance curative sont transmis au fur et à mesure des pannes déclarées par les communes ou le SIED 70, via l'application web de GMAO et font l'objet d'une facturation trimestrielle.

ARTICLE 6 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et documents produits dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, sont la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELIB68S110

ARTICLE 7 - SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

Le Titulaire de l'accord-cadre se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute commercialisation écrite ou verbale sur ces sujets et toutes remises de documents à des tiers sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés à l'article 8.1, ci-dessous par ordre de valeur décroissante et 8.2. Ces documents contractuels peuvent être nommés sous leur seule abréviation présentée entre parenthèses ci-dessous, et ce dans l'ensemble des documents listés ci-dessous. Les documents applicables en termes de pièces générales définies ci-dessous sont ceux en vigueur au premier du mois d'établissement des offres pour l'accord-cadre comme pour les marchés subséquents.

8.1. PIECES PARTICULIERES DE L'ACCORD-CADRE

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe 1,
- Le Règlement de Consultation (RC),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dont les prix sont complétés par le candidat.
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance,
- Le mémoire à fournir avec l'offre pour l'accord-cadre.

8.3. DOCUMENTS DE REFERENCE POUR L'ACCORD-CADRE

Les documents applicables sont ceux en vigueur au moment de la commande :

- Le Code de la Commande Publique
- Le Code du Travail ;
- Le Code du l'Environnement ;
- Le Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de conception et de réalisation d'un réseau d'éclairage public (CCTG) ;
- La Norme NF C 14.100 (installations de branchement à basse tension) ;
- La Norme NF C 17.200 (installations d'éclairage public) ;
- La Norme UTE C 17.202 (installations d'illuminations par guirlandes et motifs lumineux dans le domaine public) ;
- Le Guide UTE C 17.205 (détermination des caractéristiques des installations d'éclairage public) ;

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004368-20230111-DELIB685110

- Le Guide UTE C 18.510 (recueil d'instruction générale de sécurité d'ordre électrique) ;
- La Norme NF C 15.100 (règles d'exécution et d'entretien des installations électriques basse tension) ;
- La Norme NF S 70-003 (travaux à proximité de réseaux) ;
- Le Code de la voirie routière ;
- Les Règlements locaux de voirie ;
- L'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Dans un délai maximum de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages, y compris sur les réseaux concernés, causés par les travaux et ayant pour origine aussi bien les éventuelles études d'exécution du ressort du Titulaire, que de l'exécution proprement dite des travaux,

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Sans que cela lui soit réclamé le Titulaire transmet au SIED 70 à chaque nouvelle échéance, les nouveaux justificatifs indiqués ci-dessus.

CHAPITRE 2 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 10 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Le bordereau des prix unitaires est lié à chaque lot de l'accord-cadre.

Le bordereau des prix unitaires contient une liste d'articles avec leurs unités et une colonne des prix non renseignée. En réponse à l'accord-cadre, le candidat complète l'ensemble des prix de ce bordereau.

ARTICLE 11 - CONTENU ET NATURE DES PRIX

11.1. FRAIS A LA CHARGE DU TITULAIRE

Le Titulaire a à sa charge toutes les fournitures – hors celles des luminaires (appareillages compris), des candélabres, des horloges et éventuellement les drivers leds à moyen terme - le transport de ces fournitures, y compris les fournitures payées directement par le SIED 70

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB685110

qui auraient été livrées à la demande du Titulaire ou du SIED 70 à pied d'œuvre ou au magasin du Titulaire, leur montage, le matériel et les matériaux nécessaires à ce montage, ainsi que tous les frais et faux-frais. Ceux-ci comprennent en particulier :

- les frais d'établissement des devis établis et de tous autres documents prévus dans le cadre du présent CCAP ou du CCTP, selon des modèles arrêtés par le SIED 70,
- tous les frais de fourniture, d'établissement, de scellement, d'entretien, d'éclairage, des barrières, toutes les fournitures d'équipage et autres pour la sûreté des ouvriers et de tous autres, les frais d'assurances, etc...,
- les frais de hangars, dépôts, bureaux, etc...,
- les frais qu'entraîne la réparation de tout dommage subi par les ouvrages intéressés par les travaux, quels qu'en soient la cause et l'auteur, jusqu'à la remise des ouvrages,
- les frais liés à la réparation de tout dommage subi soit par le domaine public, soit par le domaine privé, occasionné directement ou indirectement par les travaux dont il est responsable.
- les charges de ville et police, entretien, raccords de la voie publique, réparation des bordures de trottoirs et accotements, installation de panneaux de chantier, etc...,
- les frais de réception et de contrôle, d'assemblage, de magasinage et de transport sur les chantiers, des matériels fournis par le SIED 70,
- les frais d'enlèvement et de transport des matériels et matériaux déposés non réutilisés,
- les frais d'établissement et de transmission des DICT,
- les éventuels frais afférents à l'hygiène et à la sécurité des chantiers, (décret n°92.158 du 20 février 1992), ainsi qu'à la coordination des chantiers pour la sécurité et la protection de la santé (loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994) tels que rédaction et mise à jour des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé, modification d'un projet sur demande du coordonnateur, envois de courriers, visite sur place, etc...
- Les frais de mise à jour de la GMAO et les frais liés aux interventions d'urgence sous astreinte.

Les prix unitaires du BPU comprennent les frais visés ci-dessus. Ils comprennent également tous les travaux de terrassement, fouilles, scellements, les fournitures de chaux, ciment, gravier, pierre, sable et tous les matériaux de maçonnerie, les peintures, la galvanisation des fers, etc. qu'ils soient ou non confiés à un sous-traitant.

Ils comprennent en outre toutes les sujétions correspondant à un travail, d'une part, sur un réseau en service : pertes de temps résultant des éventuelles coupures de courant, travail les jours non ouvrables, travail sous tension, dépose provisoire et repose des réseaux existants et, d'autre part, à proximité d'ouvrages existant dans le sous-sol dont la précision de localisation serait insuffisante.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB685110

En résumé, ils comprennent la fourniture (hors celle assurée par le SIED 70) et la pose des installations complètes en ordre de marche et dans leur environnement.

Les prestations de maintenance forfaitaire sont rémunérées par application des prix du BPU. Le prix forfaitaire annuel par point lumineux est évalué en fonction de la facilité de maintenance, définie par la catégorie 1 à 3 des luminaires. Le prix forfaitaire annuel de maintenance par armoire est identique quel que soit la typologie et la localisation de celle-ci.

11.2. NATURE DES PRIX DE REGLEMENT

Les prix sont révisables.

Les répercussions sur les prix du marché, des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

11.2.1. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres des candidats ; ce mois est appelé "mois zéro".

11.2.2. CHOIX DES INDEX DE REFERENCE

Les paramètres (publiés au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer), choisi en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux et prestations faisant l'objet du marché (les 18 lots), sont les index nationaux des prix publiés à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/3534556

- "éclairage public - travaux d'installation (TP 12b – Base 2010 - Identifiant 001711003)
- "éclairage public - travaux de maintenance (TP 12c – Base 2010 - Identifiant 001711004)

11.3. MODALITES DE REVISION :

Les prix des BPU sont révisés mensuellement à l'aide des coefficients multiplicateurs K suivants pour chacun des 4 chapitres des bordereaux des prix unitaires :

- Chapitre 1 du BPU - Travaux :

  $K1 = TP12b_{(n-3)} / TP12b_0$

- Chapitre 2 – Maintenance :

  $K4 = TP12c_{(n-3)} / TP12c_0$

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

Pour les commandes dont l'ordre d'exécuter les travaux ou les prestations de maintenance a été notifié au cours du mois n par le SIED 70 au Titulaire, les valeurs des paramètres à prendre en compte aux numérateurs, pour le calcul du coefficient multiplicateur de révision, sont celles du mois situé au troisième rang avant le mois n (mois n-3).

Pour les commandes des prestations de maintenance forfaitaires annuelles à facturer trimestriellement, les valeurs des paramètres à prendre en compte aux numérateurs, pour le calcul du coefficient multiplicateur de révision, sont celles du mois situé au troisième rang avant le mois n de facturation (mois n-3).

La valeur "zéro" figurant au dénominateur, pour l'ensemble des 18 lots et des 2 chapitres du BPU, est celle du mois d'établissement des prix du BPU, indiqué sur l'acte d'engagement (février 2023). K est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 12 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES COMPTES

12.1. QUANTITES A FACTURER

Les longueurs à facturer sont celles mesurées, à partir du plan de récolement informatique, avec une majoration forfaitaire de :

- 11 mètres pour le raccordement d'un câble souterrain et d'un câble aérien sur poteau (2,50 mètres de câble souterrain et 8,50 mètres de câbles torsadés isolés, si la jonction est réalisée sous la protection mécanique),
- 2,5 mètres pour le raccordement d'un câble EP sur la platine d'un candélabre,
- 2,5 mètres pour le raccordement d'un départ d'éclairage public dans un coffret de commande.

12.2. MODALITES DE CALCUL DES PRIX UNITAIRES DE REGLEMENT HORS TVA

Les travaux exécutés par le Titulaire sont payés d'après les stipulations indiquées au BPU. Les prix unitaires de règlement hors TVA sont obtenus par multiplication des prix de ces bordereaux par les coefficients K de révision des prix définis à l'article 11.3 du présent CCAP.

12.3. PRIX HORS BORDEREAU

Les travaux qui ne peuvent recevoir application du BPU ne doivent être exécutés qu'après accord écrit du SIED 70 sur leur spécification exacte et sur leur prix.

Ces éventuels prix nouveaux "hors bordereau" sont établis pour chaque commande. Ils sont fixes, forfaitaires et sont réputés tenir compte du rabais ou de la hausse du marché.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-070-257004366-20230111-DELIB685110

D'une façon générale, ces prix sont élaborés à partir du prix net d'achat par le Titulaire des fournitures. A la demande du SIED 70, le Titulaire justifie ces prix et joint au projet de décompte général des travaux les copies des factures de fournitures correspondantes.

12.4. MATERIEL DEPOSE NON REUTILISE

12.4.1. GENERALITES

Tout matériel déposé, non réutilisé sur le chantier est propriété du Titulaire qui en est responsable. Cette disposition ne s'applique pas aux matériels d'éclairage public (coffrets, mâts, luminaires...), sauf indication contraire donnée par le SIED 70 au plus tard lors de la visite préparatoire à la réception des travaux.

Les matériels d'éclairage public déposés et non reposés, sont remis dès leur dépose à la commune qui peut demander au Titulaire de les conduire en décharge.

Le SIED 70 peut demander au Titulaire le transport de ce matériel dans un endroit indiqué sur l'ordre de service ou au plus tard avant sa dépose. Le Titulaire établit alors une fiche "arrivée", certifiant la remise du matériel à l'endroit indiqué qu'il annexe au dossier des ouvrages exécutés.

Le SIED 70 peut également faire utiliser ce matériel sur un autre de ses chantiers.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Le SIED 70 délivre l'exemplaire unique en vue de permettre de céder ou de nantir des créances du marché, à la demande du Titulaire du marché.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES COMPTES

Tous les décomptes de travaux présentés par le Titulaire doivent être établis selon des modèles arrêtés par le SIED 70. Les différents éléments relatifs au règlement des comptes sont les suivants :

MEP : montant estimatif prévisionnel. Ce MEP est déterminé à partir d'une estimation réalisée par le SIED 70 en fonction du dossier technique (projet) qu'il établit et qu'il transmet au Titulaire. Ce MEP est déterminé sur la base du BPU des lots 1 à 18, sur le territoire concerné.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

MPDGT : Montant du projet de décompte général des travaux : le Titulaire établit ce PDGT (projet de décompte général des travaux) à partir du montant estimatif prévisionnel. Il indique dans une nouvelle colonne du devis validé les prestations réalisées pour justifier les demandes de versement d'acompte(s). Ce PDGT mentionne en caractères gras tous les articles non prévus sur le devis ou les PDGT précédents.

MDGT : Montant du décompte général des travaux : ce montant correspond à la totalité des travaux du chantier, y compris ceux qui n'ont pu être terminés pour une cause justifiée non du fait du Titulaire.

Les différents documents ci-dessus sont établis par le titulaire et transmis pour validation au SIED 70 par voie électronique via la plate-forme https://synergie.sied70.fr.

14.1. AVANCES

En application des articles R 2191-3 et R 2191-7 du Code de la Commande Publique, pour chaque commande de plus de 50 000 € HT dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois et inférieure à 12 mois[1], le titulaire peut demander une avance égale à 5% du montant estimatif de l'opération. L'assiette de l'avance est égale au MEP figurant sur le bon de commande.

14.2. ACOMPTES DE TRAVAUX

Toute commande de travaux peut bénéficier de versements intermédiaires ne pouvant dépasser 80% du montant du MPDGT.

Chaque commande, outre le dernier acompte de 80% du MDPGT diminué du montant des acomptes précédents, peut bénéficier d'un acompte intermédiaire égal à 40% du MPDGT.

Les versements se font en fonction des travaux réalisés indiqués sur le PDGT annexé à la demande de versement de l'acompte, validé par le maître d'œuvre.

Le dernier acompte est égal à 80% du MPDGT diminué des acomptes déjà payés, est versé après réception de l'avis de fin de travaux.

[1] *dans le cas très rare où la durée d'exécution serait supérieure à 12 mois, les dispositions de l'article R2191-7 du Code de la Commande seraient appliquées*

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6B3110

14.3. SOLDE

14.3.1. TRAVAUX

Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG travaux, le DGT (Décompte Général de Travaux) est transmis par le Titulaire dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification de la réception de travaux.

Par dérogation à l'article 12.4 du CCAG travaux, le titulaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification du DGT, pour émettre des réserves. **Passé ce délai, le DGT est réputé comme définitif et sans réserve.**

Il est rappelé que l'acompte ou le solde des travaux n'a pas le caractère de paiement définitif, son bénéficiaire étant débiteur jusqu'à l'achèvement du délai de garantie de ces travaux.

14.3.2. MAINTENANCE CORRECTIVE PONCTUELLE

La facturation des prestations de maintenance ponctuelles (hors articles 04 .01.001 à 04.01.003 et 04.02.001) s'effectue mensuellement. Les prestations sont considérées comme réalisées si celles-ci sont intégralement exécutées et si les informations ont été totalement et correctement intégrées au logiciel de GMAO. Les factures récapitulent les prestations réalisées par commune sur la période de facturation concernée.

14.3.2. MAINTENANCE ANNUELLE FORFAITAIRE

La facturation des prestations forfaitaires (articles 04 .01.001 à 04.01.003 et 04.02.001 du BPU) s'effectue trimestriellement à terme échu. Le montant de la prestation forfaitaire est établi sur la base de l'inventaire connu du logiciel de GMAO au 1er jour de chaque trimestre. (1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année).

14.4. APPLICATION DE LA TVA

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les montants de l'acompte et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors du mandatement.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

CHAPITRE 3 – DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

ARTICLE 15 - DELAI GLOBAL D'EXECUTION

15.1. GENERALITES

Toute opération comporte un ordre de service. Les bons de commande ou ordres de service sont adressés par le SIED 70 au Titulaire par courrier électronique. Les prestations de maintenance corrective ponctuelle pourront également être adressés par le SIED 70 au Titulaire via le logiciel de GMAO.

Comme le permet l'article 18.1.1 du CCAG, il est précisé que le délai d'exécution des travaux comprend la phase de préparation du chantier préalable au démarrage de l'exécution des travaux. Lorsque le chantier est soumis à la coordination SPS (en cas de co-activité de plusieurs entreprises, notamment lorsque le Titulaire sous-traite une partie de ses travaux), le démarrage des travaux ne pourra débuter qu'après que le SIED 70 en aura informé le Titulaire (après que l'inspection commune aura été réalisée et que le PPSPS, établit par chaque intervenant, aura été transmis au SIED 70 par le coordonnateur SPS). Cette phase de préparation est au plus égale à 1 mois.

Pour certaines opérations, le SIED 70 peut fixer un planning d'intervention avec une date précise de réalisation d'une tâche particulière ou de mise sous tension du réseau ou un délai d'intervention pour la réalisation de la totalité ou d'une partie de l'opération (déroulage de câbles, dépose des supports, travaux de parachèvement...). Ce planning, lorsqu'il est transmis par écrit (courrier traditionnel ou courrier électronique) devient alors contractuel si la date de transmission est antérieure de plus d'une semaine de la date fixée pour l'intervention.

Le SIED 70 peut également imposer une date précise pour le commencement des travaux ou la réalisation précise d'une partie des travaux dans des délais raisonnables.

15.2. DELAIS MAXIMA

Sans planning indiqué à l'article 15.1, les délais maxima d'exécution des travaux et des prestations de maintenance préventive sont ceux indiqués en jours calendaires dans le tableau ci-après :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004066-20230111-DELIB685110

Nature des prestations	Montant estimatif	Délais
Exécution des travaux et des prestations de maintenance préventive	MEP <= 10 000€	30 jours
	10 000€ < MEP <= 50 000€	60 jours
	MEP > 50 000€	90 jours

Le délai part de la date d'envoi de l'ordre d'exécuter les travaux et s'arrête à la date de signature de l'avis de fin de travaux d'éclairage public.

Les délais maxima d'exécution des prestations de maintenance corrective sont ceux indiqués dans le tableau ci-après :

Nature des prestations		Délais
Exécution des prestations de maintenance corrective	Intervention suite à défaut sur un point isolé (de 1 à 3 points lumineux)	15 jours
	Intervention suite à défaut sur une armoire de commande, un départ, une rue ou un quartier (à partir de 4 points lumineux consécutifs)	4 jours
	Intervention d'urgence d'astreinte (accident, mise en sécurité, ...)	4 heures

Le délai part de la date ou l'heure de la notification d'intervention via le logiciel et s'arrête à la date (ou l'heure) de rétablissement, complété sur le logiciel de GMAO.

ARTICLE 16 – AUTRES DELAIS

16.1. ETABLISSEMENT D'UN DEVIS

Lorsque le SIED 70 demande un devis à un entrepreneur, celui-ci dispose de 15 jours calendaires pour remettre ce document.

16.2. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'APPLICATION DES CHAPITRES 5 ET 7 DU LIVRE II DU TITRE III DU CODE DU TRAVAIL

Lorsque le SIED 70, son délégué dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (décret n° 92.158 du 20 février 1992) ou son coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé demandent au Titulaire d'un marché de leur communiquer par exemple le nombre d'intervenants sur un chantier ainsi que leur nom et adresse, leur date d'arrivée sur le chantier, la durée prévisible de leur(s) intervention(s), le nombre prévisible de salariés affectés aux travaux, ..., le Titulaire dispose d'un délai maximum de 7 jours calendaires pour leur répondre.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004066-20230111-DELIB6BS110

ARTICLE 17 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION (DP)

17.1 INTEMPERIES

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à zéro. Le Titulaire doit notifier en temps utile au SIED 70, l'existence d'intempéries sur le chantier considéré, pour qu'il puisse être fait application de l'article 18.2.3 du CCAG dans les cas suivants :

- intempéries au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de l'ordre d'exécuter les travaux,

- inaccessibilité du chantier (barrière de dégel, inondation, cas de force majeure).

17.2 PROLONGATIONS DE DELAIS DE TRAVAUX

Suite à l'acceptation de la demande présentée par l'entreprise avant l'expiration du délai indiqué sur le bon de commande ou en cas d'interruption du chantier pour réalisation d'autres travaux urgents, à la demande du SIED 70, en cas de retard justifié dans l'approvisionnement de matériel, ainsi que dans les cas visés au paragraphe ci-dessus, après que celui-ci en ait fait la demande écrite au SIED 70, le SIED 70 peut accorder des prolongations de délais au Titulaire.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU SIED 70

18.1. DES L'ACHEVEMENT COMPLET DES TRAVAUX

Une fois les travaux d'une commande achevés, le Titulaire établit un avis de fin de travaux et le transmet dans le délai de 7 jours calendaires au SIED 70.

18.2. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES :

Dans le délai de 10 jours calendaires à compter de la date de fin des travaux définie ci-dessus, le Titulaire met à jour les données contenues contenus sur le logiciel de GMAO .

Dans le délai de 15 jours calendaires à compter de la date de fin des travaux définie ci-dessus, le Titulaire transmet au SIED 70, **le dossier des ouvrages exécutés (DOE)** avec l'ensemble des pièces qui y sont prévues.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004008-20230111-DELIB6BS110

Le dossier des ouvrages exécutés comporte notamment les documents suivants.

- les bordereaux de livraison du matériel commandé par le SIED 70 et réceptionné par le titulaire,
- l'attestation CONSUEL pour les nouvelles installations d'éclairage public,
- les attestations CEE des luminaires et des horloges qui peuvent en bénéficier,
- la fiche de vérification initiale des nouvelles installations d'éclairage public, établie selon un modèle arrêté par le SIED 70,

La liste des documents devant constituer le DOE et leur date de réception par le SIED 70 figure sur le portail "Synergie" de sorte que lorsque toutes les dates de réception des documents listés sur le site sont indiquées, le DOE est réputé complet.

ARTICLE 19 - PENALITES DE RETARD

Le montant total des pénalités prévues aux articles 19.1 à 19.5 du présent article est plafonnée à 25% du montant HT des travaux terminés (DGT)

Le montant total des pénalités prévues à l'article 19.6 du présent article est plafonnée à 25% du montant HT total annuel des prestations de maintenance forfaitaire.

19.1. DEPASSEMENT DES DELAIS DE PRESENTATION D'UN DOCUMENT ADMINISTRATIF

En cas de retard dans cette présentation, l'entreprise subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 50 €.

19.2. DEPASSEMENT DES DELAIS APPLICABLES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Pour les travaux dont le délai d'exécution est supérieur au délai maximum contractuel, la pénalité journalière appliquée est égale à 1/500 du montant total hors taxes des travaux de la commande considérée.

19.3. DEPASSEMENT DES DELAIS APPLICABLES AUX PARTIES PLANIFIEES

Le délai pour l'exécution des opérations planifiées de travaux, de maintenance préventive, et de travaux de parachèvement, fixé par le SIED 70 est communiqué à l'entreprise par courrier traditionnel ou courrier électronique.

Lorsque les délais d'exécution de ces travaux sont supérieurs aux délais fixés, il est appliqué après la date d'expiration du délai et jusqu'à leur achèvement complet, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

Cette pénalité court jusqu'à l'achèvement des travaux, y compris lorsque le SIED 70 décide de faire réaliser ces travaux en régie, après que le Titulaire en ait été informé par lettre recommandée.

19.4. NON-PARTICIPATION A UNE REUNION PLANIFIEE

Une pénalité forfaitaire de 100 € est appliquée en cas d'absence de l'entreprise à un rendez-vous fixé dans les conditions de l'avant dernier alinéa de l'article 15.1 du présent CCAP.

19.5. DEPASSEMENT DES DELAIS APPLICABLES A LA REMISE DU DOE COMPLET

Une pénalité de 50 € par jour de retard est appliquée si l'entreprise n'a pas remis le DOE ou mis à jour les données sur le logiciel de GMAO dans le délai fixé à l'article 18.2.

19.6. DEPASSEMENT DES DELAIS APPLICABLES A LA MAINTENANCE CORRECTIVE

Pour les prestations dont le délai d'exécution est supérieur au délai maximum contractuel, l'entreprise subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 100€ et 50€ par heure de retard pour les interventions urgentes

ARTICLE 20 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le délai imparti pour l'exécution des travaux englobe le dégagement, le nettoiement et la remise en état des emplacements où les travaux et prestations ont été exécutés.

ARTICLE 21 - ECHANGE DE DOCUMENTS

Lorsqu'un document doit être remis par le Titulaire au SIED 70 ou réciproquement, ce document est adressé prioritairement par courrier électronique. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG Travaux, la date d'envoi est retenue comme date de remise du document.

ARTICLE 22 - DEFAILLANCE DE L'ENTREPRISE - RESILIATION DU MARCHE

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, particulièrement en ce qui concerne les délais, la sécurité et la qualité des matériels, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de 15 jours, par une décision qui lui est notifiée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, les travaux considérés peuvent être confiés à une autre entreprise aux frais et risques du Titulaire défaillant et la résiliation du marché peut être décidée.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004068-20230111-DELIB6B2110

CHAPITRE 4 – REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 23 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le Titulaire propose au SIED 70 des matériels répondant aux caractéristiques voulues par les normes et par le CCTP.

Lorsque le SIED 70 fournit certains matériaux, produits et composants de construction, et notamment les matériels neufs d'éclairage public, les ordres de service relatifs aux commandes concernées précisent les dispositions retenues.

ARTICLE 24 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG, concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du Titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 25 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE SIED 70

La prise en charge par le Titulaire des matériaux et produits fournis par le SIED 70 a lieu sur le chantier ou à un emplacement désigné par le SIED 70 lors de la commande ou bien encore à un emplacement convenu entre le SIED 70 et le Titulaire.

Le Titulaire réceptionne les produits achetés directement par le pouvoir adjudicateur et destinés à être installés sur le chantier dont celle-ci lui a donné l'ordre de service. Le Titulaire vérifie que, d'une part, la quantité des matériels réceptionnés correspond à la commande passée par le SIED 70 dont il a eu le détail et, d'autre part, les produits livrés ne présentent pas de défauts visibles. Il transmet au SIED 70 une copie de l'accusé de réception de ces matériels qu'il a visé.

Tous les matériels fournis par le SIED 70 et réceptionnés par l'entreprise sont de la responsabilité de celle-ci jusqu'à l'achèvement complet de la commande.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

ARTICLE 26 - PIQUETAGE DES COFFRETS, POTEAUX ET CANDELABRES

Le piquetage est effectué par le Titulaire, sous sa responsabilité.

ARTICLE 27 - PIQUETAGE DES AUTRES OUVRAGES

Le titulaire du marché de travaux réalise le marquage-piquetage et veille à son maintien en état pendant toute la durée des travaux conformément à l'article R554-27 du Code de l'Environnement.

À partir des récépissés des DT, des récépissés des DICT, l'entreprise titulaire du marché de travaux réalise ce marquage piquetage des réseaux conformément aux prescriptions de la Norme NF S70-003-1 et aux préconisations de la Norme NF S70-003-2, notamment en matière de codes couleur et de dispositifs de marquage.

ARTICLE 29 - PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

29.2. PROGRAMME PREVISIONNEL

Le Titulaire transmet au SIED70 chaque semaine à jour fixe, le programme prévisionnel détaillé d'exécution des travaux des 7 jours suivants.

Le SIED70 se réserve le droit d'imposer au Titulaire de modifier ce programme.

Figurent également sur ce programme, tous les travaux non terminés et pour lesquels le Titulaire a reçu du syndicat l'ordre de les exécuter avec la date de cet ordre de service, le délai contractuel et la date limite de fin d'exécution des travaux.

ARTICLE 30 - PROCEDURE PREALABLE A L'EXECUTION DES TRAVAUX

30.1. TEXTES DE REFERENCE

Le Titulaire applique les dispositions de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et à l'exécution de travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution.

Il transmet, sous sa responsabilité aux services concernés avant chaque opération la déclaration d'intention de commencement de travaux" (DICT) après que le SIED 70 lui ait transmis avec la commande des études d'exécution les éléments qu'il a pu obtenir en réponse à la déclaration de travaux (DT).

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et en particulier à son article R 554-26, le titulaire du marché de travaux ne pourra pas être tenu pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un ou plusieurs exploitants de réseaux sensibles à une relance à une DICT, dès lors que les conditions suivantes seront cumulativement respectées :

- s'il a envoyé la relance à la DICT dans les conditions prévues à l'article R 554-26 VI du code de l'environnement et dès que l'absence de réponse de l'exploitant a été constatée (absence de réponse dans le délai de 9 jours à compter de la réception par celui-ci) ;
- si cette relance a été envoyée sur le fondement d'une DICT elle-même adressée dans les délais requis par le projet de travaux et dans les conditions prévues par l'article R 554-25 du code de l'environnement ;
- s'il prévient le responsable de projet de l'absence de réponse de l'exploitant et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux uniquement si les ouvrages concernes sont sensibles pour la sécurité en application au sens du code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants.

Si l'ouvrage n'est pas sensible pour la sécurité, la préparation des travaux se poursuit même en l'absence de réponse de l'exploitant à la DICT dès lors que deux jours se seront écoulés après la relance envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

30.2. INFORMATIONS

Les informations faisant l'objet du 30.1 ci-dessus doivent porter les références de la commande du SIED 70, et être diffusées au moins dix jours avant le début des travaux, sauf cas d'urgence.

30.3. PIQUETAGE DES TRAVAUX

Pour les chantiers dont le montant des devis validés est supérieur à 10 000 €, le Titulaire, après avoir reçu le bon de commande des travaux et avant toute ouverture de chantier, organise une réunion à laquelle il invite le maire de la commune concernée ou son représentant, un représentant du SIED 70 chargé de la maîtrise d'œuvre ainsi que les gestionnaires de la (des) voirie(s) concernée(s) par les travaux et des réseaux qui se situent à proximité des ouvrages projetés.

Pour les chantiers dont les estimations n'atteignent pas ce seuil, le Titulaire peut remplacer cette réunion par une prise de contact avec les différents responsables indiqués à l'alinéa précédent.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

ARTICLE 31 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

31.1. OUVRIERS ETRANGERS

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

31.2. OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers, de la même catégorie, employés sur le chantier est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 - SIGNALISATION DES CHANTIERS A L'EGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

La police de la circulation aux abords des chantiers incombe aux services compétents, que le Titulaire est chargé de saisir selon les modalités prévues à l'article 31.6 du CCAG.

Toutefois, le Titulaire met gratuitement à la disposition de ces services le personnel auxiliaire nécessaire.

ARTICLE 33 - SECURITE DES PERSONNES CONTRE LES DANGERS D'ORIGINE ELECTRIQUE - HYGIENE ET SECURITE SUR LES CHANTIERS

Le Titulaire s'engage, sous peine de résiliation du marché, à faire respecter par la totalité du personnel qu'il affecte à l'exécution des travaux, les règles de l'art en matière de sécurité des personnes, notamment contre les dangers d'origine électrique telles que les règles contenues dans la publication UTE C 18.510.

Dans le cadre de la prévention des accidents du travail, le Titulaire est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la commande.

Au sens de l'arrêté du 25 février 2003 (NOR : SOCT0310277A), les travaux issus de la présente consultation comportent très souvent des risques particuliers. En application du code du travail, les travaux soumis à la coordination SPS de niveau 2 ou de niveau 3 comportant des risques particuliers, feront l'objet d'un plan général de coordination particulier (PGCP), simplifié pour la coordination de niveau 3.

Dans le cas où, ce chantier fera intervenir plusieurs intervenants, les entreprises du SIED 70 auront alors à fournir au coordonnateur du SIED 70, après que celui-ci aura procédé à l'inspection commune, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257084366-20230111-DELIB6BS110

Le Titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, le respect de ces obligations par les entrepreneurs cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article 4532-9 du code du travail, le Titulaire et tous les intervenants amenés à pénétrer dans l'emprise du chantier établiront, en deux exemplaires un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Le PPSPS sera remis dans les 30 jours à compter de la date de l'ordre d'exécuter les travaux concernés.

L'autorisation de travailler sur le chantier ne sera accordée par le maître d'ouvrage qu'après réception et validation du PPSPS par le coordonnateur SPS.

Dans son PPSPS, outre les mesures de sécurité et de protection des personnes propres aux travaux de terrassements notamment, le Titulaire décrira les mesures particulières qu'il mettra en place compte tenu des risques liés à la circulation piétonne et automobile aux abords des chantiers.

Le Titulaire devra respecter et faire respecter le règlement du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) contractuel et veillera à ce que chaque prestataire exécute ses travaux en conformité avec son propre PPSPS.

Le Titulaire décrira, dès sa réponse à la présente consultation, toutes les dispositions particulières qu'il envisage pour assurer la sécurité de son personnel et l'intégrité de ses équipements, ainsi que la façon dont il compte sensibiliser et responsabiliser ses équipes.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application du code du travail ne sont en aucun cas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

En cas de danger grave et imminent ou en cas d'urgence en matière de sécurité, (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...) le coordonnateur est expressément habilité par le Maître d'ouvrage, à prendre les dispositions d'urgence qui s'imposent, voire à faire arrêter et évacuer le chantier si nécessaire sous réserve d'en informer immédiatement le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

En dehors des cas d'urgence ci-dessus, le coordonnateur a tout pouvoir du maître d'ouvrage pour faire appliquer les conditions prévues aux contrats, concernant le " Plan Général de Coordination " et les " Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé ", objets de sa mission directement ou indirectement.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

CHAPITRE 5 – RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES

ARTICLE 34 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Les essais et contrôles d'ouvrages sont fixés au CCTP.

Pour certaines installations, notamment celles se référant à la norme NFC 15-100, le SIED 70 peut faire intervenir un organisme de contrôle agréé par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur pour les établissements recevant du public et pour la protection des travailleurs. Les frais correspondants sont à la charge du SIED 70 et réglés par lui.

ARTICLE 35 - RECEPTION

La réception définitive ne peut être prononcée qu'après l'achèvement de toutes les prestations du Titulaire, notamment les travaux de dépose, l'enlèvement ou le stockage du matériel non réutilisé et l'exécution des travaux de parachèvement éventuellement demandés par le SIED 70 à l'issue de la visite préparatoire à la réception des travaux.

La décision de réception des travaux est notifiée au Titulaire à l'issue de cette visite préparatoire si aucune opération de parachèvement n'est nécessaire. Dans le cas contraire, la notification de la décision de réception intervient dans le délai maximum de 15 jours suivant la notification par le Titulaire de la fin des travaux de parachèvement, si ceux-ci donnent satisfaction.

La prise de possession des ouvrages intervient avant leur réception. L'avis de fin de travaux daté et signé ou accepté tacitement par le représentant de la commune constitue cet état des lieux, sous réserve que le Titulaire puisse apporter la preuve qu'il a bien transmis l'avis de fin des travaux à la commune.

Le SIED 70 dispose de 30 jours à compter des dates de prise de possession des ouvrages pour effectuer la visite préparatoire à la réception des travaux.

ARTICLE 36 - DELAIS DE GARANTIE

36.1. CAS GENERAL

En dehors des cas cités aux 36.2 et 36.3 ci-dessous, le délai de garantie est d'un an. Il part de la réception des travaux (définie à l'article 35 du présent CCAP) de la commande considérée s'il n'y a pas de parachèvement à réaliser ou de la date de fin de ces travaux de parachèvement dans le cas contraire.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004066-20230111-DELIB6BS110

36.2. GARANTIES PARTICULIERES

36.2.1. TRAVAUX

Pendant le délai d'un an après leur achèvement, le Titulaire est astreint au dépannage gratuit (déplacements, main d'œuvre et fournitures) des luminaires neufs, complets et posés dans le cadre du marché, quelle que soit l'origine de la panne, exceptés le vandalisme, les accidents de la circulation, et les pannes liées au matériel non fourni par le titulaire.

Le délai de dépannage des luminaires est de 15 jours à compter de l'ordre donné au Titulaire par le SIED 70 ou directement par le maire concerné ou son représentant. Pour les autres matériels, le délai est de 30 jours.

En cas de panne de tout ou partie du dispositif de commande de l'éclairage public d'une commune, ce délai est ramené à 4 jours si ce dispositif a été posé ou modifié par le Titulaire depuis moins d'un an, dans le cadre du marché.

36.2.1. PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Pendant le délai de deux ans après leur installation, le Titulaire est astreint au dépannage gratuit (déplacements, main d'œuvre et fournitures) des sources lumineuses (lampes à décharge) et de leurs accessoires (ballast, condensateur et coupe-circuit).

Pour les appareils à technologies leds, ce délai de garantie est fixée à 5 ans.

En cas de panne de tout ou partie du dispositif de commande de l'éclairage public d'une commune, ce délai est ramené à 4 jours si ce dispositif a été posé, modifié ou vérifié par le Titulaire depuis moins d'un an, dans le cadre du marché.

36.2.2. AUTRES TRAVAUX

Le Titulaire doit réparer à ses frais, dans le délai d'un mois à partir de la commande du SIED 70, les erreurs d'implantation d'ouvrages (par rapport aux projets) qui se révèleraient dans le délai de 10 ans après la fin des travaux.

Il garantit dans les mêmes conditions la verticalité des ouvrages qu'il a construits, sauf s'il prouve que ceux-ci n'ont pas été soumis à des conditions normales d'utilisation, ou qu'ils ont subi des dommages de la part de tiers.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

CHAPITRE 6 – RESILIATION DU MARCHE- INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 37 – RESILIATION DU MARCHE

Après mise en demeure restée sans suite, le SIED 70 se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, le Titulaire d'un accord-cadre qui aurait manqué à ses engagements ou obligations (défaillance récurrente dans la qualité et les délais de réalisation des travaux et des prestations de maintenance).

ARTICLE 38 – INTERRUPTION DES TRAVAUX

En cas de manquement grave et après que le maître d'œuvre en ait informé le Titulaire, le maître d'ouvrage confirme l'interruption des travaux et une visite sur place est alors organisée avec les responsables de l'entreprise afin de déterminer les conditions de reprise du chantier.

CHAPITRE 7 – DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 39 - PROCEDURE

En cas de différent ou de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB68S110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE · SIED 70

CHAPITRE 8 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le tableau ci-dessous récapitule les dérogations apportées par certains articles du présent CCAP aux dispositions du CCAG stipulées dans les articles indiqués sur ce tableau :

Référence des articles du CCAG	Référence des articles du présent marché apportant la dérogation	Objet de la dérogation
48	6 du CCAP	Propriété des documents
4.1	8 du CCAP	Pièces constitutives du marché : textes en vigueur
10.5	11.2 du CCAP	Révision des prix
13	12.3. du CCAP	Prix hors bordereau - Devis estimatif
12	14 du CCAP	Règlement des comptes
12.3, 12.4 et 12.5	14.3 du CCAP	Décompte final
18.1.1	15.1. du CCAP	Ordres de service
19	19 du CCAP	Pénalités
3.1.2	21 du CCAP	Notification des documents
26.1	25 du CCAP	Produits fournis par le maître d'ouvrage
31.6	32 du CCAP	Police de la circulation
41.1 et 41.8	35 du CCAP	Réception
44.1	36 du CCAP	Délais de garantie
50	37 du CCAP	Cas de résiliation d'un marché
55	38 et 39 du CCAP	Différends et litiges

Toutes les autres dispositions du CCAG non contraires au CCAP ou au CCTP sont applicables au présent marché.

Vu et approuvé le présent CCAP,
pour être joint à mon acte d'engagement
le .....

Le Candidat

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB68S110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE · SIED 70

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

2023

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Objet : Travaux et maintenance sur des installations communales d'éclairage public

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 24 février 2023 à 12 h

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-070-257004366-20230111-DELIB68S110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE · SIED 70

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES 1

TECHNIQUES PARTICULIERES 1

CHAPITRE 1 : GENERALITES 7

Article 1 - Objet et domaine d'application 7

Article 2 – description des installations concernees par le present marche 8

Article 3 – deLIMITATION DES ZONES D'INTERVENTION 9

Article 4 – RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC AVEC NEUTRE COMMUN 9

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE 9

Article 5 – GENERALITES 9

Article 6 – habilitation – délégation – consignation – requisition - formation 9

6.1 generalites 9

6.2 habilitations 10

6.3 charge d'exploitation 10

6.4 consignation 11

Article 7 – moyens de communication et informatiques 11

Article 8 – materiels d'intervention 11

Article 9 - Coupures de courant et travaux sous tension 11

CHAPITRE 3 : REALISATION DE TRAVAUX 12

Article 10 - Installation et surveillance des chantiers 12

10.1 Déroulement des travaux 12

10.2. Contrôles, mesures, essais 12

Article 11 - Plan de récolement 12

Article 12 – PRISES DE TERRE 13

12.1. Dispositions constructives 13

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

12.2 mise a la terre des supports 13
12.3 mise a la terre du neutre 13
12.4 mise a la terre des masses 14
12.5 valeurs maximales 14
12.6 Carence du Titulaire 14
Article 13 – Piquetage des travaux 14
Article 14 - Poteaux en bois 15
Article 15 - Poteaux en béton 15
Article 16 - Supports déposés 15
Article 17 - Approvisionnement des poteaux 15
Article 18 - Lignes aériennes 16
18.1. Jonctions 16
18.2. Extrémités 16
18.3. Remontées aérosouterraines 16
Article 19 - lignes souterraines 16
19.1. Câbles à utiliser 16
19.2. Extrémités des câbles 16
19.3. Fourreaux 16
19.4. Accessoires 17
Article 20 - Tableaux d'éclairage public 17
20.1. Généralités 17
20.2. Tableaux 17
20.3. Câblage 17
20.4. Appareils 17
Article 21 - Coffrets d'éclairage public 18
21.1. Dispositions constructives 18
22.2. Mise en place 18

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6B5110

22.3. Fermeture 19
22.4. Prescriptions de sécurité 19
Article 23 - Raccordement des tableaux d'éclairage public 19
Article 24 - Luminaires 19
24.1. Prescriptions de sécurité 19
24.2. Raccordement électrique 20
24.2.1 luminaure pose sur candelabre 20
24.2.2 luminaure pose sur poteau ou sur facade 20
Article 25 - Supports d'éclairage public 21
25.1. Poteaux et façades 21
25.2 Candélabres 21
Article 26 – Achèvement des travaux d'éclairage public 22
Article 27 – prise en charge de nouvelles installations 22
CHAPITRE 4 : PRESTATIONS DE MAINTENANCE 22
Article 28 – information 22
Article 29 – prise en charge de la GMAO 23
29.1 mise a disposition 23
29.2 formation 23
29.3 fonctionnalités 23
CHAPITRE 5 : PRESTATIONS DE MAINTENANCE FORFAITAIRE 24
Article 30 - contenu 24
Article 31 – delais d'intervention 25
Article 32 – vérification de l'inventaire du patrimoine 25
Article 33 – etiquetage des ouvrages 25
33.1 caractéristiques 26
33.2 procédure de pose 26

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELI8685110

Article 34 – maintenance des points lumineux 26

34.1 remplacement des sources 27

34.2 prestations a realiser 27

34.3 fourniture de materiel 28

34.4 mise a jour de la GMAO 28

Article 35 – maintenance des armoires de commandes 28

36.1. prestations a realiser 28

36.2 fourniture de materiel 29

37.4 mise a jour de la GMAO 29

Article 38 – contrôle visuel des points lumineux 30

Article 39 – classification des luminaires 30

39.1 categorie 1 30

39.2 categorie 2 30

39.3 categorie 3 30

CHAPITRE 5 : PRESTATIONS D'ENTRETIEN URGENT 30

Article 40 – remunération 31

Article 41 – origine de la demande 31

Article 42 – prestations a realiser 31

Article 43 – service d'astreinte 31

Article 44 – obligations de service 32

Article 45 – obligations de moyens 32

Article 46 – rapport d'intervention de l'astreinte 33

CHAPITRE 6 : TRAITEMENT DES DECHETS 33

Article 47 – traitement des lampes en fin de vie 33

Article 48 – traitement des dechets d'equipements electriques et electroniques 33

Article 49 – traitement des déblais 34

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
90_DE-070-257004066-20230111-DELIB68S110

Article 50 – traitement des dechets speciaux 34

Article 51 – abattages et elagages 34

Article 52 – depose de materiel 35

ANNEXE 1 : INSTRUCTIONS PERMANENTES DE SECURITE 36

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente consultation a pour objet la réalisation de **travaux d'investissement et de maintenance sur les installations communales d'éclairage public :**

- Travaux dont le SIED 70, est maître d'ouvrage délégué sur les installations communales d'éclairage (hors la fourniture des candélabres, des luminaires d'éclairage public et des horloges astronomiques qui sont achetés directement par le SIED 70) : ajouts et rénovation de points lumineux,
- Maintenance préventive des points lumineux et des coffrets de commande ;
- Renouvellement systématique des lampes à décharge,
- Etiquetage des supports et des coffrets de commande ;
- Maintenance curative des points lumineux et des coffrets de commande ;
- Installation et dépose des illuminations de fin d'année sur demande des communes.

Les prestations se décomposent comme suit :

- **Prestation de travaux** : Le prestataire est tenu d'intervenir à la demande du SIED 70 pour la réalisation de travaux de rénovation, de renouvellement, de création portant sur les matériels d'éclairage public. Cette prestation de travaux comprend également la pose et dépose d'illuminations festives. Chacune des prestations fera l'objet d'un bon de commande.
- **Prestation de maintenance forfaitaire** : Le prestataire est tenu à des obligations de moyens à mettre en œuvre et de résultats à atteindre.

Le prestataire se doit d'établir une maintenance préventive annuelle et corrective si nécessaire et des interventions selon les obligations de service dont l'objectif est de maintenir en bon état de fonctionnement les installations.

La prestation est exécutée dans le cadre d'un prix annuel forfaitaire au foyer lumineux et à l'armoire de commande.

Le quantitatif fera l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'évolution du patrimoine.

La prestation d'entretien non programmé, inclus dans la maintenance forfaitaire, comprend la maintenance corrective ou curative qui est réalisée suite à :

- une demande de dépannage réalisée par la collectivité ou le SIED 70,
- une intervention d'astreinte,

Concernant la prestation d'astreinte, l'entreprise est tenue d'organiser une astreinte 24/24h et 7/7j et doit être en capacité d'intervenir dans les conditions définies au marché.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004066-20230111-DELIB6BS110

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LE PRESENT MARCHE

L'ensemble des installations d'éclairage public et de mise en lumière, leurs appareillages et leurs accessoires sont concernés par le présent marché, et notamment :

- Armoires de distribution et de commande des installations d'éclairage,
- Foyers lumineux : lanternes, projecteurs, bornes et autres,
- Sources lumineuses et équipement électrique des foyers lumineux,
- Le balisage par plot encastré de sol ou sur façade,
- Réseau d'alimentation aérien et souterrain indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Supports propres à l'éclairage public : candélabres, supports bois ou béton armé, consoles et autres,
- Supports non spécifiques à l'éclairage public : crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixations, pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
- Ensemble des dispositifs de commande et de raccordement : enveloppes, interrupteurs horaires, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles disjoncteurs et tout autre appareillage à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de distribution publique d'énergie entretenue par le gestionnaire de ce réseau,
- Dispositifs spécifiques de variation de tension ou de gestion technique centralisée,
- Prises guirlandes.

Feront également partie du présent marché :

- Les installations et réseaux qui seront confiées au SIED 70 au cours du présent marché,
- Les installations et réseaux qui seront rénovés et/ou créés au cours du présent marché.

Les installations spécifiques suivantes sont exclues du présent marché :

- Supports communs aux réseaux de distribution d'énergie électrique,
- Raccordements en amont des armoires de commande, les comptages et les disjoncteurs plombés par le concessionnaire dès lors qu'ils sont mis en service,
- Mobilier urbain,
- Feux de signalisation tricolore,
- Eclairage sportif.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

ARTICLE 3 – DELIMITATION DES ZONES D'INTERVENTION

Lorsque le réseau d'éclairage public est présent sur des supports communs de distribution publique d'énergie électrique, les dispositions ci-après s'appliquent.

Les zones d'intervention respectives du concessionnaire du réseau public d'électricité et du prestataire sont les suivantes :

- Le concessionnaire : supports et réseaux de distribution publique d'électricité,
- Le Prestataire : luminaires et coffrets de commande ou de relais ainsi que leurs câbles de raccordement au réseau précédemment cité.

ARTICLE 4 – RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC AVEC NEUTRE COMMUN

Les circuits aériens d'éclairage situés sur les supports du réseau concédé du réseau de distribution publique d'électricité (avec le neutre commun ou non physiquement séparés) ainsi que les branchements qui en sont issus, font partie des ouvrages concédés. Leur maintenance et leur renouvellement sont à la charge du concessionnaire. Leur renforcement est à la charge de la collectivité.

Les appareils d'éclairage public ainsi que les lignes spécifiques et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages concédés au concessionnaire.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 5 – GENERALITES

Le prestataire s'engage à procurer et mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour que les prestations du présent marché soient effectuées dans les délais et selon les prescriptions définies. En cas de défaillance, les pénalités prévues au C.C.A.P. seront appliquées.

ARTICLE 6 – HABILITATION – DELEGATION – CONSIGNATION – REQUISITION - FORMATION

6.1 GENERALITES

En raison des dangers que représente l'électricité aussi bien pour les utilisateurs que pour ceux qui travaillent sur les installations ou à proximité de celles-ci, des règles de sécurité très strictes devront être appliquées conformément à la législation en vigueur, notamment la norme NF-C 18-510.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

6.2 HABILITATIONS

Les travaux ou interventions sur les installations et réseaux devront être exécutés par du personnel formé et habilité. Le prestataire tiendra à jour la liste des habilitations de l'ensemble du personnel intervenant ou pouvant intervenir et devra être en mesure de présenter ces certificats de qualification professionnelle correspondant aux travaux à exécuter.

Le représentant du SIED 70 ou du concessionnaire pourra refuser l'accès aux installations à toute personne n'ayant pas les habilitations nécessaires au regard des travaux à exécuter.

6.3 CHARGE D'EXPLOITATION

Dans les termes du Recueil d'Instructions Générales de sécurité d'Ordre Électrique, publication NF-C 18-510 :

- L'Exploitant, sur le réseau non concédé, est le SIED 70 qui charge le prestataire de désigner le « Chargé d'exploitation » ;
- Le « Chargé d'exploitation » est un personnel du prestataire. Les coordonnées complètes avec numéro de téléphone et qualité de ce dernier seront transmises au SIED 70 et à aux communes dans le mois suivant la notification, et en préalable à chaque modification ;

Le Prestataire, « Chargé d'exploitation », est à ce titre :

- Chargé de consignation électrique,
- Chargé de travaux ou d'interventions,
- Chargé de réquisition,
- Chargé d'essais.

Le Prestataire doit à ce titre :

- Organiser les opérations, et suivant le type des ouvrages, désigner les chargés de consignation et, dans certains cas, les chargés de travaux ;
- Déterminer les rôles respectifs et les prérogatives de chacun dans le cadre de la consignation ;
- Si des consignes particulières sont en vigueur, veiller à leur application.

Le chargé d'exploitation :

- Assure l'exploitation et le bon fonctionnement des installations d'éclairage public, dans le respect de la sécurité des travailleurs et des tiers,
- Participe à la coordination des interventions avec les entreprises et les agents des collectivités concernés dans le cadre de travaux dans l'environnement des installations d'éclairage public,
- Désigne les chargés de consignation et autorise les demandes d'accès aux installations.

- Veille à ce que les mesures d'urgence soient assurées lors de dépannages, de mise hors tension des installations défectueuses.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

En complément de sa mission règlementaire, le chargé d'exploitation :

- Est informé par le SIED 70 des projets de modification des installations et assiste à la réception des travaux préalablement à leur intégration dans le périmètre d'exploitation,
- Contrôle la bonne exécution des opérations de dépannage (y compris la remontée d'informations et l'analyse des causes des pannes).

6.4 CONSIGNATION

En cas d'intervention dans le cadre des opérations objet du présent marché, les frais de consignation sont compris dans les coûts de l'intervention et ne pourront faire l'objet d'une rémunération complémentaire.

En cas d'intervention hors du présent marché de maintenance et travaux, le prestataire pourra être rémunéré au titre de ses interventions pour la consignation des réseaux dans les conditions définies au Bordereau des Prix.

Avant toute intervention ou tous travaux sur les réseaux d'éclairage public, toute entreprise extérieure, ayant en charge ces travaux devra faire consigner les réseaux concernés.

ARTICLE 7 – MOYENS DE COMMUNICATION ET INFORMATIQUES

Le prestataire doit disposer d'une part, de moyens de communications suffisamment performants afin que son personnel soit joignable dans les conditions du marché, et d'autre part, de moyens informatiques nécessaires et suffisants pour l'usage du logiciel de GMAO, mis à disposition par le SIED 70.

Dès notification du marché, le prestataire transmettra au SIED 70 la liste nominative du personnel en charge de l'exécution du présent marché, accompagnée des numéros de téléphone portable et fixe, notamment pour le chargé d'affaires et le chargé d'exploitation. Une adresse mail dédiée à la maintenance complétera cette liste.

ARTICLE 8 – MATERIELS D'INTERVENTION

Le prestataire dispose de tous les moyens nécessaires et suffisants pour réaliser les prestations de travaux et de maintenance telles que définies dans le présent document.

Le prestataire dispose, pour la réalisation des prestations du marché, de moyens matériels adaptés aux risques de travaux exécutés au voisinage immédiat des lignes de distribution publique sous tension (élévateurs hydrauliques, véhicules avec nacelles isolées...). Le prestataire fournit à ses personnels tous les équipements et outillages règlementaires nécessaires pour des interventions sous ou hors tension.

ARTICLE 9 - COUPURES DE COURANT ET TRAVAUX SOUS TENSION

Sauf cas particuliers, le Titulaire exécute sous tension les travaux en basse tension. Il observe les prescriptions de l'instruction de travail sous tension (ITST) et de l'autorisation de travail sous tension (ATST) dans le cadre de la publication UTE C 18.510.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004266-20230111-DELIB6685110

Si les travaux sont exécutés hors tension, le Titulaire prend toutes dispositions utiles pour réduire la durée d'interruption de fourniture du courant.

CHAPITRE 3 : REALISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 10 - INSTALLATION ET SURVEILLANCE DES CHANTIERS

10.1 DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le Titulaire est seul responsable du déroulement des travaux de son ressort y compris si une partie de ces travaux est sous-traitée ou lorsqu'il installe des câbles dans des tranchées ou fourreaux qui sont mis à sa disposition.

10.2. CONTROLES, MESURES, ESSAIS

Le Titulaire assure, sous sa seule et entière responsabilité, tous les contrôles nécessaires aux différents stades de l'exécution, depuis les études sur le terrain jusqu'à la terminaison des travaux, y compris, les éventuels travaux de parachèvement.

Le SIED 70 peut, préalablement à la réception des ouvrages, faire procéder à tous essais, mesures et prélèvements complémentaires qu'il jugera utiles.

ARTICLE 11 - PLAN DE RECOLEMENT

Le Titulaire établit, après exécution des travaux, le plan de récolement des ouvrages qu'il a réalisés. Les fichiers en fond de plan à utiliser pour la confection de ces plans pourront être fournis au titulaire par le SIED 70.

Pour les réseaux souterrains, ces plans sont généralement à l'échelle 1/200 (après accord du SIED 70, ils peuvent être au 1/500ème). La mention "PLAN DE RECOLEMENT certifié conforme aux travaux achevés le "../../.." doit figurer sur ces plans.

Toutes les valeurs de résistivité du sol et de résistance des mises à la terre, mesurées lors de la mise en service, sont mentionnées sur les plans de récolement qui précisent en outre la technique utilisée et la position des composants de ces mises à la terre.

Sont indiqués en plus des éléments mentionnés ci-dessus :

- le type et les références du matériel installé (mât, luminaire, etc...), ainsi que la référence RAL de leur teinte,
- la classe, la résistance d'isolement de l'installation et le calcul des protections installées,

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

- la résistance des conducteurs de protection et des conducteurs de liaison équipotentielle, leurs tracés et emplacements,
- la nature, la position et le réglage des dispositifs de protection et de sectionnement (fusible, disjoncteur différentiel, interrupteur différentiel, calibre, ...)

En cas de non-respect de ces prescriptions, le plan de récolement sera refusé et considéré comme non transmis.

ARTICLE 12 – PRISES DE TERRE

12.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les candélabres métalliques sont mis à la terre. Les prises de terre peuvent être communes.

La mesure de résistivité du sol sera effectuée avant le début des travaux et les valeurs seront indiquées sur le plan définitif. Il sera fait référence de ces valeurs pour le dimensionnement des protections électriques dans la commande d'éclairage public.

Ces mesures seront réalisées dans deux directions, si possibles perpendiculaires, afin de détecter la présence éventuelle de canalisations étrangères qui pourraient fausser ces mesures.

Avant la réception des travaux, le prestataire devra effectuer la mesure des résistances de toutes les terres et indiquer les résultats de ces mesures dans le dossier des ouvrages exécutés.

12.2 MISE A LA TERRE DES SUPPORTS

Une protection mécanique du câble de descente sera réalisée à la base du poteau sur une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol.

La fixation des câbles de terre des luminaires sur les supports est réalisée par des colliers en acier inoxydable, avec des protecteurs isolés ou dans le cas de supports ajourés, par l'utilisation de colliers plastiques fixés dans les trous préformés.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne devront pas être noyés dans le massif en béton, mais le traverser librement. Pour cela, un tube de protection sera noyé dans le massif en formant un arc de cercle.

12.3 MISE A LA TERRE DU NEUTRE

Conformément aux articles 9 et 45 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, la mise à la terre du neutre des départs souterrains s'effectue de préférence à l'organe de raccordement de réseau le plus proche et dans une zone éloignée de toute partie conductrice du circuit de terre des masses, validée par le maître d'œuvre :

- d'une quinzaine de mètres au moins pour les terrains dont la résistivité est inférieure à 300 Ohms/m.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004266-20230111-DELI868S110

- d'une trentaine de mètres pour les terrains dont la résistivité est supérieure. En cas d'impossibilité, le prestataire doit réaliser une terre isolée à partir du poste.

12.4 MISE A LA TERRE DES MASSES

Il y aura lieu, lors de la mise en œuvre de la terre des masses des matériels d'éclairage public à proximité de la prise de terre des masses ou du neutre du réseau électrique, d'isoler le conducteur de terre de l'éclairage public sur 8 mètres linéaires minimum.

12.5 VALEURS MAXIMALES

Les valeurs maximales de résistance de la prise de terre des installations d'éclairage public sont indiquées sur le tableau ci-après :

Valeur du courant différentiel résiduel maximal assigné du dispositif de protection	Résistance maximale de la prise de terre
3A	17 Ω
1A	50 Ω
500mA	100 Ω
300mA	167 Ω
100mA	500 Ω
30mA	> 500 Ω

12.6 CARENCE DU TITULAIRE

Pendant le délai contractuel de garantie, un autre entrepreneur agissant pour le compte du SIED 70, peut effectuer pour raison de sécurité et aux frais du Titulaire, après mise en demeure de celui-ci restée sans effet, les travaux d'amélioration des prises de terre défectueuses ou trop résistantes ou de réfection de tranchées. La lettre de mise en demeure précise le délai accordé au Titulaire pour apporter les améliorations nécessaires.

ARTICLE 13 – PIQUETAGE DES TRAVAUX

Le titulaire du marché de travaux réalise le marquage-piquetage et veille à son maintien en état pendant toute la durée des travaux conformément à l'article R554-27 du Code de l'Environnement.

À partir des récépissés des DT, des récépissés des DICT, l'entreprise titulaire du marché de travaux réalise ce marquage piquetage des réseaux conformément aux prescriptions de la Norme NF S70-003-1 et aux préconisations de la Norme NF S70-003-2, notamment en matière de codes couleur et de dispositifs de marquage.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

ARTICLE 14 - POTEAUX EN BOIS

En l'absence de prescriptions spéciales du SIED 70, les poteaux en bois sont traités aux sels hydrosolubles admis à la marque CTBF ou selon un procédé équivalent à soumettre au SIED 70.

ARTICLE 15 - POTEAUX EN BETON

En règle générale, les poteaux d'angle en béton sont orientés selon la bissectrice de l'angle formé par le réseau (et non selon la résultante des forces appliquées), ou en arrêt sur l'une des directions du réseau.

Le massif du poteau comporte des réservations facilitant l'installation ultérieure éventuelle de câbles aéro-souterrains.

ARTICLE 16 - SUPPORTS DEPOSES

Ces supports sont, soit réutilisés sur le même chantier, soit conduits sur un site de stockage en vue de leur recyclage.

Au plus tard avec l'avis de fin des travaux de parachèvement, l'entreprise transmet au SIED 70 une attestation de livraison des poteaux sur le site de stockage.

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de l'avis de fin de travaux, l'entreprise adresse au SIED 70 la justification signée par l'entreprise qui a réalisé les travaux, que les supports ont bien été détruits dans les conditions de la loi sur l'élimination des déchets et les installations classées pour la protection de l'environnement du 13 juillet 1992.

ARTICLE 17 - APPROVISIONNEMENT DES POTEAUX

Les poteaux sont entreposés le plus loin possible des limites des chaussées, afin de réduire les risques d'accidents.

Plus généralement, le Titulaire prend toutes dispositions utiles pour que les poteaux soient entreposés dans des conditions garantissant la sécurité de la circulation automobile ; il prend notamment l'accord de l'autorité compétente pour la voirie concernée.

Les obstacles que constituent les poteaux doivent être signalés de façon réglementaire (piquets K5b). Les poteaux sont entreposés par le Titulaire de façon à préserver leurs qualités mécaniques et à ne pas encombrer les fossés.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-070-257004366-20230111-DELIB685110

ARTICLE 18 - LIGNES AERIENNES

18.1. JONCTIONS

Les jonctions des conducteurs aériens en conducteurs isolés torsadés, est effectué à l'aide de connecteurs à perforation d'isolant.

Les jonctions entre conducteurs aériens isolés en aluminium se font en pleine portée (en traction mécanique), ou entre deux ancrages sur un même support (hors traction mécanique).

Les torsades sont reformées et maintenues par des colliers isolés.

18.2. EXTREMITES

Les extrémités aval des faisceaux de câbles isolés sont munies chacune d'un capuchon thermo-rétractable par conducteur.

18.3. REMONTEES AEROSOUTERRAINES

Une remontée aéro-souterraine réalisant la jonction entre un câble souterrain et un réseau torsadé aérien, est exécutée à l'aide de manchons de jonction JAS.

ARTICLE 19 - LIGNES SOUTERRAINES

19.1. CABLES A UTILISER

Les câbles souterrains en cuivre seront de type U1000R2V (norme NFC 32-321) de tension assignée 0,6 KV/1KV et de section comprise entre 6 mm² et 10 mm².

19.2. EXTREMITES DES CABLES

L'extrémité des câbles doit être protégée aussitôt après que ceux-ci ont été coupés, pour éviter toute pénétration d'humidité.

19.3. FOURREAUX

Les câbles sont placés sous fourreaux. Ces fourreaux sont en polyéthylène TPC et sont conformes à la norme NFC 68-171.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

19.4. ACCESSOIRES

Les seules boîtes de dérivation ou jonction utilisables sont les boîtes de jonction/dérivation simples ou doubles, de type coulées ou injectées.

ARTICLE 20 - TABLEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

20.1. GENERALITES

Pour les tableaux de commande, le Titulaire applique les dispositions de la norme NF C 17-200 et de ses interprétations. De plus le Titulaire satisfait aux conditions techniques ci-après. Les installations sont entièrement IP2X, portes des coffrets ou locaux ouverts.

20.2. TABLEAUX

Les appareils de commande, ainsi que les dispositifs de protection et ceux de comptage de l'énergie électrique, sont fixés sur des tableaux en matière isolante à soumettre à l'agrément du SIED 70. Les commandes sont habituellement installées sur 2 tableaux :

- la partie contrôle comprenant le comptage, la protection générale (disjoncteur non différentiel) et l'interrupteur frontière,

- la partie commande comprenant les dispositifs de protection et de fonctionnement de l'installation.

20.3. CABLAGE

Aucun câble ne doit être apparent sur la face avant d'un tableau en état de marche (les connexions sont effectuées sur la partie arrière du tableau). Les conducteurs sont en cuivre de type HO7 VR, de section égale à 2,5 mm^2 pour les circuits de commande, et au moins de 10 mm^2 pour les circuits de puissance.

20.4. APPAREILS

Aucune pièce sous tension ne peut être atteinte, le coffret étant ouvert et le dispositif en état de marche.

Les appareils sont modulaires, d'un modèle à soumettre à l'accord du SIED 70 :

- interrupteur frontière : coupe-circuit bipolaire ou tripolaire, il doit être condamnable,
- marche forcée : elle est assurée par un contacteur à 3 positions type chauffe-eau : arrêt, marche forcée, marche automatique,
- coupe-circuit de protection de la bobine, de l'horloge et de la cellule : cartouches 8,5 x 31,5.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB68S110

Ces appareils modulaires sont disposés dans des coffrets de répartition à une ou deux rangées. Les horloges astronomiques programmables et les récepteurs télécommandés sont fournis par le SIED 70.

Les interrupteurs différentiels et les fusibles de protection des départs d'éclairage public sont calibrés selon la puissance de chaque départ, et conformément à la NFC 17.200. Ces interrupteurs différentiels ont une sensibilité et une sélectivité adaptée aux matériels installés à leur amont et à leur aval.

Chaque appareil posé sur un tableau d'éclairage public est repéré par une étiquette désignant sa fonction de façon explicite.

Il est précisé que le gestionnaire local du réseau de distribution d'électricité assure la fourniture et la pose des compteurs, après que le gestionnaire de l'éclairage public ait choisi son fournisseur d'électricité.

ARTICLE 21 - COFFRETS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Titulaire demande au SIED 70 d'agréer les coffrets qu'il envisage de poser.

21.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositifs de commande sont situés à l'intérieur d'un local réservé dans un poste de transformation, ou logés dans un coffret.

La profondeur du coffret est comprise entre 0,20 m et 0,26 m. La partie inférieure supporte les presse-étoupe de 21 pour le passage des câbles.

Le coffret est généralement constitué de deux compartiments, l'un pour la partie comptage, l'autre pour le dispositif de commande.

22.2. MISE EN PLACE

Tous les coffrets sont pourvus d'un système de fixation permettant de les poser, selon le cas, sur un socle, contre un mur, ou sur un poteau.

Dans ce dernier cas, la fixation se fait de préférence à l'aide de deux colliers en acier inoxydable. Le coffret est installé de façon à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.

Aucune ferrure ne doit faire saillie par rapport au coffret. Un coffret ne doit pas faire saillie du côté de la chaussée. La distance entre la partie supérieure du coffret et le sol, est égale à 2 m.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

22.3. FERMETURE

La fermeture des coffrets se fait à l'aide d'une clé triangulaire (11 mm - canon de 20 mm).Un exemplaire de cette clé triangulaire est remis au maire, ou à son représentant. L'axe du système de fermeture (pièce triangulaire) est métallique. Le système de fermeture est inoxydable. Le coffret est muni d'un dispositif permettant de le condamner par un cadenas. A la demande du maître d'œuvre, un système de fermeture à clef pourra être installé.

22.4. PRESCRIPTIONS DE SECURITE

Chaque coffret comporte sur son couvercle l'inscription suivante (dimension maximale 80 mm x 80 mm) : "Eclairage public - Ne pas ouvrir (danger de mort)".

ARTICLE 23 - RACCORDEMENT DES TABLEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Les raccordements électriques des tableaux d'éclairage public comprennent les câbles séparés ci-après :- le câble d'arrivée de l'énergie électrique à partir du réseau de distribution ou de l'appareil de coupure générale du poste de transformation,- le câble de départ de l'énergie électrique vers le réseau d'éclairage public,- le câble d'arrivée du signal de commande (en provenance d'une horloge, ...).sauf en cas de télécommande par voie hertzienne ou téléphonique.

Ces raccordements sont exécutés en câble U 1000 ARO 2V ou U 1000 RO 2V protégé mécaniquement. La section des câbles de raccordement est de 4 mm^2 cuivre pour le réseau d'excitation, et de 2,5 mm^2 cuivre pour le signal de commande.

L'entrée des câbles dans les coffrets se fait par l'intermédiaire de presse-étoupe, et leur fixation sur les poteaux à l'aide de collier en acier inoxydable.

Les tableaux sont avec :

- un câblage monophasé lorsque les départs d'éclairage public sont tous monophasés,

- un câblage triphasé dans les autres cas.

ARTICLE 24 - LUMINAIRES

24.1. PRESCRIPTIONS DE SECURITE

Aucune lanterne ne doit être installée sur un poteau de distribution publique supportant des conducteurs HTA 20 kV (circulaire numéro 1473 du Ministre de l'industrie du 7 mars 1963).

REÇU EN PRÉFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB68S110

24.2. RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Le luminaire est raccordé au réseau d'éclairage public par l'intermédiaire d'un fusible associé éventuellement à un interrupteur différentiel à ré-enclenchement automatique à l'allumage installé(s) soit dans un coffret posé sur le poteau, soit dans le pied du candélabre. Si plusieurs luminaires sont posés sur un même poteau ou sur un même candélabre, les masses des luminaires de classe I sont reliées par une liaison équipotentielle.

Le fusible est du calibre le plus faible permettant un fonctionnement du (ou des) luminaires(s) qu'il protège : intensité nominale plus celle de l'appareillage, et la surintensité à l'allumage, notamment en cas d'installation d'appareils équipés de leds.

24.2.1 LUMINAIRE POSE SUR CANDELABRE

La liaison entre le luminaire et la platine de raccordement située dans le pied du candélabre, doit être effectuée en câble :

- HO7RNF 3 x 2,5 mm^2 cuivre avec un conducteur vert-jaune si le luminaire est de classe I, le conducteur vert-jaune assurant la liaison électrique entre la masse du luminaire et la mise à la terre du candélabre,

- HO7RNF 2 x 2,5 mm^2 cuivre si le luminaire est de classe 2.

24.2.2 LUMINAIRE POSE SUR POTEAU OU SUR FACADE

L'emploi de connecteurs du type "domino" est interdit. Les conducteurs entre le ballast et le réseau ne sont interrompus qu'au niveau du coffret de protection.

La fixation des câbles d'alimentation des foyers lumineux sur les supports est réalisée par des colliers en acier inoxydable, avec des protecteurs isolés.

Ces câbles sont raccordés sur les réseaux en conducteurs nus par des connecteurs à serrage mécanique type CMB/CNU (cuivre), ou CMB/CNA (aluminium), et sur les réseaux en conducteurs isolés par des connecteurs CP B1/CT 25 (pour le conducteur EP), et CP B1/CT 70 (pour le conducteur neutre).

Les liaisons réseau/coffret de protection et coffret de protection/luminaire sont réalisées à l'aide d'un câble cuivre HO7RNF 2 x 2,5 mm^2 + vert-jaune si nécessaire.

Le coffret fusible doit comporter deux entrées pour câble bi ou tripolaire HO7RNF 2 ou 3 x 2,5 mm^2 cuivre.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB68S110

ARTICLE 25 - SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC

25.1. POTEAUX ET FAÇADES

Les consoles supportant les luminaires sont, sauf avis contraire du SIED 70, en tube d'acier de dimensions appropriées et galvanisées après mise en forme. L'avancée de chaque console est déterminée par le Titulaire en fonction des nécessités d'alignement, et des limites extrêmes d'avancée fixées en accord avec le SIED 70. Les ferrures sont toutes galvanisées. Sur les poteaux en bois, la fixation des consoles supportant les luminaires est réalisée à l'aide de deux boulons traversant le poteau de part en part, avec contreplaques. L'utilisation de tire-fond est interdite.

25.2 CANDELABRES

Les têtes de câbles situées dans les pieds de candélabres, sont munies de têtes thermo-rétractables correspondant au nombre de conducteurs des câbles.

Les têtes de câbles sont placées à l'intérieur des platines de raccordement. Dans le cas où cette solution n'est pas possible, le titulaire rend ce raccordement de classe II.

Les candélabres d'éclairage public sur semelle sont installés directement sur la fondation en béton si elle est raisonnablement lisse et plate, garantissant ainsi la verticalité du candélabre. Si ce n'est pas le cas, il convient d'utiliser un dispositif semi-rigide capable d'assurer la verticalité du support ainsi que l'assise correcte de la semelle.

Les écrous de réglages sous la semelle ne sont pas acceptés, sauf si l'installateur apporte la preuve que cette disposition a été prise en compte dans la conception. Dans ce cas, il est indispensable de remplir l'espace libre entre le dessous de la semelle et le béton d'un mortier de bourrage n'entrainant aucun retrait.

Les têtes des tiges et les écrous de serrage sont protégés par des capuchons remplis de graisse.

Le niveau de la semelle est défini par rapport au niveau du sol fini de sorte que les écrous aient une couverture d'environ 5 centimètres.

Pour les candélabres en acier dont la hauteur est supérieure ou égale à 6 mètres, l'épaisseur de la tôle est au moins égale à 4 mm et les entraxes des tiges de scellement sont de 300 mm.

Les massifs coulés prévoient, d'une part, une rainure ou un drain pour permettre l'évacuation de l'eau résultant de la condensation à l'intérieur du candélabre et, d'autre part, au minimum 3 fourreaux Ø63 pour le câblage et le conducteur de terre, même si le mât est alimenté en antenne.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELI6685110

ARTICLE 26 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Les installations nouvelles d'éclairage public comprenant la création d'un nouveau point de livraison de l'électricité sont dorénavant soumises au contrôle CONSUEL en application du décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 relatif au contrôle des installations électriques intérieures.

Pour les opérations concernées par ces dispositions, le Titulaire transmet au syndicat le certificat de « CONSUEL » qu'il aura préalablement fait viser par cet organisme.

ARTICLE 27 – PRISE EN CHARGE DE NOUVELLES INSTALLATIONS

Le prestataire prend en charge l'entretien de toutes les nouvelles installations d'éclairage public.
Cette prise en charge se fait dans les conditions suivantes :

- Les procès-verbaux de réception des travaux neufs sont soumis à la signature du prestataire chargé de l'entretien qui assiste à la réception de ces travaux, même s'il n'en est pas l'exécutant.
- Dans ce dernier cas, l'entretien des parties d'installations nouvelles est pris en charge l'année suivante du jour de la réception.

CHAPITRE 4 : PRESTATIONS DE MAINTENANCE

ARTICLE 28 – INFORMATION

Le prestataire informera le SIED 70 de toute intervention de maintenance qu'il effectue. Cette information sera obligatoirement intégrée dans la GMAO.
Tous les jours ouvrables, le prestataire intégrera dans la GMAO les éléments d'informations suivants :

- Les travaux réellement effectués la veille ;
- Les interventions programmées pour la journée voire les journées suivantes.

Le prestataire complétera la GMAO :

- Des interventions de maintenance réalisées et prévues.
- Des interventions et suites données (ou à donner) relatives aux pannes et accidents.
- Le suivi d'avancement des travaux et planning prévisionnel.
- Des signalements divers.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELI868S110

Le prestataire présentera au SIED 70 :

- les opérations de maintenance prévues dans le cadre des prestations forfaitaires,
- le programme prévisionnel des travaux en fonction des bons de commande qui lui auront été remis,
- un bilan de suivi de l'ensemble des opérations relatives aux sinistres et accidents. A la suite de toute intervention d'astreinte justifiant une remise en état, le prestataire remettra un rapport précisant les délais de remise en état provisoire et définitive (photos à l'appui). Le SIED 70 et le prestataire apprécieront et étudieront de l'opportunité des travaux de remise à l'identique ou de modernisation à effectuer. Pour ce faire, le prestataire établira un devis dans les 15 jours suivant l'intervention et le transmettra au SIED 70.

ARTICLE 29 – PRISE EN CHARGE DE LA GMAO

29.1 MISE A DISPOSITION

Le SIED 70 met à disposition du prestataire une GMAO (application Web intégrant l'inventaire du patrimoine concerné par le présent marché et permettant la gestion des interventions sur les installations d'éclairage public). Cette application est accessible sur internet par réseau filaire, WiFi ou 3G. le SIED 70remettra au prestataire les codes d'accès à la GMAO

Le prestataire mettra à la disposition de son personnel les moyens nécessaires à l'utilisation de la GMAO. Il devra impérativement assurer le suivi de l'ensemble des prestations de gestion et d'exploitation des biens à maintenir à l'aide de la GMAO.

29.2 FORMATION

En début de marché, le SIED 70 pourra organiser, sur demande et à ses frais, une session de formation pour le personnel du prestataire. Tout au long du marché, le prestataire devra s'assurer que son personnel détient les outils et les connaissances nécessaires à l'usage de la GMAO.

29.3 FONCTIONNALITES

La GMAO permet aux collectivités de déclencher des demandes d'interventions sur les appareillages d'éclairage public. Il permet en outre un accès aux données suivantes :

- cartographie du réseau d'éclairage public existant avec positionnement des points lumineux et des armoires,
- fiches techniques et photographies du matériel recensé.
- réseaux aériens et souterrains.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

Cet outil informatique permet au prestataire la prise en compte et la planification des interventions ainsi que la mise à jour des interventions et de leurs conséquences sur le patrimoine réalisées. Pour ce faire, le prestataire intègre en autre dans la GMAO :

- la planification des interventions de maintenance ou de travaux,
- les modifications du patrimoine issues d'interventions de maintenance ou de travaux,
- les comptes-rendus de visites,
- les dates de remplacement des lampes (maintenance systématique et curative) et de la date de contrôle annuelle de vérification de l'installation, la puissance et le type de lampe si nécessaire.

CHAPITRE 5 : PRESTATIONS DE MAINTENANCE FORFAITAIRE

Les opérations de maintenance forfaitaire ont pour objet le maintien en bon état de fonctionnement des installations d'éclairage public.

Le prestataire organisera la maintenance préventive et corrective afin d'obtenir un résultat optimum en termes de disponibilité des installations d'éclairage public.

Dans le cadre de ses interventions et afin de les réaliser en toute sécurité, le prestataire a la faculté de suspendre le service pour toutes les opérations de maintenance ainsi que pour les réparations urgentes.

Les installations neuves sous garantie de l'installateur ne font pas partie de la prestation de maintenance forfaitaire.

ARTICLE 30 - CONTENU

Prestations	Périodicité
Prestations programmées annuellement	
Vérification de l'inventaire du patrimoine	1 fois / an
Maintenance préventive et contrôle visuel des points lumineux	1 fois / an
Maintenance préventive et contrôle visuel des armoires	1 fois / an
Nettoyage des points lumineux et des armoires	1 fois / 3 ans
Nettoyage des armoires	1 fois / 3 ans
Prestations non programmées	
Maintenance corrective	Interventions suivant obligations de service
Remplacement systématique des sources à décharge 100% durant les 3 premières années du marché	A la demande du SIED 70

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB68S110

ARTICLE 31 – DELAIS D'INTERVENTION

Caractéristique des défauts	Délais d'intervention
Point lumineux isolé (de 1 à 3 points)	15 jours
Rue ou quartier (à partir de 4 points consécutifs)	4 jours
Intervention urgente : accident...	04h00

Les jours sont comptés calendaires sans distinction des jours fériés ou non travaillés, et courent à partir de la date et de l'heure figurant sur la demande d'intervention de la Commune et jusqu'à la remise en état ou le constat d'impossibilité de réparer immédiatement.

ARTICLE 32 – VERIFICATION DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE

Chaque année, le prestataire vérifiera l'inventaire existant qui sera renseigné dans lla GMAO et complétera si nécessaire les éléments suivants :

- Les sources : type – puissance,
- Les appareillages : ferromagnétique ou électronique,
- Les luminaires : marque – modèle – état du luminaire,
- Les supports : support commun – poteau – potelet – borne – façade – état du support,
- Étiquetage des armoires, des départs et des points lumineux.

Le prestataire précisera les anomalies sur l'état du luminaire et du support.

Le prestataire mettra à jour la GMAO, soit par le biais de l'application mobile en fonction de l'avancement des prestations sur site, soit directement sur l'application le lendemain pour les prestations réalisées la veille.

Par ailleurs, le prestataire signalera immédiatement au SIED 70 toute situation dangereuse nécessitant une intervention immédiate.

ARTICLE 33 – ETIQUETAGE DES OUVRAGES

Le SIED 70 impose la codification des armoires, des départs et des luminaires.

L'identification « physique » (étiquetage ou marquage) initiale des installations (toutes les armoires, leurs départs et tous les points lumineux), sera réalisée par le prestataire dans les deux mois suivant la notification du marché ou de l'intégration d'une nouvelle installation au patrimoine.

Le titulaire effectuera l'étiquetage par la pose d'une étiquette adhésive comprenant le nom de l'armoire, les numéros des départs et des points. Le prestataire assure le maintien en état de l'identification sur la durée du marché

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELIB68S110

33.1 CARACTERISTIQUES

Le titulaire effectuera directement la commande des étiquettes auprès d'un fournisseur validé par le SIED 70. Le produit adhésif aura une tenue de 10 ans avec résistance aux UV et chocs thermiques (-40° à + 80 °) et une lisibilité des marquages pour 10 ans.

Chaque étiquette sera personnalisée en respectant la numérotation définit sous l'outil de GMAO. Le titulaire transmettra au fabricant, un fichier tableur de type Excel avec un onglet par collectivité.

La codification des armoires comprend un caractère alphabétique ex : A

La codification des départs dans les armoires comprend un caractère numérique de 1 à 10.

La codification des points lumineux comprend trois caractères numériques de 001 à 100.

33.2 PROCEDURE DE POSE

Les étiquettes des départs seront positionnées sur les extrémités des câbles ou le plastron du coffret suivant la place disponible, de manière à limiter les risques d'erreurs d'identification.

Il sera mis en place un seul repérage par support. La pose s'effectue suivant une hauteur comprise entre 1,50 m à 2 m (dans la mesure du possible) et devra dans tous les cas offrir une visibilité maximum. La pose devra s'effectuer conformément au plan du réseau.

La pose devra être réalisée sur une surface plane (exemple : mâts d'Eclairage, coffrets de Commandes, feuillards,...). Celle-ci s'effectuera sur une surface sèche après avoir pris soin d'avoir correctement préparé la surface de contact à l'aide d'un produit adapté.
Dans le cas de supports « Béton », poteaux bois ou façade, l'Entreprise devra au préalable mettre en place un feuillard d'une largeur au moins égale à l'étiquette.

Dans tous les autres cas non décrits ci-dessus, le titulaire devra contacter le SIED 70 pour validation de la solution technique envisagée.

Tout repérage mal posé, ne correspondant pas aux plans des installations fournis ou manquants, sera refusé. Le titulaire s'engage à mettre à jour les plans fournis via l'Outil de GMAO en cas de mauvais positionnement initial, de l'absence d'un point,...

ARTICLE 34 – MAINTENANCE DES POINTS LUMINEUX

Le prestataire organisera une maintenance préventive annuelle des points lumineux et la maintenance corrective tout au long du marché.

Le prestataire renseignera les dates de planifications et d'interventions via la GMAO.

Chaque fois que cela est possible, le prestataire proposera une modification des sources à remplacer par des sources de meilleure efficacité lumineuse et/ou d'une durée de vie plus importante.

L'allumage du réseau pendant la journée ne pourra être qu'exceptionnel et d'une durée limitée aux essais.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

34.1 REMPLACEMENT DES SOURCES

Le relamping n'étant pas systématique, cette prestation fera l'objet d'un bon de commande spécifique. A l'acceptation du bon de commande, le prestataire réalisera le remplacement systématique des sources quel que soit le type ou la puissance (hors leds).

Une garantie de parfait achèvement d'un (1) an sera appliquée sur cette prestation.

Le délai de réalisation, précisé dans le bon de commande, court à compter de la notification du bon de commande auprès du prestataire jusqu'à la date de réalisation de l'intervention (renseignée obligatoirement par le prestataire via la GMAO).

34.2 PRESTATIONS A REALISER

Les prestations, réalisées sur l'ensemble des points lumineux pour la maintenance préventive et sur les points lumineux en défaut pour la maintenance corrective, comprennent :

Actions sur le luminaire

- Remplacement de la source si nécessaire (sauf LED), hormis lors de l'intervention qui porte sur l'ensemble des sources (Relamping) ;
- Remplacement des modules LED (hors fourniture). Un module LED sera considéré comme défectueux à partir de 30% de LED hors service. Toute fourniture de LED devra être validée au préalable par le SIED 70 ;
- Remplacement des éléments détériorés sur les appareillages ferromagnétiques, le condensateur, la self et l'amorceur, système d'abaissement de puissance et programmation le cas échéant ;
- Remplacement et la programmation des appareillages électroniques (driver) ;
- Nettoyage de la face externe de la vasque pour l'ensemble des luminaires ;
- Nettoyage de la face interne et du système optique pour les luminaires ouverts ou présentant des traces de salissures, ceci avec les produits appropriés ;
- Vérification et remise en état si nécessaire du système de fermeture de la vasque et du joint d'étanchéité ;
- Vérification et remise en état si nécessaire des connexions et du câblage interne entre les douilles et les bornes de raccordement du luminaire ;
- Vérification et remise en état si nécessaire de la bonne fixation du capot du luminaire et du support du luminaire ;
- Vérification de la position et réorientation si nécessaire du luminaire.

Actions sur le support :

- Vérification et remise en état si nécessaire du coffret de raccordement ;
- Vérification et remise en état si nécessaire des prises pour illumination ;
- Vérification et mise à niveau si nécessaire des protections ;
- Vérification contre les risques de contact direct et indirect ;
- Vérification et remise en état si nécessaire de la liaison à la terre ;

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB685110

- Inspection de la porte de trappe du candélabre, vérification et graissage du système de fermeture.

Actions sur l'environnement :

- Élimination des affichages sauvages ;
- Suppression de la végétation à proximité des réseaux aériens et des foyers lumineux.

34.3 FOURNITURE DE MATERIEL

La fourniture de tout le petit matériel, ainsi que les lampes, protections, fusibles, condensateurs, amorceurs, selfs, appareillage ferromagnétique, appareillage électronique, accessoires et autres, nécessaire au bon fonctionnement du point lumineux est incluse dans la prestation de maintenance forfaitaire.

Sont exclus de la prestation de maintenance des points lumineux la fourniture des :

- Modules LED ;
- Luminaires, capots, vasques et portes de trappe signalés comme absents ou cassés ;

Pour les portes de trappes, le prestataire installera dans les plus brefs délais un système de remplacement temporaire. Pour ces fournitures, le prestataire proposera un devis qui sera validé par le SIED 70.

34.4 MISE A JOUR DE LA GMAO

Le prestataire mettra à jour la GMAO, soit par le biais de l'application mobile (sur tablette) en fonction de l'avancement des prestations sur site, soit directement sur l'application le lendemain pour les prestations réalisées la veille.

Par ailleurs, le prestataire signalera immédiatement au SIED 70 toute situation dangereuse nécessitant une intervention immédiate.

ARTICLE 35 – MAINTENANCE DES ARMOIRES DE COMMANDES

La maintenance des armoires et coffrets de commande vise à assurer la sécurité électrique des installations. La prestation de maintenance portera sur l'ensemble des armoires et coffrets de commande. Une attention particulière sera portée sur la sécurité électrique de l'installation et au bon fonctionnement des organes de commande et de protection.

36.1. PRESTATIONS A REALISER

Ces prestations, réalisées sur l'ensemble des armoires et coffrets de commande, comprennent :

Actions sur l'enveloppe

- Vérification et remise en état si nécessaire de l'enveloppe ;
- Vérification et remise en état si nécessaire de l'étiquetage ou marquage des armoires ;
- Nettoyage interne de l'armoire ou du coffret ;
- Vérification et remise en état si nécessaire des systèmes de fermeture, portes, serrures, charnières, cadenas EEL (si nécessaire sa mise en place hors fourniture) ;
- Vérification de la bonne fixation des éléments internes ;

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB68S110

Actions sur les organes

- Vérification et remise en état si nécessaire de la mise à la terre des masses ;
- Vérification et remise en état si nécessaire des disjoncteurs différentiels ;
- Vérification et remise en état si nécessaire des organes de commande ;
- Vérification, remise à l'heure et reprogrammation si nécessaire des horloges ;
- Vérification des protections contre les surintensités du circuit de commande ;
- Vérification et remise en état si nécessaire de l'étiquetage des départs ;
- Mesure des isolements ;
- Le changement d'horaire hiver / été pour les horloges non autonome ;

Actions sur l'environnement

- Élimination des affichages sauvages ;
- Vérification de l'accessibilité à l'armoire.

36.2 FOURNITURE DE MATERIEL

La fourniture de tout le petit matériel, fusibles, accessoires et autres, nécessaires au bon fonctionnement des installations est incluse dans la prestation de maintenance forfaitaire. Sont inclus également dans la prestation de maintenance des armoires et coffrets de commande :

- La fourniture des disjoncteurs et différentiels ;
- La fourniture des contacteurs ;
- La fourniture des horloges ;
- La fourniture des interrupteurs crépusculaire provisoires nécessaire au dépannage ;

Est exclus de la prestation de maintenance des armoires et coffrets de commande la fourniture des horloges astronomiques et des systèmes de variation et/ou régulation de tension.

37.4 MISE A JOUR DE LA GMAO

Le prestataire mettra à jour la GMAO, soit par le biais de l'application mobile en fonction de l'avancement des prestations sur site, soit directement sur l'application le lendemain pour les prestations réalisées la veille.

Par ailleurs, le prestataire signalera immédiatement au SIED 70 toute situation dangereuse nécessitant une intervention immédiate. Dans son rapport, le prestataire s'attachera à distinguer :

- Ce qui relève de la sécurité des travailleurs et des usagers ;
- Ce qui relève des mises en conformité ;
- Ce qui relève de l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

ARTICLE 38 – CONTROLE VISUEL DES POINTS LUMINEUX

Cette prestation vise à assurer la sécurité mécanique des installations d'éclairage public, l'état des supports et des fixations, afin d'éviter toute chute du matériel.

Lors du contrôle visuel, le prestataire signalera immédiatement au SIED 70 les défauts constatés qui présenteraient des risques pour les usagers et proposera une action pour la mise en sécurité de l'installation.

Le prestataire mettra à jour la GMAO, soit par le biais de l'application mobile en fonction de l'avancement des prestations sur site, soit directement sur l'application le lendemain pour les prestations réalisées la veille.

Par ailleurs, le prestataire signalera immédiatement au SIED 70 toute situation dangereuse nécessitant une intervention immédiate.

ARTICLE 39 – CLASSIFICATION DES LUMINAIRES

Les prix forfaitaires des prestations de maintenance sont définis selon la complexité et la durée d'intervention en fonction du type de luminaire. Ainsi, les luminaires sont classés en trois catégories.

39.1 CATEGORIE 1

Luminaire de type borne, encastré de sol, ... ne nécessitant pas la mise en œuvre de moyens d'accès particuliers (nacelle, ...) et ce quel que soit la technologie de la source lumineuse.

39.2 CATEGORIE 2

Luminaire nécessitant l'emploi de moyens d'accès particuliers (nacelle, ...) pour réaliser les opérations de maintenance et luminaire difficilement accessible nécessitant la mise en œuvre de système particulier d'accès. (Exemple : luminaire situé sur une voie non accessible et nécessitant la mise en œuvre d'une échelle avec plateforme).

39.3 CATEGORIE 3

Luminaire à LED (sauf luminaires de catégorie 1 et luminaires équipés de lampe LED avec culot).

CHAPITRE 5 : PRESTATIONS D'ENTRETIEN URGENT

Cette prestation a pour objet la remise en état des installations d'éclairage public à la suite d'événements non prévisibles tels que :

- Accident de la circulation ;
- Acte de malveillance ;
- Conditions climatiques exceptionnelles.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

ARTICLE 40 – REMUNERATION

La rémunération relative au déplacement sur site, au balisage et à la mise en sécurité est comprise dans la rémunération prévue à l'article 02.02.001 du BPU.

ARTICLE 41 – ORIGINE DE LA DEMANDE

Ces prestations sont réalisées à la suite d'une des demandes suivantes :

- demande de dépannage réalisée par la collectivité sur la GMAO ;
- demande d'intervention d'astreinte ;
- demande émanant du SIED 70.

ARTICLE 42 – PRESTATIONS A REALISER

Ces prestations consistent en :

- La remise en état sécuritaire et de fonctionnement des matériels et équipements à la suite d'une défaillance ;
- La recherche et la réparation des défauts ;
- Le remplacement des matériels défaillants hors prestation forfaitaire de maintenance.

Cette prestation est équivalente à une opération de travaux et se déroule dans les mêmes conditions.

ARTICLE 43 – SERVICE D'ASTREINTE

L'entreprise devra assurer un service d'astreinte 24 heures sur 24 heures, y compris les dimanches et jours fériés, afin d'intervenir sur des opérations de mise en sécurité des installations. Cette prestation est comprise dans la maintenance forfaitaire.

Le service d'astreinte est assuré pour répondre sans délai aux accidents et incidents qui pourraient se produire sur les biens à maintenir, notamment lorsque la sécurité publique est en cause : dépose de matériel accidenté (candélabre, supports, installations, etc.), isolement de réseaux, ...

À cet égard, l'entreprise s'engage à répondre immédiatement aux appels des services de sécurité (Mairie, Gendarmerie, Commissariat de Police, Pompiers, ERDPE, etc.).

Le lendemain ou le premier jour ouvré suivant chaque intervention du service d'astreinte, l'entreprise mettra à jour la GMAO pour établir son rapport d'intervention.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB66S110

ARTICLE 44 – OBLIGATIONS DE SERVICE

Dans les 4 heures qui suivent la demande d'intervention, l'entreprise doit être en mesure de mobiliser sur site les moyens nécessaires à une intervention pour réaliser les actions suivantes :

- Mise en sécurité électrique, principalement la coupure des réseaux pour éviter tous risques électriques,
- Mise en sécurité mécanique, principalement pour les risques de suraccident dû aux risques de chutes et aux matériels sur la voie publique,
- Mise en place des protections et signalisations de chantier nécessaires à la sécurité des usagers ;
- Réenclenchement du fonctionnement du réseau d'éclairage public si les conditions le permettent.

Dans le cadre d'une intervention, si l'appareil n'est pas réparable et empêche le fonctionnement normal du réseau, l'entreprise peut prendre la décision de le mettre hors service.

ARTICLE 45 – OBLIGATIONS DE MOYENS

L'entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour assurer un service d'astreinte 24 heures sur 24 heures, y compris les dimanches et jours fériés, afin d'intervenir sur des opérations de mise en sécurité des installations. Il devra pour cela disposer de moyens permanents de liaison.

L'entreprise tiendra à jour la fiche descriptive de son service d'astreinte, présentant à minima :

- L'organisation du service d'astreinte ;
- Les moyens de réception des messages d'alerte ;
- Le numéro d'appel de l'astreinte, celui-ci sera identique quel que soit les heures et jours d'appels (journée, nuit ou week-end) ;

Cette fiche, tenue à jour en permanence par l'entreprise, devra pouvoir être diffusée à tout moment par le SIED 70 aux services de permanence des collectivités ainsi qu'aux services de sécurité extérieurs.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

ARTICLE 46 – RAPPORT D'INTERVENTION DE L'ASTREINTE

L'entreprise mettra à jour la GMAO et remettra au plus tard le lendemain de son intervention, un rapport d'intervention du service d'astreinte comportant à minima les informations suivantes :

- Lieu de l'intervention ;
- Date et heure de l'appel ;
- Origine de l'appel ;
- Date et heure de l'intervention ;
- Dégâts constatés ;
- Actions réalisées ;
- Préconisations pour la remise en état.

CHAPITRE 6 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire devra assurer le transport, le stockage si nécessaire, et le traitement des déchets. Cette prestation est incluse de fait dans les prix établis aux bordereaux.

Chaque année, le prestataire devra fournir les bordereaux de suivi des déchets industriels, les certificats de destruction et de traitement des déchets ainsi que le bilan annuel de valorisation. Concernant les lampes et autres dispositifs non récupérables : ils feront l'objet d'une élimination systématique dans le strict respect de la législation en vigueur.

Le prestataire doit permettre au SIED 70 de suivre, à tout moment, la traçabilité de l'élimination de matériels et matériaux non récupérables.

ARTICLE 47 – TRAITEMENT DES LAMPES EN FIN DE VIE

Le prestataire fera siennes toutes sujétions relatives à l'élimination des lampes en fin de vie. A cet égard, les prix du bordereau, incluant la dépose de lampes, comprennent les frais d'élimination de celles-ci. De ce fait le prestataire ne pourra prétendre à aucun dédommagement supplémentaire.

ARTICLE 48 – TRAITEMENT DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Le prestataire fera siennes toutes sujétions relatives à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en fin de vie. A cet égard, les prix du bordereau, incluant la dépose de lampes et appareillages, comprennent les frais d'élimination de ceux-ci, de ce fait le prestataire ne pourra prétendre à aucun dédommagement supplémentaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
070-257004366-20230111-DELIB6BS110

ARTICLE 49 – TRAITEMENT DES DEBLAIS

Les matériaux extraits, produits à la suite de travaux souterrains, seront réduits au maximum et réutilisés chaque fois que cela est possible, y compris si le traitement de ces déblais devait être envisagé pour leur réutilisation. A cet égard, les prix du bordereau, incluant l'évacuation et la dépose de ces déblais sur des sites agréés, comprennent les frais d'élimination de ceux-ci, de ce fait le prestataire ne pourra prétendre à aucun dédommagement supplémentaire.

Dans le cadre de la destruction d'ouvrages (dalles, maçonneries diverses, ...) le prestataire devra systématiquement valoriser les matériaux et ne mettre en décharge que les gravats « ultimes ».

ARTICLE 50 – TRAITEMENT DES DECHETS SPECIAUX

Les matériels et matériaux polluants, tels que ceux contenant des métaux lourds comme certaines lampes, feront l'objet d'une prise en charge par un organisme agréé. A cet égard, les prix du bordereau, incluant la dépose de lampes et appareillages, comprennent les frais d'élimination de ceux-ci, de ce fait le prestataire ne pourra prétendre à aucun dédommagement supplémentaire.

Les documents justifiant ces destructions (bordereaux de suivi, ...) seront fournis par prestataire et remis au SIED 70 au fur et à mesure du déroulement des opérations.

ARTICLE 51 – ABATTAGES ET ELAGAGES

Les abattages et les élagages à effectuer en domaine public devront faire l'objet d'un accord préalable de la collectivité. Ceux à effectuer en terrain privé devront faire l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Les abattages et les élagages et seront réalisés selon les règles de l'art et de manière à impacter le moins possible les végétaux. Les produits des abattages et élagages seront dégagés des abords des lignes et laissés à la disposition de la collectivité ou des propriétaires. Si le propriétaire ou la collectivité le demande, les produits de ces abattages et (ou) élagages seront détruits ou enlevés sans valeur marchande.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DELIB0BS110

ARTICLE 52 – DEPOSE DE MATERIEL

Sauf en cas de réutilisation sur le même chantier, les matériels récupérables (coffrets, commandes, luminaires, ...) seront, selon les indications du SIED 70, stockés par l'entreprise pour une réutilisation sur un chantier du SIED 70 ou remis à la collectivité sur le site de son choix. Il ne sera pas fait application d'un prix de reprise.

Dans le cas où le matériel n'est pas réutilisable, le prestataire assure la dépose et le traitement des déchets conformément aux dispositions du présent CCTP.

La dépose réalisée dans sa globalité (descellement / tronçonnage) comprendra les rebouchages à l'enduit et les reprises de peinture éventuelles.

La cession de matériel déposé à des tiers devra rester exceptionnelle et nécessitera préalablement l'accord du SIED 70.

Vu et approuvé le présent CCTP,
pour être joint à mon acte d'engagement
le .....

Le Candidat

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
90_DE-070-257004066-20230111-DELI868S110

ANNEXE 1 : INSTRUCTIONS PERMANENTES DE SECURITE

Ces instructions sont applicables à toutes les entreprises devant exécuter des travaux ou des interventions sur le réseau d'éclairage public.

1. Avant le début des travaux, l'entreprise intervenante demandera l'autorisation de travail au chargé d'exploitation. Cette demande sera assortie d'un descriptif des travaux, d'un calendrier prévisionnel et d'une copie du bon de commande (ou de l'ordre de service ou de la lettre de commande) établi pour donner l'ordre.

2. Le chargé d'exploitation transmettra à l'entreprise l'autorisation de travail accompagnée des présentes Instructions Permanentes de Sécurité. Cette autorisation permettra à l'entreprise de réaliser des manœuvres, des déconnexions ou des connexions d'ouvrage, dans le cadre des travaux décrits dans le bon de commande.

3. Les postes de commande sont susceptibles d'être mis inopinément sous tension pendant la journée, sans préavis du chargé d'exploitation.

4. Pour travailler hors tension, l'entreprise a délégation pour réaliser la consignation des postes de commande. Cette consignation devra être réalisée conformément au recueil NF-C 18-510.

5. L'entreprise a délégation pour réaliser la remise en service des ouvrages. L'entreprise devra effectuer la remise en service du poste, après essai de bon fonctionnement afin de ne pas occasionner des désordres aux installations d'éclairage public, à la fin de chaque journée de travail et avant l'allumage général des postes.

6. La configuration de réseau peut être modifiée pour des raccordements provisoires réalisés pour le dépannage. C'est pourquoi l'entreprise réalisera une identification de l'origine de l'alimentation des points lumineux par la mise sous tension préalable de ceux-ci, avant tout travail hors tension.

7. L'organe de sectionnement situé en tête du poste doit être condamné. L'entreprise devra interdire la manœuvre par un cadenas et disposer un panonceau à l'intérieur du poste. Sur ce panonceau seront mentionnés le nom de l'intervenant, le nom de l'entreprise et son numéro de téléphone.

8. En cas d'impossibilité de réaliser une identification certaine, l'entreprise ne pourra pas travailler hors tension sur le réseau supposé être alimenté par un autre intervenant. Dans ce cas l'entreprise devra opérer suivant la procédure « en présence de tension ».

9. Toute manœuvre sur un poste condamné est interdite.

10. Pour travailler sur un réseau aérien en fils nus et supports communs avec le réseau de distribution publique d'électricité, l'entreprise pourra utiliser l'une des procédures suivantes (au sens du recueil NF-C 18-510) :

- La procédure de travaux hors tension avec voisinage d'autres ouvrages sous tension.
- La procédure de travaux sous tension (avec des exécutants habilités au minimum B1T).

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

11. Pour travailler sur un réseau aérien en fils isolés et supports communs avec le réseau de distribution publique d'électricité, ou et supports indépendants, l'entreprise pourra utiliser l'une des procédures suivantes (au sens du recueil NF-C 18-510) :

- La procédure travaux hors tension (avec consignation par un chargé de consignation habilité BC).
- La procédure d'intervention BT (avec consignation par un chargé d'intervention habilité BR).
- La procédure de travaux sous tension (avec des exécutants habilités au minimum B1T).

12. Le travail hors tension doit être privilégié. Toutefois, dans certains cas, il sera demandé d'utiliser la procédure de travaux sous tension.

13. Le personnel de l'entreprise présente sur le chantier devra posséder l'habilitation correspondant à la procédure utilisée, et devra être en mesure de la produire immédiatement à toute demande.

14. À la fin des travaux, l'entreprise intervenante transmettra un avis de fin de travaux au SIED 70.

15. Les ouvrages seront réceptionnés ultérieurement par le chargé d'exploitation, en présence de l'entreprise, de la commune concernée et du SIED 70.

16. À la demande du chargé d'exploitation, l'entreprise pourra être amenée à réaliser des consignations par un chargé de consignation (habilitation BC), dans le cadre de travaux étendus ou complexes. Cette consignation sera assortie d'échanges d'attestations de fin de consignation et de fin de travaux tels que ceux prévus par le recueil NF-C 18-510.

17. Le chargé d'exploitation garde autorité pour demander au premier intervenant ayant consigné un poste, d'arrêter ses travaux, de rassembler ses équipes, et de remettre le poste en service pour permettre un travail prioritaire pour un autre intervenant.

Vu et approuvé la présente annexe 1 du CCTP,
pour être joint à mon acte d'engagement
le .....

Le Candidat

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257084068-20230111-DELIB68S110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

ACTE D'ENGAGEMENT

2023

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORD-CADRE

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute Saône
1 rue Max Devaux - 70000 VESOUL

Objet : Travaux et maintenance sur des installations communales d'éclairage public

Date et heure limites de remise des offres : Vendredi 24 février 2023 à 12 h

En cas de candidature groupée, un document unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE · SIED 70

A – OBJET DE LA CONSULTATION ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

Le présent contrat administratif est un **accord-cadre** tel que défini aux articles L.2125-1 et R.2162-2 à 14 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre a notamment pour objet la réalisation de **travaux d'investissement et de maintenance sur les installations communales d'éclairage public :**

- Travaux de rénovation des installations (passage en leds) ;
- Installation des nouveaux points lumineux ;
- Maintenance préventive des points lumineux et des coffrets de commande ;
- Etiquetage des supports et des coffrets de commande ;
- Maintenance curative des points lumineux et des coffrets de commande ;
- Installation et dépose des illuminations de fin d'année sur demande des communes.

A2 - CODE CPV PRINCIPAL :

Objet principal : CPV 45316110-9

Objet complémentaire : CPV 50232000-0

A3 - CET ACTE D'ENGAGEMENT CORRESPOND AU(X) LOT(S) NUMERO(S) :

- ☐ Lot n°1 : Communauté de Communes des Quatre Rivières ;
- ☐ Lot n°2 : Communauté de Communes des Combes ;
- ☐ Lot n°3 : Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône et des Savoir Faire ;
- ☐ Lot n°4 : Communauté d'Agglomération de Vesoul ;
- ☐ Lot n°5 : Communauté de Communes des Terres de Saône ;
- ☐ Lot n°6 : Communauté de Communes de la Haute Comté ;
- ☐ Lot n°7 : Communauté de Communes du Pays de Luxeuil ;
- ☐ Lot n°8 : Communauté de Communes du Triangle Vert ;
- ☐ Lot n°9 : Communauté de Communes des 1000 Etangs ;
- ☐ Lot n°10 : Communauté de Communes Rahin et Chérimont ;
- ☐ Lot n°11 : Communauté de Communes du Pays de Lure ;
- ☐ Lot n°12 : Communauté de Communes du Pays d'Héricourt ;
- ☐ Lot n°13 : Communauté de Communes du Pays de Villersexel ;
- ☐ Lot n°14 : Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois ;
- ☐ Lot n°15 : Communauté de Communes du Pays Riolais ;
- ☐ Lot n°16 : Communauté de Communes des Monts de Gy ;
- ☐ Lot n°17 : Communauté de Communes du Val Marnaysien ;
- ☐ Lot n°18 : Communauté de Communes Val de Gray.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB68S110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE · SIED 70

B – ENGAGEMENT DU CANDIDAT

B1 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes,

☐ Le Règlement de Consultation ;
☐ Le CCAP de l'accord-cadre ;
☐ Le CCTP de l'accord-cadre et son annexe 1,
☐ Le Bordereau des Prix Unitaires à remplir par le candidat

et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐ Le signataire

☐ **s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;**

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☐ **engage la société ..... sur la base de son offre ;**

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☐ **L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement;**

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. Identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

à exécuter les travaux et prestations demandés aux prix indiqués sur le Bordereau des Prix Unitaires joint à la présente offre.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004369-20230111-DELIB681110

B2 - REPARTITION DES PRESTATIONS *(EN CAS DE GROUPEMENT)*

Désignation des membres du groupement	Répartition des tâches entre les membres du groupement

B3 - COMPTE (S) A CREDITER:

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postale.)

- **Nom de l'établissement bancaire :**
- **Numéro de compte :**

B4 - AVANCE (ARTICLE R.2191-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) :

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☐ OUI

(Cocher la case correspondante.)

B5 - DUREE D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE :

La durée d'exécution de l'accord cadre est d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Elle peut être prolongée de 2 périodes d'une année.

B6 - DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué à l'article 3.11 du règlement de la consultation.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6BS110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE · SIED 70

C - SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT (LES CANDIDATS EN CAS DE GROUPEMENT°

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - IDENTIFICATION DE L'ENTITE ADJUDICATRICE

D1 - DESIGNATION DE L'ENTITE ADJUDICATRICE :

Nom ou raison sociale de l'acheteur : **Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70)**	Représenté par : **Monsieur Jean-Marc JAVAUX - Président du SIED 70**
Adresse **: 1 rue Max Devaux**	Code postal : **70000**
Ville : **VESOUL**	Pays (autre que la France) :
Téléphone : **03 84 77 00 00**	Adresse internet (U.R.L.) : www.sied70.fr
Adresse de courrier électronique (courriel) : contact@sied70.fr	

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE :

Monsieur Jean-Marc JAVAUX – Président du SIED 70

PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-58 A R2191-62 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

Monsieur Georges MIGNOT - SIED 70 – 1, rue Max Devaux – 70000 VESOUL
Tél : 03 84 77 00 00 – mail : g.mignot@sied70.fr

DESIGNATION, ADRESSE, NUMERO DE TELEPHONE DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

Monsieur le Receveur – Trésorerie de VESOUL – 9 Place du 11ème Chasseur – 70014 VESOUL Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
070-257004366-20230111-DELIB6BS110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE · SIED 70

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Chapitres 011 et 4581

E - DECISION DE L'ENTITE ADJUDICATRICE.

La présente offre est acceptée pour les lots ci-après :

- ☐ Lot n°1 : Communauté de Communes des Quatre Rivières ;
- ☐ Lot n°2 : Communauté de Communes des Combes ;
- ☐ Lot n°3 : Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône et des Savoir Faire ;
- ☐ Lot n°4 : Communauté d'Agglomération de Vesoul ;
- ☐ Lot n°5 : Communauté de Communes des Terres de Saône ;
- ☐ Lot n°6 : Communauté de Communes de la Haute Comté ;
- ☐ Lot n°7 : Communauté de Communes du Pays de Luxeuil ;
- ☐ Lot n°8 : Communauté de Communes du Triangle Vert ;
- ☐ Lot n°9 : Communauté de Communes des 1000 Etangs ;
- ☐ Lot n°10 : Communauté de Communes Rahin et Chérimont ;
- ☐ Lot n°11 : Communauté de Communes du Pays de Lure ;
- ☐ Lot n°12 : Communauté de Communes du Pays d'Héricourt ;
- ☐ Lot n°13 : Communauté de Communes du Pays de Villersexel ;
- ☐ Lot n°14 : Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois ;
- ☐ Lot n°15 : Communauté de Communes du Pays Riolais ;
- ☐ Lot n°16 : Communauté de Communes des Monts de Gy ;
- ☐ Lot n°17 : Communauté de Communes du Val Marnaysien ;
- ☐ Lot n°18 : Communauté de Communes Val de Gray.

A Vesoul, le

Le président

Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004360-20230111-DELIB6BS110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE · SIED 70

I) ANNEXE 1 – A COMPLETER PAR LE CANDIDAT

En application des articles 5.1, 6.2 et 8.2 du présent règlement de consultation, le candidat complète le nombre de lots maximum qu'il est en mesure d'exécuter simultanément (nombre de lots demandés) et ce, quel que soit le nombre de lots auxquels il postule. Il devra également mentionner, outre les numéros des lots auxquels il postule, l'ordre de préférence associé.

Nombre de lot(s) demandé(s) par le candidat : ... lot(s)

Numéros des lots auxquels postule le candidat - classement par ordre de préférence

Préférence n°1	Lot n°
Préférence n°2	Lot n°
Préférence n°3	Lot n°
Préférence n°4	Lot n°
Préférence n°5	Lot n°
Préférence n°6	Lot n°
Préférence n°7	Lot n°
Préférence n°8	Lot n°
Préférence n°9	Lot n°
Préférence n°10	Lot n°
Préférence n°11	Lot n°
Préférence n°12	Lot n°
Préférence n°13	Lot n°
Préférence n°14	Lot n°
Préférence n°15	Lot n°
Préférence n°16	Lot n°
Préférence n°17	Lot n°
Préférence n°18	Lot n°

Vu et approuvé le présent CCAP et son annexe 1 complétée, pour être joints à mon acte d'engagement

le .....

Le Candidat

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB6B5110

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

S I E D 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : **17**
Nombre de membres en exercice : **17**
Dates de convocation et d'affichage : **17 octobre 2022**

PRESENTS : (11 membres)
Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

ABSENTS EXCUSES : (6 membres)
Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)
Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

VOTE :
Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : *Monsieur Daniel NOURRY*

DELIBERATION N°07

Objet : Charte « CEE - Coup de pouce - Chauffage»

Monsieur le Président présente au Bureau syndical le dispositif « coup de pouce » qui se place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

"Coup de pouce Chauffage des bâtiments"

Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finals, notamment ceux en situation de précarité énergétique, à rénover les moyens de chauffage de leur logement.

Le signataire de la charte s'engage à mettre en place une offre à destination des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, pour diverses opérations qui prévoient les incitations financières suivantes dont :

- la mise en place d'une chaudière biomasse neuve de classe 5, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-113 en vigueur en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz.
- le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-137 en vigueur en remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELI87BS110

En contrepartie, il bénéficie de la bonification prévue par l'article 3-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de la charte et jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

Monsieur le Président précise que le SIED 70 contribue déjà au financement des collectivités bailleurs via l'appel à projets MDE bâtiments pour des rénovations de logements et qu'il n'est pas prévu d'étendre ce dispositif d'aide au-delà des bénéficiaires actuels.

Il est proposé au Bureau syndical d'adopter cette charte et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Le Bureau syndical entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **ADOPTE** la Charte « CEE-Coup de Pouce Chauffage » telle qu'exposée par Monsieur le Président.

2) **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

PJ :1

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc DAVAUX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE SIED 70

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELI87BS110

Les certificats D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

CHARTE D'ENGAGEMENT "Coup de pouce Chauffage"

Engagement pris par : .....[1] N° SIREN :.....
Pour les délégataires d'obligations CEE :
Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE : ...../...../.....
Adresse du siège social : .....
Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) : ...../...../.....
S'agit-il d'un avenant à une charte *"Coup de pouce Chauffage"* initiale : □ Oui □ Non
Si oui, objet de l'avenant :.....

Je participe à l'opération *"Coup de pouce Chauffage"* dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finals, notamment ceux en situation de précarité énergétique, à rénover les moyens de chauffage de leur logement.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, pour au moins une des opérations ci-dessous (cocher les opérations concernées) qui prévoit les incitations financières suivantes :

- en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz :

✔ **4000 €,** au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **2500 €,** au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'une **chaudière biomasse neuve de classe 5**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-113 en vigueur ;

□ **4000 €,** au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **2500 €,** au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'une **pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-104 en vigueur ;

□ **4000 €,** au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **2500 €,** au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'un **système solaire combiné**, réalisée en France métropolitaine conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-143 en vigueur ;

[1] Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB7B5110

□ **4000 €,** au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **2500 €,** au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'une **pompe à chaleur hybride**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-159 en vigueur ;

- en remplacement d'un équipement indépendant de chauffage fonctionnant principalement au charbon (hors chaudière) :

□ **800 €,** au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **500 €,** au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'un **appareil indépendant de chauffage au bois labellisé Flamme verte 7* ou possédant des performances équivalentes**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-112 en vigueur, hors critères de rendement énergétique et de concentration en monoxyde de carbone fixés ci-après. Pour les appareils utilisant des bûches de bois, le rendement énergétique est supérieur ou égal à 75% et la concentration en monoxyde de carbone des fumées est inférieure ou égale à 0,12%. Pour les appareils utilisant des granulés de bois, le rendement énergétique est supérieur ou égal à 87% et la concentration en monoxyde de carbone des fumées est inférieure ou égale à 0,02% ;

- en remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz :

✔ **700 €,** au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **450 €,** au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice des autres ménages pour le **raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération**, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-137 en vigueur ;

- en remplacement, dans un bâtiment résidentiel collectif, d'un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation :

□ **700 €,** au moins, par chaudière à raccorder pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **450 €,** au moins, par chaudière à raccorder pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'un **conduit d'évacuation des produits de combustion venant en remplacement d'un conduit individuel de longueur supérieure ou égale à 10 mètres ou d'un ou plusieurs conduits de fumée collectifs de type Shunt, Alsace, alvéole technique gaz pour chaudières non étanches ou en remplacement de conduits collectifs pour chaudières étanches à tirage naturel (type 3Ce)**, dès lors que la mise en place du ou des conduits a été réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-163 en vigueur.

Je m'engage à ce que la dépose de l'équipement existant soit indiquée sur la preuve de réalisation de l'opération ainsi que la mention de l'énergie de chauffage (charbon, fioul, gaz ou électricité) et le type d'équipement déposé (en dehors du cas des conduits d'évacuation des produits de combustion).

La preuve de réalisation de l'opération indique la performance des équipements installés lorsque que celle-ci est exigée par la fiche d'opération standardisée correspondante.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau FAIRE.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB7BS110

Je m'engage avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial,
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, pour les types de travaux que j'ai retenus, et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre au public et coordonnées de contact pour le public.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Energie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination *"Coup de pouce Chauffage"* ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, au titre de la présente charte et le cas échéant de sa version antérieure, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants, pour chaque type de travaux en distinguant les opérations au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique, celles au bénéfice des ménages modestes et celles au bénéfice des autres ménages :

- le nombre de logements faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées,
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux engagés, au total et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz),
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux achevés, au total et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz),
- le nombre de logements faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments intègrent les opérations engagées depuis le 1er janvier 2019 dans le cadre d'une charte Coup de pouce « Chauffage ». Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des trois années

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB785110

à la présente charge, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et je m'engage à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée.

Fait à

Le ...../...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB7BS110

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

S I E D 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : **17**
Nombre de membres en exercice : **17**
Dates de convocation et d'affichage : **17 octobre 2022**

PRESENTS : (11 membres)
Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

ABSENTS EXCUSES : (6 membres)
Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)
Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

VOTE :
Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : *Monsieur Daniel NOURRY*

DELIBERATION N°8

Objet : Modification du guide des aides - Bois énergie - IRVE - Eclairage public

Bois Energie :

Monsieur le Président rappelle que le SIED 70 aide à la réalisation des chaufferies bois (bois plaquettes, granulés, bûches) avec ou sans réseau de chaleur ainsi que les extensions hors renouvellement à hauteur de 40 % du montant HT des travaux d'un plafond de subvention de 200 000 € pour un projet établi suite à un audit énergétique ou une étude de faisabilité favorable.

Compte tenu de la rentabilité manifeste de cette source d'énergie comparée au fioul, au gaz et à l'électricité, à la demande grandissante dans ce domaine et aux autres aides mobilisables dans ce domaine, il propose de ramener le plafond de subvention à :

- 50 000 € sur le territoire des communes où le SIED 70 perçoit la TCFE.
- 25 000 € sur le territoire des communes où le SIED 70 ne perçoit pas la TCFE.

En outre, afin de permettre de bénéficier du dispositif « coup de pouce chauffage », il propose de mettre en place une aide, au bénéfice des communes et EPCI de Haute-Saône, de :

- 700 €, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste,
- 450 €, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice des autres ménages,

pour le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-137 en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004069-20230111-DELIB6S110

Extension de réseaux pour IRVE :

Monsieur le Président propose de modifier la participation du syndicat pour les extensions du réseau pour un équipement exceptionnel, y compris postes et raccordements HTA et BT nécessités par tout usager demandant plus de 120 kVA en limitant la participation comme suit :

- Participation du syndicat pour l'installation d'une borne pour véhicule électrique ou hybride rechargeable : 40 % (au lieu de 55 % précédemment).

Eclairage public : aide au renouvellement de luminaires :

Monsieur le Président informe le Bureau syndical de la mise en place par l'Etat d'un Fonds Vert destiné, entre autres objectifs, à aider les collectivités à passer leur éclairage public en leds. Les modalités de mise en œuvre de ce fonds pour la Haute-Saône ne sont pas connues à ce jour. Dans l'attente de la communication de cette information il est proposé de suspendre les aides du syndicat, pour le renouvellement avec économie de 50% de luminaires.

Le Bureau syndical entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **ADOPTE** les propositions telles qu'exposée par Monsieur le Président.

2) **DECIDE** de modifier le guide des participations du syndicat selon les fiches annexées à la présente délibération.

PJ :
Fiches DPE4, EP, B1, B4 du guide des aides

Pour extrait conforme,

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE SIED 70

Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 20/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB8S110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

FICHE DPE 4

GUIDE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DU SIED 70

Pour les travaux d'investissement réalisés sur le réseau syndical de distribution publique d'électricité

Bénéficiaires :

Les communes de Catégorie N°4: Les communes de moins de 2000 hab. sur le territoire desquelles le SIED 70 perçoit la TCCFE, à savoir toutes les communes du département de la Haute-Saône autres que les 19 suivantes : ARC-LES-GRAY, CHAMPAGNEY, ECHENOZ-LA-MELINE, FOUGEROLLES, FROIDECONCHE, GRAY, GRAY-LA-VILLE, HERICOURT, LURE, LUXEUIL-LES-BAINS, NAVENNE, NOIDANS-LES-VESOUL, PORT-SUR-SAONE, RONCHAMP, ROYE, SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, SAINT-SAUVEUR, VAIVRE-ET-MONTOILLE et VESOUL.

Objet :

Les travaux d'extension, de renforcement et d'aménagement esthétique du réseau de distribution d'électricité ainsi que l'intégralité du nouveau réseau à construire à l'occasion des créations de lotissements, groupements d'habitations et zones d'activités.

Conditions financières :

Désignation des travaux	Participation du SIED 70 (1)	Participation de la commune ou du demandeur
Renforcement de réseau existant, création et raccordement sur le réseau BT existant de nouveaux postes de transformation	100%	néant
Sécurisation des réseaux fils nus (2)	100%	néant
Sécurisation des réseaux fils nus de petites section (2)s	100%	néant
Amenée de l'électricité vers un équipement public	100%	néant
Branchement d'équipements public dans la limite de 2000 € de subvention, sur présentation de la facture du Concessionnaire acquittée	40%	60% et TVA
Amenée de l'électricité en limite d'un lotissement public ou privé	100%	néant
Extension BT individuelle pour des travaux à la charge de la CCU (3)	100%	néant
Extension du réseau pour une nouvelle exploitation agricole ou une stabulation comprenant une salle de traite ou une maison d'habitation, station de pompage, station d'épuration, jusqu'à un montant de 80 000 € HT de travaux(3)	100%	néant
Extension du réseau pour une nouvelle exploitation agricole ou une stabulation comprenant une salle de traite ou une maison d'habitation, station de pompage, station d'épuration au-delà d'un montant de 80 000 € HT de travaux (3)	40%	60%
Extension du réseau pour un équipement exceptionnel, y compris postes et raccordements HTA et BT nécessités par tout usager demandant plus de 120 kVA jusqu'à un montant de 80 000 € HT de travaux (3)	55%	45%
Extension du réseau pour un équipement exceptionnel, y compris postes et raccordements HTA et BT nécessités par tout usager demandant plus de 120 kVA au-delà d'un montant de 80 000 € HT de travaux, travaux de raccordement de pylônes de téléphonie mobile, de borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (3)	40%	60%
Travaux d'éclairage public liés : fourreaux et câblette EP lors d'une extension individuelle ou lors d'un renforcement : commandes EP, repose de luminaires existants et uniquement fourreau dans le cas de passage de l'aérien au souterrain et câbles EP relevant de nouveaux départs créés lors de l'installation d'un poste de transformation	100%	néant
Travaux de GCT liés lors de la reprise de GC existants si RRCE aérien	100%	néant
Travaux de desserte intérieure (y compris les postes de transformation propres à ces équipements) de lotissements publics à usage d'habitations, commerces, industries, y compris les ZAC et les lotissements des bailleurs sociaux	80%	20%
Travaux de desserte intérieure (y compris les postes de transformation propres à ces équipements) de lotissements privés (y compris Habitat70 et SOCAD) ou en voies privées	55%	45%
Travaux d'aménagement esthétique	Voir fiche DPE5	Voir fiche DPE5

(1) Les contributions demandées par le SIED 70 sont basées sur les montants HTVA des travaux, cette TVA étant récupérée par le SIED 70.

(2) –Ces travaux seront limités au programme annuel du Syndicat. Les travaux en zones prioritaires (vents, bois, ..) seront favorisés, Les dossiers sortant de ce cadre seront traités selon les conditions de financement d'enfouissements

(3) La technique des travaux (aérien ou souterrain) est définie par le SIED 70. Lorsqu'il retient l'aérien, 60% du montant hors TVA de la plus-value pour la réalisation en souterrain est à la charge du demandeur. A l'extérieur des bourgs, l'intégralité des nouveaux réseaux est prévue en aérien sauf s'il est démontré que le coût en souterrain est inférieur au réseau aérien. Toute dérogation à cette règle ne peut se faire sans l'accord exprès du Bureau syndical avec éventuellement l'accord du demandeur de supporter la plus-value.

Le Bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED70.

Contacter le technicien en charge du secteur

Interlocuteurs : Techniciens du SIED70 – Tél. 03 84 77 00 05 – mail : contact@sied70.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 20/01/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-070-257004366-20230111-DELIB8BS110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE

FICHE EP

GUIDE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DU SIED 70

Pour les travaux d'éclairage public, d'optimisation de l'installation d'éclairage public

Objet :

Les travaux d'éclairage public, coordonnés aux travaux que le SIED70 réalise sur le réseau de distribution publique d'électricité, ainsi que les travaux réalisés par les communes pour optimiser l'installation communale d'éclairage public.

Bénéficiaires :

L'ensemble des Communes et EPCI du territoire du département de la Haute-Saône.

Aides à l'investissement :

Pour l'ensemble de ces travaux, le SIED70 assure gratuitement la maîtrise d'ouvrage quand celle-ci lui est confiée.

Désignation des travaux	Participation (1)(2) du SIED 70 pour			
	Communes de catégorie 1 (5)	Communes de catégorie 3	Communes de catégorie 4	EPCI
Eclairage public d'une voie existante (extension EP ou travaux liés à une extension ou un renforcement de réseau DPE) (3)	5 %	15%	15%	Pour tout type de travaux : participation application faite d'une pondération des taux de participation au prorata de la population des communes de chaque catégorie
Eclairage public d'un lotissement nouvellement créé (3)	5 %	15%	15%	
Eclairage public d'une voie existante en lien avec une opération d'aménagement esthétique si mise en place de luminaire à LED (3)	10 %	50%	50%	
Renouvellement avec économie de 50% plafonné à 450 € par luminaire rénové par un luminaire à LED (4)	40%	suspendu	suspendu	
Renouvellement avec économie de 50% : partie au-delà de 450 € par luminaire rénové par un luminaire à LED ou, renouvellement avec luminaire autre que LED ou, avec économie inférieure à 50% (4)	néant	suspendu	suspendu	

(1) Les contributions du SIED 70 sont basées sur les montants HTVA des travaux payés aux entreprises réalisatrices et aux fournisseurs dans la limite de ce que le SIED 70 aurait payé aux entreprises titulaires de ses marchés et que les économies lui aient été démontrés pour ce qui concerne les renouvellements.

(2) La commune (ou l'EPCI) pourra bénéficier du FCTVA sur les travaux d'éclairage public. Si l'éclairage public concerne un lotissement privé, elle (ou il) pourra si elle (ou il) souhaite faire bénéficier au lotisseur privé de cette participation, décider de verser au SIED 70 une participation égale au FCTVA qu'elle (ou il) récupèrera dans les délais réglementaires. Le matériel installé devra respecter les prescriptions d'éligibilité aux Certificats d'Economie d'Energie.

(3) pour des luminaires respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

(4) Remplacement d'installations, avec source de tout type, comprenant au minimum 85% de de luminaires de plus de 10 ans (justification fournie par la commune), répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Le SIED70 conservera la totalité du montant du produit de la vente des CEE correspondants.

(5) Montant des travaux subventionnables limité à 100 000 € HT/an.

Autres aides cumulables :

Toute autre subvention dans la limite du taux toutes subventions de 80% d'aides publiques

Dossier de demande :

Si maîtrise d'ouvrage SIED70 : Contacter le technicien en charge du secteur

Interlocuteurs : Techniciens du SIED70 – Tél. 03 84 77 00 05 – mail : contact@sied70.fr

Hors maîtrise d'ouvrage du SIED70 : Courrier de demande avec devis détaillé des travaux

Procédure et conditions d'attribution :

Le Bénéficiaire s'engage, à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED70.

Liquidation de la subvention :

Si maîtrise d'ouvrage SIED70 : Après le solde des travaux des entreprises.

Hors maîtrise d'ouvrage du SIED70 : Sur présentation de la facture acquittée visée par le Trésorier

Interlocuteurs : Techniciens du SIED70 – Tél. 03 84 77 00 05 – mail : contact@sied70.fr

MAJ du 11.01.23

REÇU EN PREFECTURE
le 20/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004066-20230111-DELIB8BS110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

FICHE B 1

GUIDE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DU SIED 70
Pour le Bois Energie

Objet :
Le SIED 70 favorise le développement du bois-énergie sur le territoire de la Haute-Saône.

Bénéficiaires :
L'ensemble des Communes et EPCI du territoire du département de la Haute-Saône.

Aides aux études de faisabilité :

- Aides aux Etudes de faisabilité menées pour la réalisation d'une chaufferie bois avec/ou sans réseau de chaleur selon cahier des charges en vigueur ADEME/Région BFC :
  - Participation du SIED 70 : 10% du montant HT de l'étude
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) gratuite du SIED 70 de l'étude de faisabilité à la réception des travaux.

Aides à l'investissement :

- Aides à la réalisation d'une chaufferie bois (bois plaquettes, granulés, bûches) avec ou sans réseau de chaleur, ainsi que les extensions de réseaux de chaleur, hors renouvellement, pour un projet établi suite à un audit énergétique ou une étude de faisabilité favorable :
  _ 40 % du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de subvention de 50 000 € sur le territoire des communes où le SIED 70 perçoit la TCFE.
  _ 40 % du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de subvention de 25 000 € sur le territoire des communes où le SIED 70 ne perçoit pas la TCFE.

  Le montant définitif de l'aide versée sera calculé sur le montant réel des travaux et frais de maîtrise d'œuvre et limité au montant de l'aide attribuée.

Autres aides cumulables:
Toute autre subvention dans la limite du taux toutes subventions de 80% d'aides publiques.

Dossier de demande :

Aides aux études de faisabilité :

Délibération de la Collectivité avec plan de financement
Devis et cahier des charges de l'étude
Si demande de l'AMO du SIED 70 : convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et délibération correspondante

Aides à l'investissement :

Etude de faisabilité (ou audit énergétique dans le cas d'une chaudière de puissance inférieure à 50 kW)
Délibération de la Collectivité avec plan de financement
Devis ou estimation phase Avant-Projet Détaillé des travaux

Procédure et conditions d'attribution :

Aides aux études :

L'étude objet de la présente aide devra répondre au cahier des charges en vigueur ADEME/Région BFC

Aides à l'investissement :

Classe de performance environnementale 5 de la norme NF EN 303.5 pour les chaudières plaquettes

REÇU EN PREFECTURE
le 20/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004066-20230111-DELIB8S110

Classe de performance environnementale 5 de la norme NF EN 303.5 pour les chaudières granulés ou Classes 6 ou 7 étoiles du label flamme verte
Niveau CEE pour les chaudières bois bûches ou Classe 7 étoiles du label flamme verte pour les chaudières d'une puissance inférieure ou égale à 70 kW.

Le Bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication, à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED 70.

Versement de la subvention :

Aides à l'étude de faisabilité :

Sur présentation de la facture acquittée visée par le Trésorier

Aides à l'investissement :

- 20 % sur présentation des marchés de travaux signés,
- 30 % en cours d'exécution, à partir de 65 % de paiement acquitté, visé par le Trésorier, du montant global de l'opération,
- 50 % au solde de l'opération sur présentation des PV de réception, factures acquittées, visées par le Trésorier, notification des aides des autres financeurs et plan de financement mis à jour.

La subvention sera annulée si, dans un délai de deux ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'une demande de versement.

MAJ du 11.01.2023

REÇU EN PREFECTURE
le 20/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB8BS110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

FICHE B4

GUIDE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DU SIED 70

Pour le Bois Energie

Objet :

Le SIED 70 favorise le raccordement de bâtiments résidentiels aux réseaux de chaleur, alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération.

Bénéficiaires :

Logements locatifs des communes et EPCI du territoire du département de la Haute-Saône bénéficiant d'une opération de raccordement à un réseau de chaleur, en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon ou gaz ou fioul.

Aides au titre du dispositif « coup de pouce chauffage » :

1. Participation au raccordement des logements à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon ou gaz ou fioul et réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-137 en vigueur. L'opération devra être engagée avant le 31 décembre 2025 inclus et achevée au plus tard le 31 décembre 2026.

   Montants d'aide :
   - 700 €, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste
   - 450 €, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice des autres ménages

2. Participation au raccordement des logements à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, en remplacement d'une chaudière individuelle fioul et réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-137 en vigueur. **L'opération devra être engagée avant le 30 juin 2023 inclus et achevée au plus tard le 31 décembre 2023. Si l'opération ne répond pas aux conditions de délai, elle sera alors financée selon les termes du paragraphe précédent.**

   Montants d'aide :
   - 1 000 €, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste
   - 900 €, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice des autres ménages.

Autres aides cumulables :

L'offre « Coup de pouce Chauffage » n'est pas cumulable avec les aides de l'ADEME ou les offres des acteurs éligibles du dispositif CEE pouvant donner lieu à la délivrance de CEE pour cette même opération. Le bénéficiaire ne peut prétendre qu'à une seule prime CEE pour une même opération.

Dossier de demande :

- Avis d'imposition ou de non-imposition de l'ensemble des personnes composant le ménage au titre des revenus de l'année N-2 ou N-1
- Devis, non validé, de la dépose de l'équipement de chauffage existant avec mention du type d'équipement déposé
- Projet de contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau de chaleur

REÇU EN PREFECTURE
le 20/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB8S110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

Procédure et conditions d'attribution :

- Signature de l'offre « Coup de pouce Chauffage » entre le SIED 70 et la collectivité en amont de la signature du contrat de fourniture de chaleur

Versement de la subvention :

- Devis validé, de la dépose de l'équipement de chauffage existant avec mention du type d'équipement déposé
- Facture acquittée de la dépose de l'équipement de chauffage existant avec mention du type d'équipement déposé
- Contrat de fourniture de chaleur signé
- Attestation sur l'honneur relative à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137, complétée et signée de toutes les parties

Durée de validité :

Opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de la charte et jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026

MAJ du 11.01.2023

REÇU EN PREFECTURE
le 20/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB8BS110

territoire d'énergie
HAUTE-SAÔNE SIED 70

Interlocuteurs : Service EnR/MDE du SIED 70 – Tél. 03 84 77 00 04 – mail : enr@sied70.fr

MAJ du 11.01.23

REÇU EN PREFECTURE
le 20/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB8BS110

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

S I E D 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : **17**
Nombre de membres en exercice : **17**
Dates de convocation et d'affichage : **21 décembre 2022**

PRESENTS : (11 membres)
Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)
Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)
Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :
Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : *Monsieur Daniel NOURRY.*

DELIBERATION N°9

Objet : ***Chaufferie de Apremont - Construction - Demandes de subvention***

Monsieur le Président rappelle au Bureau syndical que le SIED 70 a accepté le transfert de la compétence chaufferie bois et réseau de chaleur de la commune d'APREMONT pour un projet de chaufferie biomasse destinée à desservir la salle des fêtes de la commune et les bâtiments du SIVOM de la Tenise (école, périscolaire).

La production de chaleur sera réalisée par une chaudière bois d'une puissance de 60 kW, avec une chaudière fioul en appoint-secours de 120 kW. Le réseau de chaleur aura une longueur de 60 m.

Il précise que, selon les estimations du bureau d'études, ce programme est évalué à 250 000 € HT, frais d'ingénierie compris.

Monsieur le Président indique que ce projet a été inscrit dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Pays Graylois.

Aussi, Monsieur le Président propose de solliciter les financeurs pour la maitrise d'œuvre et les travaux d'après le plan de financement suivant :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB9BS110

Dépenses		**Recettes**		
			Montant	Pourcentage
Maitrise d'œuvre – études d'avant-projet Assiette éligible ADEME	8 163 €	ADEME	5 714 €	70 %
		Préfecture - DETR/DSIL	816 €	10 %
		Autofinancement	1 633 €	20 %
Travaux Ingénierie Imprévus – Assiette éligible FEDER	163 841 €	Préfecture - DETR/DSIL	21 034 €	14 %
		FEDER	75 120 €	50 %
		Autofinancement	67 687 €	36 %
Travaux Ingénierie Imprévus – Assiette non éligible FEDER/ADEME	77 996 €	Préfecture - DETR/DSIL	62 397 €	80 %
		Autofinancement	15 599 €	20 %
Total dépenses	**250 000 €**	**Total subventions**	**165 081 €**	**66 %**

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel.

2) **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de l'Etat.

3) **DECIDE** de solliciter une subvention au titre du FEDER auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

4) **CHARGE** Monsieur le Président de déposer les dossiers de demande d'aides publiques correspondants.

5) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.

6) **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Pour extrait conforme,

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE OU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE SIED 70

Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004386-20230111-DELIB9BS110

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

S I E D 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : **17**
Nombre de membres en exercice : **17**
Dates de convocation et d'affichage : **21 décembre 2022**

PRESENTS : (11 membres)
Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)
Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)
Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :
Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : *Monsieur Daniel NOURRY.*

DELIBERATION N°10

Objet : Chaufferie de Coisevaux - Construction - Demandes de subvention

Monsieur le Président rappelle au Bureau syndical que le SIED 70 a accepté le transfert de la compétence chaufferie bois et réseau de chaleur de la commune de COISEVAUX pour un projet de chaufferie biomasse destiné à desservir la salle des fêtes de la commune, l'école du syndicat scolaire, le périscolaire géré par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

La production de chaleur sera réalisée par une chaudière bois d'une puissance de 120 kW. Le réseau de chaleur aura une longueur de 154 m.

Il précise que, selon les estimations du bureau d'études, le coût général du projet (travaux + ingénierie) est évalué à 430 000 € HT.

Monsieur le Président indique que ce projet a été inscrit dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Aussi, Monsieur le Président propose de solliciter les financeurs pour la maitrise d'œuvre et les travaux d'après le plan de financement suivant :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB10BS11

Dépenses		**Recettes**		
			Montant	Pourcentage
Maitrise d'œuvre – études d'avant-projet Assiette éligible ADEME	10 200 €	ADEME	7 140 €	70 %
		Préfecture - DETR/DSIL	1 020 €	10 %
		Autofinancement	2 040 €	20 %
Travaux Ingénierie Imprévus – Assiette éligible FEDER	345 060 €	Préfecture - DETR/DSIL	88 818 €	26 %
		FEDER	148 030 €	43 %
		Autofinancement	108 212 €	31 %
Travaux Ingénierie Imprévus – Assiette non éligible FEDER/ADEME	74 740 €	Préfecture - DETR/DSIL	59 792 €	80 %
		Autofinancement	14 948 €	20 %
Total dépenses	**430 000 €**	**Total subventions**	**304 800 €**	**71 %**

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel.

2) **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de l'Etat.

3) **DECIDE** de solliciter une subvention au titre du FEDER auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

4) **CHARGE** Monsieur le Président de déposer les dossiers de demande d'aides publiques correspondants.

5) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.

6) **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Pour extrait conforme,

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE SIED 70

Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB10BS11

DELIBERATION DU

BUREAU SYNDICAL

S I E D 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : **17**
Nombre de membres en exercice : **17**
Dates de convocation et d'affichage : **21 décembre 2022**

PRESENTS : (11 membres)
Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)
Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)
Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :
Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : *Monsieur Daniel NOURRY.*

DELIBERATION N°11

Objet : Chaufferie de Gevigney et Mercey - Construction - Demandes de subvention

Monsieur le Président rappelle au Bureau syndical que le SIED 70 a accepté le transfert de la compétence chaufferie bois et réseau de chaleur de la commune de GEVIGNEY pour un projet de chaufferie biomasse destiné à desservir les bâtiments de la commune (Mairie, logements communaux, salle des Schnans) et ceux de l'ADAPEI.

Le coût général du projet (travaux + ingénierie) est évalué à 1 344 000 € HT.

Monsieur le Président indique que ce projet a été inscrit dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Pays de Vesoul Val de Saône.

Aussi, Monsieur le Président propose de solliciter les financeurs pour la maitrise d'œuvre et les travaux d'après le plan de financement suivant :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
090_DE-070-257004366-20230111-DELIB11BS11

Dépenses		Recettes		
			Montant	Pourcentage
Maitrise d'œuvre – études d'avant-projet Assiette éligible ADEME	11 172 €	ADEME	7 820 €	70 %
		Préfecture - DETR/DSIL	1 117 €	10 %
		Autofinancement	2 234 €	20 %
Travaux Ingénierie Assiette éligible FEDER	1 195 946 €	Préfecture - DETR/DSIL	218 770 €	18 %
		FEDER	546 926 €	46 %
		Autofinancement	430 250 €	36 %
Travaux Ingénierie Assiette non éligible FEDER/ADEME	136 882 €	Préfecture - DETR/DSIL	109 506 €	80 %
		Autofinancement	27 376 €	20 %
Total dépenses	**1 344 000 €**	**Total subventions**	**884 140 €**	**66 %**

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel.

2) **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de l'Etat.

3) **DECIDE** de solliciter une subvention au titre du FEDER auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

4) **CHARGE** Monsieur le Président de déposer les dossiers de demande d'aides publiques correspondants.

5) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.

6) **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Pour extrait conforme,

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE SIED 70

Jean-Marc TAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB11BS11

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

S I E D 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : **17**
Nombre de membres en exercice : **17**
Dates de convocation et d'affichage : **21 décembre 2022**

PRESENTS : (11 membres)
Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)
Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)
Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :
Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : *Monsieur Daniel NOURRY.*

DELIBERATION N°12

Objet : Bornes rapides sur Gray, Héricourt, Lure, Luxeuil - Construction - Demandes de subvention

Monsieur le Président rappelle au Bureau syndical que le SIED 70 déploie actuellement 10 bornes rapides sur le territoire de la Haute-Saône. Ce déploiement bénéficie de l'aide du FACé, à destination des communes dites rurales au sens de l'électrification. Ainsi, les emplacements prévus dans ce déploiement excluent les communes urbaines, là ou pourtant les besoins sont les plus importants.

Le déploiement de bornes en milieu urbain est cependant susceptible d'être subventionné par l'Etat dans le cadre du CRTE.

Le coût général de mise en place de ces 4 bornes à charge rapide est estimé à 465 832,53 € HTVA soit 116 458,13 € HTVA par borne.

Ainsi, Monsieur le Président propose de solliciter les aides de l'Etat à hauteur de 40% dans le cadre des CRTE pour la mise en place de chacune de ces 4 bornes de recharge rapide (Gray, Héricourt, Lure, Luxeuil).

Monsieur le Président précise que l'implantation de bornes à charge rapide sur Vesoul est également à l'étude dans le cadre, cette fois, d'une station super chargeurs qui sera présentée à une prochaine échéance.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
90_DE-070-257004366-20230111-DELIB128S11

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel.

2) **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de l'Etat.

3) **CHARGE** Monsieur le Président de déposer les dossiers de demande d'aides publiques correspondants.

4) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

Le Président,

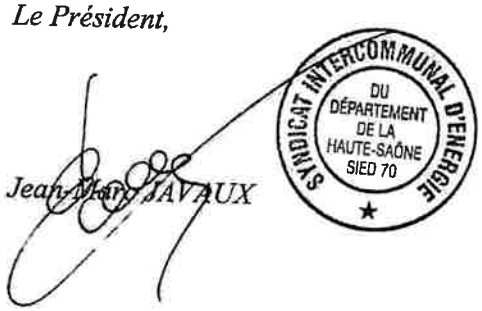

Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB128S11

DELIBERATION DU

BUREAU SYNDICAL

S I E D 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : **17**
Nombre de membres en exercice : **17**
Dates de convocation et d'affichage : **21 décembre 2022**

PRESENTS : (11 membres)
Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)
Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)
Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :
Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : *Monsieur Daniel NOURRY.*

DELIBERATION N°13

Objet : Chaufferie de Moimay : Avant-Projet Définitif Travaux

Monsieur le Président rappelle que la commune de Moimay a transféré au SIED 70 la compétence « chaufferie bois et réseau de chaleur » pour un projet de chaufferie biomasse destiné à desservir les bâtiments de la commune (mairie, presbytère, église), l'ensemble du site de la Maison des Enfants composé de 5 bâtiments et les particuliers intéressés.

La mission de maîtrise d'œuvre du projet a été confiée au BET INDDIGO, qualifié RGE, par marché notifié le 14 avril 2022, suite à la résiliation du marché précédent avec le groupement SYLVIN-COLIN non qualifié RGE.

Le BET INDIGGO a remis l'APD (Avant-Projet Définitif) en décembre 2022 suite à un APS (Avant Projet Sommaire) de juillet 2022.

Il précise que la solution retenue est 100% bois avec 2 chaudières bois de 180 kW avec un fonctionnement uniquement durant la saison de chauffe (début octobre à début mai soit 7 mois sur 12). Le dimensionnement du silo permettra une autonomie de 5 jours avec une prévision d'une trentaine de livraisons par an (camions de 30 m3).

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB138511

La chaufferie bois produira annuellement 634 MWh, pour une quantité de plaquettes livrées de 223 tonnes.

Le réseau de chaleur aura une longueur de 834 ml et desservira 19 sous-stations.

A ce stade, l'estimation des travaux s'élève à 1 150 587 € HT (+ 18 % par rapport à l'APS- 975 000 € HT).

Monsieur le Président propose de valider l'avant-projet définitif présenté et de ne pas attendre que les aides attendues aient été reçues par le SIED 70 pour accepter de notifier l'APD de la chaufferie bois de MOIMAY au maître d'œuvre.

Toutefois, il est nécessaire d'attendre que les futurs clients aient retourné le règlement de service prévoyant les durées minimales d'abonnement pour lancer les marchés de travaux.

Il rappelle que le marché de maitrise d'œuvre pour la réalisation de la chaufferie biomasse a été signé sur la base d'un montant de rémunération forfaitaire provisoire établi sur l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et le programme des travaux.

Le montant du forfait provisoire de la mission de base (hors OPC) est de 56 387,50 € établi sur une enveloppe de travaux prévisionnelle de 981 000 € HT.

Le CCAP prévoit qu'à la validation de l'APD, le montant forfait provisoire de la mission de base devient définitif, en fonction de l'estimation prévisionnelle de cette phase.

Ainsi le forfait de rémunération définitif de la mission de base s'élève à 66 135,30 € HT en application de l'article 8.1.2 du CCAP.

Monsieur le Président indique que le coût de l'ensemble des missions d'ingénierie s'élève à 110 000 € HT.

Le calcul du coût du service de distribution de la chaleur pour le réseau de chaleur de Moimay, établi à partir des éléments connus à ce jour (coût des travaux et aides) et estimé (taux d'emprunt, coût des combustibles) est le suivant :

Tarif du réseau de chaleur de MOIMAY	Montant estimé HTVA de l'opération *(1)*	Montant des aides attendues	Montant HTVA R1 *(2) (3)*	Montant HTVA R2 *(2) (4)*
Avec prêt bancaire (3,0 % sur 20 ans)	1 261 000 €	809 700 € (64%)	105 € / MWh	329 €/URF *(5)*
Avec prêt du budget principal sur 20 ans				

(1) TVA sur les travaux de 20%, la Régie du SIED 70 étant assujettie à la TVA.
(2) TVA sur les coûts de fourniture de la chaleur de 5,5%.
(3) R1 représente les charges variables (combustibles, entretien, eau, électricité, taxes, charges diverses, ...).
(4) R2 représente les charges d'abonnement (emprunt et de gros entretien).
(5) URF : Unité de répartition forfaitaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DELIB138S11

Le Bureau syndical entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **VALIDE** l'avant-projet définitif présenté.

2) **DECIDE** de ne pas attendre que les aides attendues aient été reçues par le SIED 70 pour accepter de notifier l'APD de la chaufferie bois de MOIMAY au maître d'œuvre.

3) **CHARGE** Monsieur le Président de recueillir auprès des futurs clients la validation du règlement de service établi sur la base des tarifs présentés.

4) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant fixant la rémunération définitive de la maitrise d'oeuvre.

Pour extrait conforme,

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE SIED 70

Jean-Marc JAYAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
070_DE-070-257004366-20230111-DELIB13BS11

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

S I E D 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : **17**
Nombre de membres en exercice : **17**
Dates de convocation et d'affichage : **21 décembre 2022**

PRESENTS : (11 membres)
Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)
Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)
Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :
Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : *Monsieur Daniel NOURRY.*

DELIBERATION N°14

Objet : ***Chaufferie de Scey - Extension réseau de chaleur***

Monsieur le Président rappelle au Bureau syndical qu'il peut être raccordé à la chaufferie et réseau de chaleur de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin plusieurs bâtiments supplémentaires : Médiathèque, Ecosystem et éventuellement la Ressourcerie, à l'échéance de la prochaine saison de chauffe.

Le coût du raccordement de ces bâtiments a été évalué à 150 000 € HT (Travaux) + 7 % de maîtrise d'œuvre.

La mission de maîtrise d'œuvre du projet a été confiée au cabinet FLUIDYS à QUINCEY et le BET ESCHBACH pour 10 500 € HT.

Les travaux à engager consistent en la réalisation d'une extension du réseau de chaleur d'une longueur de 525 ml pour le raccordement de 2 bâtiments.

La consultation des entreprises a été lancée selon une procédure adaptée ouverte le 13 décembre 2022 pour une remise des plis le 4 janvier 2023.

REÇU EN PREFECTURE
Le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

Les critères de sélection sont les suivants :

Critères		Pondération
1	Prix de la prestation, note sur 10	60%
2	Valeur technique, note sur 10 décomposée de la façon suivante :	40%
2.1	Méthodologie, note sur 4	
2.2	Moyens humains et techniques, note sur 3	
2.3	Références, note sur 3	

Le marché comporte les 2 lots suivants :
Lot n°1 : VRD.
Lot n°2 : Chauffage.

Le Bureau syndical entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **APPROUVE** le dossier de consultation présenté.

2) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les marchés à intervenir avec les entreprises retenues à l'issue des consultations ainsi que tous les documents s'y rapportant.

PJ : Dossier de consultation des entreprises

Pour extrait conforme,

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE SIED 70

Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

Fluidys
INGÉNIERIE THERMIQUE & FLUIDES

Extension du réseau de chaleur Antenne "Rue des Vignes"

3 rue du Duez

70360 SCEY SUR SAONE et SAINT ALBIN

MAITRE D'OUVRAGE

SIED 70
1, Rue Max Devaux
70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.00.04
Mél : c.chapelle@sied70.fr

VRD

DPGF

Dossier	22.022
Date	06/12/2022
Phase	DCE
Indice	0

BE THERMIQUE ET FLUIDES :
FLUIDYS - Romain Munier
7 rue de la Craie
70000 QUINCEY
Tél : 03.84.75.70.14
Mél : rmunier@fluidys.fr

BE FLUIDES :
BET ESCHBACH
16 rue de la République
68040 INGERSHEIM
Tél : 06.81.19.28.84
Mél : eschbach68040@gmail.com

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

Code	Désignation	U	Qte	Qté entr.	P.U. HT	P.T. HT
4	**PREPARATION**					
1	Autorisations, signalisation et sécurisation de chantier ***Mode de métré :*** *au forfait, pour l'ensemble des travaux - durée : toute la durée du chantier*	FT	1		€	€
2	Démarches DICT et repérage des réseaux ***Mode de métré :*** *au forfait*	FT	1		€	€
3	Sondage des réseaux (provision, à justifier sur chantier) ***Mode de métré :*** *A l'unité*	U	2		€	€
5	**FOUILLES**					
1	Sciage d'enrobés ***Mode de métré :*** *au mètre linéraire de fouille sous enrobé*	ML	385,00		€	€
2	Démolition d'enrobés ***Mode de métré :*** *au mètre linéraire de fouille de travail*	ML	385,00		€	€
3	Fouille en puits blindée sur tuyaux existants pour chambre à vannes ***Mode de métré :*** *A l'unité*	U	1		€	€
4	Fouilles en rigole sous chaussée ***Mode de métré :*** *au ml linéaire de fouilles de travail*	ML	385,00		€	€
5	Fouilles en rigole sous espaces verts ***Mode de métré :*** *au ml linéaire de fouilles de travail*	ML	125,00		€	€
6	Fouilles pour pose de chambre de tirage ***Mode de métré :*** *A l'unité*	U	5		€	€
7	Sujétion particulière pour obstacles spécifiques ***Mode de métré :*** *Au forfait*	FT	1		€	€
6	**ACCESSOIRES ET EQUIPEMENTS**					
1	2 Gaines TPC ***Mode de métré :*** *au ml linéaire de fouilles de travail*	ML	525,00		€	€
2	Chambre à vannes maçonnée carrossable ***Mode de métré :*** *Ensemble*	ENS	1		€	€
3	Chambre de tirage LT1 ou LT2 ***Mode de métré :*** *à l'unité*	U	5		€	€
7	**REMBLAIS/REPRISE**					
1	Lit et enrobage des canalisations en sable ***Mode de métré :*** *au m3 théorique*	M3	169,000		€	€

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-0EL14_2BS11

Code	Désignation	U	Qte	Qté entr.	P.U. HT	P.T. HT
2	Remblais de fouilles pour espace vert	ML	126,00		€	€
	Mode de métré : *au ml linéaire de fouilles de travail*					
3	Engazonnement	ML	50,00		€	€
	Mode de métré : *au ml linéaire de fouilles de travail*					
4	Remblais de fouilles sous chaussée	ML	385,00		€	€
	Mode de métré : *au ml linéaire de fouilles de travail*					
5	Réfection des enrobés	ENS	385		€	€
	Mode de métré : *au ml linéaire de fouilles de travail*					
8	**PENETRATIONS DE BATIMENT ET SUJETIONS**					
1	Sujétion de pénétration sous longrine (pré-fourreauté)	FT	1		€	€
	Mode de métré : *Au forfait*					
2	Sujétion de pénétration plain-pied (réservation) et pose regard	FT	1		€	€
	Mode de métré : *Au forfait*					
9	**DOCUMENTS**					
1	Plan de récolement géo-référencé classe A	ENS	1		€	€
2	Dossier des ouvrages exécutés	Unité	1,000		€	€

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

RECAPITULATIF
VRD

Total du lot VRD

Total H.T. : _____ €

Total T.V.A. (20%) : _____ €

Total T.T.C. : _____ €

Soit en toutes lettres TTC : _____

_____

Fait à _____

le _____

Bon pour accord, signature,

Signature et cachet de l'Entrepreneur

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

Fluidys
INGÉNIERIE THERMIQUE & FLUIDES

Extension du réseau de chaleur Antenne "Rue des Vignes"

3 rue du Duez

70360 SCEY SUR SAONE et SAINT ALBIN

MAITRE D'OUVRAGE

SIED 70
1, Rue Max Devaux
70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.00.04
Mél : c.chapelle@sied70.fr

CHAUFFAGE

DPGF

Dossier	22.022
Date	06/12/2022
Phase	DCE
Indice	0

BE THERMIQUE ET FLUIDES :
FLUIDYS - Romain Munier
7 rue de la Craie
70000 QUINCEY
Tél : 03.84.75.70.14
Mél : rmunier@fluidys.fr

BE FLUIDES :
BET ESCHBACH
16 rue de la République
68040 INGERSHEIM
Tél : 06.81.19.28.84
Mél : eschbach68040@gmail.com

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
90_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

Code	Désignation	U	Qte	Qté entr.	P.U. HT	P.T. HT
4	**TRAVAUX EN CHAUFFERIE**					
1	Condamnation et vidange du réseau de chaleur ***Mode de métré :*** *Ensemble*	ENS	1		€	€
2	Remplissage en eau adoucie (adoucisseur existant)	ENS	1		€	€
5	**RESEAU DE CHALEUR ENTERRE**					
5.1	**RACCORDEMENT EN REGARD**					
5.1.1	EMBRANCHEMENT TUBE ACIER SUR CIRCUIT ACIER EXISTANT					
1	DN65 acier sur DN65 acier	ENS	1		€	€
5.1.2	VANNE D'ARRÊT PAPILLON EN REGARD VISITABLE					
1	DN65	Unité	2,000		€	€
5.2	**TUBE EN POLYETHYLENE RETICULE (PER)**					
5.2.1	TUBES POLYETHYLENE RETICULE (PE-Xa) BAO PRÉ-ISOLÉS EN COURONNE - LIGNE SIMPLE ***Mode de métré :*** *Mètre linéaire ALLER + RETOUR*					
1	AXIOM TUBES ou équivalent - DN32 (tube 40x3.7mm - 91mm ext.)	ML	35,00		€	€
2	AXIOM TUBES ou équivalent - DN40 (tube 50x4.6mm - 111mm ext.)	ML	75,00		€	€
3	AXIOM TUBES ou équivalent - DN50 (tube 63x5.8mm - 126mm ext.)	ML	950,00		€	€
4	AXIOM TUBES ou équivalent - DN65 (tube 75x6.8mm - 142mm ext.)	ML	250,00		€	€
5.3	**ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES**					
5.3.1	ATTENTE + VANNES ENTERREES BOUCHONNEES ***Mode de métré :*** *A l'ensemble*					
1	DN40	Unité	1,000		€	€
2	DN50	Unité	1,000		€	€
5.4	**PENETRATION DE BATIMENT**					
1	Sujétion de Pénétration de plain-pied ***Mode de métré :*** *L'ensemble*	ENS	1		€	€
2	Sujétion de Pénétration de plain-pied avec coude préfabriqué ***Mode de métré :*** *Au forfait*	FT	1		€	€
5.5	**EPREUVES**					
1	Essai d'étanchéité, épreuve hydraulique ***Mode de métré :*** *Au forfait*	FT	1		€	€

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2023II

Code	Désignation	U	Qte	Qté entr.	P.U. HT	P.T. HT
6	**SOUS-STATION INDIVIDUELLE**					
6.1	**MODULE THERMIQUE PREFABRIQUE**					
6.1.1	MODULE THERMIQUE DE CHAUFFAGE INDIRECT 2 CIRCUITS					
1	OVENTROP ou équivalent - REGUDIS 30kW + kit vanne primaire + module Radiateur et plancher chauffant	ENS	1		€	€
6.2	**ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES**					
6.2.1	COMPTEUR DE CALORIES A INTEGRER + VCI					
1	DIEHL Sharky 775 ou équivalent - Diam. à confirmer - 110mm + carte impulsion + VCI	ENS	1		€	€
6.3	**RACCORDEMENT HYDRAULIQUE**					
1	Raccordements hydrauliques primaire chauffage	FT	1		€	€
	Mode de métré : *Au forfait*					
2	Raccordements hydrauliques secondaire chauffage (hors marché)	FT	0		€	pour mémoire
6.4	**RACCORDEMENT ELECTRIQUE**					
1	Liaison et raccordement électrique depuis attente protégée à proximité	ENS	1		€	€
	Mode de métré : *Au forfait*					
7	**SOUS-STATION COLLECTIVE**					
7.1	**ECHANGEUR A PLAQUES**					
7.1.1	ECHANGEUR A PLAQUES BRASEES					
1	DANFOSS ou équivalent - 70kW	U	1		€	€
1	Ensemble de contrôle pression différentielle - échelle 0-1 bar	ENS	1		€	€
7.2	**TUYAUTERIE**					
7.2.1	CANALISATION ACIER NOIR					
1	DN40	ML	8,00		€	€
7.2.2	CALORIFUGE EN COQUILLE LAINE MINERALE + FINITION PVC - CLASSE 3					
1	ISOVER ou équivalent - DN40	ML	8,00		€	€
7.3	**ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES**					
7.3.1	ROBINET DE VIDANGE 1/4 TOUR A BOISSEAU SPHERIQUE + BOUCHON					
1	DN15	Unité	2,000		€	€
7.3.2	FILTRE A TAMIS <1000 MICRONS					
1	DN50	Unité	1,000		€	€

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-070-257004366-20230111-DEL14_26S11

Code	Désignation	U	Qte	Qté entr.	P.U. HT	P.T. HT
2	Purgeur d'air automatique GC	ENS	1		€	€
1	Thermomètre vertical à plongeur	Unité	2,000		€	€
7.3.4	COMPTEUR DE CALORIE + VCI					
2	DIEHL ou équivalent - Sharky 775 DN25 impulsion + VCI	ENS	1		€	€
7.3.5	VANNE D'ARRÊT NF 1/4 TOUR A SPHERE					
2	DN40	Unité	2,000		€	€
7.4	**REGULATION**					
7.4.1	VANNE 2 VOIES PICV + SERVOMOTEUR 24V SIGNAL 0-10V					
1	OVENTROP Cocon QTZ DN32 ou DANFOSS AV-QM DN32 - PN16 ou 25 + coquille	ENS	1		€	€
7.4.2	REGULATEUR PROPORTIONNEL DE TEMPERATURE					
1	Pour mémoire (voir chapitre automate)	ENS	0		€	pour mémoire
7.5	**RACCORDEMENT HYDRAULIQUE**					
1	Raccordement hydraulique secondaire chauffage (hors marché)	FT	0		€	pour mémoire
7.6	**RACCORDEMENT ELECTRIQUE**					
1	Liaison et raccordement électrique depuis attente protégée ***Mode de métré :*** *Au forfait*	ENS	1		€	€
8	**TELERELEVE**					
8.1	**BUS**					
1	Extension Bus de communication ***Mode de métré :*** *A l'ensemble*	ENS	1		€	€
8.2	**AUTOMATE DE TELERELEVE**					
8.2.1	AUTOMATE PROGRAMMABLE					
1	TREND - IQ411 ou IQ412 + accessoires, sondes et liaison	ENS	2		€	€
1	Armoire métallique IP54 équipée	ENS	2		€	€
2	Programmation automates et tables de données existantes pour télé-relève nouvelle(s) sous-station(s) ***Mode de métré :*** *A l'ensemble*	ENS	1		€	€
3	Mise à jour des schémas et synoptiques de télé-relève	ENS	1		€	€
9	**RE-EQUILIBRAGE DYNAMIQUE DE SOUS-STATIONS EXISTANTES**					
1	Dépose de V2V existantes, tronçonnage et adaptation des réseaux primaires en sous-stations ***Mode de métré :*** *A l'ensemble*	ENS	2		€	€

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

Code	Désignation	U	Qte	Qté entr.	P.U. HT	P.T. HT
9.2	VANNE 2 VOIES PICV + SERVOMOTEUR 230V 3 POINTS					
2	OVENTROP Cocon QTZ ou DANFOSS AV-QM - PN16 ou 25 + coquille - DN à adapter selon sous-station	ENS	2		€	€
3	Raccordement électrique du servomoteur au régulateur existant	ENS	2		€	€
10	**MISE EN MAINS ET DOCUMENTS**					
1	Formation et mise en mains des installations	ENS	1		€	€
2	Dossier des ouvrages exécutés	Unité	1,000		€	€

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004566-20230111-DEL14_2023111

RECAPITULATIF
CHAUFFAGE

Total du lot CHAUFFAGE

Total H.T. : _____ €

Total T.V.A. (20%) : _____ €

Total T.T.C. : _____ €

Soit en toutes lettres TTC : _____

_____

Fait à _____

le _____

Bon pour accord, signature,	Signature et cachet de l'Entrepreneur

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

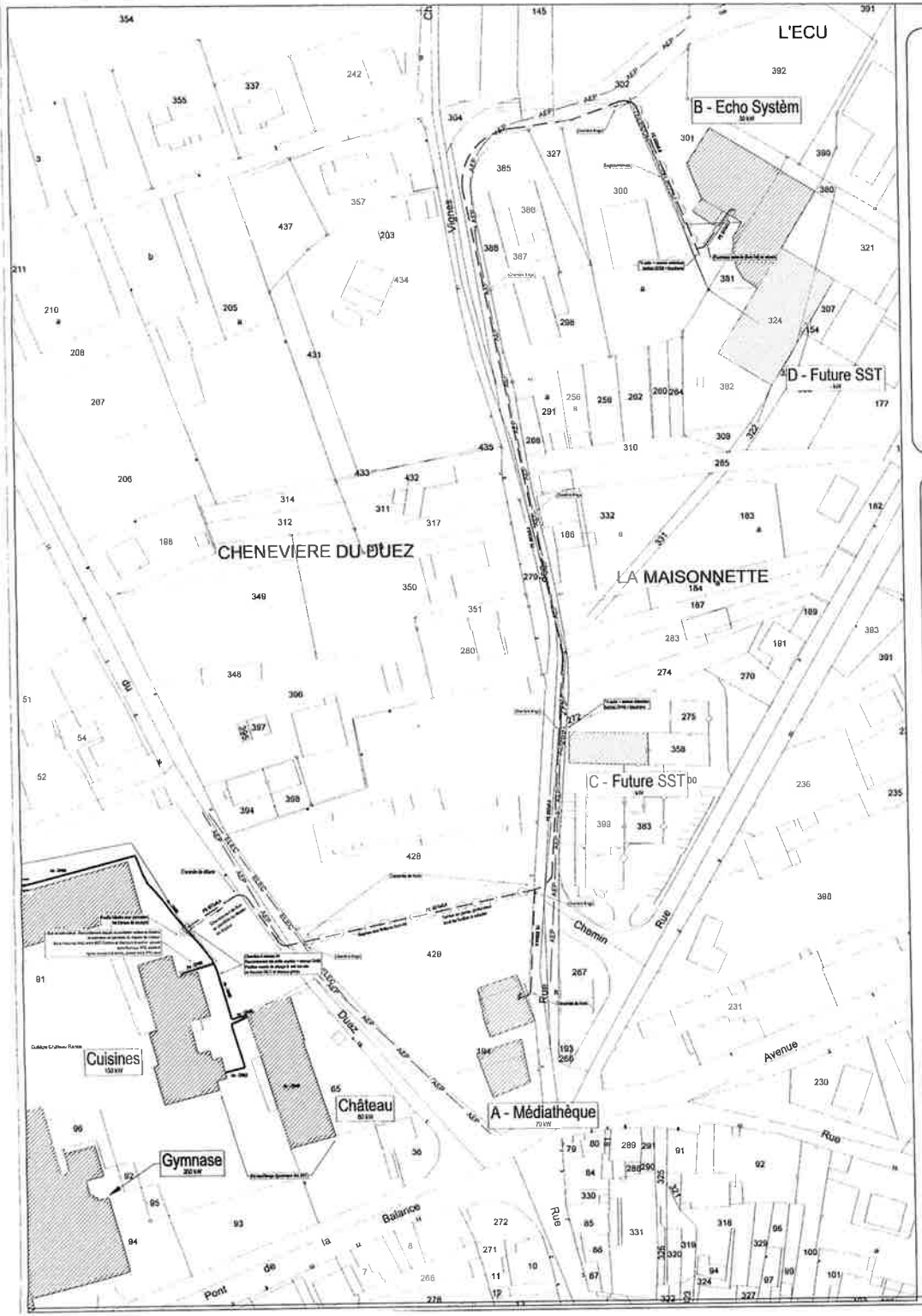

SCHEMA DE PRINCIPE DE SOUS-STATION PREFABRIQUEE

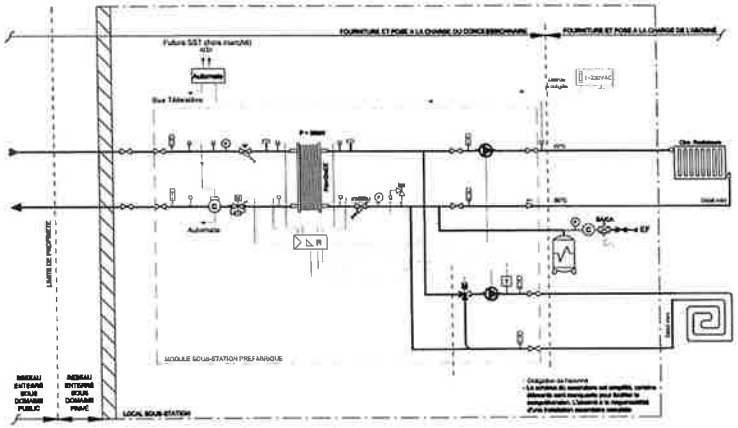

SCHEMA DE PRINCIPE DE SOUS-STATION TERTIAIRE

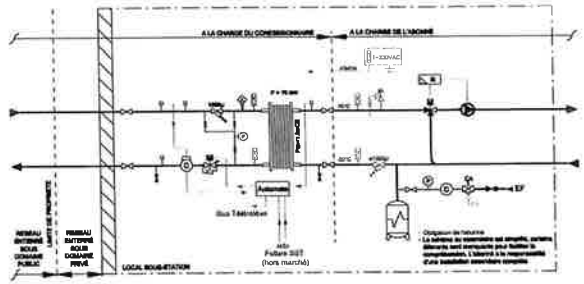

PRINCIPE EMBRANCHEMENT SUR ACIER - CH #1

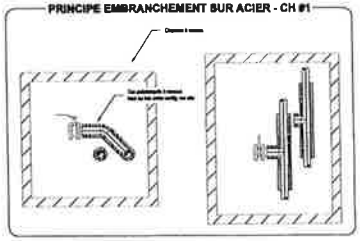

PRINCIPE DE PENETRATION PLAIN-PIEDS AVEC COUDE - SST A

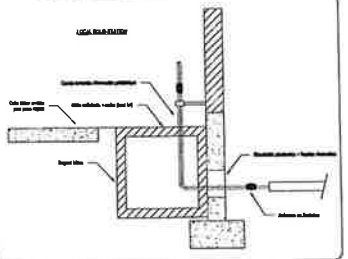

PRINCIPE DE PENETRATION SOUS LONGRINE - SST B

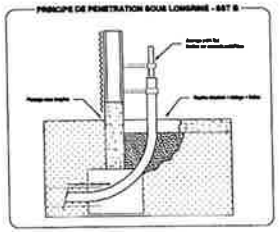

COUPE DE PRINCIPE SOUS CHAUSSEE "T3-"

PRINCIPE DE RESERVATION - PLASTIQUE UNO - SST A

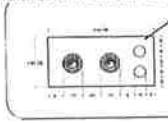

La position du réseau existant est approximative. Le tracé du réseau neuf est un principe. Ce plan n'est pas un plan d'execution

MAITRE D'OUVRAGE

SIED 70
1 Rue Max Daveux - 70000 VESOUL
Tél. 03.84.77.00.00 - c.chapelle@sied70.fr

OPERATION

Extension du réseau de chaleur Antenne "Rue des Vignes"
70360 SCEY SUR SAONE et SAINT ALBIN

LOT 01 - VRD
LOT 02 - CHAUFFAGE

PLAN DU RESEAU
CARNET DE DETAILS

Indice	Date	Modification
0	06/12/2022	Version initiale
A.M.O.	-	-
BET THERMIQUE-FLUIDES	FLUIDYS	5, rue de la Croix 70000 QUINCEY

Fluidys
INGENIERIE THERMIQUE & FLUIDES

CE PLAN APPARTIENT A L'ETABLISSEMENT FLUIDYS. SA REPRODUCTION MEME PARTIELLE EST INTERDITE SANS NOTRE AUTORISATION

Affaire	Phase	Dessiné par
22.022	DCE	R. MUNIER / P. EACHBACH
Echelle	Numéro plan	Indice
1/500e	RC01	0

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
070_DE-070-257004066-20230111-DELIB_20211

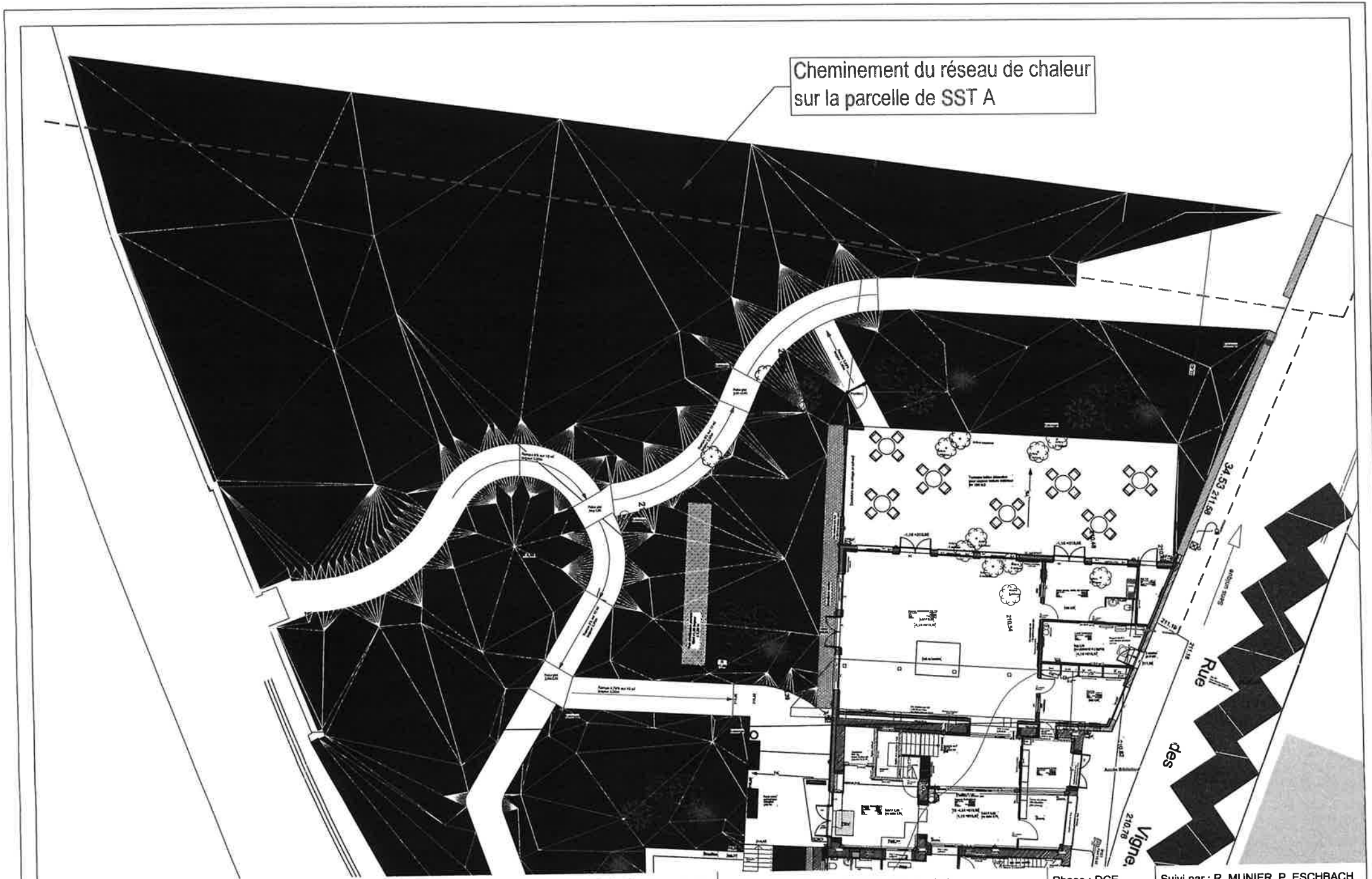

Ce plan, propriété exclusive de Fluidys, ne peut être ni reproduit ni communiqué sans notre autorisation

Fluidys
INGENIERIE THERMIQUE & FLUIDES
Bureau d'études thermiques et fluides
7, rue de la Craie
70 000 QUINCEY
Tél : 03.84.75.70.14 - 06.51.57.34.59
Mail : rmunier@fluidys.fr

Extension du réseau de chaleur	Phase : DCE	Suivi par : R. MUNIER P. ESCHBACH	
70360 SCEY	Date : 06/12/2022	Echelle : 1/200e	Affaire : 22.022
Principe d'in	Num : RC02	Indice : -	-

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023

Fluidys
INGÉNIERIE THERMIQUE & FLUIDES

Extension du réseau de chaleur Antenne "Rue des Vignes"

3 rue du Duez

70360 SCEY SUR SAONE et SAINT ALBIN

MAITRE D'OUVRAGE

SIED 70
1, Rue Max Devaux
70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.00.04
Mél : c.chapelle@sied70.fr

VRD

CCTP

BE THERMIQUE ET FLUIDES :
FLUIDYS - Romain Munier
7 rue de la Craie
70000 QUINCEY
Tél : 03.84.75.70.14
Mél : rmunier@fluidys.fr

BE FLUIDES :
BET ESCHBACH
16 rue de la République
68040 INGERSHEIM
Tél : 06.81.19.28.84
Mél : eschbach68040@gmail.com

Dossier	22.022
Date	06/12/2022
Phase	DCE
Indice	0

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
90_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

1

GENERALITES

1.1

OBJET DE L'OPERATION

Le présent cahier a pour objet de définir les travaux qui concernent la réalisation des ouvrages et des équipements de VRD nécessaires à l' Extension du réseau de chaleur Antenne "Rue des Vignes", 70360 SCEY SUR SAONE et SAINT ALBIN.

Les travaux du projet ont pour objet principal :

VRD

- La réalisation d'une chambre à vannes enterrée sur le réseau de chaleur existant
- La réalisation des tranchées pour la pose du réseau de chaleur et leur reprise
- La pose des gaines TPC et des chambres de tirage
- La réalisation des pénétrations dans les sous-stations

1.2

ALLOTISSEMENT DU MARCHE

Le marché est décomposé en 2 lots : VRD et CHAUFFAGE

1.3

MISSION DU BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES (BASE)

La mission confiée au bureau d'études techniques est la mission de **BASE (PRO).** En conséquence, la description des travaux et les plans de principe seront réalisées par le bureau d'études.

L'entreprise aura à sa charge les études techniques **EXE**, et les plans d'exécution. Tous les renseignements d'ordre technique et métrés (longueurs, volumes, charges, etc.) portés sur les plans et pièces écrites, ainsi que les tracés des réseaux devront être vérifiés ou complétés par l'entreprise, le cas échéant, avant la remise de son offre.

D'une manière générique et non exhaustive, le présent tableau rappelle les obligations de chacun.

Eléments par mission	Tâches de la mission d'EXE	PRO	EXE	PAC
	Généralités valables pour tous les corps d'état			
description des ouvrages:	Descriptions détaillées des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essais et de réception.	X		
	Spécifications complémentaires liées aux méthodologies propres à l'entreprise, aux marques des matériels			X
	Limites de prestations	X		
Quantitatif :	Cadre de devis quantitatif (quantités calculées par l'auteur des plans d'exécution)	X		
	Devis quantitatif détaillé		X	
Notes de calcul :	Notes de calcul de dimensionnement général	X		
	Notes de calcul d'exécution		X	
	Note de calcul résultant de méthodologies d'entreprises			X
Incidences sur les autres corps d'état :	Charges à supporter par la structure : principaux ouvrages tous ouvrages	X	X	
	Autres incidences			X
Choix des matériels et appareillages	Caractéristiques générales : performances, nature, puissances, débits des ouvrages principaux	X		
	Caractéristiques générales : performances, nature, puissances, débits de tous ouvrages		X	
	Marques et caractéristiques correspondantes, justification éventuelle des performances			X
Variantes d'entreprise :	Adaptation des plans d'exécution consécutive à des variantes ou méthodologies propres à l'entreprise			X
Documents des ouvrages exécutés :	Plans conformes à l'exécution			X
	Caractéristiques des matériels et appareillages			X

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

1.4 DOCUMENTS REMIS AUX CANDIDATS

Les documents remis au titre de la présente consultation comprennent :

- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) correspondant ;
- Les plans sur lesquels figure l'implantation des réseaux, à savoir :
  - P01 : Plan cadastral avec positionnement du réseau extérieur (échelle 1/500e)
  - P02 : Carnet de détails (divers échelles)
  - Plan complet du réseau de chaleur existant, issu du DOE
- DICT des réseaux concessionnaires sur l'emprise du projet

1.5 VISITE AVANT REMISE

L'entrepreneur a obligation de réaliser une visite du site, avant remise de son offre, pour prendre connaissance du travail à réaliser, des spécificités du terrain et des points singuliers. A la remise de son offre, l'entrepreneur est donc considéré conscient de la complexité de toutes les tâches qui lui sont demandées et ne pourra prétendre à une non-connaissance pour exiger une rémunération supplémentaire.
Pour organiser les visites, prendre contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Bureau d'études.

1.6 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Les dispositions inscrites au CCTP et DPGF n'ont pas de caractère limitatif, l'entrepreneur devant prévoir dans l'établissement de son offre toutes les fournitures et tout le matériel nécessaires au parfait achèvement des travaux, même si ces fournitures et ce matériel ne sont pas explicitement décrits dans le présent document.

L'entreprise devra étudier et vérifier sous sa propre responsabilité les opérations mentionnés au devis descriptif / quantitatif et aux plans, il devra obligatoirement prendre connaissance des lieux avant remise de son offre.

Il est bien spécifié qu'il suffit qu'un travail soit précisé ou décrit dans l'une des pièces énumérées au marché pour que l'entrepreneur en doive l'exécution sans restriction ni réserve. En conséquence, il ne pourra en aucun cas arguer des imprévisions ou interprétations des plans ou devis descriptif / quantitatif pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.
Les quantités sont données à titre indicatif ; les entreprises sont tenues de les vérifier.

1.7 COORDINATION ENTRE LES CORPS D'ETATS

Lors de la première réunion, l'entreprise désignera un responsable technique et administratif qui sera le seul interlocuteur avec la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Cette personne devra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles elle est convoquée et assurer l'ensemble de la coordination au sein de son lot, et avec les autres entreprises.

Le chargé d'affaire ainsi désigné devra connaître parfaitement son chantier et pourra prendre des décisions sans interrogation de consultants extérieurs ou de ses supérieurs.

L'entrepreneur prendra contact avec le Maître d'œuvre et les autres corps d'états, afin de convenir des dispositions communes à adopter pour la réalisation de leurs ouvrages respectifs.

L'entrepreneur se procurera toutes les pièces des dossiers des autres corps d'états, nécessaires pour effectuer la synthèse et notamment :

- Les C.C.T.P.
- Les plans d'exécutions et plans de détails.
- Les notes de calculs.
- Les limites de prestations.

L'entrepreneur réclamera au maître d'œuvre, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations.

L'entrepreneur se mettra en rapport, en temps voulu, avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires. Il présentera un plan d'intervention des tâches en synthèse avec les autres corps d'état dans les limites strictes du phasage et de la durée du chantier.

L'entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises, intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant, ou ne pas fournir des renseignements, ou des plans, ou des dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

Le Bureau d'études à une mission de suivi de chantier DET mais n'a pas de mission de planification et coordination OPC. Ainsi, l'entreprise a la responsabilité de la coordination avec les autres lots et la planification de ses interventions. Elle ne pourra argumenter d'une mauvaise planification ou du retard d'un autre lot pour justifier une venue non productive sur site et justifier des frais de déplacements ou des journées de travail complémentaires.

1.8 PROTECTION DES OUVRAGES

Protection des ouvrages des autres lots
L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection des ouvrages finis des autres corps d'état déjà en place afin d'éviter que l'exécution de ses propres travaux ne détériorent ou ne salissent ces ouvrages finis. Cette prescription s'applique plus particulièrement aux ouvrages apparents, de finition et ouvrages techniques. Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

Protection par l'entreprise de ses propres ouvrages
Jusqu'à la réception, tous les ouvrages seront protégés par l'entrepreneur d'une façon efficace pour éviter les dégâts qui résulteraient des autres corps d'état. Les ouvrages seront également protégés notamment en période de gel.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par l'entreprise.

1.9 REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres décombres devront être enlevés en fin de chantier.

L'ensemble des locaux remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître d'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

L'entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais.

Il est d'autre part, stipulé que, tant que les installations de chantier mis à disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de toutes les dommages causés aux tiers sur le chantier.

1.10 GARANTIE DES INSTALLATIONS

La période de garantie au titre du parfait achèvement est d'un an à compter de la date de réception.

Au titre de la garantie, l'Entrepreneur doit la réparation et éventuellement le remplacement (à ses frais) de toute partie du matériel qui, au cours de la période de garantie, serait reconnue défectueuse. Les défauts constatés ou les accidents survenus sont notifiés à l'entrepreneur pour qu'il puisse entreprendre les réparations dans un délai respectable fixé par le Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, le maître d'ouvrage peut faire procéder d'office et aux frais de l'entrepreneur, aux réparations nécessaires, sans préjudices des dommages et intérêts qui lui seraient réclamés si le défaut de réparation causait un accident ou un préjudice.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2023

2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES - VRD

2.1 GENERALITES

Outre les dispositions du règlement de sécurité, dans l'étude et l'exécution de son marché, l'entrepreneur doit tenir compte des stipulations, lois décrets, ordonnances, circulaires, normes françaises homologuées par l'AFNOR, documents techniques unifiés, etc., applicables aux travaux décrits dans le présent document et en vigueur à la date de la remise d'offres, ainsi qu'aux règles d'art.

Si, en cours de travaux, de nouveaux documents entrent en vigueur, l'entrepreneur doit en avertir le Maître d'Œuvre et établir un avenant correspondant aux modifications de façon à livrer à la mise en service, une installation conforme aux dernières dispositions. L'entrepreneur ne peut en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance de l'un des textes entrant dans l'élaboration du présent programme.

2.2 TEXTES REGLEMENTAIRES

2.2.1 NORMES ET DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES (DTU)

- L'ensemble des DTU relatifs aux présents travaux
- CCTG Travaux

2.2.2 CODES, LOIS, REGLEMENTS, ARRETES, DECRETS

Loi

- Loi DT/DICT anti-endommagement

Codes

- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code de l'Environnement
- Code de la Santé Publique
- Code du travail

Règlements

- Règlement sanitaire départemental.
- Règlement imposé par le service des Eaux et d'Assainissement.
- Règlement imposé par la compagnie de distribution d'électricité.

2.3 MODE DE METRE

Le prix global et forfaitaire tiendra compte de surlargeurs nécessaires à la stabilité des ouvrages à réaliser aussi bien en remblais qu'en déblais.
Les quantités vérifiées par l'entrepreneur seront à reporter dans le cadre de décomposition du prix forfaitaire.
ML = mètre linéaire de tranchée
M2 = surface théorique en projection horizontale, sans coefficient pour pentes ou surlargeur (= largeur théorique de tranchée x longueur)
M3 = volume théorique en place (largeur théorique de tranchée x profondeur théorique x longueur)

2.4 DT/DICT

Les travaux sont soumis à l'application de la loi anti-endommagement, qui précise les règles d'élaboration des demandes de travaux et déclaration d'intention de commencer les travaux (DT/DICT). La loi fixe en particulier les règles applicables en matière d'ouverture de chantier, et d'obligations de balisage.
L'entrepreneur aura à sa charge toutes les démarches nécessaires de DT/DICT et balisage.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20220111-DEL14_2851

2.5 PIQUETAGE

Le piquetage général de l'axe du réseau sera effectué par l'entreprise contradictoirement avec le maître d'œuvre.
Tous les ouvrages souterrains ou enterrés (EP - EU - EP - PTT - EDF - etc) devront être repérés avec les services publics et les concessionnaires intéressés pour éviter toutes détériorations sur ceux-ci.
Tous dégâts faits aux réseaux existants sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

2.6 RETROUSSEMENT OU DECAPAGE DE TERRE VEGETALE

La terre végétale devra être mise en surface et stockée pour réemploi. Pendant le décapage, sur une épaisseur moyenne de 20 cm, toutes les précautions devront être prises pour éviter le compactage. Les engins ne circuleront pas sur la terre végétale déjà en place. Les dépôts de terre seront établis sur des surfaces préalablement nettoyées et leur épaisseur sera la plus faible possible (maxi 2 m).

2.7 ECOULEMENT DES EAUX

L'écoulement des eaux dans les caniveaux et ouvrages existants devra être maintenu en permanence

2.8 MISE EN OEUVRE

Les terrassements seront effectués par des moyens mécaniques dont le choix est laissé à l'entrepreneur sous réserve de ne causer aucun trouble de jouissance au voisinage, de dégradation d'ouvrage sur le terrain ou nuisance dangereuse.
Cependant, pour permettre de juger de la qualité de l'offre de l'entrepreneur, celui-ci indiquera dans son offre une liste de matériels qu'il prévoit d'utiliser pour chaque fonction.

Il précisera notamment les techniques mises en œuvre pour les éventuelles traversées de la route nationale, qui devra être effectuée avec l'accord explicite de Direction Départementale de l'Équipement.
Cette indication ne retirera en rien la responsabilité de l'entrepreneur sur le choix des moyens qu'il devra utiliser pour la bonne fin des travaux dans le cadre du délai contractuel.

Les quantités sont ou seront basées sur les cotes et niveaux figurant aux plans ; en cas de modification du projet (cotes et ouvrages à réaliser), des attachements seront pris et soumis à l'accord du maître d'œuvre.
L'entrepreneur doit prévoir ses mouvements de terre en fonction des plans remis et d'un examen du terrain. Il sera responsable de toutes modifications d'équilibre imputables à ses travaux et devra prendre des mesures de sécurité nécessaires sans qu'il puisse prétendre à supplément. En particulier la pente des talus est laissée à son initiative.

L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les éboulements à la suite du gel ou de la pluie ainsi que les affouillements qui en seraient la conséquence, toutes les dispositions nécessaires pour capter et dévier provisoirement toute source ou arrivée d'eau trouvée lors des terrassements.

2.9 REMBLAIS - ESSAIS

Les essais de plaques seront réalisés par l'entreprise, à sa propre charge et devront donner les modules de déformation au 2ème cycle de chargement de l'essai de plaque conformément au prescriptions départementale et normes en vigueur dans le cadre de travaux de chaussée (voirie légère et voirie lourde suivant le cas).
Ces essais devront être transmis pour accord au bureau de contrôle et Maître d'œuvre.

2.10 ATTACHEMENTS

Pour les travaux imprévus supplémentaires et modifications en plus et en moins, l'entrepreneur est tenu d'avertir le maître d'œuvre pour constat contradictoire avant exécution.
Les quantités de démolition d'ouvrages en béton ou de roche au brise-roche feront obligatoirement l'objet d'un relevé contradictoire.

2.11 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX REALISES EN TERRAINS PRIVES

Lorsque les fouilles sont réalisées en terrains privés, la circulation des ouvriers et des engins ne pourra s'effectuer qu'à l'intérieur de la bande de terrain faisant l'objet de servitudes de passage située de part et d'autre du tracé de l'ouvrage. L'entrepreneur sera responsable des dégâts causés à l'extérieur de cette zone.
Cette servitude de passage sera matérialisée sur le terrain par l'entrepreneur lors du piquetage.

Avant achèvement des travaux, il sera procédé à la remise en état du sol et les clôtures déposées seront reconstituées dans un état équivalent à leur état initial.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2023-11

2.12 SUJETIONS A PROXIMITE DES LIEUX HABITES, FREQUENTES OU PROTEGES

L'accès des riverains aux habitations, garages, jardins, etc. devra être maintenue en permanence.
L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour ne causer aucun dommage aux propriétés riveraines, en particulier aux immeubles, murs, clôtures et plantations dont la démolition n'est pas envisagée dans le cadre des travaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2023-11

3

DESCRIPTION DES OUVRAGES

4

PREPARATION

1

Autorisations, signalisation et sécurisation de chantier

Fourniture d'un ensemble de prestations, comprenant :

- Si nécessaire, la demande des arrêtés temporaires de modification de police de circulation après des autorités compétentes
  La demande d'occupation de la voirie du domaine public auprès des autorités compétentes
- Si nécessaire, la mise en place de déviations routières en concertation avec le MOA, compris toutes les signalisations de déviations nécessaires
- La signalisation et balisage provisoires du chantier par panneaux, tant intérieur au chantier qu'à l'extérieur aux abords, ainsi que la présence d'hommes-trafic si nécessaire et de feux tricolores
- La protection de toutes les tranchées par des barrières Heras sur toute la longueur de la fouille ouverte et suffisamment éclairées
- Le maintien des accès piétons aux habitations et bâtiments affectés par les travaux, en garantissant leur sécurité, compris toutes les dispositions nécessaires
- Le maintien du trafic des voiries ou accès aux commerces affectés par les travaux avec des ponts roulants, en garantissant leur sécurité, compris toutes les dispositions nécessaires de ponts lourds et autres

Prescriptions :

- Tout accident dû à la fouille ouverte est en totalité sous la responsabilité de l'entreprise qui a ouvert la fouille et tous les frais seront à sa charge.
- La signalisation de chantier sera réalisée conformément aux schémas et conditions réglementaires de la signalisation routière et piétonne.
- Ces mesures sont à la charge de l'entrepreneur durant toute la durée du chantier.

Mode de métré : *au forfait, pour l'ensemble des travaux - durée : toute la durée du chantier*

2

Démarches DICT et repérage des réseaux

Réalisation des prestations préparatoires, comprenant :

- La réalisation des démarches administratives nécessaires préalables aux travaux, notamment DT et DICT auprès des exploitants (assainissement, EP, AEP, électricité, fibre, PTT, gaz, etc.)
- Si nécessaire, la détection des réseaux métalliques par localisateur électromagnétique
- Si nécessaire, réalisation de sondages ponctuels à la pelle mécanique ou manuels en cas de doute ou de manque d'information sur le passage de réseaux existants
- Le repérage et le traçage au sol à la peinture avec les exploitants des croisements de ces réseaux
  Le traçage les fuseaux d'incertitudes :
  - Classe A : Incertitude maximale de localisation <= 0.40m réseau rigide et <= 0.50m réseau flexible
  - Classe B : Incertitude maximale de localisation >= Classe A et <= 1.50m
  - Classe C : Incertitude maximale de localisation >= 1.50m
- Traçage au sol de l'emprise des fouilles avant intervention

Prescriptions :

- L'entreprise se fera assister par le MOA et les concessionnaires pour le repérage des réseaux existants
- L'emprise des fouilles ainsi tracée sera validée par le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre avant réalisation des fouilles
- Distanciation du réseau supérieure à 2m des arbres, 1m des haies et 0.30m des constructions

Mode de métré : *au forfait*

3

Sondage des réseaux (provision, à justifier sur chantier)

Réalisation de sondages permettant de repérer les réseaux existants en cas d'incertitude, comprenant :

- Sondages ponctuels à la pelle mécanique ou manuels en cas de doute ou de manque d'information sur le passage de réseaux existants
- Toutes sujétions de finition manuelle au voisinage des autres réseaux, ouvrages et du fond de fouille
- Réfection du sol, compactage et de la couche de finition à l'identique

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

- Réfection éventuelle des réseaux existants endommagés par l'entreprise

Prescriptions :

- Les sondages ne seront réalisés qu'en cas de besoin et uniquement sur la demande du MOE.
  En cas de non réalisation, la prestation ne pourra prétendre à une facturation.

Mode de métré : *A l'unité*

5 FOUILLES

L'entreprise devra l'intégration dans son offre de toutes les contraintes possibles qui surviendraient du fait des croisements des réseaux existants publics ou privés (assainissement, EP, électricité, PTT, gaz, etc.) sur toute l'emprise des travaux, sans limitation.

1 Sciage d'enrobés

- Sciage d'enrobés à l'outil diamanté comprenant le traçage, l'amenée et le repli du matériel
- Compris un deuxième sciage d'enrobés dépassant de 10cm des bords de tranchée avant réfection (porté à 30cm pour les voies en structures moyenne ou lourde). Cette surlargeur pourra n'être réalisée qu'au moment de la réfection de la couche de roulement

Mode de métré : *au mètre linéraire de fouille sous enrobé*

Localisation *: Toutes les fouilles sous chaussée*

2 Démolition d'enrobés

- Démolition et décroûtage d'enrobés à l'engin mécanique, chargement et évacuation en décharge
- Compris frais de décharge

Mode de métré : *au mètre linéraire de fouille de travail*

Localisation *: Toutes les fouilles sous chaussée*

3 Fouille en puits blindée sur tuyaux existants pour chambre à vannes

Réalisation des fouilles, comprenant :

- Ouverture de la fouille par engin mécanique ou manuellement, selon la nécessité
- Toutes sujétions de finition manuelle au voisinage des autres réseaux, ouvrages et du fond de fouille
- Recours à un brise-roche si nécessaire
- Blindage de fouille pour travaux de soudure
- Mise en stock du déblai aux abords pour remblais
- Chargement et l'évacuation des déblais impropres ou excédentaires en décharge
- Réfection éventuelle des réseaux existants endommagés par l'entreprise
- Toutes sujétions de pompage d'eaux résiduelles

Dimensions de fouille :

- Profondeur du fond de fouille à 2.00m minimum, longueur/largeur de 2.00m minimum

Attention, l'entreprise est avertie que la fouille sera à réaliser sur les réseaux de chauffage existants, toutes les dispositions seront donc prises pour intégrer cette contrainte.

Mode de métré : *A l'unité*

Localisation *: Chambre à vanne #1*

4 Fouilles en rigole sous chaussée

Réalisation des fouilles en rigole sous chaussée, comprenant :

- Ouverture des fouilles par engin mécanique ou manuellement, selon la nécessité
- Toutes sujétions de finition manuelle au voisinage des autres réseaux, ouvrages et du fond de fouille
- Si nécessaire, recours à un brise-roche

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2023

- Mise en stock du déblai aux abords pour remblais
- Chargement et l'évacuation des déblais impropres ou excédentaires en décharge
- Réfection éventuelle des réseaux existants endommagés par l'entreprise
- Toutes sujétions de pompage d'eaux résiduelles

Dimensions de fouille :

- Réseau plastique UNO : Profondeur du fond de fouille 1.10m minimum, largeur de 0.80m mini

Prescriptions :

- L'entreprise est responsable de la qualité de ses travaux, en particulier les fouilles devront respecter des pentes continues. Il ne sera pas toléré de point haut sur le tracé. Cependant, si ceux-ci sont inévitables, l'entreprise avertira de suite le maître d'oeuvre car il sera impératif de placer des purges dans un regard maçonné au niveau de ces points hauts.
- L'entreprise est responsable de faire respecter les distances minimales réglementaires entre les canalisations et les différents réseaux existants et neufs, selon NF P98.332

Mode de métré : *au ml linéaire de fouilles de travail*

Localisation *: Toute les fouilles sous chaussée*

5 **Fouilles en rigole sous espaces verts**

Réalisation des fouilles en rigole dans zone engazonnée, comprenant :

- Décapage de la terre végétale et stockage soigné
- Ouverture des fouilles par engin mécanique ou manuellement, selon la nécessité
- Si nécessaire, tronçonnage et extraction des racines d'arbres
- Toutes sujétions de finition manuelle au voisinage des autres réseaux, ouvrages et du fond de fouille
- Si nécessaire, recours à un brise-roche
- Mise en stock du déblai aux abords pour remblais
- Chargement et l'évacuation des déblais impropres ou excédentaires en décharge
- Réfection éventuelle des réseaux existants endommagés par l'entreprise
- Toutes sujétions de pompage d'eaux résiduelles

Dimensions de fouille :

- Réseau plastique UNO : Profondeur du fond de fouille 1.10m minimum, largeur de 0.80m mini

Prescriptions :

- L'entreprise est responsable de la qualité de ses travaux, en particulier les fouilles devront respecter des pentes continues. Il ne sera pas toléré de point haut sur le tracé. Cependant, si ceux-ci sont inévitables, l'entreprise avertira de suite le maître d'oeuvre car il sera impératif de placer des purges dans un regard maçonné au niveau de ces points hauts.
- L'entreprise est responsable de faire respecter les distances minimales réglementaires entre les canalisations et les différents réseaux existants et neufs, selon NF P98.332

Mode de métré : *au ml linéaire de fouilles de travail*

Localisation *: Selon plan*

6 **Fouilles pour pose de chambre de tirage**

Réalisation des fouilles, comprenant :

- Ouverture des fouilles en forme de niche par engin mécanique ou manuellement, selon la nécessité
- Toutes sujétions de finition manuelle au voisinage des autres réseaux, ouvrages et du fond de fouille
- Si nécessaire, recours à un brise-roche
- Chargement et l'évacuation des déblais impropres ou excédentaires en décharge
- Réfection éventuelle des réseaux existants endommagés par l'entreprise
- Toutes sujétions de pompage d'eaux résiduelles

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

Dimensions de fouille :

- Profondeur du fond de fouille à 1.00m minimum, largeur/longueur de 1.00m minimum

Mode de métré : *A l'unité*

Localisation *: Selon plan*

7 **Sujétion particulière pour obstacles spécifiques**

Il est ici précisé certains travaux spécifiques qui peuvent apparaître sur le projet. Toutefois, l'entreprise est avertie qu'elle devra l'exécution complète de ses travaux quelles que soient les sujétions spécifiques, même si elles ne sont pas indiquées ici.
L'entrepreneur est considéré conscient des travaux nécessaires suite à sa visite avant remise de son offre, et cela même s'il n'a pas réalisé la visite.

Passage sous portail, clôture, bordure, trottoir

- Sujétions particulière pour passage sous fondations, seuils, portails coulissants, clôtures, ou sous bordure de trottoir
- Compris toute dépose et repose éventuelle de portails, clôtures, etc.
- Compris toute dépose et repose éventuelle de bordures, trottoirs, etc.
- Compris toute reprise à la charge de l'entreprise en cas de dommage

Localisation *: De manière générale, sur toute l'emprise des travaux, sans limitation*

Traversée de mur, paroi, chambre

- Sujétions particulières pour traversée de mur ou pénétration dans chambre, regard, etc.
- Si le passage sous l'obstacle n'est pas possible (trop profond, création de point haut ou bas, etc.), l'entreprise devra le percement par carottage et la reprise du percement après passage des réseaux
- Compris toute reprise à la charge de l'entreprise en cas de dommage

Localisation *: De manière générale, sur toute l'emprise des travaux, sans limitation (hors pénétration dans bâtiments, chiffré à part)*

Mode de métré : *Au forfait*

6 ACCESSOIRES ET EQUIPEMENTS

1 **2 Gaines TPC**

Fourniture et pose de :

- Deux gaines TPC annelées, diamètre 63 mm, lisse intérieurement, avec tire fil, positionnées sur le côté des tranchées, selon plan de coupe de la tranchée.
- Tous les accessoires d'emboîtement et raccords nécessaires

Localisation *: toutes les fouilles*

Mode de métré : *au ml linéaire de fouilles de travail*

2 **Chambre à vannes maçonnée carrossable**

Fourniture et pose d'une chambre, comprenant :

- Chambre béton maçonnée en agglos coffrant avec ferraillage et chaînage (ou préfabriquée), fond en béton
- Avec échelons pour accès
- Dalle de recouvrement béton avec cadre et tampon en fonte étanche type K2C, dimension des tampons 75x75cm
- Classe de résistance D400 (carrossable)
- Réalisation des réservations ou percements pour pénétration des canalisations
- Toutes sujétions de mise en oeuvre et réalisation

Dimensions Chambre à vannes :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

- Dimensions intérieures mini : 1.50x1.50xH1.50m (à confirmer selon besoin du chauffagiste)

Attention, l'entreprise est avertie que la chambre sera à réaliser sur les réseaux de chauffage existants, toutes les dispositions seront donc prises pour intégrer cette contrainte.
Mode de métré : *Ensemble*

Localisation *: Chambre à vannes #1*

3 **Chambre de tirage LT1 ou LT2**

Fourniture et pose d'une chambre de tirage, comprenant :

- Chambre de tirage normalisée LT1 ou LT2 selon besoin, avec masques pré-cassables
- Complète avec tampon fonte classe de résistance D400 (carrossable)
- Calage au mortier ou béton
- Toutes sujétions de mise en oeuvre

Mode de métré : *à l'unité*

Localisation *: Selon plan*

7 REMBLAIS/REPRISE

Les remblais seront réalisés selon Fascicule 70 du CCTG

1 **Lit et enrobage des canalisations en sable**

Fourniture et pose de sable de calage, comprenant :

- Sable calibré 0/2.5mm
- Lit de pose des tuyauteries de 10cm d'épaisseur mis en oeuvre en fond de fouille
- Enrobage et couverture des tuyauteries avec recouvrement de 10cm au-dessus de la génératrice supérieure
- Compactage manuel du sable de toutes les couches, densification q5
- Epaisseur totale de sable d'environ 400mm

En conséquence, l'ensemble des travaux et principalement la mise en œuvre de cette couche de sable, seront réalisés en étroite collaboration avec l'entreprise de génie thermique.
Mode de métré : *au m3 théorique*

Localisation *: toutes les fouilles*

2 **Remblais de fouilles pour espace vert**

Réalisation des remblais de fouille sous espace vert, comprenant :

- Remblais avec la terre mise en stock, par couches successives homogènes de 20cm avec compactage q4
- Fourniture et pose d'un grillage avertisseur violet, 30cm au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations
- Finition du remblais avec une couche de terre végétale de 20 cm défaite d'impuretés, compactage et réglage

Mode de métré : *au ml linéaire de fouilles de travail*

Localisation *: toutes les fouilles sous espaces verts*

3 **Engazonnement**

Réalisation des finitions des espaces verts, comprenant :

- Nivellement général, enlèvement des cailloux et détritus en surface
- Engazonnement au semis des surfaces remblayées
- Passage du rouleau et arrosage

Localisation *: toutes les fouilles sous espaces verts*

Mode de métré : *au ml linéaire de fouilles de travail*

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2851I

4 **Remblais de fouilles sous chaussée**

Réalisation des remblais de fouilles, comprenant :

- Remblais avec GNT cat.1 ou 2, par couches successives homogènes de 20cm, compactage q3 et réglage
- Fourniture et pose d'un grillage avertisseur violet, 30cm au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations
- Assise de chaussée et compactage et réglage selon la classe de trafic, à la charge du titulaire

Les couches, natures des matériaux, épaisseurs et compactage des différents composants seront adaptés selon la destination des chaussées (classe de trafic T0 à T7, etc.) déterminés par le titulaire du présent lot sous sa propre responsabilité. Le titulaire doit la reprise selon les règles de l'art avec une classe de trafic et une finition identique à l'existant

Mode de métré : *au ml linéaire de fouilles de travail*

Localisation *: toutes les fouilles sous chaussée*

5 **Réfection des enrobés**

Réalisation des enrobés, comprenant :

- Finition par enrobé dense à chaud, épaisseur selon la classe de chaussée ou identique à l'existant avec un minimum de 6cm
- Compactage au rouleau
- Toutes sujétions de raccordement et collage des bords à l'existant

Les épaisseurs et natures des enrobés seront adaptés selon la destination des chaussées (classe de trafic T0 à T7, etc.) déterminés par le titulaire du présent lot sous sa propre responsabilité. Le titulaire doit la reprise selon les règles de l'art avec une classe de trafic et une finition au minimum identique à l'existant

Localisation *: toutes les fouilles sous chaussée*

Mode de métré : *au ml linéaire de fouilles de travail*

8 PENETRATIONS DE BATIMENT ET SUJETIONS

1 **Sujétion de pénétration sous longrine (pré-fourreauté)**

Sujétion particulière de pénétration dans le bâtiment, comprenant :

- Sciage et burinage du dallage intérieur existant, environ 80x80cm (dimension exacte selon besoin du lot CHAUFFAGE)
- Fouille manuelle pour passage des tuyaux
- Remblais en sable/gravier et reprise du dallage intérieur en béton armé, finition talochée, après mise en place du réseau
- Évacuation des déchets générés

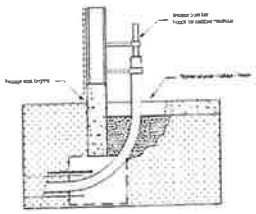

Mode de métré : *Au forfait*

Localisation *: B*

2 **Sujétion de pénétration plain-pied (réservation) et pose regard**

Sujétion particulière de pénétration dans le bâtiment, comprenant :

- Sciage soigné du revêtement extérieur, burinage
- Dégagement soigné en pied de fondation du mur existant
- Sciage et burinage du dallage intérieur existant, environ 80x80cm (dimension exacte selon besoin du lot CHAUFFAGE)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004066-20230111-DEL14_2811

- Fouille manuelle pour pose du regard intérieur
- Fourniture et pose d'un regard préfabriqué ou maçonné env. 60x60cm profondeur 100cm, avec fond et gorge pour intégration de la grille supérieure
- Remblais intérieur en sable/gravier
- Évacuation des déchets générés
- Reprise au ciment de la réservation en sous-oeuvre après mise en place du réseau
- Réfection de la nappe d'étanchéité extérieure si présente

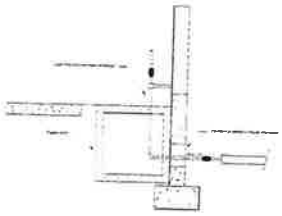

Limite de prestation (hors marché) :

- Réservation en sous-oeuvre
- Fourniture, pose et découpe d'une grille métallique en caillebotis avec cadre pour recouvrement du regard intérieur

Mode de métré : *Au forfait*

Localisation *: A*

9 ## DOCUMENTS

1 **Plan de récolement géo-référencé classe A**

Fourniture d'un plan de recollement des réseaux mis en place, comprenant :

- Plan des réseaux sur fond de plan du cadastre, repérés sur en coordonnées X Y Z par rapport à des repères stables
- Classe de précision A selon norme NFS 70031
- Les plans seront fournis sur fichiers informatiques type DXF ou DWG, avec tirage papier au 1/200ème ou 1/500ème.
- L'entreprise s'attachera les services d'un géomètre-expert, à sa charge
  Le géomètre interviendra avant remblais des tranchées, en fonction de l'avancement du chantier. L'entreprise fera son affaire du nombre de venues nécessaires

Prescription :

- Afin d'obtenir l'altitude exacte, le géo-référencement sera effectué avant le remblais des fouilles. L'entreprise fera son affaire du nombre de venues du géomètre-expert en fonction des phasages du projet

2 **Dossier des ouvrages exécutés**

L'entrepreneur fournira un classeur des ouvrages exécutés, remis en 3 exemplaires papier + 1 numérique sur clé USB, comprenant:

- Les coupes de principes de reprise de voiries réalisées selon la classe de trafic
- Les PV ou attestations sur l'honneur concernant le compactage et la bonne réalisation des travaux
- Les plans de recollement géo-référencés classe A "comme construit" au format PDF et DWG et sur tirage papier, échelle adaptée 1/200e ou 1/500e.
- Les fiches techniques des équipements manufacturés

Avant diffusion au maître d'oeuvre et au maître d'ouvrage, et avant réalisation des exemplaires, le DOE sera soumis pour approbation au Bureau d'Etudes qui fera un rapport sur le contenu de ceux-ci.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

Fluidys
INGÉNIERIE THERMIQUE & FLUIDES

Extension du réseau de chaleur Antenne "Rue des Vignes"

3 rue du Duez

70360 SCEY SUR SAONE et SAINT ALBIN

MAITRE D'OUVRAGE

SIED 70
1, Rue Max Devaux
70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.00.04
Mél : c.chapelle@sied70.fr

CHAUFFAGE

CCTP

BE THERMIQUE ET FLUIDES :
FLUIDYS - Romain Munier
7 rue de la Craie
70000 QUINCEY
Tél : 03.84.75.70.14
Mél : rmunier@fluidys.fr

BE FLUIDES :
BET ESCHBACH
16 rue de la République
68040 INGERSHEIM
Tél : 06.81.19.28.84
Mél : eschbach68040@gmail.com

Dossier	22.022
Date	06/12/2022
Phase	DCE
Indice	0

REÇU EN PRÉFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
90_DE-070-257004366-20230111-0EL14_2BS11

SOMMAIRE

1 GENERALITES **3**
1.1 OBJET DE L'OPERATION 3
1.2 ALLOTISSEMENT DU MARCHE 3
1.3 MISSION DU BUREAU D'ETUDES (VISA) ET DE L'ENTREPRISE (EXE+PAC) 3
1.4 DOCUMENTS REMIS AUX CANDIDATS 5
1.5 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE 5
2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES - CHAUFFAGE **6**
2.1 GENERALITES 6
2.2 TEXTES REGLEMENTAIRES 6
2.3 CONFORMITE AUX NORMES NF ET NF EN 6
2.4 RELATION AVEC LES CONCESSIONAIRES 7
2.5 ROBINETTERIE 7
2.6 ELECTRICITE 7
3 DESCRIPTION DES OUVRAGES **9**
4 TRAVAUX EN CHAUFFERIE 9
5 RESEAU DE CHALEUR ENTERRE 9
6 SOUS-STATION INDIVIDUELLE 13
7 SOUS-STATION COLLECTIVE 16
8 TELERELEVE 19
9 RE-EQUILIBRAGE DYNAMIQUE DE SOUS-STATIONS EXISTANTES 21
10 MISE EN MAINS ET DOCUMENTS 22

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

1 GENERALITES

1.1 OBJET DE L'OPERATION

Le présent cahier a pour objet de définir les travaux qui concernent la réalisation des ouvrages et des équipements de CHAUFFAGE nécessaires à l' Extension du réseau de chaleur Antenne "Rue des Vignes", 70360 SCEY SUR SAONE et SAINT ALBIN.

Les travaux du projet ont pour objet principal :

CHAUFFAGE

- La réalisation d'un embranchement sur le réseau de chaleur existant
- La réalisation de l'extension du réseau de chaleur enterré
- La réalisation de 2 sous-stations et 2 attentes avec vannes enterrées pour de futures sous-stations
- La reprise de l'équilibrage hydraulique de 2 sous-stations existantes
- La télé-relève des nouveaux compteurs d'énergie

1.2 ALLOTISSEMENT DU MARCHE

Le marché est décomposé en 2 lots : VRD et CHAUFFAGE

1.3 MISSION DU BUREAU D'ETUDES (VISA) ET DE L'ENTREPRISE (EXE+PAC)

La mission confiée au bureau d'études techniques est la mission de **PRO sans EXE du Réseau de chaleur.**
La mission de l'entreprise est **EXE + PAC**

En conséquence, la mission **EXE** : les études techniques, la description des équipements avec dimensionnement et les plans d'exécution seront réalisées :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
93_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

- Par l'entreprise en interne si elle en démontre les capacités
- Ou en sous-traitance avec un bureau d'études référencé code NAF Etudes Techniques 71.12B

L'entreprise sera également responsable de ses études **PAC** (plan d'atelier et de chantier) qu'elle pourra réaliser en interne, sans recours à un bureau d'études externe.

D'une manière générique et non exhaustive, le présent tableau synthétise les obligations de chacun.

Elements par mission	Taches de la mission d'EXE	PRO	EXE	PAC
	Généralités valables pour tous les corps d'état			
description des ouvrages:	Descriptions détaillées des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essais et de réception.	x		
	Spécifications complémentaires liées aux méthodologies propres à l'entreprise, aux marques des matériels			x
	Limites de prestations	x		
Quantitatif :	Cadre de devis quantitatif (quantités calculées par l'auteur des plans d'exécution)	x		
	Devis quantitatif détaillé		x	
Notes de calcul :	Notes de calcul de dimensionnement général	x		
	Notes de calcul d'exécution		x	
	Note de calcul résultant de méthodologies d'entreprises			x
Incidences sur les autres corps d'état :	Réservations importantes affectant les ouvrages de structure	x		
	Report des réservations définies par les entreprises concernées et visées par la cellule de synthèse		x	
	Petites réservations, traversées de maçonnerie, fourreaux : non reportés sur les plans de structure			x
	Charges à supporter par la structure : principaux ouvrages tous ouvrages	x	x	
	Besoins en fluides (électricité, ventilation, climatisation) besoins principaux tous besoins	x	x	
	Plans de détails de chantier : supports, accrochage, ...			x
	Autres incidences			x
Choix des matériels et appareillages	Caractéristiques générales : performances, nature, puissances, débits des ouvrages principaux	x		
	Caractéristiques générales : performances, nature, puissances, débits de tous ouvrages		x	
	Marques et caractéristiques correspondantes, justification éventuelle des performances			x
Locaux techniques :	Positionnement, dimensionnement, ventilation des locaux et équipements	x		
	Caractéristiques et positionnement des matériels		x	
	Plans de détail d'équipement intérieur des locaux : matériels, gaines, canalisations, serrureries intérieures, faux-planchers éventuels, socles			x
Variantes d'entreprise :	Adaptation des plans d'exécution consécutive à des variantes ou méthodologies propres à l'entreprise			x
Documents des ouvrages exécutés :	Plans conformes à l'exécution			x
	Caractéristiques des matériels et appareillages			x

	Plans de chauffage ventilation climatisation			
	Schéma général et bilan de puissance	x		
	Tracés unifilaires des principaux réseaux et gaines (1/100ème)	x		
	Implantation des terminaux 1/100ème	x		
	Implantation des terminaux 1/50ème		x	
	Vues en plan établies sur fonds de plans architecturaux : ■ Tracés des réseaux et gaines (bifilaires), indication des diamètres, débits, sections et niveaux principaux ■ Positionnement des principaux accessoires (robinetterie, dispositifs de réglage, clapets, pièges à sons, etc...) ■ Coupes et détails nécessaires		x x x	
	Tronçonnage, pièces de transformation, assemblages, détails de raccordement des appareillages, suspensions, accrochages, dispositifs de dilatation, calfeutrement, isolation			x
	Schémas d'armoires électriques spécifiques, schémas de régulation et d'équilibrage			x

PERIODE DE PREPARATION

Durant la période de préparation, l'entreprise devra impérativement fournir au Bureau d'études pour validation, avant intervention :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DEL14_2BS11

- L'ensemble des fiches techniques demandées
- Les études d'EXE, notes de calculs de dimensionnement et sélection des matériels
- Les notes de calculs consécutives à des variantes ou méthodologies propres
- Les notes de calculs d'équilibrage hydraulique et électrique, ainsi que les valeurs de réglage terminales des équipements
- Les plans et valeurs des charges à supporter pour les équipements lourds
- Les plans côtés des réservations et percements pour les autres lots
- Les plans d'exécution et d'implantation
- Les plans "PAC" (Plan d'Atelier et Chantier) : tronçonnage, pièces de transformation, assemblages, dilatation, etc.
- Tout autre document demandé

Le format des documents de réponse pourra être imposé par le BE, mais il fournira le format.

Tout le temps nécessaire à la préparation de ces documentations est dû par l'entreprise et sera implicitement chiffré dans le DPGF, il ne fera pas l'objet d'un poste spécifique.

1.4 DOCUMENTS REMIS AUX CANDIDATS

Les documents remis au titre de la présente consultation comprennent :

- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) correspondant ;
- Les plans sur lesquels figure l'implantation des réseaux, à savoir :
  - P01 : Plan cadastral avec positionnement du réseau extérieur (échelle 1/500e)
  - P02 : Carnet de détails (divers échelles)
  - Plan complet du réseau de chaleur existant, issu du DOE
- DICT des réseaux concessionnaires sur l'emprise du projet

1.5 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Les dispositions inscrites au CCTP et DPGF n'ont pas de caractère limitatif, l'entrepreneur devant prévoir dans l'établissement de son offre toutes les fournitures et tout le matériel nécessaires au parfait achèvement des travaux, même si ces fournitures et ce matériel ne sont pas explicitement décrits dans le présent document.

L'entreprise devra étudier et vérifier sous sa propre responsabilité les opérations mentionnés au devis descriptif / quantitatif et aux plans, il devra obligatoirement prendre connaissance des lieux avant remise de son offre.

Il est bien spécifié qu'il suffit qu'un travail soit précisé ou décrit dans l'une des pièces énumérées au marché pour que l'entrepreneur en doive l'exécution sans restriction ni réserve. En conséquence, il ne pourra en aucun cas arguer des imprévisions ou interprétations des plans ou devis descriptif / quantitatif pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.
Les quantités sont données à titre indicatif ; les entreprises sont tenues de les vérifier.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004066-20230111-DEL14_2851I

2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES - CHAUFFAGE

2.1 GENERALITES

Outre les dispositions du règlement de sécurité, dans l'étude et l'exécution de son marché, l'entrepreneur doit tenir compte des stipulations, lois décrets, ordonnances, circulaires, normes françaises homologuées par l'AFNOR, documents techniques unifiés, etc., applicables aux travaux décrits dans le présent document et en vigueur à la date de la remise d'offres, ainsi qu'aux règles d'art.

Si, en cours de travaux, de nouveaux documents entrent en vigueur, l'entrepreneur doit en avertir le Maître d'Œuvre et établir un avenant correspondant aux modifications de façon à livrer à la mise en service, une installation conforme aux dernières dispositions. L'entrepreneur ne peut en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance de l'un des textes entrant dans l'élaboration du présent programme.

2.2 TEXTES REGLEMENTAIRES

2.2.1 CODES, LOIS, REGLEMENTS, ARRETES, DECRETS

Codes

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Code de l'Environnement ;
- Code de la Santé Publique ;
- Code du travail ;

Règlements

- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
- Règlement sanitaire départemental.
- Règlement imposé par le service des Eaux et d'Assainissement.
- Règlement imposé par la compagnie de distribution d'électricité.

Arrêtés, décrets et circulaires

- Circulaire du 9 août 1978 modifiée relative à la révision du règlement sanitaire départemental (RSDT).
- Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique.

2.2.2 DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES (DTU)

Chauffage

- NF DTU 65.3 : Travaux relatifs aux installations de sous-stations d'échange à eau chaude sous pression
- NF DTU 65.9 : Installation de transport de chaleur ou de froid et d'eau chaude sanitaire
- NF DTU 65.11 : Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment

Isolation

- NF DTU 45.2 : Isolation thermique des circuits, appareils et accessoires de - 80 à + 650°C

Electricité

- NF-C-15.100

2.3 CONFORMITE AUX NORMES NF ET NF EN

Pour les matériaux, matériels et fournitures traditionnels faisant l'objet de normes NF et NF EN, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que ceux répondant à ces normes.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

2.4 RELATION AVEC LES CONCESSIONAIRES

Il appartient à l'entrepreneur d'effectuer toutes les démarches nécessaire auprès des services concernés, pour demander tout renseignements et toutes instructions.

Il devra faire son affaire des mises au point techniques avec les services et obtenir leur accord sur les dispositions envisagées et les plans.

L'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre une copie de toutes les correspondances et autres pièces échangées avec ces services.

2.5 ROBINETTERIE

La robinetterie utilisée sera certifiée de qualité NF et sera de type fileté jusqu'au DN50 et à bride pour les diamètres supérieurs.
La robinetterie sera d'une construction robuste et de première qualité. Elle répondra aux standards techniques suivants :

- DN<=50 : Robinetterie de type à boisseau sphérique avec levier de commande à 1/4 tour et étanchéité par joint torique composées de corps en laiton nickel.
- DN>=65 Robinetterie type papillon à passage intégral composées de corps en fonte GS, avec oreilles de centrage permettant le démontage en charge, papillon en fonte revêtu nickel, arbre d'entraînement en cannelé en acier inox avec hauteur de col permettant le calorifuge, poignée de manoeuvre ¼ tour multipositions à crans, manchette d'étanchéité en EPDM, contre brides,joints et boulons

TABLEAU D'EQUIVALENCE
Les robinetteries seront sélectionnées selon le tube pour permettre le passage intégral du fluide. Les équivalences d'unité seront prises selon le tableau suivant :

DN [mm]	Pouce
10	3/8"
15	1/2"
20	3/4"
25	1"
32	1"1/4
40	1"1/2
50	2"
65	2"1/2
80	3"
90	3" 1/2
100	4"
125	5"
150	6"

2.6 ELECTRICITE

Les coffrets de commande et protection des différents appareils seront exécutés en conformité avec la NF-C 15-100 par le présent lot si spécifié dans la description des ouvrages.

Les organes de protection, de commande, de signalisation et de régulation seront repérés individuellement au moyen d'étiquettes dilophanes gravées selon les repères portés sur les schémas. Un schéma électrique sur papier inaltérable à l'air sera placé dans une pochette à plans, fixée sur la porte.

Le câblage intérieur des armoires se fera par fil souple H07V-K avec repérage par bagues numérotées aux deux extrémités .Ces repères seront portés sur le schéma et mis à jour à la fin des travaux.

Raccordement de l'ensemble du matériel selon la norme NFC 15-100 en câble U 1000 R02V, mode de pose suivant:

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DEL14_2BS11

- en apparent : sur chemin de câble ou conduit IRO
- en encastré : dans fourreau ICT - APE

Vérification de conformité des installations électriques
Si nécessaire, la vérification de conformité des installations électriques sera réalisée conformément au décret du 14 décembre 1972, arrêté du 17/10/1973 et circulaire du 30/10/1973. La vérification sera assurée par un vérificateur agréé unique.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2851I

3

DESCRIPTION DES OUVRAGES

4

TRAVAUX EN CHAUFFERIE

1

Condamnation et vidange du réseau de chaleur

Fermeture des réseaux affectés par les travaux et vidange de ceux-ci, comprenant :

- Isolement (autant que possible si vannes disponibles) des branches du réseau affectées par les travaux
- Raccordement pour évacuation de l'eau à l'égout/siphon de sol
- Toutes sujétions de réalisation et fournitures
- Des vannes d'isolement sont présentes. Le titulaire prévoira donc pour son chiffrage une vidange partielle du réseau

Prescriptions

- L'entreprise titulaire se fera assister du gestionnaire de la Chaufferie pour l'arrêt des équipements
- L'ensemble des travaux seront combinés de manière optimale afin de réaliser le minimum de vidange et remplissage en eau pour l'ensemble des interventions.
  Si plusieurs vidanges sont nécessaires, elles seront toutes regroupées et chiffrées sous ce poste définit comme un Ensemble.

Mode de métré : *Ensemble*

Localisation *: Vannes d'isolement dans la chambre de purges - Place Publique au niveau du passage de la rivière*

2

Remplissage en eau adoucie (adoucisseur existant)

Une fois les travaux finis, remplissage en eau adoucie, comprenant :

- Tous les consommables de sel nécessaires
- Les purges d'air de tous les réseaux, quelque soit leurs accès
- Remise en fonctionnement de la chaufferie et de la circulation du réseau

Paramètres

- Origine : eau issue de l'adoucisseur existant
- Dureté : TH=10°F
- Volume d'eau approximatif : inconnu
- L'entreprise devra toutefois sans surcoût la prestation quelque soit le volume d'eau définitif

5

RESEAU DE CHALEUR ENTERRE

5.1

RACCORDEMENT EN REGARD

5.1.1

EMBRANCHEMENT TUBE ACIER SUR CIRCUIT ACIER EXISTANT

Embranchement sur circuit existant, comprenant :

- Création de 2 embranchements, avec tés acier à ressauts isolés préfabriqués
- Réfection du calorifuge au droit du piquage
- Tous les accessoires d'assemblage nécessaires (coudes, tés, réductions, brides, raccords, joints, etc.)
- Toutes sujétions de raccordement, accessoires, supportage et mis en œuvre

Méthodologie de principe

- Décalorifugeage du réseau existant
- Nettoyage des conduites

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DEL14_2BS11

- Sectionnement des câbles de détection d'humidité si présents
- Tronçonnage des conduites
- Soudure de Tés
- Raccordement des accessoires ou canalisation de la nouvelle antenne
- Réfection des câbles de détection d'humidité si présents, avec création d'une dérivation pour nouvelle antenne
- Réfection du calorifuge et de l'enveloppe protectrice au droit du piquage
- Pour les éventuels aciers restés apparents, protection de la corrosion externe par bande imprégnée type DENSO, conforme aux normes XP P-41303 ou XP P-41304. Avant la mise en œuvre de la bande il sera fait application d'un primaire
- Récupération du bus de communication existant à proximité et mise en place dans regard, compris pontages nécessaires

Prescriptions

- L'embranchement sera conforme aux règles de l'art et aux recommandations du fabricant
- La reprise du calorifuge sera conforme aux règles de l'art et aux recommandations du fabricant

1 **DN65 acier sur DN65 acier**

***Localisation** : Chambre #1*

5.1.2 VANNE D'ARRÊT PAPILLON EN REGARD VISITABLE

Fourniture et pose de vanne d'arrêt, comprenant :

- Vanne type papillon série industrie, manœuvre par levier en acier cranté
- Corps en fonte ductile ou en acier moulé, avec oreilles de centrage, corps surélevé pour calorifuge, pression ISO PN adaptée au projet
- Papillon en acier inoxydable, axe en acier inox, Manchette en EPDM
- Conforme NF et marquage CE
- Compris tous accessoires, brides, raccords d'adaptation

Y compris :

-

1 **DN65**

***Localisation** : Chambre #1*

5.2 **TUBE EN POLYETHYLENE RETICULE (PER)**

5.2.1 TUBES POLYETHYLENE RETICULE (PE-Xa) BAO PRÉ-ISOLÉS EN COURONNE - LIGNE SIMPLE

Fourniture et pose de tube caloporteur enterré :

Tubes

- Canalisation monobloc pré-isolée ligne simple en tube de synthèse de type polyéthylène de haute densité réticulé (PEHD-PEXa), revêtue d'un isolant, recouvert d'une protection mécanique extérieure sans soudure en PELD traitée anti-UV, résistance 95°C/6 ou 10 bars selon besoin, compris accessoires de raccordement et supportage
- Barrière anti-oxygène 100%
- Isolant injecté à cellules fermées hydrophobes en mousse de polyuréthane imputrescible, lambda ≤ 0,021 W/m.K
  Pertes de chaleur linéaire aller+retour, selon EN 15632, à régime moyen 70°C < 20W/m, justificatif à fournir au MOE
- L'ensemble forme un complexe monobloc, pouvant se dilater dans le sol
- Tube et raccords sous Avis Technique du CSTB
- Garantie décennale fabricant à joindre au DOE
- Compris toutes sujétions de pose et mis en œuvre selon avis technique et CPT - Cahier 2808 version en vigueur
- Compris coude-équerre de sortie de sol à sertir

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2SS11

Assemblage des jonctions et embranchements enterrés

Les assemblages enterrés seront réalisés selon le procédé du fournisseur/fabricant. Les assemblages seront réalisés par assemblage mécanique sertis, et mis en œuvre par du personnel qualifié et formé.

- Dans le cas de réalisation par assemblages mécaniques, ceux-ci se feront par raccords avec sertissage par bague de glissement en laiton, à l'exclusion des raccords à visser ou nécessitant un préchauffage du tuyau plastique. Le sertissage sera effectué par un outillage hydraulique spécifique permettant de contrôler la qualité du sertissage.
- La reconstitution de l'enveloppe protectrice au droit des jonctions et embranchements interviendra lorsque les essais d'étanchéité et d'épreuve hydraulique auront été jugés satisfaisants
- Le procédé de reconstitution de l'enveloppe externe sera du type fermé. Le raccord sera constitué d'un manchon PELD, de longueur suffisante (environ 700mm) pour recouvrir les extrémités des deux tubes
- Le calorifuge du joint sera réalisé par injection de mousse PUR au moyen d'une pompe mobile, avec contrôle du mélange des produits, ou d'une résine synthétique. Le trou de remplissage sera obturé par fusion d'un bouchon, et recouvert d'une pastille thermocollée
- Les tés seront orientés selon les prescriptions du fournisseur/fabricant en fonction des efforts de dilatation

Compensation des dilatations

Les dilatations seront traitées :

- Par le tracé lui-même, dans les rayons de cintrage de changement de direction du tracé naturel du réseau, et absorbées par des coussins de dilatation
- Les ancrages seront positionnés et dimensionnés selon les prescriptions du fournisseur/fabricant

Le procédé sera déterminé par le fournisseur/fabricant, qui produira une note de calcul des contraintes, positionnera et dimensionnera les points fixes et les ancrages

Traversées de murs/parois

- Les traversées de parois seront réalisées de manière à créer un point fixe, destinés à reprendre les efforts de dilatation, selon l'avis technique du produit
- A la traversée d'un mur ou un regard, les tubes seront munis d'un anneau d'étanchéité en néoprène, suivant l'avis technique
- En tout cas, la gaine extérieure PEHD devra dépasser de la face interne de la paroi de 10 cm minimum, et l'écartement de 20 cm entre les tubes maintenus

Y compris :

- Tous les accessoires d'assemblage nécessaires (tés, réductions, raccords, joints, etc.)
- Toutes les fabrications spécifiques, éléments sur mesure, etc.
- Accessoires de dilatation selon nécessités (coussins de dilatation composés d'une mousse élastique insensible au vieillissement, points fixes, etc.)
- Toutes sujétions de pose, supportage, mise en oeuvre et percements

Prescriptions :

- Mise en oeuvre conformément aux règles de l'art et recommandations du fabricant
- Avant commande, l'entrepreneur vérifiera la bonne adaptation du type de tube utilisé en fonction de la pression PN du réseau et de sa technique de mise en œuvre
- Si les travaux ont lieu lors de températures froides, l'entreprise devra implicitement le système de préchauffage du tube pour rendre sa mise en place plus aisée
- Sur un tronçon terminal d'alimentation de sous-station, les piquages et assemblages sont interdits. Le tube sera mis en oeuvre d'un seul tenant.
- Le tracé et les points fixes permettront d'absorber la dilatation des tubes
- Le tube respectera une pente continue. Il ne sera pas toléré de point haut sur le tracé. Cependant, si ceux-ci sont inévitables, l'entreprise avertira de suite le maître d'oeuvre car il sera impératif de placer des purges dans un regard.

Limite de prestation :

- Les fouilles et remblais sont au Lot VRD (hors présent marché)

Mode de métré : *Mètre linéaire ALLER + RETOUR*

1 **AXIOM TUBES ou équivalent - DN32 (tube 40x3.7mm - 91mm ext.)**

2 **AXIOM TUBES ou équivalent - DN40 (tube 50x4.6mm - 111mm ext.)**

3 **AXIOM TUBES ou équivalent - DN50 (tube 63x5.8mm - 126mm ext.)**

4 **AXIOM TUBES ou équivalent - DN65 (tube 75x6.8mm - 142mm ext.)**

5.3 **ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES**

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DEL14_2BS11

5.3.1 ATTENTE + VANNES ENTERREES BOUCHONNEES

Fourniture et pose d'une dérivation enterrée en attente d'un futur branchement, comprenant :

TE ACIER

- Tés acier à ressauts isolés préfabriqués
- Si nécessaire, tous les accessoires d'assemblage nécessaires (réductions, brides, raccords, joints, etc.)

VANNES ACIER ENTERREES

- Vannes d'arrêt préfabriquées en acier pré-isolées de type boisseau sphérique, compris tubes de rallonge et bouches à clé
- Bouchon de fin de ligne
- Reconstitution de l'enveloppe protectrice et de l'isolation au droit des jonctions

Mode de métré : *A l'ensemble*

1 **DN40**

2 **DN50**

5.4 **PENETRATION DE BATIMENT**

1 **Sujétion de Pénétration de plain-pied**

Sujétion particulière de pénétration dans le bâtiment, comprenant :

- Fourniture et pose d'une bague d'étanchéité en néoprène ou d'une garniture d'étanchéité à double effet avec fourreau à la traversée du bâtiment, selon configuration sur site
- Reprise au mortier du percement/réservation autour de la bague/garniture d'étanchéité. Le titulaire du lot CHAUFFAGE est responsable de la bonne étanchéité à l'eau de la pénétration de ses tuyauteries
- Fourniture et pose d'une manchette d'extrémité thermorétractable
- Fourniture et pose de raccords sertis en laiton sur tubes caloporteurs
- Fourniture et pose de fixations du réseau avec création de points fixes pour traitement de la dilatation, selon directives du fabricant, fixation au mur par chevilles, compris tous renforts nécessaires

Prescription :

- Un écartement libre de minimum 10cm entre les tubes sera maintenu et la gaine extérieure PEHD devra dépasser de la face interne de la paroi de 10cm minimum

Limite de prestation (hors lot) :

- Traversée et reprise du Gros-Oeuvre (hors étanchéité des tuyauteries)

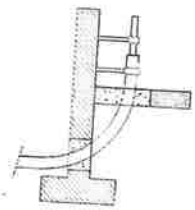

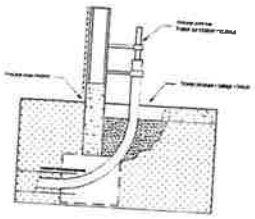

Mode de métré : *L'ensemble*
Localisation : *B*

2 **Sujétion de Pénétration de plain-pied avec coude préfabriqué**

Sujétion particulière de pénétration dans le bâtiment, comprenant :

- Fourniture et pose de coudes préfabriqués en acier pré-isolés
- Reconstitution de l'enveloppe protectrice et de l'isolation au droit des jonctions

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

- Fourniture et pose d'une bague d'étanchéité en néoprène ou d'une garniture d'étanchéité à double effet avec fourreau à la traversée du bâtiment, selon configuration sur site
- Reprise au mortier du percement/réservation autour de la bague/garniture d'étanchéité. Le titulaire du lot CHAUFFAGE est responsable de la bonne étanchéité à l'eau de la pénétration de ses tuyauteries
- Fourniture et pose d'une manchette d'extrémité thermorétractable
- Fourniture et pose de raccords en laiton sur tubes caloporteurs
- Fourniture et pose de fixations du réseau avec création de points fixes pour traitement de la dilatation, selon directives du fabricant, fixation au mur par chevilles, compris tous renforts nécessaires

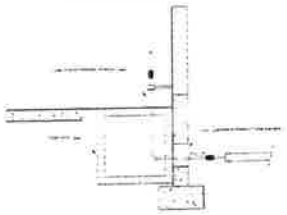

Prescription :

- Un écartement libre de minimum 10cm entre les tubes sera maintenu et la gaine extérieure PEHD devra dépasser de la face interne de la paroi de 10cm minimum

Limite de prestation (hors lot) :

- Traversée et reprise du Gros-Oeuvre (hors étanchéité des tuyauteries)

Mode de métré : *Au forfait*

Localisation *: A*

5.5 **EPREUVES**

1 **Essai d'étanchéité, épreuve hydraulique**

- L'épreuve de pression sera effectuée à l'eau froide, à une pression au moins égale à 1,5 pression nominale. La pression sera maintenue pendant une heure au moins, pendant laquelle la pression ne devra pas subir de baisse supérieure à 0,2 bar.

Mode de métré : *Au forfait*

Localisation *: L'ensemble des nouveaux réseaux*

6 **SOUS-STATION INDIVIDUELLE**

Localisation *: Sous-station B*

6.1 **MODULE THERMIQUE PREFABRIQUE**

6.1.1 MODULE THERMIQUE DE CHAUFFAGE INDIRECT 2 CIRCUITS

Fourniture et pose :

- D'un module thermique préfabriqué

Y compris :

- Toutes les sujétions de manutention, montage et mise en place et adaptations
- Gabarit de prémontage avec vannes d'arrêt individuelles

Le module répondra à toutes les caractéristiques techniques suivantes :

Equipements primaire intégrés

- Filtre
- Manomètres de pression

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004068-20230111-DEL14_2BS11

- Manchette pour compteur de chaleur et doigts de gant pour sondes du compteur + 2 doigts de gants libres pour VCI
- Vanne 2 voies PICV de régulation motorisée
- Aucun comptage d'énergie pour l'abonné si aucune demande (pas de maintient en température, etc.)
- Purgeur d'air

Equipements secondaires chauffage intégrés

- Echangeur à plaques brasées en acier inoxydable inox 316L/cuivre

	Primaire	Secondaire 1	Secondaire 2
Puissance nominale	30 kW		
Régime nominal	83/60°C	55/75°C	45/35°C
Perte de charge maxi échangeur	1 mCE	-	
Kvs vanne régulation	2.5		
Perte de charge max	55 kPa		

- Purgeur d'air
- Soupape de sécurité 3 bars
- Raccordement pour vase d'expansion externe
- Manomètre, thermomètres
- Filtre
- Module départ direct :
  Circulateur(s) électronique(s) EC, classe A+, 1.5m3/h à 5mCE
  Clapet anti-retour
  Vannes d'isolement
- Module départ mélangé PCBT :
  Vanne 3 voies de régulation motorisée
  Circulateur(s) électronique(s) EC, classe A+, 1.5m3/h à 5mCE
  Aquastat 55°C
  Vannes d'isolement

Electricité - Régulation

- Régulateur électronique PID de température en fonction de la température extérieure (loi d'eau) ou équivalent (auto-adaptative) avec programme jour/hebdomadaire
- Ecran de régulation en façade pour paramétrage par l'utilisateur
- Sonde extérieure à inclure et installer, compris toutes sujétions nécessaires
- Fonctionnement de la sous-station sur prise électrique 230VAC

Construction

- Livré complet pré-monté, câblé et testé en usine
- Gabarit de montage avec barrette équipée de vannes d'arrêt pour tous les départ/retour/arrivées
- Possibilités de connexions par le haut ou le bas du module
- Capot de façade frontal isolant avec partie détachable (λ = 0,039 W/m.K)
- Pression nominale PN16 minimum
- Certifié CE

***Localisation** : B*

1 **OVENTROP ou équivalent - REGUDIS 30kW + kit vanne primaire + module Radiateur et plancher chauffant**

6.2 **ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES**

6.2.1 COMPTEUR DE CALORIES A INTEGRER + VCI

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

Fourniture et pose d'un compteur de calories, comprenant :
- Compteur de calories à ultrasons, télérelevable par liaison bus, avec intégrateur à pile garantie 12 ans et afficheur digital
- Carte de communication selon protocole existant à confirmer avant commande : Mbus, Modbus, impulsions, etc.
- A intégrer dans un équipement préfabriqué en remplacement d'une manchette, le modèle et la longueur du compteur seront donc adaptés à la manchette
- 1 sonde de mesure déportée avec doigts de gant + 1 sonde de mesure intégrée

Y compris :
- Réalisation de la VCI, mise en service, étalonnage et le plombage du compteur réalisés par le fabricant ou du personnel certifié, compris PV remis au DOE et carnet métrologique (compteur de facturation)

1 **DIEHL Sharky 775 ou équivalent - Diam. à confirmer - 110mm + carte impulsion + VCI**

6.3 RACCORDEMENT HYDRAULIQUE

1 **Raccordements hydrauliques primaire chauffage**
- Origine : Tuyauteries primaires pénétrées dans le bâtiment
- Destination : Module thermique
- Matériau : Tube multicouche ou acier électrozingué à sertir

Travaux de mains d'oeuvre et fournitures, comprenant :
- Fourniture et poses de vannes d'arrêt 1/4 tour
- Fourniture et pose de tuyauterie entre la pénétration du réseau primaire et le module thermique
- Fourniture et pose du calorifugeage en manchon élastomère - classe 3
- Si présence de points hauts, fourniture et pose de purgeurs d'air automatiques

Y compris :
- Toutes les fournitures de matériels nécessaires
- Toutes les sujétions de montage, adaptation, découpe, percement, dépose, accessoires, mise en place

Les raccordements devront correspondre :
- Quelque soit le matériau de tuyaux existants, y compris pièces d'adaptation nécessaires
- Quelque soit le diamètre de tuyaux existants, le diamètre de raccordement sera équivalent
- Quelque soit l'emplacement et l'éloignement de la tuyauterie existante, l'entreprise fera son affaire des distances

Mode de métré : *Au forfait*
Localisation *: B*

2 **Raccordements hydrauliques secondaire chauffage (hors marché)**

Pour mémoire :
- Le raccordement du réseau secondaire sur les vannes d'arrêt en limite de prestation CONCESSIONNAIRE sera à la charge de l'abonné
- Exception : si le présent lot intervient une fois que toute l'hydraulique secondaire est terminée, alors le titulaire devra ce raccordement à sa charge sans surcoût

6.4 RACCORDEMENT ELECTRIQUE

1 **Liaison et raccordement électrique depuis attente protégée à proximité**

Comprenant :
- Raccordement électrique du module thermique à la charge du présent lot depuis attente protégée laissée à proximité

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DEL14_2BS11

- Liaison par câbles électriques U1000 RO2V, sections des câbles à déterminer par le titulaire selon la norme
- Goulotte discrète ou chemin de câble
- Les percements et reprises à la charge du présent lot.

Mode de métré : *Au forfait*

Localisation *: A proximité du module thermique*

7 **SOUS-STATION COLLECTIVE**

Localisation *: Sous-station A*

7.1 **ECHANGEUR A PLAQUES**

7.1.1 ECHANGEUR A PLAQUES BRASEES

Fourniture et pose d'un ensemble comprenant :

- Echangeur en acier inoxydable, à plaques brasées
- Isolation polyuréthane ou polystyrène en 2 demi-coquilles préformée démontable
- Toutes sujétions de pose et supportage
- Note de dimensionnement du fabricant à transmettre au MOE avant commande pour validation

1 **DANFOSS ou équivalent - 70kW**

L'échangeur sera dimensionné selon les caractéristiques suivantes :

- Régime nominal : Primaire 82/55°C - Secondaire 70/50°C
- Pertes de charge maxi : Primaire 1.0 mCE - Secondaire 1.0 mCE
- La surface d'échange sera déterminée avec une marge minimale de 20% afin de tenir compte de l'encrassement

Localisation *: A*

1 **Ensemble de contrôle pression différentielle - échelle 0-1 bar**

Fourniture et pose d'un ensemble de contrôle de pression différentielle, comprenant :

- Un manomètre a bain de glycérine ø80
- Deux ou trois robinets d'isolement
- Tubes de liaison cuivre et raccords selon schéma de principe

7.2 **TUYAUTERIE**

7.2.1 CANALISATION ACIER NOIR

Fourniture et pose de canalisations acier, comprenant :

- Canalisation acier noir, conformes aux normes NFA 49145 jusqu'au Ø 50/60 et NFA 49112 au-delà. Assemblage par soudure
- Accessoires d'assemblage (réductions, raccord union <=DN50, raccord bride >=DN65, joints, etc.)
- Accessoires de supportage (colliers avec bague caoutchouc, mupro, etc.)
- Deux couches de peinture anti-rouille sur tuyauteries, supports et accessoires métalliques
- Toutes sujétions de pose, supportage, mise en oeuvre et percements

Prescriptions :

- Les tuyauteries seront mises en oeuvre conformément aux règles de l'art.
- Le supportage des tuyauteries se fera par colliers métalliques avec bagues caoutchouc.
- Le tracé et les points fixes permettront d'absorber la dilatation des tubes.
- Le circuit sera isolable, vidangeable en point bas et les points hauts seront équipés de purgeurs d'air

1 **DN40**

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

7.2.2 CALORIFUGE EN COQUILLE LAINE MINERALE + FINITION PVC - CLASSE 3

Fourniture et pose de :
- Calorifuge par coquille de laine minérale à structure concentrique de marque ISOVER ou équivalente
- Revêtement de finition en feuille PVC classé M1, fixation par agrafes ou rivets et bande adhésive en complément, collerettes métalliques de couleur pour finition des extrémités.
- Isolation de classe 3

Compris :
- Repérage des circuits par flèches autocollantes du sens de circulation du fluide, rouges ou bleues, positionnées sur le calorifuge, tous les 3 mètres.

Prescriptions :
- Le calorifuge ne sera interrompu ni au droit des supports, ni dans les traversées de parois (sauf parois CF), ni au niveau des accessoires. Assemblage soigné pour coudes et dérivations.
- L'isolation des coudes et autres singularités sera réalisée selon le guide de mise en oeuvre du fabricant et avec des pièces préfabriquées

1 **ISOVER ou équivalent - DN40**

7.3 ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES

7.3.1 ROBINET DE VIDANGE 1/4 TOUR A BOISSEAU SPHERIQUE + BOUCHON
- Fourniture et pose d'un robinet de vidange ¼ tour à boisseau sphérique, avec bouchon retenu par chaînette

1 **DN15**

7.3.2 FILTRE A TAMIS <1000 MICRONS

Fourniture et pose :
- Filtre à tamis, corps en laiton, tamis inox démontable
- Avec robinet de rinçage

1 **DN50**

2 **Purgeur d'air automatique GC**

Fourniture et pose d'une purge, comprenant :
- Purgeur d'air automatique à grande capacité isolable par un clapet d'isolement automatique (CIA)

1 **Thermomètre vertical à plongeur**

Fourniture et pose :
- Thermomètre vertical à plongeur avec boîtier métallique et verre grossissant, hauteur 150 mm
- Fluide de lecture alcool coloré, échelle 0-130°C, précision 2.5%

7.3.4 COMPTEUR DE CALORIE + VCI

Fourniture et pose d'un compteur de calories, comprenant :
- Compteur de calories à ultrasons, télérelevable par liaison bus, avec intégrateur à pile garantie 12 ans et afficheur digital
- Carte de communication selon protocole existant à confirmer avant commande : Mbus, Modbus, impulsions, etc.
- En cas de pose en remplacement d'une manchette d'un équipement préfabriqué, le modèle et la longueur du compteur seront adaptés à la manchette
- 2 sondes de mesure avec doigts de gant. Les sondes et doigts de gants seront posés à contre-courant
- 2 doigts de gant additionnels libres pour étalonnage

Y compris :
- Réalisation de la VCI, mise en service, étalonnage et le plombage du compteur réalisés par le fabricant ou du personnel certifié, compris PV remis au DOE et carnet métrologique (compteur de facturation)

2 **DIEHL ou équivalent - Sharky 775 DN25 impulsion + VCI**

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004066-20230111-DEL14_2BS11

7.3.5 VANNE D'ARRÊT NF 1/4 TOUR A SPHERE

Fourniture et pose de :

- Vanne d'arrêt NF ¼ tour à boisseau sphérique à passage intégral, corps en laiton finition nickelé
- Double étanchéité par joint torique EPDM et presse-étoupe PTFE
- Poignée à manette plate
- Certifiée NF

2 **DN40**

7.4 REGULATION

7.4.1 VANNE 2 VOIES PICV + SERVOMOTEUR 24V SIGNAL 0-10V

V2V

Fourniture et pose d'une vanne 2 voies, caractéristiques :

- Vanne d'équilibrage dynamique automatique du débit composé d'une vanne 2 voies motorisable et d'un régulateur automatique de débit volumétrique à membrane, fonctionnement indépendant de la pression différentielle
- Corps monobloc en laiton, tige en acier inoxydable, joint de la tige EPDM ou PTFE sans entretien grâce à un double joint torique
- Prise de pression pour contrôle du débit
- Réglage de valeur de consigne en l/h
- Autorité constante et importante (a=1), courbe de fonctionnement linéaire
- Compris mesure de la pression différentielle avec mallette, à la mise en service si nécessaire selon demande BE

Caractéristiques

- Delta Pmax >6 bars
- PN16 mini
- Courbe de fonctionnement : linéaire

Y compris :

- Coquille isolante à cellules fermées anti-condensation

SERVOMOTEUR

Fourniture et pose d'un servomoteur, caractéristiques :

- Servomoteur de régulation, proportionnel, signal 0-10V

Caractéristiques

- Vitesse de course moyenne : 15s/mm
- Couple : >300N

Y compris montage, sujétions et accessoires suivants :

- ~~Raccordement électrique en tableau avec protection~~
- Raccordement sur régulateur

1 **OVENTROP Cocon QTZ DN32 ou DANFOSS AV-QM DN32 - PN16 ou 25 + coquille**

7.4.2 REGULATEUR PROPORTIONNEL DE TEMPERATURE

Description des fonctions :

- La température de départ secondaire de l'échangeur sera régulée à consigne constante par action proportionnelle sur la vanne 2 voies motorisée
- Limitation minimale ou maximale de la température de départ possible
- Loi d'eau sur sonde extérieure possible a posteriori

1 **Pour mémoire (voir chapitre automate)**

7.5 RACCORDEMENT HYDRAULIQUE

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

1 **Raccordement hydraulique secondaire chauffage (hors marché)**

Pour mémoire :

- Le raccordement du réseau secondaire sur les vannes d'arrêt en limite de prestation CONCESSIONNAIRE sera à la charge de l'abonné
- Exception : si le présent lot intervient une fois que toute l'hydraulique secondaire est terminée, alors le titulaire devra ce raccordement à sa charge sans surcoût

7.6 RACCORDEMENT ELECTRIQUE

1 **Liaison et raccordement électrique depuis attente protégée**

Comprenant :

- Raccordement électrique du module thermique à la charge du présent lot depuis attente protégée laissée à proximité
- Liaison par câbles électriques U1000 RO2V, sections des câbles à déterminer par le titulaire selon la norme
- Goulotte discrète ou chemin de câble
- Les percements et reprises à la charge du présent lot

Mode de métré : *Au forfait*

Localisation *: Armoire électrique sous-station*

8 TELERELEVE

8.1 BUS

Le bus sera de type Modbus, M-Bus ou Impulsion, à vérifier en chantier par l'entreprise selon le protocole existant.

1 **Extension Bus de communication**

Fournitures et prestations, qui comprendront :

- Le câblage enterré du bus des compteurs de chaleur, par câble 2 paires de cuivre blindage par tresse de cuivre étamé type LiYCY
  Note : Les câbles seront passés dans les fourreaux TPC laissés en attente dans la tranchée
- Le raccordement sur le bus existant
- Compris toutes sujétions de passage, mise en oeuvre, raccordement et équipements
- Goulotte rectangulaire discrète pour bus à l'intérieur des bâtiments

Localisation *: Raccordement sur bus en sous-station existante et extension du bus en parallèle du réseau de chaleur*

Mode de métré : *A l'ensemble*

8.2 AUTOMATE DE TELERELEVE

8.2.1 AUTOMATE PROGRAMMABLE

Fonction

L'extension du bus de télé-relève nécessitera l'installation de 2 automates esclaves qui seront raccordé au bus.
1 automate sera installé dans la SST A, il aura la capacité pour reprendre, lors d'une autre phase de travaux, le compteur d'énergie de la future sous-station C.
1 automate sera installé dans la SST B, il aura la capacité pour reprendre, lors d'une autre phase de travaux, le compteur d'énergie de la future sous-station D.
Les automates assureront une fonction de répéteur sur le bus afin de permettre l'extension du bus quelque soit sa longueur.
La vitesse de communication du réseau sera adaptée selon les contraintes du site (longueur du bus, etc.)
Selon la configuration de la sous-station, l'automate assurera la régulation de température sortie échangeur par actionnement de la vanne 2 voies de régulation du primaire.

Fourniture et pose d'unité de gestion locale (UGL), comprenant :

REÇU EN PRÉFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004066-20230111-DEL14_2BS11

- Unité d'automatisation de locaux, programmable par PC
- Bloc d'alimentation 230VAC-24Vdc (120W) selon nécessité
- Montage en fond d'armoire sur rail DIN et toutes sujétions de mise en oeuvre

Y compris les accessoires suivants :

- 1 carte SD de grande capacité pour archivage des données
- 1 carte de communication Ethernet, si non intégrée à l'UGL (en prévision d'un éventuel futur raccordement filaire)
- Toutes les carte(s) d'entrée AI/DI, et de sortie AO/DO selon besoins
- Toutes les carte(s) communicante ModBus, Mbus, etc. selon besoins
- Toutes les passerelle de communication Modbus, M-Bus, etc. si nécessaires
- Toutes les autre(s) carte(s) d'entrée ou sortie éventuellement nécessaire(s) à l'intégration des équipements et fonctions décrites
- Toutes les sondes, capteurs, doigts de gant et accessoires nécessaires selon schéma et fonctionnalités décrites
- Tout le câblage de puissance et régulation nécessaire

L'automate sera équipé pour répondre à toutes les caractéristiques techniques suivantes :
Les descriptions ci-dessous sont génériques et seront adaptées selon les besoins réels du projet et les fonctionnalités demandées

Conception des UGL

- En cas de modification du programme (sans ajouts hardware) contenu dans un automate celui-ci continue de fonctionner sans arrêter les installations
- Les automates seront équipés de modules pour s'adapter à la configuration de l'installation. Des modules d'entrées et sorties (E/S) et des modules de communication seront intégrés
- Permettre l'échange de tous types d'information (états, mesures, commande....) avec n'importe quelle autre U.G.L. raccordée sur le bus sans adjonction de matériel complémentaire (interface, concentrateur,...) autorisant à la demande une marche Maître/Esclaves
- Permettre des extensions futures
- Avec boucle de courant si nécessaire

Localisation :
SST A - IQ412 sortie 0-10V pour V2V
SST B - IQ411 (sous-station préfabriquée : V2V pilotée par régulateur en interne)

1 **TREND - IQ411 ou IQ412 + accessoires, sondes et liaison**

1 **Armoire métallique IP54 équipée**

Armoire métallique dimensionnée pour recevoir l'ensemble des équipements de l'automate, compris alimentation et protections.

Fourniture et pose d'une armoire équipée de :

- Alimentation électrique, compris câblage ~~et protections~~ depuis protection en attente dans l'armoire "Abonné"
- Parafoudre basse tension 230 VAC
- Goulottes et borniers de raccordement

Localisation :
SST A
SST B

2 **Programmation automates et tables de données existantes pour télé-relève nouvelle(s) sous-station(s)**

Le titulaire doit les fournitures et prestations, qui comprendront :

- La programmation par l'intégrateur des nouveaux automates esclaves/répéteurs et des fonctions de régulations demandées
- La programmation par l'intégrateur de l'automate Maître en chaufferie et des tables de données du système afin de télé-relever les nouveaux compteurs de chaleur
- La mise à jour des images graphiques dynamiques
- Si nécessaire, la fourniture des cartes d'entrée sur l'automate, concentrateurs ou tout autre équipement permettant d'ajouter les nouveaux équipements

Paramètres

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

- Les données à remonter concernent les valeurs d'énergie, de débit, de puissance, de températures, etc.. disponibles sur les compteurs d'énergie
- Les valeurs de sondes de température

Description de l'existant

Les nouveaux compteurs sont branchés sur le bus de communication qui est relié au système de télégestion existant :

- Système TREND IQ4E
- Installé dans l'armoire de régulation de chaufferie
- Accès aux données depuis un superviseur avec un accès local sur PC et distant via interface web
- NOTE : Le concentrateur actuel n'a pas atteint son seuil maximal (20), le nouveau compteur de chaleur peut être raccordé en liaison MBus sans contrainte.
- NOTE : La capacité du concentrateur actuel et son taux de charge ne sont pas connus. Le titulaire devra donc à sa charge les investigations préliminaires nécessaires avant de fournir son offre pour connaître les équipements et prestation à chiffrer

Pour information, l'intégrateur référent TREND qui a travaillé sur cette installation est :

A.I.R. 25
M. COTE Philippe
7 Grande rue - 25660 LA VEZE
06.44.15.07.57 - air25@orange.fr

Mode de métré : *A l'ensemble*

3 **Mise à jour des schémas et synoptiques de télé-relève**

Fourniture d'un classeur à joindre au DOE, comprenant :

- Les schémas de communication, supervision
- Les schémas électriques et synoptiques, avec repérage sur bornier
- La nomenclature du matériel

9 ## RE-EQUILIBRAGE DYNAMIQUE DE SOUS-STATIONS EXISTANTES

Pour une meilleure maîtrise des débits du réseau de chaleur, il sera procédé au remplacement de vannes 2 voies motorisées servant à la régulation de puissance de certaines sous-stations existantes par la mise en place des vannes motorisées permettant une régulation de puissance proportionnelle tout en assurant un équilibrage dynamique.

1 **Dépose de V2V existantes, tronçonnage et adaptation des réseaux primaires en sous-stations**

Afin de permettre la mise en place des vannes, le titulaire devra :

- La dépose des vannes d'équilibrage statique
- La dépose des vannes 2 voies et du servomoteur
- Le tronçonnage des réseaux primaires afin de permettre les adaptations nécessaires
- La reprise et adaptation des réseaux primaires après pose des nouvelles vannes et accessoires
- La remise en eau et purge après l'exécution des travaux dans la sous-station

Mode de métré : *A l'ensemble*

9.2 VANNE 2 VOIES PICV + SERVOMOTEUR 230V 3 POINTS

V2V

Fourniture et pose d'une vanne 2 voies, caractéristiques :

- Vanne d'équilibrage dynamique automatique du débit composé d'une vanne 2 voies motorisable et d'un régulateur automatique de débit volumétrique à membrane, fonctionnement indépendant de la pression différentielle
- Corps monobloc en laiton, tige en acier inoxydable, joint de la tige EPDM ou PTFE sans entretien grâce à un double joint torique
- Prise de pression pour contrôle du débit
- Réglage de valeur de consigne en l/h
- Autorité constante et importante (a=1), courbe de fonctionnement linéaire
- Compris mesure de la pression différentielle avec mallette, à la mise en service si nécessaire selon demande BE

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DEL14_28511

Caractéristiques

- Delta Pmax >6 bars
- PN16 mini
- Courbe de fonctionnement : linéaire

Y compris :

- Coquille isolante à cellules fermées anti-condensation

SERVOMOTEUR

Fourniture et pose d'un servomoteur, caractéristiques :

- Servomoteur de régulation, proportionnel, signal 3 points, alimentation 230VAC

Caractéristiques

- Vitesse de course moyenne : 15s/mm
- Couple : >300N

Y compris montage, sujétions et accessoires suivants :

- ~~Raccordement électrique en tableau avec protection~~
- Raccordement sur régulateur

2 **OVENTROP Cocon QTZ ou DANFOSS AV-QM - PN16 ou 25 + coquille - DN à adapter selon sous-station**

3 **Raccordement électrique du servomoteur au régulateur existant**

10 ## MISE EN MAINS ET DOCUMENTS

D'une manière générale au marché, l'entrepreneur est responsable du bon fonctionnement de ses installations, et par-là même du réglage et des essais de fonctionnement des installations. Ces essais sont intégrés dans les chapitres correspondant des installations.

Pour l'établissement de la documentation, des trames pourront être fournies par le BE, auquel cas elles devront impérativement être respectées. Si aucune trame n'est fournie par le BE, l'entreprise aura la liberté de ses trames.

1 **Formation et mise en mains des installations**

L'entrepreneur assurera la mise en main de ses installations, comprenant toutes les explications nécessaires au fonctionnement et à la programmation des installations, en présence du Maître d'Ouvrage ou de son représentant. La mise en main sera programmée et comprendra :

- Fonctionnement des sous-stations aux usagers nécessaires à la prise en mains, au fonctionnement et à la programmation des installations
- Toutes les explications nécessaires aux dépannages des défauts de 1er niveau
- Le calendrier de maintenance conseillé pour tous les organes et la liste des équipements nécessitant un contrat de maintenance

2 **Dossier des ouvrages exécutés**

L'entrepreneur fournira un classeur des ouvrages exécutés, remis en 3 exemplaires papier + 1 numérique sur clé USB, comprenant :

- Les plans de recollement sur CD-ROM au format PDF et DWG et sur tirage papier au 1/50e ;
- Tous les réglages, paramétrages de régulation et relevés effectués ;
- Toutes les analyses, attestation et PV d'essais ;
- Les documentations techniques "expert" issues des fabricants : notices d'entretien, notices de montage, notice d'utilisation, avis techniques, et schémas électriques de l'ensemble du matériel installé. Tous ces documents seront obligatoirement rédigés en langue française. Les documents type commerciaux seront refusés.
- Les notices simplifiées d'utilisation, les calendriers de maintenance et liste des pièces de rechange à avoir
- Enfin, avant diffusion au maître d'oeuvre et au maître d'ouvrage, et avant réalisation des exemplaires, le DOE sera soumis pour approbation au Bureau d'Etudes qui fera un rapport sur le contenu de ceux-ci.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DEL14_2BS11

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

S I E D 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : **17**
Nombre de membres en exercice : **17**
Dates de convocation et d'affichage : **21 décembre 2022**

PRESENTS : (11 membres)
Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)
Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)
Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :
Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : *Monsieur Daniel NOURRY.*

DELIBERATION N°15

Objet : Mise à disposition du personnel - Convention cadre 2023-2025 avec le CDG 70

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°4 du 2 mars 2020, le Bureau syndical avait accepté de renouveler l'adhésion au service de missions temporaires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et autorisé Monsieur le Président à signer une convention cadre avec le Centre de gestion pour permettre la mise à disposition de personnel contractuel par le service de missions temporaires. Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2022.

Il propose de renouveler l'adhésion du SIED 70 à ce service pour une durée de 3 ans (échéance au 31 décembre 2025) par la signature d'une nouvelle convention.

Il est précisé que, dans le cadre de cette convention :

- aucune obligation ni exclusivité n'est due au CDG70,
- l'employeur du personnel mis à disposition est le centre de gestion,
- le niveau de rémunération du personnel mis à disposition est fixé par le Syndicat,
- aucun régime indemnitaire ne peut être attribué au personnel mis à disposition,
- le remboursement au CDG du traitement brut du personnel + les charges patronales + les frais d'assurance + du personnel ainsi que le cas échéant :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL15_2023-11

- le Supplément Familial de Traitement (SFT),
- les heures complémentaires/supplémentaires,
- les frais de déplacements dans le cadre de la mission,
- les titres de transport « domicile-travail »,
- l'indemnité compensatrice de congés payés (intégrée au dernier bulletin de salaire uniquement),
- l'indemnité de fin de contrat,
- les indemnités de licenciement mis à disposition

majorés des frais de gestion du CDG de 10% du traitement brut et des charges de toutes natures.

Le Bureau syndical entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **APPROUVE** la convention cadre telle que présentée par Monsieur le Président.

2) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention cadre susvisée jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous les documents y afférents.

3) **AUTORISE** Monsieur le Président, le cas échéant, à faire appel au service de missions temporaires du CDG 70, en fonction des nécessités de services.

PJ : 1

Pour extrait conforme,

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE SIED 70

Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL15_2BS11

CDG 70 Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône
27 avenue Aristide-Briand
70000 Vesoul

CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL

PAR LE SERVICE INTÉRIM DU CENTRE DE GESTION DEPARTEMENTAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAONE (CDG 70)

SUR LA BASE DE L'ARTICLE L452-44 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L452-44

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération en date du 30 novembre 2009 portant création du service intérim,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2016 autorisant le recrutement d'un agent contractuel en vertu de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération en date du 17 novembre 2022 adoptant la nouvelle convention cadre de mise à disposition de personnel dans le cadre du service intérim,

Vu la délibération en date du 17 novembre 2022 relative au vote des taux de cotisation et validation des tarifs des missions proposées par le CDG 70 ;

Vu la délibération de la commune / l'établissement public autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim du Centre de gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône,

ENTRE,

- **Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône** représenté par Monsieur Michel DÉSIRÉ, Président, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du **17 novembre 2022**,

Ci-après dénommé « le CDG 70 »

D'une part,

ET,

- **La Commune / l'établissement public :**

.....

Représenté(e) par son Maire/son Président, Madame /Monsieur .....,

Ci-après dénommé « la collectivité / l'établissement »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL15_2851

ARTICLE 1 : DEMANDE DE MISSION INTÉRIM

Dans le cadre de l'article L452-44 du code général de la fonction publique, le CDG 70 met à la disposition de la collectivité / l'établissement un ou plusieurs agents de son service intérim suite à une demande formulée par l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement.

Chaque demande de mise à disposition est obligatoirement formulée à l'aide du **formulaire en ligne « Demande de mission intérim »**, accessible sur le site du CDG 70 ou demandé par mail au service intérim. Ce formulaire doit être dûment complété pour préciser les différents éléments, et notamment : le poste à pourvoir, le lieu précis de l'emploi, le motif de la demande, la date de début et de fin de la mission, le profil du poste, la durée hebdomadaire, la rémunération, le niveau de responsabilité (encadrement), ...
Le planning de l'agent qui sera mis à disposition ainsi que la fiche de poste devront être fournis obligatoirement avec la demande d'intervention.

ARTICLE 2 : RECHERCHE DE PROFILS PAR LE CDG 70

A réception de la demande de mission intérim, et sous réserve que la collectivité n'ait pas déjà identifié la personne retenue, le CDG 70 recherche le personnel.
La collectivité / l'établissement public peut annuler une demande en cours, formalisé par un écrit et en en précisant le motif.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES A LA CONVENTION CADRE

3.1 - La responsabilité de la collectivité / l'établissement public

L'agent mis à disposition est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement public.

Les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont arrêtées par la collectivité / l'établissement public. Le cas échéant, l'autorité territoriale adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Les conditions d'exercice des fonctions de l'agent mis à disposition de la collectivité / l'établissement public sont établies par elle.

A ce titre, la collectivité / l'établissement public :

- Contrôle l'exécution des missions définies dans la demande d'intervention.
- Est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le CDG 70 est dégagé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

Par conséquent, la collectivité / l'établissement public s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel (engins motorisés ou non motorisés, outils et matériaux ...) et des accessoires de protection (combinaisons et chaussures de sécurité, gants, casques, lunettes, écran facial, vêtements réfléchissants...) répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Par ailleurs, pour les fonctions qui requièrent des vaccinations spécifiques, celles-ci sont à la charge de collectivité / l'établissement public.

Le remboursement au CDG 70 des heures complémentaires / supplémentaires payées s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

3.2 - La responsabilité du CDG 70

Le Président du CDG 70 est l'autorité hiérarchique.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
070-257004366-20230111-DEL15_2BS11

A ce titre, il continue de gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition.

Par ailleurs, le Président du CDG 70, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la collectivité / l'établissement public qui s'engage à établir un rapport précis et écrit.

ARTICLE 4 : LA PÉRIODE D'ESSAI

L'agent mis à disposition par le service intérim du CDG 70 est soumis à une période d'essai, conformément à la réglementation en vigueur applicable aux contrats de droit public.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

5.1 - La détermination du niveau de rémunération

Le niveau de rémunération est fixé par la collectivité / l'établissement public qui recourt au service intérim du CDG 70. Ce niveau de rémunération est mentionné dans la demande de mission intérim.

Le niveau de rémunération tient compte, notamment, des fonctions occupées, des qualifications requises pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent mis à disposition et de son expérience.

En vertu du principe de parité, la rémunération ne doit pas être manifestement disproportionnée par rapport à celle des agents titulaires de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues.

5.2 - Les éléments de rémunération mensuelle

Pour l'exécution du présent contrat, compte tenu notamment des fonctions occupées, des qualifications requises pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent mis à disposition et de son expérience, ce dernier perçoit au titre de sa rémunération mensuelle :

- Un traitement brut établit sur la base d'un indice brut et d'un indice majoré fixé par la collectivité / l'établissement public
- Le supplément familial de traitement, le cas échéant,
- Les éventuelles variables de payes (heures complémentaires / supplémentaires)

La collectivité / l'établissement s'engage à ne verser aucun complément de rémunération à l'agent mis à disposition.

5.3 – Exclusion

Il n'est pas possible d'attribuer à l'agent mis à disposition ni des jours de RTT ni du régime indemnitaire.

5.4 - Le calendrier des payes

Le CDG 70 assure le versement de la rémunération de l'agent mis à disposition. Compte-tenu des impératifs inhérents au train des payes, les salaires sont établis le 15 de chaque mois.

Par conséquent :

- **Pour les missions intérim <u>débutant avant le 15 du mois de travail en cours</u>, le salaire de l'agent mis à disposition est versé avant la fin du mois considéré.**

- **Pour les missions intérim <u>débutant à partir du 15 du mois de travail en cours</u>, le salaire de l'agent mis à disposition est versé le mois suivant.**

Les éléments de variables doivent être transmis au service intérim du CDG 70 au plus tard le 5 du mois de travail en cours. En cas de transmission au-delà de cette échéance, les éléments de variables seront pris en compte sur le salaire du mois suivant.

5.5 – L'indemnité de fin de contrat

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
070-257004366-20230111-DEL15_26511-DE

Conformément à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988, une indemnité de fin de contrat pourra être versée à l'agent mis à disposition.

En cas de versement, le montant de l'indemnité s'élève à 10% de la rémunération brute globale perçue par ce dernier au titre dudit contrat, et le cas échéant, de ses renouvellements.

L'indemnité de fin de contrat est versée à l'agent mis à disposition au plus tard un mois après le terme du contrat et uniquement si :

- le contrat a été exécuté jusqu'à son terme ;
- la durée du contrat, le cas échéant renouvelé, est inférieure ou égale à un an ;
- la rémunération brute globale prévue dans le contrat doit être inférieure à un plafond fixé à deux fois le montant brut du SMIC.

Toutefois, cette indemnité n'est pas versée lorsqu'au terme du contrat ou de la durée précitée l'agent mis à disposition :

➔ est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours ;
➔ bénéficie du renouvellement de son contrat auprès de la même collectivité / l'établissement public d'accueil ou si la mission intérim est renouvelée. Si le nouveau contrat conclu avec la collectivité / l'établissement public ou avec le service intérim au bénéfice de la même collectivité / établissement public débute au jour suivant la fin du précédent contrat intérim, la prime ne sera pas versée.;

ARTICLE 6 : ABSENCES

Pour toutes absences, la collectivité / l'établissement public informe préalablement par mail le service intérim du CDG 70 sur les jours concernés.
Le Président du CDG 70, en sa qualité d'employeur, étudie les demandes au cas par cas et les autorise en fonction des nécessités de service.

6.1 - Les congés annuels

Les agents mis à disposition par le service intérim du CDG 70 ne bénéficient, par principe, pas de jours de congés. Ceux-ci font l'objet du versement de l'indemnité compensatrice de congés payés qui correspond à 10% du traitement brut indiciaire. Cette indemnité fait l'objet d'un versement à l'agent à la fin de son contrat.

Cependant, dans le cadre de missions longues, et à la demande de la collectivité / établissement public, une feuille de suivi des congés pourra être fournie par le service intérim. Le suivi des congés sera à la charge de la collectivité d'accueil. La feuille de suivi devra être retournée au service intérim à la fin de la mission pour prise en compte par le service.

La demande doit être formulée par la collectivité / établissement public d'accueil et fera l'objet d'une étude par le service.

6.2 - Les autorisations spéciales d'absence

Il est possible que l'agent mis à disposition puisse bénéficier d'autorisations spéciales d'absence, dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité / établissement public d'accueil. Le service intérim devra en être informé dans les plus brefs délais.

Les autorisations spéciales d'absence autorisées par la collectivité / l'établissement public sont rémunérées. Le remboursement par la collectivité / l'établissement public au CDG 70 s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

6.3 - Les absences non rémunérées

Il est possible que l'agent mis à disposition puisse bénéficier de jours non travaillés et non rémunérés pour des motifs validés par la collectivité / l'établissement public.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL15_2BS11

Dans ce cas, le **formulaire « Absence non rémunérée »**, dûment complété et signé par la collectivité / l'établissement public et l'agent, doit être transmis par mail au service intérim du CDG 70 préalablement à l'absence si l'évènement est prévisible ou dans les 48 heures si l'évènement est non prévisible.

Les congés non rémunérés seront pris en compte, en tant qu'élément de variable de paye, dans les conditions précisées à l'article 5.4.

6.4 - Les congés maladie, maternité, paternité et accident du travail

En fonction de l'ancienneté de l'agent mis à disposition, les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés de maladie, maternité, paternité et accident du travail sont tout ou partie prises en charge par le CDG 70. Le volet 3 de l'avis de l'arrêt maladie doit parvenir au service intérim du CDG 70 dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent mis à disposition. En cas d'accident du travail sur le trajet « domicile-travail » ou « dans le cadre du travail », l'agent mis à disposition doit le signaler au CDG 70 sous 24 heures.

ARTICLE 7 : DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

7.1 - Dispositif de qualification du service intérim

Le service intérim du CDG 70 peut être amené à proposer des formations du catalogue du CNFPT. La collectivité / établissement public peut être à l'initiative d'une inscription à une formation CNFPT. Le CDG 70 devra procéder à l'inscription de l'agent en sa qualité d'employeur.

Lors de la demande de mission intérim, la collectivité / l'établissement public s'engage sur le formulaire de demande à ce que l'agent mis à sa disposition puisse participer au dispositif de qualification et l'autorise à s'absenter pour y participer. Si les jours concernés interviennent sur le planning normal et les heures de travail de l'agent mis à disposition, ils sont rémunérés par la collectivité / l'établissement public.

Le remboursement par la collectivité / l'établissement public au CDG 70 s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

7.2 - Formations externes

La collectivité / l'établissement public peut souhaiter que l'agent soit inscrit à une action de formation spécifique dispensée par un organisme de formation. Dans ce cas, la collectivité / l'établissement public adresse sa demande par mail au service intérim du CDG 70 afin que celui-ci procède à l'inscription de l'agent mis à disposition. Il est en effet rappelé qu'en tant qu'employeur, **seul le CDG 70 est habilité à effectuer l'inscription de l'agent mis à disposition à une action de formation et en aucun cas la collectivité / l'établissement public.**

Les éventuels droits d'inscription à supporter (stages payants du catalogue des formations du CNFPT ou hors du catalogue des formations du CNFPT) sont pris en charge par la collectivité / l'établissement public.

Le remboursement par la collectivité / l'établissement public au CDG 70 s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA MISSION EN COURS DE MISE A DISPOSITION

Dès lors que la collectivité / l'établissement public envisage en cours de mission une modification de la mission, quelle qu'elle soit, elle contacte le service intérim du CDG 70 qui lui précisera les modalités applicables, certains motifs pouvant conduire à établir un nouveau contrat et d'autres à un avenant au contrat en cours.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
070_DE-070-257004366-20230111-DEL15_2023-11

La responsabilité du CDG 70 ne saurait être engagée en cas d'accident sur des jours ou des heures qui ne dépendraient pas du planning habituel de l'agent mis à disposition et pour lesquels aucune information préalable n'aurait été adressée par mail préalablement à la modification de planning, permanente ou non permanente, au service intérim du CDG 70 et enregistrée par ce dernier.

ARTICLE 9 : FIN ANTICIPÉE DE LA MISSION

9.1 – Encadrement de la fin anticipée de la mission

La fin anticipée de la mission ne peut se faire que :

- Par la mise en œuvre de la procédure de licenciement, y compris celle intervenant au cours ou au terme de la période d'essai, dans les conditions réglementaires applicables. Dans cette hypothèse, la collectivité / l'établissement public adresse une demande au Président du CDG 70 par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est accompagnée d'un rapport précis et motivé.

- Par démission de l'agent mis à disposition dans les conditions réglementaires applicables.

Dans les deux cas, les parties à l'initiative de la cessation anticipée de la mission devront respecter les délais de préavis déterminés réglementairement.

9.2 – Modalités de remboursement au CDG 70

Lorsque la fin anticipée de la mission est justifiée par la mise en œuvre d'une procédure de licenciement, et dans ce cas, la collectivité / l'établissement public rembourse au CDG 70 les frais relatifs à la mise à disposition de personnel jusqu'à la date effective du licenciement ainsi que, le cas échéant, les indemnités de licenciement.

Si en revanche la fin anticipée ne répond pas aux conditions justifiant la mise en œuvre d'une procédure de licenciement, la collectivité / l'établissement public devra rembourser au CDG 70 les frais relatifs à la mise à disposition de personnel jusqu'à la date d'échéance du contrat sauf si l'agent mis à disposition peut être employé dans une autre collectivité / l'établissement public.

Dans les deux cas, le remboursement par la collectivité / l'établissement public au CDG 70 s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 10 : PROLONGATION DE LA MISSION

La collectivité / l'établissement public doit informer, au plus tôt, le service intérim du CDG 70 de son souhait de poursuivre ou non la mission. Toute mission peut être prolongée sur demande par retour du **formulaire en ligne de demande de mission intérim**, dûment complété par la collectivité / l'établissement public, et consultable sur le site du CDG 70 ou demandé par mail au service intérim.

Un nouveau contrat est alors établi.

ARTICLE 11 : LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUTRES FRAIS ENGAGÉS PAR L'AGENT MIS A DISPOSITION

11.1 - Les trajets domicile-travail
Les frais de déplacement trajets domicile-travail (Décret n°2010-677 du 21 juin 2010) ne font l'objet d'aucune indemnisation.

11.2 – Les déplacements professionnels avec le véhicule personnel de l'agent mis à disposition

Les déplacements professionnels avec le véhicule personnel de l'agent mis à disposition sont autorisés par le CDG 70, en tant qu'employeur, uniquement si l'agent concerné justifie d'une attestation d'assurance couvrant ce type de déplacement. Si tel est le cas, le service intérim du CDG 70 établit un ordre de mission lors de la mise

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004566-20230111-DEL15_2811

en place de l'intervention. A défaut, il est expressément interdit que l'agent mis à disposition utilise son véhicule personnel pour des déplacements professionnels.

Les frais de déplacements engagés par l'agent mis à disposition lorsqu'il effectue avec son véhicule personnel des déplacements nécessités par l'exercice de ses fonctions (déplacements pendant sa mission, formation, réunion d'information...) lui sont remboursés. Ces frais sont déclarés sur le formulaire « Etat des frais », dûment complété et signé par la collectivité / l'établissement public et l'agent et sont pris en compte, en tant qu'élément de variable de paye, dans les conditions précisées à l'article 5.4.

Le remboursement par la collectivité / l'établissement public au CDG 70 s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

11.3 – Les autres frais engagés par l'agent mis à disposition

Les frais engagés par l'agent (train, hôtel, repas, péage...) lui seront remboursés selon la délibération en vigueur applicable aux agents permanents du CDG 70 ou du barème de prise en charge du CNFPT pour ses formations.

Ces frais sont déclarés sur le **formulaire « Etat des frais »**, dûment complété et signé par la collectivité / l'établissement public et l'agent et sont pris en compte, en tant qu'élément de variable de paye, dans les conditions précisées à l'article 5.4.

Le remboursement par la collectivité / l'établissement public au CDG 70 s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 12 : LE TITRE DE TRANSPORT « DOMICILE – TRAVAIL »

La collectivité / l'établissement public auprès duquel est mis à disposition l'agent peut décider de prendre en charge en tout ou partie les frais d'abonnement de transports en commun utilisés pour se rendre sur le lieu de la mission.

Dans ce cas, le remboursement par la collectivité / l'établissement public au CDG 70 s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention et conformément au Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT AU CDG 70 ET FACTURATION

La collectivité / l'établissement public rembourse au CDG 70 **le montant du traitement brut, comprenant le traitement de base indiciaire, les charges patronales et les frais d'assurance du personnel ainsi que, le cas échéant** :

- Le Supplément Familial de Traitement (SFT)
- Les heures complémentaires/supplémentaires
- Les frais de déplacements dans le cadre de la mission
- Les titres de transport « domicile-travail »
- L'indemnité compensatrice de congés payés (intégrée au dernier bulletin de salaire uniquement)
- L'indemnité de fin de contrat
- Les indemnités de licenciement

Ce remboursement est majoré d'une participation aux frais de gestion (visite médicale agréé et de prévention, gestion administrative globale, accident du travail, maladie...) supportés par le CDG 70: **10 %* du traitement brut et des charges de toute nature**

** Ces taux pourront être modifiés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 70.*

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-070-257004386-20230111-DEL15_2BS11

ARTICLE 14 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ / L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

La collectivité / l'établissement public s'engage à :

- Informer le service intérim du CDG 70, dans les délais fixés dans la présente convention cadre, de tout élément en lien ayant une incidence sur l'activité de l'agent mis à disposition (absences, modification de planning ou toute autre modification des conditions initiales de l'intervention, heures complémentaires / supplémentaires, formations, ...),
- Transmettre les formulaires relatifs à l'activité mensuelle, conformément aux dispositions précisées dans la présente convention,
- Mettre à la disposition de l'agent les moyens matériels et les équipements nécessaires à la bonne exécution de la mission,
- Informer le service intérim du CDG 70 de toute absence de l'agent mis à disposition, au plus tard dans les 48 heures suivant l'absence,
- Informer le service intérim du CDG 70 de tout incident d'exécution de la mission dans les 24 heures suivant celui-ci,
- Informer le service intérim du CDG 70 de tout manquement, par l'agent mis à disposition, à ses obligations,
- Engager les mesures garantissant la bonne exécution de la mission, et que la collectivité / l'établissement public aura validées sur la base des préconisations du service intérim du CDG 70,
- Au terme de la mission, déclarer sans délai au service missions intérim du CDG 70 les éléments de variables de payes qui n'auraient pas encore été pris en compte :
  - Les heures complémentaires / supplémentaires non récupérées et devant être payées,
  - Les autorisations spéciales d'absence,
  - Les absences non rémunérées.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2025. Elle ne peut être renouvelée que par reconduction expresse.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Une fiche récapitulative des contacts du service intérim
- Le lien vers le formulaire de demande de mission intérim
- Le formulaire « suivi heures complémentaires / heures supplémentaires »
- Le formulaire « absence non rémunérée »
- Le formulaire « état des frais »
- Le formulaire « inscription à une formation »

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable ; à défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de BESANCON (25 000), sis 30 rue Charles Nodier.

ARTICLE 18 :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL15_2B11

CDG 70
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône
27 avenue Aristide-Briand
70000 Vesoul

Le présent acte sera :
- transmis au représentant de l'Etat,
- transmis au comptable du CDG 70,
- transmis à l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement signataire de la présente convention,

Le

Pour la collectivité / l'établissement public

Fait à

Autorité territoriale (signature)

Nom Prénom :

Cachet

Pour le CDG 70

Fait à Vesoul

Le Président,

Michel DÉSIRÉ

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
070_DE-070-257004366-20230111-DEL15_2BS11

Service intérim

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
de la Haute-Saône

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DEL15_2BS11

Contact

Gestionnaire administrative

Christelle BOETSCH

interim.administratif@cdg70.fr / 03 84 97 02 45

Suivi agent / sourcing

Dominique HACQUARD

interim.technique@cdg70.fr / 03 84 97 02 45

Responsable du service

Ricardo SALAS RIVERA

salas-rivera.emploi@cdg70.fr / 03 39 27 08 43

Liens internet

Formulaire de demande de mission et de renouvellement de mission

https://forms.gle/eHDFQmGYXAdqeNEW6

Formulaire de renseignements agent

https://forms.gle/sNj7Z2xYbwa7EHj18

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL15_2BS11

CDG 70

FORMULAIRE « SUIVI DES HEURES COMPLEMENTAIRES/SUPPLEMENTAIRES »

SERVICE MISSIONS INTERIM DU CDG 70

A retourner au plus tard le 05 de chaque mois par mail : intérim.administratif@cdg70.fr
Les éléments non transmis à cette date limite seront pris en compte le mois suivant

Pour toutes informations complémentaires, contactez le service au 03.84.97.02.45

MOIS : ..... 20..

COLLECTIVITÉ / ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ACCUEIL :	NOM / PRÉNOM DE L'AGENT :
.....	.....

Motif	Date	Horaires concernés	Durée	*Compteur* HC / HS +	*Compteur* Récupération -	*Compteur* Solde =
Exemple : Finalisation de procédures	***15/04/2015***	***17h à 18h***	*1*	*1*		*1*
					Solde à payer	

L'autorité territoriale de la collectivité / établissement public d'accueil
(ou son représentant)

A
Le

(cachet et signature)

Le Président du CDG 70
(ou son représentant)

A Vesoul
Le
Pour le Président,
Par délégation,
La Directrice des services du CDG 70

Carole TARY

L'agent

A
Le

(signature)

Formulaire « Suivi des HC / HS »
Version du 20/11/2017

[ ] Validation Service

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004366-20230111-DEL15_2BS11

CDG 70	**FORMULAIRE « ABSENCE NON REMUNEREE »** **SERVICE INTERIM DU CDG 70**

A retourner dans les meilleurs délais par mail : interim.administratif@cdg70.fr

COLLECTIVITÉ / ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ACCUEIL :	NOM / PRÉNOM DE L'AGENT : .....

Partie AGENT

Je soussigné(e) ....., employé(e) en qualité d'agent contractuel par le service de intérim, sollicite une absence non rémunérée :

Du..... au..... inclus

soit ..... jours,

représentant ..... heures non effectuées sur la période d'absence

Partie AUTORITÉ TERRITORIALE

Je soussigné(e) ....., accepte que l'agent soit absent pendant la période susvisée et déclare avoir pris connaissance qu'il ne sera pas rémunéré.

L'autorité territoriale de la collectivité / établissement public d'accueil (ou son représentant) *A* *Le* *(cachet et signature)*	**Le Président du CDG 70** (ou son représentant) *A Vesoul* *Le* Pour le Président, Par délégation, La Directrice des services du CDG 70 ***Carole TARY***	**L'agent** *A* *Le* *(Signature)*

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004066-20230111-DEL15_2023

[ ] Validation Service

CDG 70

FORMULAIRE « ÉTAT DES FRAIS »
SERVICE MISSIONS INTERIM DU CDG 70

A retourner au plus tard le 06 de chaque mois
par mail à : interim.administratif@cdg70.fr
Les éléments non transmis à cette date limite seront pris en compte le mois suivant

Pour toutes informations complémentaires, contactez le service au 03.84.97.70.25

MOIS : ..... 20..

COLLECTIVITÉ / ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ACCUEIL :	NOM / PRÉNOM DE L'AGENT :
.....	.....

Pour le véhicule de l'agent

Automobile ou autre véhicule (à préciser) _____

Puissance fiscale : .....

A - VEHICULE PERSONNEL (Indemnités kilométriques et péage)

Trajet(s) effectué(s) dans le cadre de la mission avec le véhicule personnel de l'agent et pris en charge par la collectivité/l'établissement auprès duquel il est mis à disposition :

TRAJET EFFECTUÉ	*DATE*	*Motif (ex : réunions, formations...)*	*KMS Aller - Retour*

Total Km à € = _____

Péage éventuellement = _____

Total :	

B - TRANSPORTS EN COMMUN

S.N.C.F = _____

Avion = _____

Voiture de location = _____

Taxi = _____

Autres moyens de transport (covoiturage) = _____

Parc de stationnement = _____

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004366-20230111-DEL15_2BS11

Total :	

C – HEBERGEMENT/REPAS

Nombre de nuitées : _____ x _____ = _____

Nombre de repas : _____ x _____ = _____

Total :	

TOTAL GENERAL :	

L'autorité territoriale de la collectivité / établissement public d'accueil (ou son représentant)	L'agent
A *Le* *(cachet et signature)*	*A* *Le* *(Signature)*

Cadre réservé au Pôle Finances	
A Vesoul Le Remboursement « AGENT » retenu : Vu, vérifié et reconnu – Bon à payer pour la somme de ..... Conformément à la délibération en vigueur applicable aux agents du CDG 70	**Le Président du CDG 70** **Michel DÉSIRÉ**

Formulaire « État des frais »

( ) Validation Service

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-070-257004066-20230111-DEL15_2BS11

CDG 70

DEMANDE D'INSCRIPTION DE L'AGENT DU SERVICE DE MISSIONS INTERIM A UNE FORMATION

SERVICE MISSIONS INTERIM DU CDG 70

A retourner avant le début de l'intervention : interim.administratif@cdg70.fr
Pour toutes informations complémentaires, contactez le service au 03 84 97 70 25

Je soussigné(e).....Maire/Président [1]

de la collectivité.....

demande à ce que l'agent.....

mis à disposition par le Centre de gestion soit inscrit à la formation référencée[2] ci-dessous.
Rappel : Selon la convention cadre de mise à disposition de personnel, article 7-2, les éventuels droits d'inscription à supporter sont pris en charge par la collectivité.

.....

.....

.....

A .....

Le ..... / ..... / ....

L'autorité territoriale de la collectivité / établissement public d'accueil (ou son représentant) *(cachet et signature)*

[1] *barrer la mention inutile*

[2] *faire figurer le nom de la formation, sa référence au catalogue, l'organisme de formation, et les dates de formation*

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-070-257004366-20230111-DEL15_2BS11

DELIBERATION DU

BUREAU SYNDICAL

S I E D 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : **17**
Nombre de membres en exercice : **17**
Dates de convocation et d'affichage : **21 décembre 2022**

PRESENTS : (11 membres)
Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)
Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)
Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :
Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : *Monsieur Daniel NOURRY.*

DELIBERATION N°16

Objet : Seuil d'amortissement des immobilisations de faible valeur

Monsieur le Président informe le Bureau syndical que l'Article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales autorise de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Ce seuil avait été fixé à 762.25 € (5 000 Francs) par délibération n°4 du 13 mars 1997 pour le budget principal.

Compte tenu de l'évolution des prix depuis cette date, il propose de fixer désormais ce seuil à 800 euros et de l'appliquer à l'ensemble des budgets du syndicat.

Le Bureau syndical entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **FIXE** à 800 euros le montant maximum des biens en deçà duquel l'amortissement est pratiqué à 100% l'année suivante.

Pour extrait conforme,

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE SIED 70

Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 17/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-070-257004066-20230111-DELIB16SS11